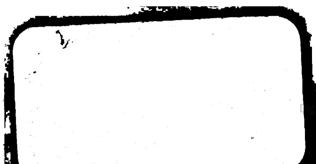






HISTOIRE
DE LA
PAIRIE
DE FRANCE.

TOME PREMIER.

Also attributed to Jean Le Laboureur - See Querard.

HISTOIRE DE LA PAIRIE DE FRANCE ET DU PARLEMENT DE PARIS,

Où l'on traite aussi des ELECTEURS *de l'Empire*, & *du* CARDINALAT.

PAR MONSIEUR D. B.

On y a joint des Traités touchant les PAIRIES D'ANGLETERRE, & l'origine des GRANDS D'ESPAGNE.

NOUVELLE EDITION.

TOME PREMIER.



A LONDRES,
Chez SAMUEL HARDING.

M. D. CC. LIII.



HISTOIRE DE LA PAIRIE DE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

Définition du Pair & de la Pairie de France.

COMME les Pairs sont plus anciens en France que la Pairie, qui n'a commencée d'être réelle de nom & d'effet, que lorsque les principaux Fiefs de la Couronne ont commencé d'être héréditaires & patrimoniaux ; il est besoin, pour parvenir à la définition du Pair de France, de faire connoître que c'étoit un droit naturellement acquis à la Nation Françoise, que chacun fût jugé

par son Pair, c'est-à-dire par son pareil. Ce privilége ne s'étendoit que sur des personnes libres; & il n'y avoit par conséquent que deux Ordres dans l'Etat, qui en fussent capables; les Ecclésiastiques, lesquels pour la dignité de leur ministére devoient être francs ou affranchis; & les Nobles, que leur naissance obligeoit à la défense de la Patrie, & qui devoient être toujours prêts à prendre les armes aux premiers ordres du Roi.

Pour ce qui est du peuple & des Bourgeois des Villes, que l'on a désignés sous le nom de tiers-Etat; ils ne faisoient point anciennement de Corps dans la Monarchie, parce que les Villes étoient pour la plûpart composées de personnes serves. Aussi ces Villes ne sont-elles entrées en considération que dans la suite des temps, après que leurs Seigneurs, pour différens intérêts, les ont affranchies, & leur ont donné des priviléges, les uns pour de l'argent; & les autres pour avoir plus de sujets, par les graces qu'ils leurs accordoient sous le nom de droit de Commune. En vertu de ce droit, les Bourgeois eurent l'autorité d'élire des Majeurs, des Echevins & des Jurés, qui devin-

rent leurs Juges ; lesquels en plusieurs lieux, & particulierement en Picardie, on qualifia du nom de Pairs bourgeois : & ces Pairs bourgeois, ces Maires & Jurés depuis appellés Prévôts en Garde en divers lieux, étoient les Juges naturels des autres Bourgeois leurs pareils, dans les affaires civiles & de police. Cela se voit par toutes les chartres & titres des droits de Commune, premierement accordés par les Rois, & ensuite par les Seigneurs sous le bon plaisir des Rois, qui les confirmoient. Et parce que c'étoit un droit de grande importance, que les bourgeois achetoient aussi fort chérement, ils obligeoient à la garantie les principaux Vassaux du Prince ou Seigneur qui l'accordoit, jusqu'à leur faire promettre de prendre les armes contre leur Seigneur dominant en cas de contravention : on y faisoit même bien souvent intervenir l'autorité des Evêques & des Archevêques voisins, qui protestoient par actes autentiques, tant pour eux que pour leurs successeurs, d'excommunier les Seigneurs, & de mettre leurs terres en interdit, s'ils enfreignoient les priviléges qu'ils avoient accordés.

Cela servit beaucoup à rétablir l'au-

torité de nos Rois dans les Provinces ; parce qu'on se pourvut par-devant eux en vertu de cette confirmation de priviléges, qui les rendoient Juges immédiats entre les Seigneurs & les sujets : & c'est ce qui les obligea d'assigner divers Parlemens pour les affaires des particuliers, comme ils faisoient auparavant pour les affaires publiques. Cela fut d'autant plus aisé à établir, qu'en y appellant les Grands de leur Cour, les Nobles ne pouvoient trouver mauvais d'être attirés devant leurs Pairs, pour les affaires qui survenoient entre eux & ces Villes affranchies, dont les habitans, devenus libres de leurs personnes, à la charge de certaines redevances imposées sur leurs terres, ou sur leurs maisons, se pourvurent insensiblement, par appels de leurs Pairs, ou des Prévôts & Baillifs de leurs Seigneurs, par-devant le Roi, qui avoit confirmé leurs priviléges, & par-devant sa Cour, cette Cour étant composée de personnes Ecclésiastiques & de Seigneurs, lesquels en cette qualité étoient naturellement informés des différends qui pouvoient émaner de ces sortes de franchises.

On peut dire à l'avantage des Pairs,

comme ayant été les auteurs de cet usage, qu'ils ont aboli la tyrannie & modéré les droits des anciens Seigneurs qui étoient autant de petits Souverains, & qu'on doit à leur affection pour la grandeur des Rois, à leur fidélité pour leur service, & à leur justice envers les peuples, l'institution de cette sorte de Parlement, si nécessaire pour le repos & pour l'affermissement de la Monarchie. Par ce moyen chacun eut son Pair en France; & c'est encore de là que les Métiers mêmes eurent leurs Jurés, dont la Jurisdiction dure encore, aussi bien que celle des Prévôts des Marchands & Echevins.

Nous voyons même, que ce fut pour cette raison, que nos Rois soumirent à la Jurisdiction des principaux Officiers de la Milice & de leur maison, ceux qui étoient d'une profession en quelque façon dépendante de leur Ministére. Le Connétable étoit le Juge des soldats en guerre, & des Sergens d'armes, des Huissiers & Poursuivans d'armes : en tout temps, depuis qu'il fut le premier Officier des armées, lui & les Maréchaux de France, devenus ses collatéraux & ses assesseurs, eurent la même autorité sur les Nobles, par-

ticulierement pour les querelles & les duels, laquelle s'éxerce encore par les Maréchaux. Le Chambrier de France étoit le Juge de police à l'égard des fourreurs ; parce que la fourrure étoit le plus honorable habit de l'ancien temps. Les Boulangers reconnoissoient le grand Pannetier ; les Hôtelliers & Taverniers étoient du département du grand Bouteiller. Tous ces grands Officiers avoient le siege ordinaire de leur Justice aux environs du Palais de Paris, qui étoit alors la demeure des Rois.

Ce que j'ai dit du droit de Pairie à l'égard des Ecclésiastiques, n'est que trop prouvé par les exemples que l'Histoire nous fournit du procès fait autrefois à plusieurs Evêques, & par ce qui reste d'autorité aux Juges d'Eglise. On sçait assez, qu'il falloit assembler des Synodes & des Conciles Nationaux, pour la condamnation & pour la déposition des Evêques ; & cela vient de la necessité de faire juger un chacun par son Pair, c'est-à-dire par son pareil.

Il en est encore de même pour les Nobles, dont les Connétables & les Maréchaux de France sont les Juges

naturels ; en ce qui regarde leurs différends personnels de Noble à Noble, comme de personnes militaires, toujours réputées dans la profession actuelle des armes, par l'obligation où ils sont d'être toujours prêts d'aller à la guerre au premier mandement du Roi ; & c'est ce seul service actuel & personnel, qui les éxempte des subsides, & qui leur donne droit de porter l'épée. Pour ce qui est de leurs affaires réelles, ils se pourvoient au Parlement ; qui ne peut encore les juger pour aucun crime, que par l'Assemblée des trois Chambres qui composoient l'ancien Parlement, comme Juge des Nobles en qualité de Cour des Pairs ; parce que les Pairs y sont censés présens avec le Roi en toutes les Causes qui s'y jugent, & c'est pour cela que les arrêts s'expédient sous son nom : de là vient que la qualité de Noble est si considérable en France, parce qu'un Gentilhomme se peut dire en quelque façon pareil aux Pairs, lesquels en tirent aussi cet avantage de leur côté, que même les Princes du Sang comme Nobles, réclament leur Jurisdiction, puisqu'il tiennent à honneur d'être du même corps, & que leur dignité, qui avoit

été comme obscurcie par la puissance des anciens Pairs, n'a été parfaitement rétablie dans le rang qui lui étoit dû, que depuis que celle de Pair a été attachée à leur naissance.

Ensuite de ce discours, qui étoit nécessaire pour faire concevoir ce que c'est que Pairie, on ne sçauroit mieux définir un Pair de France, qu'en disant que c'est un Officier du plus éminent ordre de l'Etat, constitué par le Roi & reconnu de tout temps pour Juge naturel des Nobles du Royaume, en toutes leurs Causes réelles & personnelles; d'autant que nos Rois par un privilége, aussi digne de leur justice, que du nom & de la considération des anciens Francs, qu'ils ont affecté de conserver à leurs sujets, ont toujours voulu que les Nobles qui représentent ces mêmes Francs, fussent jugés par d'autres Nobles leurs Pairs & leurs pareils.

Voilà à proprement parler ce que c'est que d'être Pair, si l'on distingue le Pair d'avec la Pairie, qui est une chose séparée, comme nous ferons voir, laquelle a donné un caractére particulier à la fonction, & en fait un office presque aussi nécessaire, qu'il a toujours

été utile & avantageux au Gouvernement de l'Etat. C'est cette Pairie réelle qui a distingué les Pairs d'avec les Pairs: car tout Grand du Royaume, soit en fiefs ou en office, pouvoit être admis par le Roi à la fonction personnelle de la Pairie dans son Parlement; mais c'étoit une grace empruntée de l'ancien usage & qui ne leur donnoit point la qualité de Pair: leur présence n'y étoit point requise sous la troisiéme Race, ils n'y avoient point de place marquée ni de rang affecté, ils y assistoient en tourbe & en foule, & dans les affaires d'importance ils ne pouvoient rien conclure, que les Pairs présens, ou préalablement convoqués; au lieu que les Pairs seuls avec le Roi pouvoient décider toutes choses, & donner force de Loi à ce qu'ils avoient délibéré. Cela est si vrai, que ce qui se résolvoit en ces Assemblées proprement appellées Parlemens, pour nombreuses qu'elles fussent, s'attribuoit à la seule puissance de la Pairie, comme déclaration des Pairs. Nous en avons pour témoin, le jugement qu'ils rendirent l'an 1316. & l'an 1328. pour la succession en faveur de Philippe le Long & de Philippe de Valois.

On peut dire de ces deux actions célébres, pour la gloire des Pairs, que s'ils ont conservé à notre Nation l'avantage qu'elle a d'être la capitale du monde, & en ce qu'ils l'ont rendue capable de dominer tous les autres Royaumes, & qu'ils l'ont délivrée pour jamais du joug des étrangers, que la Maison de France leur est encore obligée de la prérogative qu'elle a sur toutes celles des autres Rois, d'être seule Royale par le droit éternel attaché à chaque branche de pouvoir succéder à la Couronne. De plus, puisque chaque Grand du Royaume pouvoit être appellé à la fonction personnelle de Pair de France, (comme c'étoit sans nécessité à l'égard de la personne que les Rois y admettoient) soit par honneur, ou pour représenter le nombre des Pairs & pour suppléer à leur absence ou à leur défaut, ainsi qu'il se pratique depuis long-temps au Sacre des Rois; cette fonction est une marque essentielle de la nécessité de la Pairie réelle, qui constitue la véritable Pairie de France.

Cette Pairie est d'un titre si éminent, que quand le Roi Charles V. lors Régent du Royaume, érigea le Comté de

Mâcon en Pairie, en faveur de Jean son frere depuis Duc de Berry, il déclara en termes exprès, que c'étoit pour l'élever à une dignité & à un rang qu'il avoit mérité par ses services; de sorte que sur l'autorité de ce grand Prince, plus connu sous le nom de Charles le sage que de Charles V. qui témoigne par les mêmes lettres qu'il étoit important de rétablir pour le bien de l'Etat l'ancien nombre des Pairs, on peut fonder cette vérité, qu'un Pair de France est la premiere personne de l'Etat après le Roi, par lui constituée, & nécessairement établie pour Juge naturel de la succession de la Couronne, & des Nobles du Royaume, en toutes leurs Causes réelles & personnelles, qui se poursuivent en la Justice du Roi, & pour Conseiller né de Sa Majesté en tous ses Conseils, seul nécessaire pour la promulgation & pour la réformation de l'Etat, lequel par un privilége naturel, ne peut être jugé que par les autres Pairs, ses pareils en dignité, dûement appellés & convoqués.

Cette définition se prouve par les jugemens que les Pairs ont rendus, & par les actes de leur réception au Parlement de Paris, où ils font serment de

servir le Roi dans ses très grandes, très hautes, & très importantes affaires, & de se comporter en tout comme un sage, vertueux & magnanime Duc & Pair doit faire.

CHAPITRE II.

Antiquité des Pairs de France.

IL est comme superflu de faire un Chapitre de l'antiquité des Pairs de France, après avoir montré que leur institution étant un droit de la Nation, elle doit être aussi ancienne que la Monarchie; mais comme cette Pairie de tous les temps est devenue réelle par son union à une certaine terre, il sera bon d'en établir l'origine, afin de faire voir que c'est la même chose, parce que les Coûtumes sont d'autant plus considérables, qu'elles sont anciennes, & que l'on juge plus avantageusement de leur nécessité, par le soin qu'on a pris de les entretenir, & par leur durée. Je suivrai pour cela le même ordre que j'ai tenu au discours précédent, & j'établirai premierement cette fonction de Juges, qui appartenoit

anciennement aux seuls Grands du Royaume, comme fondés en droit d'être jugés les uns par les autres.

C'est de là sans aucun doute qu'est dérivé le droit de Pairie, affecté aux six premieres Puissances de l'Etat, & à six Evêques, quand les Assemblées publiques des Prélats & des Nobles ont cessé, pour laisser leur nom de Parlement à une autre Assemblée, composée d'un moindre nombre de personnes; de laquelle Assemblée, les Pairs ont continué d'être les principaux membres après le Roi qui en est le chef; & leur seule considération lui donne la même force d'une délibération prise en pleins Etats, en vertu de l'autorité que les Rois ont attachée à leur dignité. La citation de Rassillon Duc de Baviere, & sa condamnation par les Grands de France sous Charlemagne, sont des exemples assez fameux, pour faire voir qu'ils étoient les Juges naturels les uns des autres; mais j'en rapporterai d'autres du moyen âge, où l'on voit les Pairs de Pairie réellement séparés des autres Grands qui faisoient fonction de Pairs.

Le différend survenu pour le Comté de Champagne, entre le jeune Thibault,

que le Roi Philippe-Auguste en avoit investi, pour en jouïr sous le bail de Blanche sa mere, & Erard de Brienne Seigneur de Rameru, qui prétendoit le même Comté à cause de sa femme, Philippe de Champagne dite de Jérusalem, fut en toutes ses circonstances une des occasions plus illustres de l'autorité des Pairs de France. Le Roi les convoqua à Melun pour la décision de cette grande affaire, au mois de Juillet l'an mille deux cent seize avec la plûpart des grands Seigneurs de France; & parce qu'il s'agissoit de la Cause d'un Pair, & du fait d'une Pairie, il fit citer la Comtesse Blanche mere du mineur, par un Pair, qui fut le Duc de Bourgogne, & par deux Grands de France, qui furent Mathieu Sire de Montmorenci & Guillaume Desbarres. Ceux-ci représenterent dans cette conjoncture les anciens Barons, autrefois compris sous le genre des Pairs, parce que leur naissance, leurs biens & leurs services les rendoient capables d'entrer dans le Parlement de nos Rois.

Le Procès fut jugé à l'avantage du jeune Thibault; & dans l'arrêt que le Roi en fit expédier, il est dit en termes exprès, *Judicatum est ibidem à Pa-*

ribus regni nostri, videlicet à Remensi Archiepiscopo, Willelmo Lingonensi, Willelmo Catalaunensi, Philippo Beluacensi, Stephano Noviomensi, Episcopis, & Odone Duce Burgundiæ, & à multis aliis Episcopis & Baronibus nostris, videlicet, &c. C'est-à-dire, que le différend fut jugé par les Pairs de son Royaume, sçavoir par Alleric Archevêque de Rheims, Guillaume Evêque de Langres, Guillaume Evêque de Châlons, Philippe Evêque de Beauvais, Etienne Evêque de Noyon, Eudes Duc de Bourgogne, & plusieurs autres Evêques & Barons. Voilà une différence de rang & de séance incontestable entre les Pairs de France & les autres Grands appellés à la fonction des Pairs, laquelle aussi ne fut point contestée par ces Grands-là mêmes, qui furent les Evêques d'Auxerre, de Chartres & de Senlis, & Jourdain Evêque de Lizieux, Guillaume Comte de Ponthieu, Robert Comte de Dreux Prince du Sang de France, Pierre Comte de Bretagne aussi Prince du Sang, le Comte de St. Pol, Guillaume Desroches Sénéchal d'Anjou, Guillaume de Joigni Comte de Beaumont sur Oize, & Robert Comte d'Alençon.

Ils déclarerent, comme le Roi dit en termes exprès dans l'énoncé de l'arrêt, lui approuvant leur Jugement, que Sa Majesté ne devoit point recevoir l'hommage offert par Erard de Brienne & Philippe sa femme, parce que la coûtume de France étoit que quand quelqu'un avoit été reçu à hommage & mis en possession d'un fief par son Seigneur féodal, il n'étoit plus au pouvoir du même Seigneur de recevoir un autre hommage pour le même fief, tant que celui qu'il en avoit premierement investi témoignoit être prêt de s'en soumettre à la Cour de son Seigneur.

Pour faire voir, comme j'ai dit, que les autres Grands reconnurent dans cette conjoncture l'autorité des Pairs, c'est que le Roi leur ayant ordonné de donner chacun en particulier un acte de ce qui avoit été jugé, tous le firent expédier sous une même forme, & avec la même distinction entre les Pairs qu'ils appellent Pairs du Royaume de France, & les autres Prélats & Seigneurs, dont ils constituent une seconde classe dans ce même acte.

L'Evêque d'Orléans, ayant osé trouver à redire à ce fameux arrêt & parler contre les Pairs, le Roi réputant

l'injure faite à sa personne, comme étant le chef, il en entreprit vivement la réparation. Nous voyons par la lettre que ce Prince en écrivit au Pape Honorius, que l'Evêque avoit été condamné à faire une satisfaction publique à la personne du Roi offensée, & à la dignité de la Pairie, qu'il avoit eu l'audace de violer en celle des Pairs, *super quâ temeritate, in præsentiâ nostrâ, & Parium prædictorum, publicè idipsum nobis & Paribus emendavit.*

Deux autres choses sont considérables dans cette même lettre, c'est qu'il nomme au Pape les Pairs qui avoient été présens au Jugement, comme Juges nécessaires, & comme seuls offensés; & qu'il se contente de dire après; & plusieurs autres Barons de notre Royaume, lesquels il ne spécifie point: d'ailleurs il dit, qu'il appartenoit aux Barons de France de décider de cette sorte d'affaires: d'où l'on peut inférer que les Pairs étoient les principaux Barons du Royaume, & qu'on les appelloit par excellence les Barons de France, *contra judicium Baronum Franciæ ad quos pertinet hujusmodi judicia facere, locutus est.* Que si l'on veut dire, que cela se doit entendre de tous les Barons, Pairs, ou autres qui furent de ce Par-

lement, que la même lettre appelle *Colloquium*, il ne faudra pas moins conclure, que les Pairs étoient les seuls Juges nécessaires en vertu de leur caractére. A eux seuls, après le Roi, fut dûe cette réparation par l'Evêque d'Orléans, parce qu'il n'est point dit qu'il eût fait la satisfaction aux Barons, mais aux Pairs; ce qui fait voir, que par conséquent les Pairs étoient non seulement les Juges des Barons, mais encore des Barons du premier ordre; en ce que par le mot de Baron, qui étoit aussi originairement une dignité personnelle, comme je ferai voir ailleurs, on entendoit autrefois les premieres personnes de l'Etat.

Tout cela se prouve encore par le Procès fait par les Pairs de France à Jean dit Sans-terre Roi d'Angleterre, & même par ce qu'en a dit Mathieu Paris Anglois de nation, qui écrivoit pour Henri III. Roi d'Angleterre, fils de ce Jean. S'il y avoit eu quelque chose à dire contre la Jurisdiction des Pairs, cet Auteur ne les eût pas épargné dans une rencontre de cette importance, où il entreprenoit de détruire un Arrêt capital prononcé contre une tête couronnée; mais il la reconnoit, & il la fait même reconnoître par le Pape, qui ne

la contredit non plus que lui, que par des nullités dans les procédures, & après avoir inutilement avancé que les Pairs de France n'étoient plus ses Pairs en ce qu'il étoit Roi, & par conséquent plus que Baron : aussi Mathieu Paris dit-il qu'il offrit de comparoître moyennant un sauf-conduit, sur le refus duquel il constitue tout le vice & tout le défaut de l'instruction du procès par les Pairs, qu'il appelle en cet endroit différemment *Magnates Franciæ*, *Barones Franciæ*, *& Pares*. Il fait même répondre par le Roi aux Ambassadeurs de l'Anglois, qu'il ne lui donnera aucune sûreté pour son retour après avoir comparu, mais qu'il n'empêchera pas qu'il ne l'obtienne, *si judicium Parium suorum permittat*, c'est-à-dire, si l'accusé la peut impétrer par jugement de ses Pairs : car dans toute cette négociation, le Roi traite toujours cette qualité de Pair dans le sens que nous lui avons donné, appellant les Barons de France Pairs, & pareils au Roi d'Angleterre, en ce qu'il étoit comme eux son sujet, pour ce qu'il tenoit de lui en France. *Ergo licet esset aliàs Rex unctus, tamen tanquàm Comes & Dux, erat de Juridictione Dominii Regis Francorum;*

sed si Comes & Dux in regno Francorum delinqueret, posset & deberet judicari ad mortem, per Pares suos.

Je me contenterai ici de ces deux exemples, que je traiterai plus amplement dans leur lieu, quand je parlerai de la Jurisdiction des Pairs, qu'ils fondent particulierement sur les Causes réelles & personnelles des Grands de France, pour faire voir que c'étoit un établissement fait de tout temps, & qui s'est aussi de tout temps observé; ici Rassillon condamné sous Charlemagne dans un Parlement; là un Pair de France, quoique Roi, pareillement déclaré criminel de Léze-Majesté, & sujet à la Loi du Royaume l'an mille deux cent deux, par les autres Pairs ses pareils; de plus un procès pour le possessoire d'une Pairie de France, jugé par ces Pairs l'an mille deux cent seize, le Roi présent & autorisant le jugement, c'est-à-dire, présidant à cette Assemblée, que lui-même appelle Parlement.

Par conséquent le Roi & les Pairs pouvoient seuls tenir Parlement, & ce n'a été qu'à cause d'eux & de leur séance, que ce nom-là a été communiqué aux Justices que nous appellons du même nom, tout cela s'étant fait

ſelon les coûtumes de France. La Pairie étant ainſi établie, de fait on ne peut objecter que le nom de Pair ſoit nouveau : car ſi tous les Grands d'un Etat étoient Pairs, ſi tous les Ecléſiaſtiques étoient Pairs & pareils entr'eux, & s'ils étoient Juges les uns des autres, ſi le Tiers-Etat a eu le même privilége dès qu'il a commencé à ſe délier de la ſervitude & à ſe former, & la Pairie ne pouvant être ſans Pairs, il eſt ſuperflu de chercher l'antiquité du nom de Pair : nous le voyons employé dans les Capitulaires de Charlemagne au titre 71. *quicunque ex his, qui beneficium principis habent, Parem ſuum contra hoſtes communes in exercitu pergentem dimiſerit, & cum ire, vel ſtare noluerit, honorem ſuum & beneficium perdat.* De quelque façon qu'on interpréte en cet endroit le mot Pair, il a relation avec la Pairie ou la parité qui étoit entre les Nobles chacun ſelon ſa qualité ; & l'on voit bien en tout cas qu'il y avoit de la ſubordination du Pair qui ſuivoit un autre Pair à celui qui le conduiſoit, ſoit qu'elle fût de mérite perſonnel ou de dignité. Cela devroit ſuffire pour faire voir l'éxiſtence du nom d'une choſe qui ſe pratiquoit en effet ; mais nous avons

un témoignage encore plus ancien du mot de Pair, pour signifier des personnes égales en dignité & en fonction, dans une Epître du Pape Adrien au même Charles, auquel il mande par quelle occasion Huebaldus & ses Pairs, Ambassadeurs pour lui à Rome, s'étoient trouvés à l'Election de Léon Archevêque de Ravenne : *Quando Sergius Episcopus obiit in Electione Leonis Archiepiscopi, fuerunt Missi vestri Huebaldus vel Pares sui.*

CHAPITRE III.

L'Origine des Pairies laïques de France.

APrès avoir fait voir par raisonnement & par usage que la Pairie est de tout temps en France, en ce qui concerne le droit d'être jugé par son pareil, il faut remarquer que la dignité de Pair étoit plus ou moins grande en chaque particulier, selon le rang qu'il tenoit dans la Monarchie. Tous les Grands de l'Etat, soit par les charges qu'ils occupoient dans la Maison des Rois, soit par les dignités de Ducs & de Comtes qu'ils éxerçoient anciennement-

ment par commission dans les Provinces ou dans les Armées, étoient Pairs les uns des autres ; & il y avoit peu de subordination, parce que cette subordination ne s'est rencontrée que long-temps après & par hazard, quand les Provinces qui n'étoient que de simples gouvernemens sont devenues des fiefs héréditaires. C'est ce qui rendoit les Parlemens de nos Rois si nombreux, que c'etoit en effet une espece d'Assemblée d'Etats, où chacun prenoit sa place selon sa dignité ; parce que tous les Comtes, les Vicomtes & les grands Vassaux ne dépendoient que du Roi : non plus que les Evêques, qui s'y trouvoient tous ou avoient droit de s'y trouver, car ils n'ont perdu ce droit de Pairie dans les Parlemens, que par succession de temps, après le partage du Royaume, qui se fit sur le déclin de la seconde Race & au commencement de la troisiéme ; ils ne sont revenus au même Parlement qu'en qualité de Conseillers, parce que la Pairie se trouve limitée à un certain nombre de Prélats.

Ce partage du Royaume en divers Etats particuliers, changea l'ordre des Conseillers du Roi & de la Justice, en ce qu'au lieu d'une seule Cour qui

étoit en France, il en fit autant qu'il se trouva de nouveaux Etats & de nouveaux Princes. Les grands Vassaux de ces Etats particuliers suivirent par nécessité ces nouveaux Tribunaux, qui les assujettirent peu à peu sous la qualité de Pairs de chaque Duché ou Comté. Ainsi toute l'autorité divisée entre plusieurs, se trouva réduite à six ou sept des plus grands Seigneurs laïques (qui eurent pour Vassaux ceux qui dans un autre temps avoient été pareils à eux & jouissans du même droit d'assister aux Parlemens des Rois) comme aussi à quelques Evêques, de la Pairie desquels je ferai un Chapitre séparé. Cela est constant, qu'on n'en doit faire aucun doute; mais pour mieux le faire concevoir, il suffit de donner un plan du Royaume lors de la décadence de la Race de Charlemagne, & principalement sous le régne de Charles le Simple.

Hugues le Grand étoit Duc de France & de Bourgogne, Comte d'Anjou, de Touraine & d'Orléans. Il y avoit un Duc de Normandie, qui prétendoit que la Bretagne fût de son fief. La Guienne & le Poitou reconnoissoient le même Seigneur pour leur Duc & pour leur

leur Comte. Il y avoit un Comte de Flandres, un Comte de Champagne, un Comte de Vermandois & un Comte de Toulouse. Tous ces Grands ensemble possédoient si bien la totalité du Royaume de France, qu'on auroit bien de la peine à démêler un pouce de terre qui appartînt absolument au Roi; il n'avoit à proprement parler, que l'avantage de la dignité avec les droits d'hommages & le pouvoir de conquérir avec l'aide de ses Vassaux, c'est-à-dire, ces Ducs & ces Comtes, dans le district desquels il n'y avoit point de Comtés particuliers ni de grandes terres qui ne relevassent d'eux. Si bien, qu'à proprement parler ils furent seuls Pairs entr'eux; & ce fut pour la Monarchie un bonheur, qui opéra son rétablissement dans la suite des tems: parce que ces Vassaux ou Pairs, s'intéressant au gouvernement avec le Roi, leur affection pour l'Etat ou bien même la jalousie qu'ils avoient les uns des autres, les tint long-temps unis d'intérêt avec lui, pour empêcher qu'aucun d'entr'eux n'abusât de son autorité & de sa puissance.

Peu après Hugues Capet vint à la Couronne par l'élection de ces mêmes

Pairs, qui furent comme obligés de la déférer à celui d'entr'eux qui étoit le plus considérable à cause de ses ancêtres, & qui pouvoit rejoindre à la Royauté tant de Provinces qui en avoient été séparées. En cela on peut attribuer aux Pairs la restauration de l'Etat, que Hugues Capet & ses successeurs ont continué d'accroître par le concours de la fidélité des mêmes Pairs, avec leur prudence & leur valeur; c'est pourquoi cette derniere Race a toujours parlé avec honneur des Pairs de France, comme d'une institution nécessaire pour le soutien de la Monarchie. Tous les Rois qu'elle nous a donné ont bien plus affecté de maintenir cette dignité que de la détruire: c'étoit aussi le meilleur conseil qu'ils pouvoient prendre; parce que l'autorité des Jugemens des Pairs, appuyant leurs conquêtes sur leurs sujets rebelles, & même sur les Pairs qui manquoient à leur devoir, toute la France prenoit les armes pour leur service. C'est ce qui fit réunir à la Couronne, sous le régne de Philippe-Auguste, la Normandie, l'Anjou, la Touraine, le Pays du Maine, la Guyenne & le Poitou, que les Rois d'Angleterre

ne tenoient de la France que par le titre de Pairie qu'ils ne purent désavouer, & en vertu duquel ils demeurerent justiciables du Roi en sa Cour des Pairs.

Cette union de nouveaux Domaines à la Couronne de France, par l'élection de Hugues Capet, y ramena aussi de nouveaux Vassaux. Les plus grands d'entr'eux ayant été privés de l'ancienne Pairie, & du suffrage qu'ils avoient dans les anciens Parlemens quand ils devinrent sujets des Ducs de France ancêtres de Capet, ils y rentrerent en quelque façon; mais ce ne fut point comme Pairs de France, parce que la Pairie avoit cessé d'être personnelle, & qu'elle étoit affectée aux Provinces rendues héréditaire aux plus grandes familles. Aussi voyons-nous, dans le Parlement tenu à Melun pour le procès du Comté de Champagne mentionné au Chapitre précédent, que le Roi fait distinction entre les Pairs tant Ecclésiastiques que séculiers & les autres Grands de sa Cour pareillement Ecclésiastiques ou séculiers, qui n'avoient d'autre avantage que d'être compris comme les Pairs sous le nom de Barons, c'est-à-dire de Grands du Royau-

me. La chose étoit même si établie, que dans les actes qu'ils furent obligés de donner de ce qui avoit été jugé, ils se conformerent au Roi, & nommerent séparément les Pairs & les autres Barons qui y assisterent, comme nous avons déja remarqué.

Ce fut par ce moyen, que suivant en quelque façon le premier usage, plusieurs grands Seigneurs furent reçus à seoir en la Cour des Pairs, & toujours néanmoins avec cette distinction, qu'ils n'étoient point du corps de cette Cour, où les Pairs seuls étoient si nécessaires, que ce qui y étoit jugé sous le bon plaisir des Rois, ne se publioit & ne s'éxécutoit que sous le seul nom & sous l'autorité des Pairs. On peut dire même, qu'ils n'y étoient introduits, que comme témoins dans les affaires qui regardoient un Pair ou le fait de la Pairie. Nous apprenons par un acte autentique des registres du Parlement, que le Duc de Bourgogne comme Doyen des Pairs, remontra au Roi Charles VI. au sujet du procès criminel qu'on faisoit au Roi de Navarre, qu'il n'appartenoit qu'aux seuls Pairs de France d'être Juges des Pairs leurs pareils : il prouva en plein Parlement, par

le témoignage d'un Chancelier & d'un prèmier & second Président au même Parlement, que le feu Roi avoit reconnu ce privilége ; & l'affaire mise en délibération, il lui en fut décerné acte, & fut ordonné qu'il seroit registré.

CHAPITRE IV.

Des Pairs de Fief ou principaux Vassaux de chaque Seigneur particulier, & des Officiers domestiques des Rois & des grands Seigneurs de France, faisant office de Pairs en leurs Cours.

CEs Seigneurs, que les Rois admettoient quelquefois en leurs Parlemens, soit pour avoir leurs suffrages & leurs avis dans quelques affaires, soit pour être témoins en celles qui concernoient un Pair ou la Pairie, (telle que fut celle du Comté de Champagne disputé à Thibault le jeune par Erard de Brienne Seigneur de Rameru, comme nous avons dit ci-devant au Chapitre second) ces Seigneurs, dis-je, étoient à proprement parler les Pairs du Domaine particulier du Roi ; ou les principaux Officiers de sa Maison. Peut-

être ce discours paroîtra-t-il dur, mais l'on s'étonnera encore davantage si je dis que ces Pairs du Domaine & ces principaux Officiers n'étoient rien à l'Etat, dont tous les honneurs & toutes les grandeurs, après la personne Royale, étoient affectés aux seuls Pairs de France. Mais que dira-t-on encore, si j'avance qu'ils étoient plutôt originairement les Pairs & les Officiers d'un Pair que d'un Roi ?

Car c'étoit comme Duc de France que Hugues Capet avoit été premierement Pair, & que les Rois ses successeurs avoient des Vassaux particuliers & des Officiers personnels. Cela leur étoit commun avec les Ducs de Normandie & de Bourgogne, les Comtes de Flandres, de Champagne & autres Pairs, qui avoient comme eux leurs Sénéchaux, leurs Chambellans, leurs Bouteillers, leurs Connétables, leurs Chanceliers, & même leurs Pairs, c'est-à-dire, leurs principaux Vassaux. C'est une vérité qui n'a pas besoin de preuve, & particulierement en ce lieu-ci, parce que j'en parlerai plus à fond ; mais il est à propos d'établir les choses comme elles ont été dans l'ordre des temps, afin qu'on en soit moins sur-

pris, quand je ferai voir que tous les Officiers dont les noms nous ſont demeurés, quoi qu'ils ayent été en dignité, ſont au-deſſous de celui de Pair de France dans l'ordre de leur inſtitution, & que celui de Pair a embraſſé tous les honneurs & toutes les grandes charges du Royaume.

Ces Officiers, ordinairement choiſis parmi les Vaſſaux, & ces Vaſſaux mêmes, faiſant ainſi l'office de Pairs de fiefs, n'étoient employés pour ſervir en cette qualité que dans les affaires qui concernoient le Domaine particulier des Rois, du reſſort duquel Domaine ils étoient, afin qu'ils fuſſent témoins des graces ou des jugemens du Prince. Il en étoit de même chez tous les Pairs, qui n'expédioient de pareils actes qu'en préſence de leurs Officiers-domeſtiques de même qualité, & de leurs Vaſſaux, dont le témoignage étoit pareillement néceſſaire. La cauſe de cette néceſſité étoit, que les Rois ni les Seigneurs ne pouvoient rien aliéner par donation ou autrement, qui ne diminuât leur Domaine ou leur Fief; & comme les Vaſſaux & les premiers Officiers étoient preſque toujours Juges des affaires qui naiſſoient de ces alié-

nations, on jugea qu'il étoit à propos qu'ils y souscrivissent, tant pour les rendre plus autentiques, qu'afin qu'ils en fussent mieux informés, quand ils entendroient parler de quelque différend arrivé ensuite de ces sortes d'aliénations.

Tout ce que je viens d'avancer, se prouve par les divers usages qui ont régné selon les différens états de notre Monarchie. Quand les fiefs n'étoient que de purs bienfaits, c'est-à-dire sous la premiere Race, & jusques sur le déclin de la seconde, nos Rois usoient d'un plein pouvoir en toutes les graces, aumônes & fondations qu'ils faisoient, comme Seigneurs propriétaires de tout ce que leurs sujets ne possédoient point en franc-aleu. Il suffisoit de leur seing ou de l'impression de leur Sceau, & de la reconnoissance ou signature du Chancelier, ou de celui qui le représentoit en son absence, car en cas qu'il n'y eût point alors de Chancelier, c'étoit un Secrétaire du Roi qui délivroit l'acte, & qui étoit obligé de remarquer que la Chancellerie étoit vacante. Cela s'observa encore depuis sous la troisiéme Race, non seulement à l'égard du Chancelier, mais du grand

Maître-d'Hôtel, du Bouteiller, du Chambrier & du Connétable, dont la présence devint si nécessaire à la validité des Chartres du Roi, qu'il étoit important de remarquer la vacance de ces Offices pour suppléer au défaut de leur témoignage; c'est pourquoi, en la Chartre de la donation faite par Louis le jeune, de l'Eglise de S. Samson d'Orléans aux freres du Mont de Sion, on voit écrit au lieu de la signature du grand Maître-d'Hôtel, *signum Regis, loco Dapiferi, qui tunc nullus in palatio.*

Le ministére de ces principaux Officiers de la Maison du Roi, les rendant plus assidus à la Cour que tous les autres Grands, ils devinrent par ce moyen ses Conseillers ordinaires, & leur témoignage s'érigea en une maniere d'autorité, qui suffit avec le temps pour les affaires qui ne concernoient que son Domaine. Mais nous voyons qu'on en usoit autrement pour les choses de plus grande conséquence, où le public du Royaume pouvoit avoir quelque notable intérêt; les Rois réservoient ces affaires pour les Parlemens à venir, ou bien ils assignoient un Parlement exprès, & ce Parlement étoit

une Assemblée des Pairs & Grands du Royaume de France, ordinaire ou extraordinaire, sélon le mérite des temps.

Les Parlemens ordinaires des Rois s'ouvroient à certaines fêtes, que ces Rois tenoient leur Cour pléniere, & là ils jugeoient, avec la principale Noblesse de cette Cour, les instances qui se présentoient. Mais s'il s'agissoit d'un fait de Pairie, ou d'une grande délibération d'Etat, on notifioit ce Parlement aux Pairs; & comme le Roi étoit obligé de les mander, il falloit qu'ils lui proposassent leurs excuses s'ils ne s'y trouvoient point: en ce cas-là il suppléoit à leur absence, par ceux de sa Cour; & ce qui se jugeoit passoit pour un Jugement des Pairs, tel que celui, comme nous avons déja dit, qui fut rendu à Melun pour le possessoire & pour la provision du Comté de Champagne, où il n'est fait mention d'aucun Officier particulier du Roi, mais seulement des Prélats, des Princes & des grands Seigneurs, tous désignés par leurs fiefs, parce qu'il s'agissoit d'une matiere féodale & de l'explication d'un point de Coûtume, pour servir de Loi à l'avenir.

Nous verrons dans la suite que ces

Seigneurs de la Cour, inférieurs aux Pairs, sont aujourd'hui représentés par le Parlement en la distribution de la justice ordinaire, & que quand il s'y traite des affaires de l'Etat, c'est un fait de Pairie où il n'a de puissance que celle qu'il emprunte des Pairs, soit qu'ils y soient présens, ou que le Parlement y supplée par ordre du Roi; que si l'on fait le procès à un Pair, comme autrefois au Duc de Bretagne & au Roi de Navarre, ce sont les Pairs qui sont les Juges, comme ils le furent du Roi d'Angleterre, l'an mille deux cent deux, & selon qu'il est expliqué par l'arrêt du même Parlement donné au sujet du même Roi de Navarre.

Je ne veux pas inférer de la présence nécessaire de ces Officiers de la Maison des Rois & de leurs Pairs de fief, aux Chartres qu'ils faisoient expédier, que ces Princes en fussent moins puissans, & que ce fût un obstacle à leur autorité; c'étoit un usage qu'ils souffroient & qu'ils firent heureusement subsister, pour empêcher la dissipation de leur Domaine & aussi des autres fiefs, par l'exemple qu'ils donnoient à leurs sujets d'agir avec la même pru-

dence : & c'eſt à cet uſage que nous devons la louable maxime qui s'eſt établie en France, que le Domaine de la Couronne ſoit inaliénable, & que le Seigneur ne puiſſe abolir ni détruire ſon fief.

Je ferai un Chapitre particulier des fiefs ; mais je remarquerai ici pour appuyer ce que je viens de dire que les fiefs n'ayant été d'abord que de ſimples bienfaits de nos premiers Rois, c'eſt la ſeule marque qui reſta de leur premier pouvoir, que cette impuiſſance d'être anéantis par ceux qui les ont poſſédés depuis en héritage. Or eſt-il que le Domaine, je veux dire les fiefs que notre troiſiéme Race poſſédoit ſous les premiers Rois qu'elle nous a donné, n'étoient pas des biens de la Royauté, mais le patrimoine de la famille adoptée à la Royauté en la perſonne de Hugues Capet, & par conſéquent originairement ſujets à l'uſage des fiefs qui ſe pratiquoit dans tout le Royaume ; & ceux qu'ils y ont ajoûté par conquête ou autrement, ont été cenſés de même nature, parce que le Roi acquiert à l'Etat, & non à ſa famille. C'eſt ce qui a fait la Loi qui rend le Domaine du Royaume inaliénable, & c'eſt

encore pour ce ſujet que la préſence des Officiers & des principaux Vaſſaux de nos Rois, étoit requiſe aux actes qu'ils paſſoient, non comme Rois, mais comme Seigneurs propriétaires & héréditaires du fonds au ſujet duquel ils faiſoient expédier des Chartres; que s'il y avoit quelque différence entr'eux & les autres Seigneurs particuliers c'eſt qu'il n'étoit pas beſoin de confirmation non plus que d'amortiſſement pour les donations qu'ils faiſoient aux Egliſes, & que les Vaſſaux du Roi ne pouvoient rien aliéner ſans que ceux auxquels ils aliénoient euſſent recours à l'autorité Royale pour faire confirmer ces aliétions.

Pour preuve de ce que j'ai dit de la nature des biens appartenans à nos premiers Rois, comme perſonnes privées, il ſuffira de faire réfléxion ſur les fiefs tenus d'eux dans l'ancien Duché de France & Comté de Paris, qui en devint la Capitale; car on verra que les uns relévent du Château du Louvre, & les autres de la Vicomté de Paris. Cette Vicomté fut depuis abolie; mais ce qui en dépendoit en mouvance, en dépend encore pour la juſtice de la Prévôté de Paris qui la re-

présente, si ce n'est que la terre ait été honorée d'un titre plus noble qui ait changé son relief. Celles qui relevoient du Château du Louvre, étoient celles qui reconnoissoient le Comte de Paris pour Seigneur ; & comme le Comte de Paris devint Duc de France & depuis Roi, pour la même raison Paris devint la capitale du Royaume. Or tous les hommages étant affectés à certaines terres ou Châteaux, où ils devoient se rendre, il faut faire distinction des fiefs dont on porte l'hommage au Château du Louvre ; parce qu'il y en a de deux sortes : il y en a qui originairement en relévent à cause du Duché de France, & d'autres à cause de la Royauté, & ce sont généralement toutes les terres érigées en Duché, Comté ou Pairie, dont l'hommage y a été transféré, comme au plus noble Donjon dominant, représentant matériellement la personne du Roi, par l'extinction de la qualité de Duc de France ou par sa réunion à la Monarchie. Ce fut pour cette raison, comme j'ai déja dit, que nos Rois eurent leurs Pairs particuliers différens en rang & en dignité aux Pairs de France ; lesquels Pairs subalternes étoient les Vassaux des terres qui leur appar-

tenoient, moins comme Rois que comme Ducs de France, desquels Vassaux ils prenoient avis dans les matieres de fief, suivant les usages de leur district. Si ces Pairs & Vassaux avoient d'autres Pairs & Vassaux qui composoient pareillement leur Cour, & qui jugeoient avec eux les Causes des Nobles leurs pareils, ils étoient appellés aux actes publics de leurs Seigneurs, pour les rendre plus autentiques par leur souscription, & c'étoit comme gardiens du droit des fiefs que leur présence y étoit requise, afin que le Seigneur ne le dissipât point; parce que l'exténuation du fief supérieur donnoit atteinte à la dignité & à la qualité de celui qui en relevoit : c'est pourquoi nous voyons même que pour rendre valide l'aliénation d'un fief qui n'avoit point d'hommes, c'est-à-dire, de Vassaux ou de Pairs nobles, le Seigneur qui vendoit étoit obligé d'emprunter quelquefois les hommes d'un autre Seigneur, pour l'assister & pour faire l'office de Pairs en cette occasion; aussi voyons-nous que le Seigneur dominant ne pouvoit transférer à un autre la mouvance d'un sien fief sans le consentement du Vassal. Il y en a un exemple

de plus de ſix cent ans dans le Cartulaire de Vendôme.

Gervais, Evêque du Mans, faiſant une paix avantageuſe avec Geoffroi Comte d'Anjou & de Vendôme, il ſouhaita entr'autres choſes qu'il lui cédât la mouvance de Richard de Montoire; lequel voulant profiter de l'occaſion, dit en ſecret au Comte qu'il ne s'en mît point en peine, parce qu'il n'y conſentiroit jamais. Le Comte bien aiſe de le voir dans cétte réſolution, ſe tint fort du ſuccès, & témoigna que la choſe dépendroit abſolument du Seigneur de Montoire. Mais l'Evêque, comme plus fin, marchanda le ſuffrage & le conſentement de la Partie intéreſſée, moyennant certaines terres qu'il lui promit en accroiſſement de de fief: ſi bien que l'Evêque propoſant la choſe: *Eſto, inquit, Comes, ſi Nihardus aſſenſerit, ſecurus, ſcilicet, ex anteriore promiſſione ſui fidelis: tunc adhibetur Nihardus, & interrogatus, faveo ait; ita ſeductus, Comes donationem illam amplius denegare non potuit, & triſtis iratuſque Nihardo, eam fecit.*



CHAPITRE V.

Origine des Pairies Ecclésiastiques de France.

LE respect qu'on eut pour notre Religion dès son établissement, fit qu'on ne refusa aucune immunité aux personnes Ecclésiastiques. Mais je dois ce témoignage au Clergé de France, qu'il n'a pas moins mérité que la Noblesse, lors de l'établissement de la Monarchie. Je ferai voir au Traité de la Loi Salique, qui sera l'un des principaux chapitres de ce livre, que les Evêques des Gaules eurent la principale part à cet établissement, à cause de l'union des Francs & des Gaulois qu'ils ménagerent par leur crédit après le Baptême de Clovis. Ce fut un coup d'Etat & de Religion tout ensemble, qu'on n'avoit point assez relevé jusqu'à présent dans notre Histoire, qui fit d'un Prince payen & ennemi, le protecteur de la Religion Chrétienne & Catholique contre les Arriens qu'il détruisit, & le pere de la Patrie. Ce grand service les ayant rendus dignes d'une con-

ſidération particuliere, on les admit dans les Conſeils avec les principaux des Francs, & on les fit arbitres des privileges qu'ils purent deſirer. Or comme il n'y en a point de plus avantageux que d'avoir des Juges de ſa propre condition, il n'y en a point eu auſſi duquel les Prélats & le Clergé de France ayent été plus curieux & plus jaloux; auſſi voyons-nous que l'Egliſe s'étant attribuée la juriſdiction ſur les perſonnes Eccléſiaſtiques, elle leur a ordonné des Pairs, en ce qu'elle a ſtatué par un uſage qui dure encore, que les Cauſes des Prêtres où il s'agiroit de leur état, ſeroient traduites devant les Officiaux & autres Juges Eccléſiaſtiques, comme celles des Evêques ſe traitoient devant les Evêques aſſemblés en Concile ou Synode, & depuis devant les Juges délégués du S. Siege.

Les Evêques avoient anciennement pour Pairs les Dignités de leurs Chapitres, qui ſouſcrivoient les actes qu'ils faiſoient expédier, tant pour les Statuts de leurs Egliſes, que pour les graces qu'ils accordoient, & même pour ce qui regardoit le Domaine, la mouvance & les fiefs appartenans à leurs Evêchés. Ils avoient auſſi leurs principaux

Vassaux, encore distingués par le nom de Barons de l'Evêque ou de l'Evêché, qui étoient les Pairs & les Juges des Causes des fiefs des autres Vassaux laïques des Evêques.

On peut encore pousser plus haut ce droit de Pairie dans l'Eglise; car l'institution des Cardinaux n'est autre chose qu'une Pairie, & c'est cette Pairie qui fait toute l'éminence de leur Dignité, & qui en assure & en maintient tous les priviléges. Il ne s'agit point ici de faire voir si c'est du Pape comme Pape, ou comme Evêque de Rome, qu'ils sont les Pairs; mais je n'estime pas qu'il soit difficile de conclure, qu'ils ne sont à proprement parler que les Pairs de l'Evêché de Rome, puisqu'ils représentent les principales Dignités de son ancien Clergé; & que les titres des Eglises de Rome qui les honorent encore, en ce qu'ils leur donnent un certain rang & une certaine fonction dans la Métropole de la Chrétienté, ne sont que des titres de Curés: aussi les Curés s'appelloient-ils anciennement Cardinaux; & pour faire voir que cette Dignité étoit au-dessous de l'Episcopat, & qu'elle en est dérivée, c'est assez que chaque Evêque ait

eu anciennement ses Cardinaux, qui étoient les Curés de la Ville capitale de son Diocése. Nous en avons un témoignage dans l'ancien Cartulaire de de Paris qui en parle ainsi : *Isti sunt presbiteri, qui vocantur Cardinales, qui debent interesse, per se, vel per alios, dum Episcopus celebrat in Ecclesia Parisiensi in festis Nativitatis Domini, Pascha & Assumptionis, Presbiter S. Pauli Parisiensis, Presbiter S. Joannis in Gravia Parisiensi, Prior Beatæ Mariæ de Campis, vel aliquis pro ipso, Presbiter S. Jacobi Pariensis, Presbiter S. Severini Parisiensis, Presbiter S. Benedicti Parisiensis, Presbiter de Chavonna, Presbiter S. Stephani de Gressubus Parisiensis, Presbiter S. Gervasii Parisiensis, Prior S. Juliani Pauperis Parisiensis, Presbiter S. Mederici Parisiensis, Presbiter S. Laurentii Parisiensis, Abbas S. Victoris, sed Vicarius ejus in Ecclesiâ Parisiensi venit pro ipso.*

C'est pour cette raison qu'il n'y a que les Cardinaux Prêtres & capables des fonctions Curiales qui soient admis à ces titres d'Eglise, lesquels supposant la nécessité de la résidence actuelle, introduisirent l'usage de la vacance des autres Bénéfices semblablement sujets à résidence, que possédoient ceux

qu'on élevoit au Cardinalat. Je pourrois bien ajoûter pour preuve ; le Cardinalat concédé par le Pape à l'Abbé de Vendôme pour lui & ses successeurs Abbés, en vertu duquel Alexandre II. leur assigna l'an mille soixante-deux l'Eglise de Sainte Prisque, pour y faire les fonctions Curiales en qualité de Cardinaux-nés de l'Eglise Romaine, laquelle en ce fait est distinguée du S. Siege ; car les Cardinaux ne se disent pas Cardinaux du S. Siege, mais de l'Eglise Romaine, qui est l'Eglise Episcopale de Rome, comme ils se disent du S. Siege quand ils sont envoyés du Pape comme Pape.

Tout l'avantage qu'ont encore les Cardinaux à Rome, leur vient de cette fonction de Curés, laquelle en qualité de Clergé de Rome, les rendit Conseillers du Pape comme Evêque ; & c'est sous ce nom même de Clergé, qu'ils avoient droit de suffrage pour son élection, comme leur Evêque. On sçait que c'étoit l'ancien usage de l'Eglise pour ces sortes d'élections, où il n'importe que cet Evêque fut le chef de toute l'Eglise, parce que le but & le sujet de leur élection étoit de se donner un Evêque, nul qu'eux n'ayant au-

torité de le choisir. Il en étoit de même des Eglises Patriarchales & des Primaties ; car encore que leur autorité s'étendît au-delà de leurs districts & de leurs Diocéses, c'étoit pourtant au Clergé de leurs Diocéses de travailler à l'élection de ces Prélats, qui leur conferoit de plein droit les facultés du Patriarchat ou de la Primatie avant l'usage du Pallium, qui a quelquefois été une marque d'honneur indifférente à l'Archiépiscopat ou à l'Episcopat ; si bien que quand le Clergé de Lyon élisoit un Archevêque, il donnoit par même moyen un Primat aux Gaulois ; & il en étoit de même pour l'élection des autres Archevêques, qui se faisoit par leur Clergé, sans que ce même Clergé en eût pour cela plus de Dignité.

Il n'en a pas été de même des Cardinaux. Ils ont tout autrement entendu ce privilége de nous donner des Papes en se donnant des Evêques ; ils ont comme aboli cet Episcopat, pour abolir leurs titres de Curés qui les rendoient inférieurs aux Evêques, & s'étant rendus les Conseillers nécessaires du Pape pour les délibérations qui regardoient le souverain Pontificat, ils ont si bien profité du soin qu'ils ont eu

d'en appuyer l'autorité, qu'ils ne sont pas seulement les Pairs de l'Eglise Romaine, mais les Pairs de l'Eglise universelle, joüissant à Rome de tous les priviléges de nos Pairs de France, parce qu'on ne peut en nulle Cour du monde posséder de plus grands avantages après la Souveraineté.

Comme cette dignité Cardinale est étrangere en France (où elle ne s'est fait connoître que par l'union de la Légature, & que l'on garde dans ce Royaume l'ordre ancien de l'Eglise, selon lequel il n'y a rien de plus grand que d'être Evêque, parce que c'est un nom général qui comprend les Archevêques, dont l'institution est postérieure à l'Episcopat, & le Pape même) les Evêques ont été appellés par respect aux Conseils de l'Etat & à la participation des principaux honneurs du Royaume. Nos Rois les y ont admis, & comme ils leur ont communiqué un rayon de leur pouvoir, par la Jurisdiction qu'ils leur ont accordée, la Religion ayant besoin de l'autorité de la Justice Royale pour se maintenir, ils ont aussi de leur part communiqué, en tant que besoin seroit, aux Pairs & aux Parlemens anciens dont ils étoient Conseil-

lers nés, le droit de maintenir les Statuts, & d'ordonner de la Police de l'Eglise, faisant une confusion réciproque de tous leurs droits en faveur de la Pairie de France; afin que tous ensemble, sous l'autorité du Roi qui est le chef de la Pairie, ils pussent pourvoir au gouvernement & au maintien des deux premiers Ordres du Royaume, qui sont l'Etat Ecclésiastique & la Noblesse. C'est ce qui a donné la même autorité des Canons aux Capitulaires de Charlemagne & de ses successeurs, qui n'étoient autre chose que des résultats pris dans leur Parlement, où tous les Evêques & les Grands du Royaume avoient séance & voix délibérative; & c'est encore ce qui a donné au Parlement de Paris, comme Cour des Pairs, l'autorité de juger des affaires tant Ecclésiastiques que séculieres.

Par cet établissement il paroit que tous les Evêques du Royaume, comme naturellement Pairs & pareils les uns des autres, étoient admis dans les Parlemens de nos Rois à la fonction de Pairs; & c'est aussi pour ce sujet que la Pairie de France ne communique aucun caractére aux Evêques demeurés Pairs, & qu'elle ne leur donne aucun

avantage

avantage particulier dans les affaires Ecclésiastiques sur les autres Evêques. Depuis ce temps-là les Provinces du Royaume ayant été données ou abandonnées en fiefs héréditaires à ceux qui n'en avoient que le gouvernement, tous les Diocéses étant renfermés dans l'étendue de quelqu'une de ces nouvelles Seigneuries, les Evêques se trouverent les membres des nouveaux Parlemens, ou pour mieux dire des nouveaux Tribunaux qui s'y formerent, non pas à cause de leur Dignité Episcopale, qui les rendoit sujets du Roi seul, mais à cause de leurs biens & de leurs fiefs; & comme nos Rois n'alloient plus tenir leurs Parlemens dans les Provinces, ces Evêques ainsi éloignés dans les lieux de leur résidence, perdirent la coutume de s'y trouver : il n'y eut que les Evêques qui se recontrerent dans le partage des Ducs de France qui conserverent ce droit naturellement acquis à l'Episcopat; & c'est en leurs personnes qu'il jouït encore de cet honneur, parce que les Ducs de France devinrent Rois en celle de Hugues Capet.

Ce changement arrivé dans l'Etat opéra une autre révolution, qu'il est encore à propos de remarquer. C'est

que la totalité du Royaume étant partagée entre six ou sept familles qui le posséderent en fief direct, ou en arriere fief, la Pairie, qui n'étoit auparavant qu'un honneur personnel, comme il a été besoin de dire plusieurs fois, se trouva réduite, & passa de tous les Grands qui en jouïssoient, à un fort petit nombre capable d'en jouïr ; & comme c'étoit à la considération de la portion du Royaume qui leur avoit été donnée en fief, qu'ils devoient cette distinction d'avec les autres Grands devenus leurs Vassaux, ce titre de Pair fut censé attaché à ce nouveau fief. C'étoit par ce seul titre, comme au dernier filet, que ce fief tenoit encore à la Monarchie ; car la puissance des Ducs & des Comtes étoit égale dans leurs terres à celle des Rois, soit de droit ou par usurpation ; néanmoins comme ils étoient responsables de leurs entreprises devant le Roi en sa Cour garnie de leurs Pairs, la Pairie étant le seul moyen de les faire venir en Cour, & de les tenir dans le respect & dans les termes de leur devoir, nos Rois eurent plus d'intérêt de la cultiver que de la détruire ; en effet ils s'en sont fort prudemment servis pour le rétablissement de la Monarchie.

Ainsi la Pairie devenant réelle, de personnelle qu'elle étoit originairement devant que les fiefs fussent héréditaires, comme elle commença d'avoir pour sujet une certaine terre, il se fit insensiblement une distinction entre les Evêques qui étoient restés du Parlement de France, comme étant compris à cause de leurs Diocéses dans l'étendue de la Seigneurie des Ducs de France devenus Rois ; ceux qui étoient Ducs ou Comtes de la Capitale de leur Diocése devinrent en cette qualité Juges de leurs pareils dans les Causes de fief, parce qu'ils étoient Seigneurs de fiefs ; & étant par cette raison nécessaires dans les Parlemens où le Roi les faisoit assigner pour les affaires de fief qui s'y devoient traiter, ils furent distingués par le titre de Pairs de France. Les autres loin d'y trouver à redire, furent bienaises de conserver cette marque honorable du rang qu'ils tenoient dans l'Etat; & nous voyons un témoignage de cette reconnoissance & de cette soumission dans le Parlement de l'an mille deux cent seize, tenu à Melun pour le différend du Comté de Champagne déja tant de fois mentionné, par l'acte qu'ils donnerent conjoin-

tement avec les Barons du second Ordre, de ce qui y avoit été jugé. Cependant comme l'Episcopat a toujours été en vénération, il ne parut aucune marque de la prescription du droit que les Evêques avoient de se trouver aux Parlemens de nos Rois, parce qu'il n'y eut point d'exclusion formelle, que jusqu'au régne de Charles VI. Ce Roi non seulement les congédia, mais encore plusieurs Abbés des principales Abbayes de France, ausquels on en avoit souffert l'entrée, & qui prenant prétexte de servir le Roi & le Public dans le Parlement de Paris, péchoient publiquement contre l'obligation de la résidence. Ce Prince fit une ordonnance expresse pour remédier à cet abus; & l'Evêque de Paris & l'Abbé de S. Denis en furent exceptés; le premier, parce qu'il étoit demeurant en la Ville, & l'autre, parce qu'il n'en étoit gueres éloigné, & que ses prédécesseurs étoient fondés en possession pour la dignité d'une Abbaye si considérable, d'être admis dans les Conseils & dans les Parlemens de nos Rois; on pourroit même dire qu'il avoit quelque part à la Pairie, en ce qu'il avoit la garde des habits & des piéces du Sacre, & qu'il avoit plusieurs autres

prérogatives, & attendu encore qu'il jouïssoit du Privilége de Pairie par le ressort direct de sa Justice au Parlement.

Quelques-uns ont voulu croire que les Pairs Ecclésiastiques avoient été choisis parmi les Evêques suffragans de l'Archevêché de Reims, parce qu'il est le principal Ministre du Sacre de nos Rois, qui est la plus éclatante fonction des Pairs de France; mais outre que le Sacre est moins ancien que la Pairie, leur argument est faux à l'égard de l'Evêque & Duc de Langres, qui est suffragant de l'Archevêque de Lyon, & qui est trop éloigné de la Ville de Reims, pour croire qu'il eût été choisi à cause du voisinage de la Ville de Reims: il n'y a personne qui ne voye bien, qu'il y a une autre raison essentielle, & cette raison n'est autre que celle de leurs fiefs; en vertu desquels étant Seigneurs, Comtes ou Ducs, & la Pairie devenue réelle devant être attachée à certain fief, ils se trouverent seuls avoir la faculté d'être Pairs de France, & de partager les honneurs de l'Etat, selon l'usage ancien de rendre l'Ordre Ecclésiastique participant de tous les droits des Nobles.

En effet, comme nous avons déja dit, tous les Evêques étoit personnellement Pairs, quand tous les Grands l'étoient de même; mais quand la Pairie fut affectée à ces six ou sept grands Seigneurs qui partagerent l'Etat, il ne se trouva qu'un petit nombre d'Evêques Seigneurs de leurs Villes, dans la portion qui échut aux Ducs de France depuis Rois. Cela, est d'autant plus véritable & plus aisé à imaginer, que quelques-uns, tels que l'Evêque de Langres & l'Evêque de Beauvais, ne furent Seigneurs de leurs Villes que long-temps après l'institution des Pairies laïques, & par conséquent les Evêques à présent Pairs, ou quelques-uns d'entr'eux, ne furent Pairs que personnellement dans les premiers temps; c'étoit comme sujets des Rois de la troisiéme Race à cause du Duché de France qu'elle possédoit, qui les rendoit membres de la premiere Pairie, dont le Conseil devint le Conseil Royal, par l'accroissement & la jonction de la dignité Royale à celle du Duché de France, réunies en la personne de Hugues Capet.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet, parce que j'aurois les mêmes choses à répéter, quand je traiterai en

particulier l'histoire de chaque Pairie Ecclésiastique ; mais j'ajoûterai ici un exemple de grande autorité, pour faire voir que dans la suite des temps il fallut que les Prélats eussent du bien mouvant du Roi, pour avoir entrée dans son Parlement, parce que la Pairie étoit devenue réelle. L'Archevêque de Rouen étoit sujet du Duc de Normandie pour son temporel ; & parce que c'étoit une personne fort considérable pour les intérêts du Roi, & pour les desseins qu'il avoit sur cette Province, Philippe premier voulant inviter par honneur l'Archevêque Guillaume à venir quelquefois en son Conseil ou Parlement, il lui donna en Fief l'Abbaye de S. Mellon de Pontoise, & lui confirma plusieurs biens dans le Vexin l'an mille quatre-vingt-onze, à condition de venir lui & ses successeurs une fois l'an en l'une de ses Cours ou Parlemens, à Beauvais, à Paris, ou à Senlis : *hoc autem servitium, quod pro præfato fædio, faciet mihi Rotomagensis Archiepiscopus : per singulos annos veniet ad unam ex Curiis meis, sive Bellovacum, sive Parisios, sive Silvanectum, si fecero eum convenienter submoneri, nisi ipse legitimam excusationem habuerit :* &

pour lui rendre ce service plus honorable & plus facile, il s'obligea de lui envoyer escorte & sauf-conduit à Chaumont ou à Pontoise.

CHAPITRE VI.

Les Pairs de France, premieres personnes de l'Etat, sans aucune distinction.

APrès ce que j'ai dit de l'antiquité des Pairs, & après avoir fait voir que l'établissement de la Pairie réelle commença en France par le partage de l'Etat entre les Maisons les plus puissantes, c'est assez qu'elles ayent fondé toute leur grandeur sur la dignité de Pair, pour conclure qu'elle ne le céde qu'à la Royauté, & qu'il n'y a rien de plus relevé dans notre Monarchie. C'est une vérité qui ne reçoit aucune contradiction, & qui se peut soutenir avec d'autant plus d'avantage pour la Pairie, qu'au lieu de la regarder comme une Grandeur suspecte, toutes les Histoires nous assurent que ce fut un lien heureux & glorieux tout ensemble, lequel unissant les Pairs avec le Roi comme leur chef, & le Roi avec les Pairs com-

me les principaux membres de son Etat, maintint la force & la splendeur de la Couronne, & conserva le nom de France à ce qui avoit été ainsi divisé. Si nos Rois perdirent de grands biens, ils recouvrerent de fidéles sujets, lesquels sous cette qualité de Pairs, qui fut un nom de bon augure pour la Nation, ont depuis, tant par leurs jugemens, que par les armes, dont ils les ont appuyés, réuni à l'Etat toutes ces Provinces distribuées en Pairies; ainsi la Pairie, qui étoit personnelle de tout temps, étant devenue réelle, cette réalité fut moins un désordre, qu'un remede pour le maintien de la Monarchie : il n'y a point de témoignage plus illustre de la bonne destinée de cette institution, que le soin que nos Rois ont pris d'en perpétuer le caractére.

C'est d'eux-mêmes que nous apprenons dans toutes les érections de Pairies, que l'autorité qu'elles donnent, leur étoit avantageuse; & cela montre clairement, que non seulement la Pairie étoit innocente de la rebellion que les Pairs pouvoient commettre, mais qu'elle étoit un frein pour leur ambition & le remede vengeur de leur fé-

lonnie, s'ils entreprenoient contre leur devoir. Ce fut encore pour cette raison, que nos Souverains poussés d'une juste affection pour leurs enfans & pour leurs proches, ne les pouvant faire tous Rois, n'eurent point de plus grande passion que de les faire Pairs de France, pour leur conférer ce qu'il y avoit de plus grand après la dignité Royale; mais cela ne se put établir que peu à peu, de crainte de toucher aux fondemens de la Monarchie. Il fallut premierement qu'il vacquât des Pairies pour les en revêtir, & il falloit encore qu'ils déféraſſent à l'ordre gardé entre elles pour le rang qui leur étoit affecté.

J'entreprends cette preuve d'autant plus volontiers, qu'elle ne peut plus faire de tort à nos Princes du Sang; car si les Pairies anciennes ont autrefois en quelque façon intéressé la grandeur de leur naissance, les Pairs modernes, croissant en respect & en affection pour le Sang Royal, ont subis avec joie l'ordonnance faite en faveur des Princes du Sang par le Roi Henri III. Ce Prince les a établis dans la place qu'ils méritoient, en leur donnant en naissant l'honneur de la Pairie, après quoi ils sont pour jamais, selon

l'ordre de primogéniture, les principaux Pairs de France, & capables par cette dignité, de précéder tout ce qui peut naître ou paroître de nouvelles Grandeurs dans l'Etat: c'est ce qui les intéresse au maintien de la Pairie de France, de même que les Pairs sont intéressés par la même réfléxion à maintenir le rang & l'honneur dûs aux Princes du Sang comme chefs de leur Compagnie.

Nous avons vû, au Jugement rapporté au Chapitre second, les Comtes de Dreux & de Bretagne, cousins du Roi Philippe-Auguste, dans le second Ordre des Barons de France, c'est-à-dire, après les Pairs, au Parlement tenu pour le Comté de Champagne; & l'Histoire de Charles VI. nous fait voir pareillement le Duc de Bourbon, comme Duc & Pair de France, précéder les autres Princes plus proches que lui de la succession à la Couronne. Le Comte d'Alençon en étoit un, lequel quoique Pair de France & par conséquent dans un ordre inférieur de Pairie, demanda & obtint d'être Duc & Pair. A son exemple, pour s'aider de la même qualité, & pour prévenir les inconvéniens de l'avenir, la même Histoire nous apprend

que le Duc de Bourgogne, comme Doyen des Pairs, se mit en possession de la premiere place au festin du Sacre du Roi, au préjudice de Louis Duc d'Anjou son frere, quoique Régent du Royaume. Mais c'est une affaire du Sacre, dont je ferai un Chapitre particulier parce qu'il y a encore en cette occasion des Priviléges affectés à la Pairie, privativement aux Princes du Sang, en ce que les Pairs seuls y mangent à la table du Roi en qualité de Pairs.

Je finis cette comparaison des Pairs avec les Princes du Sang, parce que ces Princes étant à présent Pairs, cette différence ne subsiste plus qu'à l'avantage de la Maison Royale; & je n'en ai pû moins dire, parce qu'il étoit de l'honneur de mon sujet, de faire voir que cette différence dérive de la prérogative de la Pairie, qui est le terme de toutes les Grandeurs de l'Etat, & le plus grand titre avec léquel puissent naître les enfans de nos Rois. D'ailleurs, comme il n'y a rien de plus auguste dans un Royaume, que d'être fondé en droit d'y succéder par celui de sa naissance; aussi n'y a-t-il rien de plus grand après la Souveraineté, que d'être l'auteur, le gardien & le juge

d'un si beau droit; c'est participer à la même splendeur, que d'avoir été en la personne de ses prédécesseurs dans la même dignité que Hugues Capet avoit honorée avant son élection, & de faire encore partie d'un Corps, qui a fait sa principale gloire de reconnoître pour chef l'aîné des descendans d'un si grand Prince.

Enfin, c'est une marque de respect, glorieuse & honorable aux Pairs, d'avoir consenti en faveur des Princes du Sang, de faire cesser une interposition qui causoit une éclipse dans la Maison Royale; & après avoir plusieurs fois jugé & maintenu par les armes que la Couronne étoit successible aux seuls mâles du Sang de nos Rois, ils n'ont pû rien faire davantage pour ces Princes, que de les recevoir à la tête de leur Compagnie: car c'est par cette Loi, qu'ils ont soutenue comme fondamentale de l'Etat, & par conséquent c'est par la Pairie que la qualité des Princes du Sang s'est établie; puisque la faculté de pouvoir être Rois les met au-dessus de tous les enfans puinés des autres Rois, qui ne naissent qu'avec un droit incertain & douteux à une succession également féminine & masculine.

Après un si beau témoignage de la grandeur & de l'autorité des Pairs, il seroit inutile de poursuivre la même comparaison avec les autres Princes, je veux dire avec ceux qui sont issus de Maisons Souveraines : on les traite de Princes par rapport à leurs aînés, & je leur contesterai d'autant moins cette qualité, qu'elle est indifférente au sujet dont il s'agit; puisque le mot de Prince dans sa propre & plus ancienne signification, ne veut dire autre chose qu'une personne du premier Ordre d'un Etat. Nos premiers Rois donnoient ce titre aux Pairs, qu'ils traitoient de *Principes & Primates Regni*, comme il se prouve par diverses Chartres.

Eudes Comte de Chartres, se plaignant au Roi Robert de Richard Duc de Normandie, se sert du mot de Pair & de Prince en un même sens. L'un & l'autre s'entendoit encore par le nom de Baron, qui désignoit si bien la premiere Puissance du Royaume, que nous voyons plusieurs hommages rendus aux anciens Ducs de Bourgogne Princes du Sang de France & aux Comtes de Champagne lors Rois de Navarre, où par honneur ils sont dits Nobles Barons

par leurs propres sujets; eux-mêmes se disoient tels en beaucoup d'actes, & ce fut en cette qualité que, Hugues Duc de Bourgogne & Pierre Comte de Bretagne Princes du Sang, Hugues Comte de la Marche, Amauri Comte de Montfort Connétable de France, le Comte de Vendôme, Simon Comte de Ponthieu, Jean Comte de Chartres, Jean Comte de Sanserre, le Comte de Joigni, Hugues Comte de S. Paul, le Comte de Rouci, Baudouin Comte de Guynes, Jean Comte de Mâcon, Robert de Courtenay Prince du Sang & & grand Bouteiller de France, Gautier d'Avennes, Jean de Neelles, & Etienne de Sanserre, écrivirent au Pape Grégoire neuviéme, l'an douze cent trente-cinq contre les Ecclésiastiques. Ces Barons sont aujourd'hui représentés par les Pairs, dont la qualité est réelle & personnelle tout ensemble, par la relation qu'elle a à l'usage de l'un & de l'autre temps de la Monarchie, comme je l'ai assez clairement démontré dans tous les Chapitres précédens. Pour preuve de cela, les Pairs de France faisoient autrefois deux hommages séparés à nos Rois, l'un de fief, auquel étoit attaché la Pairie à cause du Royaume; & l'autre de la Pairie, qui

avoit rapport à la Royauté, parce que le Roi eſt le chef des Pairs: cela ſe voit dans les regiſtres de la Chambre des Comptes; mais aujourd'hui le fief & la Pairie ſont unis enſemble, & compris ſous un même hommage.

Ainſi par rapport à tous les temps, la qualité de Pair eſt la premiere du Royaume, ſoit à cauſe d'elle-même, ſoit à cauſe de ſon union avec un Duché ou Comté, qui étoient anciennement les titres des grands fiefs qui donnoient les rangs, & pour raiſon deſquels leurs Seigneurs étoient appellés *Principes & Magnates Regni*, *Primores & Primates Palatii.* Tout cela, comme je viens de dire, ſe comprenoit ſous le titre de Baron, indifférent aux Ducs, Comtes & autres Grands, pour déſigner un haut rang & une illuſtre Nobleſſe; mais il ſignifioit particulierement ces grands Vaſſaux, qu'on appelloit anciennement *Vaſſi Dominici*, c'eſt-à-dire les Vaſſaux directs du Roi, par différence d'avec les autres Vaſſaux des Seigneurs particuliers. C'eſt ce que je dirai au Chapitre des fiefs qui ſuit, lequel j'ai eſtimé néceſſaire pour premiere preuve de la grandeur & de l'éminence de la Pairie ſur tous les Ordres de l'Etat.

CHAPITRE VII.

Des Fiefs, & du rang qu'ils donnoient selon leur dignité à ceux qui les ont possédés dans les premiers temps de la Monarchie, & comme par la qualité de Fief les Pairs sont les premiers en dignité dans le Royaume.

IL y a trois prérogatives particulieres en un Pair de France, qui sont également considérables, & qui constituent la premiere dignité du Royaume. 1°. La qualité du Fief, qui en est le fondement. 2°. Celle du Juge, dont j'ai déja dit quelque chose. 3°. La fonction qu'il fait au Sacre du Roi, qui est la consommation de l'être le plus excellent qu'on puisse s'imaginer dans l'Etat après la Majesté Royale. C'est la matiere des trois Chapitres les plus importans de ce Livre.

Pour faire la différence d'un Pair d'avec toutes les autres Puissances du Royaume, celui-ci qui regarde les Fiefs, pourroit faire un volume, si je voulois examiner tout ce qu'on en a écrit; mais je me contenterai de traiter ce sujet po-

sitivement & selon notre Usage, sans entrer dans un démêlé désagréable avec tous les Auteurs qui en ont parlé, les uns par méthode, selon la pratique de leur Pays, & les autres par raisonnement sur ce qu'ils avoient de connoissance de l'antiquité. Feu Monsieur le Fevre Chantereau est de ceux-ci; mais je dirai avec respect pour la mémoire d'un homme de grand mérite & de beaucoup d'érudition, que le livre qu'il nous a donné n'est qu'une premiere ébauche d'un Auteur qui avoit de grandes vûes au dehors du Royaume; il ne commençoit que depuis peu de temps à se jetter dans une étude qui demande qu'on s'instruise peu à peu, & qui défend de raisonner autrement que sur une expérience de plusieurs années d'application aux Archives publiques de l'Etat, & aux Chartres des Abbayes les plus anciennes, qui sont plus sûres pour les Usages des premiers temps, que ce qu'on veut induire des Histoires.

Il ne faut pas toujours faire quadrer les choses au nom général dont elles sont dérivées; car on abuse quelquefois des noms & des choses mêmes, & cela est encore plus permis aux Conquerans, tels qu'ont été nos premiers

Francs, qui ont usé comme il leur a plû en l'une & l'autre maniere de ce que les Romains avoient établi dans les Gaules, soit pour l'administration publique du Pays, soit pour l'œconomie particuliere. Si l'on a pris quelque chose de leur gouvernement, & si l'on s'est servi de quelques-uns de leurs mots, comme celui de Comte & de Duc, on en a accommodé la fonction à l'Usage de la Nation conquérante, & l'on a gardé d'autres mots pour signifier en langue du Pays la qualité en général de ces Ducs & Comtes, tous compris sous le nom François & Teutonique de *Leudes*, ou sous le nom Gaulois de *Druds* & de *Drudt*, & ensuite sous celui de Baron; c'est-à-dire que les *Leudes* étoient de grands *Terriens*, tels que ceux que les Goths ont fait appeller en Navarre *Riccos Humbres*, qui sont les principaux Seigneurs; & c'est si bien à dire Baron, que Charles-le-Bel confondit l'un & l'autre l'an treize cent vingt-cinq quand il créa Alphonse d'Espagne son cousin, Baron & Riche-homme de Navarre, où il lui donna soixante Chevaleries pour maintenir cet Etat de Riche-homme & de Baron.

En effet, le mot de *Leudes* signifie

possession; & par celui de *Drudt*, qui signifie sage & prudent, l'on entend les Grands du Conseil de la Nation, parce que les plus puissans d'un Etat sont ordinairement appellés au Gouvernement, comme ceux qui ont plus d'intérêt à sa conservation. C'est de-là sans doute que vient le mot de *Druides* si célébre dans l'ancienne Gaule, dont la langue avoit beaucoup de convenance avec celle des Allemands, chez qui le mot de *Drudt*, signifie Foi, & celui de *Druds* signifie les Fidels, depuis appellés Feaux, c'est-à-dire les Grands de la Cour; témoin l'Auteur de la vie de S. Udalric, qui dit de lui, qu'il faisoit de grands présens à l'Empereur Othon & à ses *Druds*, pour acquérir leur bienveillance. Ce même mot de *Druds* se voit encore employé en France dès l'an huit cent cinquante-huit au Capitulaire que les Evêques des Provinces de Reims & de Rouen envoyerent à Louis Roi de Germanie en son Palais d'Attigny, pour signifier les Grands du Royaume: & Gregoire de Tours, se servant comme tous les autres plus anciens Historiens de celui de *Leudes*, qu'ils expliquent tous par le mot de *Fideles Regni*, comme font nos Rois de

la premiere & seconde Race en leurs Chartres, qu'ils adressent *omnibus Regni Fidelibus*, on voit clairement que c'étoit une même chose, que *Leudes*, *Druds*, & *Fideles*, en langage Franc, Gaulois, Teutonique, & Latin, pour désigner les Grands de l'Etat; or ce mot de *Fideles*, dont est dérivé celui de Féaux, emporte avec soi nécessairement un sujet auquel il soit appliqué. On doit inférer de là qu'il falloit qu'un certain bienfait du Prince obligeât plus particulierement un homme à lui être plus fidele ou plus attaché à son service qu'un autre, d'autant plus que le mot de *Leudes* qui lui est sinonime, a donné origine à celui de Leud, ou d'Alleu, qui dénote une certaine possession; & je justifierai ces sortes de possessions départies aux anciens Francs dans le traité de la Loi Salique: d'ailleurs, pour être de ces Leudes & Fidéles, qui au témoignage de Grégoire de Tours, de Fredegaire & de tous nos plus anciens Historiens, ont si fidélement travaillé à l'établissement de nos premiers Rois, & à soutenir leur Couronne, il falloit être puissant; cela ne se ne pouvoit sans de grandes terres, & il falloit encore que ces terres fus-

ſent propres & héréditaires dans les familles de ces Leudes, pour maintenir leur état, puiſque le mot propre de Leudes ou poſſeſſion, dit en Latin *Leodium & Allodium*, emporte avec ſoi celui de proprieté. En effet c'eſt de là que nous vient le mot de Lods & Rentes dûes au Seigneur, comme ancien propriétaire d'un lieu nouvellement vendu, que ſes prédéceſſeurs avoient autrefois aliéné à Cens.

Je pourrois faire un gros Livre des Chartres anciennes & même des autorités de nos plus vieux Hiſtoriens, qui prouvent cette vérité; mais la raiſon ſeule le confirme. Sur ce fondement, & ſur ce que le mot de Fief & d'Alleu emporte avec ſoi la néceſſité d'être fidele, par celui qui le tient, au Seigneur dont il eſt tenu, je conclus qu'il y avoit une ſorte de Fief héréditaire, poſſédé par ces anciens Leudes & Fidels de nos premiers Rois, & je le ferai voir clairement dans la Loi Salique.

Ces Leudes par conſéquent étoient les premieres perſonnes de l'Etat, leſquelles ayant beſoin de Vaſſaux pour les ſuivre dans les expéditions militaires, & pour y paroître ſelon leurs ri-

chesses ou selon leur ambition, afin de se signaler, & d'accroître leur réputation & leur fortune, firent part de leurs biens à ceux qui se dévouoient à eux par une espece de Clientelle, qui étoit en usage dans les Gaules dès le temps de César : il parle avec honneur dans ses Commentaires de cette sorte de Cliens, comme des personnes capables d'affronter toutes sortes de périls pour conserver la vie, ou pour venger la mort de leurs Seigneurs.

De là sont venus les arriere-Fiefs, & de là est venu encore cette obligation si étroite aux arrieres-Vassaux, de servir leurs Seigneurs contre les Souverains ou Suzerains, desquels ces Seigneurs dépendoient; & tout ce que pût faire S. Louis pour rompre ce lien, trop fort pour l'intérêt des Souverains, ce fut d'obliger l'arriere-Vassal, de venir proposer au Roi ou Souverain de faire droit à son Seigneur, afin qu'il ne fût obligé de l'accompagner contre lui qu'en cas de déni de Justice. Nous voyons même qu'un Vassal qui dépendoit de deux Seigneurs qui se faisoient la guerre, les devoit servir tous deux à proportion de ce qu'il tenoit d'eux, soit par la délivrance de ses Places ou

Châteaux, ſoit à grandes & petites forces, ou perſonnellement, à condition de fournir à celui contre lequel il ſervoit en perſonne le nombre d'hommes que ſon Fief lui devoit en ſes guerres, à peine de forfaire & de perdre ſon Fief.

Comme ces Fiefs ou arriere-Fiefs, ſe donnoient avec obligation de ſervice militaire, c'eſt ce qui a donné lieu au nom de *Miles*, dont on s'eſt depuis ſervi pour ſignifier un Chevalier, & qui originairement déſignoit un de ces anciens Vaſſaux comme je ferai voir au Chapitre de l'origine des Nobles. Je ne le vois gueres en uſage avant la fin de la ſeconde Race, lorſque les Fiefs furent encore mieux établis, & dont la multiplication fit depuis venir les Ecuiers, premierement appellés *Armigeri*, & depuis *Scutiferi*, que les bons Auteurs ont quelquefois déſignés par *Tirones*, comme pour dire apprentifs d'armes, & qui ſe ſont eux-mêmes appellés Varlets ou Valets, en Anjou & en Poitou, comme l'on voit par diverſes Chartres.

C'étoient originairement des perſonnes attachées au ſervice du Chevalier ponr quelque portion de Fief qui les engageoit

engageoit dans la profession des armes; & comme se fut cette profession seule qui fit les premiers Nobles, plusieurs d'entr'eux y commencerent leur Noblesse, & dans la suite des temps leurs descendans purent avec quelque accroissement de réputation & de fortune, parvenir à l'Ordre de Chevalerie. Les jeunes Seigneurs, qui n'étoient point encore en âge de jouïr de leurs terres ou de commander leurs Vassaux qui étoient Chevaliers, & qui n'avoient point encore porté les armes, prenoient la même qualité d'Ecuyers par respect à la Chevalerie, dont on établit une maniere d'Ordre avec beaucoup de cérémonies, pour empêcher que tous les petits Vassaux ne l'usurpassent au préjudice des grands. Mais pour faire distinction avec les simples Ecuyers, ils inventerent en leur faveur celui de Damoisaux, *Domicelli* en Latin, comme qui diroit de Race de Seigneurs *quasi de Genere Dominorum*, petits Seigneurs, & par conséquent Chevaliers désignés, le seul âge ou le manque d'occasion faisant obstacle au rang qu'ils devoient tenir.

Ce fut pour la même raison que les Chevaliers de l'ancien Ordre, c'est-à-

dire les grands Vassaux, qui tous originairement portoient bannieres, se distinguerent par le nom de Bannerets, qui étoit plus relevé que celui de Bachelier donné aux autres; parce qu'ils étoient parvenus à l'Ordre de Chevalerie. Ces Chevaliers, tant Bannerets, que Bacheliers, étoient qualifiés Monseigneur ou Messire en tous les Actes, même par leurs supérieurs & par les Rois; les Ecuyers au contraire ne s'appelloient que Noble par leur nom propre & par leur surnom: mais pour continuer à faire différence entre les simples Ecuyers de naissance, & les Princes & plus grands Seigneurs, d'entre ces Damoisaux, qui n'avoient que le même habit, & qui ne portoient point d'or ni de manteaux jusqu'à ce qu'ils fussent Chevaliers, on s'avisa par respect à leur qualité, de les qualifier, Monsieur, après leur nom de baptême; nous en avons pour exemple, sous Charles VI. Jean & Antoine Messieurs de Bourgogne, depuis Ducs de Bourgogne & de Brabant, Charles Monsieur de Bourbon depuis Duc, Charles Monsieur d'Albret, &c.

On connoîtra plus clairement par

cette ſuccinte déduction des premiers Uſages du Royaume, que la Nobleſſe vient des Fiefs. On verra que les Leudes en conſtituoient le genre le plus éminent, parce qu'ils étoient les Grands, les Fideles du Roi ou du Souverain, autrement appellés depuis les Féaux ou Loyaux-hommes, & anciennement déſignés par le nom de *Vaſſi Dominici*, parce qu'ils mouvoient directement du Roi comme créatures, à cauſe de la Royauté, de laquelle ils tenoient leur fortune; qu'après eux ſuivoit une autre Claſſe de Seigneurs, ſous le nom de *Milites* ou Chevaliers; & que le troiſiéme Ordre de l'Etat étoit des *Armigeri & Scutiferi*, qui ſont les Ecuyers: & cela dure encore. Les Chevaliers, comme je viens de dire, étoient appellés *Domini*, & ce nom avoit un tel rapport à la poſſeſſion d'une terre, que nous voyons même qu'immédiatement après l'établiſſement du nom de Chevaliers & de Seigneurs, ils prirent le nom de leurs terres principales: ſi bien, qu'à proprement parler, ces deux noms de *Miles* & de *Dominus*, ſignifient un Vaſſal, & ſi ce Vaſſal n'eût été Vaſſal de quelqu'un de ces Leudes ou Grands de l'Etat, il eût été lui-même Leude, &

en cette qualité il n'eût point pris le titre de *Miles* que ne prenoient point ces Leudes, c'est-à-dire les *Vassi Dominici*, ces Vassaux directs des Rois, depuis Pairs de France, qui ne s'appelloient point Chevaliers, mais qui étoient les Seigneurs des Chevaliers.

Or que les Leudes du temps passé ayent été depuis les Pairs de France qui durent encore, je l'ai fait voir au Chapitre troisiéme, en parlant du partage du Royaume, fait sous le déclin de la seconde Race en sept ou huit familles principales, & confirmé par l'élection de Hugues Capet, qui étoit l'un de ces Leudes, en qualité de Duc de France avant qu'il fût Roi. Ce partage établit une seconde sorte de Fiefs, dont il reste présentement à parler, ensuite de ces Domaines conférés par nos premiers Rois dès l'établissement de la Monarchie à leurs Leudes ou Fideles, qui nous ont laissé le nom d'Alleu, pour signifier un bien propre & héréditaire venu de la libéralité des Rois. Il n'en fut pas de même des Duchés, des Comtés & Vicomtés, ou Vicairies depuis appellées Vigueries; comme c'étoient des noms de Charges instituées dans la Gaule par les Romains, les

Francs qui les en chasserent; les conserverent avec partie de leur emploi, & nos Rois y commirent de leurs Leudes, c'est-à-dire de leurs Grands; si bien que pour être Ducs, Comtes & Vicomtes, ils n'étoient pas moins Leudes, comme un Grand d'Angleterre, quoique Duc, Marquis ou Comte, n'en estime pas moins la qualité de Lord ou de Mylord, qui en est le fondement, & qui est un attribut inséparable de sa personne. Il en étoit de même des anciens Pairs de France, qui tenoient à honneur d'être appellés Barons comme nous avons vû ci-devant, & comme nous verrons encore autre part.

Tant que ces Duchés & Comtés furent des Dignités personnelles, il n'y avoit point d'autre Fiefs que ce que les Leudes possédoient en proprieté sous le nom d'Alleus & d'*Allodia*, puis de *Beneficia*, ou bienfaits des Princes, par relation à leur source, qui n'étoit autre que la libéralité du Monarque; mais quand ces Dignités, qui n'étoient que de simples Gouvernemens, passerent en proprieté, & même en héritages, à ceux qui les éxerçoient, cela fit une grande révolution dans l'Etat, comme

j'ai déja dit, & je ne le sçaurois trop dire, puisque c'est le fondement du sujet que je traite; car de tant de Leudes qui étoient sujets des Rois à cause de ce qu'ils tenoient d'eux, il n'en parut plus que six ou sept parmi les Seigneurs Laïques qui fussent Pairs entr'eux, c'est-à-dire égaux en dignité & en autorité, ou Compagnons; & ce nom de Compagnon est employé dans le Roman d'Avignon, qui le donne aux douze Pairs de France, prétendus tués à la bataille de Roncevaux sous Charlemagne : ainsi tous les autres moindres Leudes étant devenus leurs Vassaux, à cause que ce qu'ils tenoient auparavant du Roi étoit compris dans les Provinces qui avoient été abandonnés à ces Pairs, la qualité de ces Leudes cessa, laquelle signifie originairement une personne Noble possédant plusieurs biens dans le Royaume à titre de proprieté, qui l'obligeoit au service du Roi & à la défense de l'Etat, & devint une propriété de fonds, sans autre Seigneurie que sur les serfs & gens de main-morte. Les Leudes ou Grands nouvellement revêtus de Duchés & de Comtés, joignirent à cette nouvelle Seigneurie tous les droits affectés à la

fonction de Duc ou de Comte : ils constituerent par ce moyen une sorte de Fief beaucoup plus illustre. Or ayant besoin du secours & de l'affection des Comtes & Vicomtes enfermés dans leur district, & même de leur district, & même de leurs Chevaliers & grands Vassaux, pour se maintenir en possession de cette sorte d'inféodation, ils leur firent bonne part de leurs droits de Seigneurie ; ils convinrent avec eux de les traiter comme ils se faisoient euxmêmes traiter par le Roi, & ils les maintinrent particulierement dans ce droit fondamental de Pairie, c'est-à-dire, d'être jugés par leurs Pairs, qui est un ancien droit appartenant de tout temps aux Nobles de France, & dont ils étoient extrêmement jaloux ; c'étoit le seul remede comme la nécessité de déchoir de la qualité de Leudes de France à celle de Pair particulier dans une simple Pairie, & de ces Pairs subalternes relevant des premieres Pairies. Nous en avons entr'autres exemples, ceux de Champagne, mentionnés dans un Arrêt rendu au Parlement de Paris l'an treize cent quatre-vingt-huit, entre la Reine Blanche & le Comte de Joigni, qui dit que le Comté de Cham-

pagne étoit décoré de sept Comtes, Pairs & principaux membres de Champagne, assis en son Palais avec le Comte pour le conseiller, qui étoient les Comtes de Joigni, de Rhetel, de Brienne, de Portien, de Grand-pré, de Rouci & de Braine.

Il résulte clairement de tout ce discours, que, pour être de quelque chose à l'Etat, il y falloit posséder des biens nobles, selon lesquels on étoit plus ou moins capable de le bien servir dans les guerres, & que la dignité des Fiefs donnoit le rang aux personnes, indépendamment de leur naissance, qui ne faisoit point de différence entre le Pair & le Pair. Nous voyons même par induction infaillible que ce sont les Fiefs, qui après les Leudes ont fait les Pairs, les Barons, les Chevaliers & les Ecuyers; & la Pairie étant le plus noble Fief de la Couronne, il s'ensuit par nécessité, que les Fiefs ayant donné les rangs, les Pairs de France sont en possession légitime de précéder & de présider à tous les autres Ordres de l'Etat.

CHAPITRE VIII.

De la prérogative des Pairs de France en qualité de Juges, qui les rend Arbitres entre le Roi & ses Sujets, & Conseillers-nés de la Monarchie.

SI les Rois n'ont rien de plus auguste que la qualité de Juges de leurs sujets, & si c'est le Trône qui est le siége de leur Justice, qui les releve au-dessus des autres hommes, & qui rend leur Majesté adorable aux peuples, les Pairs de France qui sont nés les Assesseurs du Monarque pour l'assister dans cette fonction sacrée de son ministere, n'en doivent pas tirer moins d'avantage que d'être les premieres personnes de l'Etat. C'est ce qu'ont reconnu nos Rois mêmes, & c'est ce qu'ils ont ordonné à toute la France de reconnoître ; puisqu'il n'y en a aucun qui n'ait traité cette dignité avec quelque nouvelle marque d'honneur : ils les ont quelquefois qualifiés *Latera Regis*, ce qui veut dire proprement Assesseurs du Roi ; d'autrefois ils les ont appellés pierres précieuses de

la Couronne, les plus brillans rayons de la Royauté, & les marques expresses du Sang Royal; & c'est sans doute parce que cette dignité constitue une alliance d'adoption de la part du Roi, avec ceux qui ont l'honneur d'être si près de sa personne dans l'action la plus éclatante de la Royauté; c'est pourquoi les Rois les traitent de cousins, & c'est beaucoup. Depuis que cet honneur est acquis à la Pairie de France, ils l'ont accordé aux autres Officiers de la Couronne, & même aux Cardinaux & à quelques Princes étrangers.

Que s'ils sont les pierres précieuses de la Couronne & les plus brillans rayons de la Royauté, c'est particulierement quand ils ont l'honneur d'assister le Roi dans ses Jugemens & d'environner sa personne sacrée comme les plus illustres ornemens de son Trône & de son Lit de Justice. Nous lisons des Trônes de ceux des Tyrans de l'antiquité, qu'ils étoient d'or, enrichis de pierreries, & qu'ils étoient environnés d'autant de terreur que d'éclat & de respect, par un grand nombre de gens en armes; mais nos Monarques plus humains & plus justes, ont trouvé qu'il étoit plus glorieux d'emprunter pour

principal ornement de leur Majesté, la présence des Pairs, lesquels comme les premieres personnes de leur Etat, représentassent les Loix du Royaume dont ils sont gardiens, sous le même dais où les Rois représenteroient la Justice. On peut dire encore que cela s'est fait afin que les accusés eussent des intercesseurs qui pussent fléchir les Rois, & nous en avons un exemple très remarquable, de ce jour terrible pour les Parisiens, où le Roi Charles VI. paroissant sur un lieu élevé au haut du grand escalier du Palais prêt à lancer son foudre sur tout un peuple, se laissa doucement désarmer par les Ducs de Bourgogne, de Berri & de Bourbon, Pairs de France, qui le supplierent à genoux de pardonner à la multitude, & de se contenter du châtiment des chefs de la sédition.

Comme ce Chapitre me donne lieu de parler de la Justice que nos Rois rendoient à leurs sujets, il est à propos pour l'honneur des Pairs, de faire voir comme ils ont été appellés pour les assister dans leurs Jugemens, parce que cela sert encore à prouver l'antiquité de leur droit & de leur institution tout ensemble. Personne n'ignore, de

tous ceux qui ont lû nos plus anciennes Histoires, que nos premiers Rois ne donnassent à leurs sujets, au mois de Mars, & depuis au mois de Mai, un Parlement ou Assemblée générale, qu'on appelle le Champ de Mars & le Champ de Mai, parce qu'il se tenoit en plein Champ, à cause du grand nombre de Prélats & de Nobles qui s'y rendoient, lesquels sous le nom de Leudes, c'est-à-dire des Grands du Royaume, y avoient leurs suffrages & voix délibérative, & composoient le Parlement. On y traitoit principalement des affaires de l'Etat, & par occasion l'on y vuidoit encore les différends les plus importans; mais parce qu'il eût été impossible d'y vacquer à toutes les différentes sortes d'affaires, dont le Souverain est naturellement le Juge, & dont les Tribunaux particuliers ne connoissent encore que par délégation, nos Rois s'aviserent de deux autres manieres de Justice pour le bien de leurs peuples; la premiere, fut de convoquer d'autres Parlemens de temps en temps en diverses Provinces, où ils traitoient des affaires publiques & particulieres avec leurs Leudes; & la seconde, fut de choisir de ces mêmes

Leudes, pour les députer dans les Provinces sous le nom de *Missi Dominici*, c'est-à-dire des Commissaires du Prince, pour y faire fonction de Juges. On choisissoit ordinairement pour cette commission un Comte & un Prélat, afin qu'ils pussent juger des affaires mixtes de l'un & de l'autre Etat; & ceux-ci assignoient des Audiences de Ville en Ville, qu'on appelloit *Malli publici*, où chacun amenoit ses témoins, parce que la coûtume n'étoit pas encore qu'on procédât autrement que en entendant les parties & les témoins par leur bouche, ce qui rendoit les Causes plus sommaires & de plus facile expédition. Ils pouvoient encore être appellés Réformateurs, comme on a fait depuis; parce qu'ils connoissoient des Jugemens des Comtes particuliers des Villes, & des autres Officiers qu'ils avoient droit de *Muliter*, & même ils logeoient chez eux à leurs dépens, qui étoient taxés sur eux par maniere d'amende, quand il se prouvoit qu'ils eussent négligé leur devoir, ou qu'ils eussent malversé dans leurs Charges.

Il est aisé de reconnoître par ce discours de l'ordre ancien d'administrer la Justice dans ce Royaume, que nos Rois

en qualité de Rois étoient les Juges de leurs sujets, & qu'ils appelloient à leurs Jugemens les Leudes ou Grands de l'Etat, comme les plus dignes après eux d'avoir à cette premiere & plus éminente fonction de la Royauté, & que ce fut encore pour cette raison, afin de conserver aux Leudes le droit qui leur appartenoit de juger avec eux, qu'ils les envoyoient pour les représenter dans les Provinces. Il est encore bon de remarquer à ce sujet, que chaque Leude en cette qualité de Juge prenoit la qualité de *Vir illuster*, que nos Rois de la premiere Race ne dédaignoient pas après celle de Roi : cela se justifie par les registres qui nous sont heureusement demeurés de ces *Malli publici*, dont j'ai parlé : ainsi c'étoit une prérogative particuliere aux Leudes, de juger avec le Roi, ou de le représenter dans les Provinces comme Juges ; & comme j'ai fait voir que le nom de Leudes est péri en celui de Pair de France ; en ce que les Pairs ont succédé aux Leudes, étans demeurés les seuls Leudes ou Grands de l'Etat, il ne reste qu'à prouver qu'ils leur ont succédé au même privilége qu'ils eurent de condamner Rassillon & les autres Princes rebelles à nos Rois.

Les Pairs de France ſont les ſeuls grands Officiers de la Couronne, qui ſoient demeurés en fonction de leur ancienne Dignité, comme néceſſaires au ſoutien de la Monarchie; car la plûpart des autres n'ont que le nom de ce qu'ils étoient autrefois : le Connétable en qualité de Maître de l'Ecurie du Roi, & par conſéquent Officier-domeſtique, eſt devenu Généraliſſime des Armées; les Maréchaux, qui étoient les Ecuyers des Rois, ſont Généraux ſous celui qui les commandoit en leur premiere qualité, ſous laquelle ils furent choiſis pour recevoir la montre des troupes de cavalerie, parce qu'il falloit apprécier les chevaux de chaque cavalier pour le payer s'il le perdoit au ſervice du Prince, ou pour le récompenſer de ce qu'il auroit perdu de ſon prix; cela s'appelloit en Latin *reſtauratio equorum*, dont on a fait le mot François de reſtour & retour; le grand Bouteiller dégénéré en ſimple Echanſon, étoit Surintendant des Finances à cauſe de la dépenſe du vin qui ſe conſumoit en la Maiſon du Roi, & ſous ce titre il fut Premier Préſident-né de la Chambre des Comptes quand elle fut établie, & c'eſt ce qui a fait dire

mal à propos à quelques-uns en l'honneur de cette Charge de Président des Comptes, qu'elle avoit été occupée par des Princes & par les plus illustres Seigneurs du Royaume; mais c'étoit comme grands Bouteillers de France. Il seroit inutile d'en donner plusieurs autres exemples, & c'est assez de dire, qu'il ne s'en trouve aucun contre la possession des Pairs, seuls successeurs des Leudes, comme les plus Grands de l'Etat par leur droit de juger leurs Pairs & d'être jugé par leurs Pairs, d'accompagner le Roi comme ses Assesseurs nécessaires quand il tient son Lit de Justice, & de le représenter en son Parlement, lequel à cause d'eux a été honoré de ce nom de Parlement & Cour des Pairs, quand ils s'y trouverent en son absence.

Je ferai un Traité particulier du Parlement, où je parlerai de leur séance en l'absence du Roi; & pour marque de leur droit de juger avec lui, & de n'être jugés que par leurs Pairs, je rapporterai le témoignage du Roi Philippe-Auguste, déja cité au second Chapitre, en la lettre qu'il écrivit l'an douze cent seize au Pape Honorius au sujet de l'Evêque d'Orléans, par lui &

par les Pairs qu'il appelle indifféremment tantôt Pairs & tantôt Barons, condamné à l'amende pour avoir manqué de respect à l'Arrêt qu'ils avoient donné pour le Comté de Champagne, *contra judicium Baronum Franciæ, ad quos pertinet hujusmodi judicia facere, locutus est*, dit ce Prince, qui ajoûte encore, *super quâ temeritate in præsentiâ nostrâ & Parium prædictorum publicè idipsum nobis & Paribus emendavit.* Voilà le Roi lui-même qui donne le nom de Jugement des Pairs, à un Arrêt donné en sa présence, dans l'énoncé duquel il est dit seulement qu'il y avoit été présent, & qu'il l'avoit autorisé en qualité de Chef de la Pairie, comme si cet Arrêt eût emprunté d'autant plus de force de la présence du caractére des Pairs, comme Juges nécessaires dans le fait de la Pairie dont il s'agissoit. Nous avons encore vû au Chapitre second, que ce Roi étant pressé par les Députés du Roi Jean d'Angleterre, de lui donner un sauf-conduit pour comparoître en la Cour des Pairs, & pour son retour après qu'il auroit comparu, il répondit en faveur des droits de la Pairie, qu'il ne le refuseroit pas si l'Anglois le pouvoit obtenir de ses Pairs,

c'eſt-à-dire des Pairs ou pareils dudit Roi d'Angleterre, *ſi judicium Parium ſuorum permittat.* Il fit une autre réplique aux mêmes Députés, ſur ce qu'ils voulurent alléguer que l'Anglois étant Roi, il n'avoit plus de Pairs, laquelle mérite ici d'être relevée, pour faire voir qu'un Pair de France devenu Roi d'une Couronne étrangere, demeure Pair des autres Pairs, & que non ſeulement les autres Pairs ſont encore ſes pareils, mais qu'ils ſont ſes Juges avec puiſſance de vie & de mort: *Licet alias eſſet Rex Unctus, tamen tanquam Comes & Dux erat de Juriſdictione Dominii Regis Francorum; ſed ſi Comes & Dux in Regno Francorum delinqueret, poſſet & deberet judicari ad mortem per Pares ſuos.*

On ne peut citer un témoignage plus illuſtre que celui de ce Monarque, dignement ſurnommé Auguſte pour ſes victoires & pour les conquêtes par leſquelles il a aggrandi cet Etat de plus de terres qu'il n'en poſſédoit en propre. On ne peut pas dire de lui qu'il eût quelque choſe à craindre de l'autorité des Pairs, puiſqu'il étoit aſſez puiſſant pour entreprendre de les abaiſſer; mais il la jugea ſi néceſſaire au

maintien de la Couronne, qu'il souffrit l'an douze cent vingt-une condition, qui sembleroit une pure entreprise sous un régne moins triomphant & moins vigoureux; c'est, que le Comte de Champagne inséra dans son acte d'hommage, qu'il lui seroit fidele & obéïssant tant qu'il lui conserveroit son privilége de n'être jugé que par ceux qui le pouvoient & le devoient juger: *Et non deficiam de bono & fideli servitio, quandiu ipse mihi faciet rectum Curiæ suæ per Judicium eorum qui me possunt & debent judicare; & si fortè, quod absit, de bono & fideli servitio deficerem Domino Regi, quandiu ipse mihi facere vellet & faceret rectum Curiæ suæ; per judicium eorum qui me possunt & debent judicare, Dominus Rex me facere posset assignare ad quid quid teneo de eo, tandiu tenere in manu suâ, donec id esset ementatum ad judicium Curiæ suæ, & eorum qui me possunt & debent judicare & omnes homines mei, quorum juramenta receperit Dominus Rex de conventionibus istis observandis. adhærebunt Domino Regi contra me & eum juvabunt, donec id fuerit emendatum ad judicium Curiæ suæ, & eorum qui me possunt & debent judicare.*

Cette même condition est pareillement de mot à mot dans les Actes de caution & de garantie, que les plus grands Seigneurs de Champagne lui donnerent de la fidélité de leur Comte. Comme c'étoit un privilége dont la seule bonté de nos Rois avoit fait une des Coûtumes du Royaume, & dont les Pairs ont toujours usé pour le bien de l'Etat, aussi n'a-t-on guéres entrepris d'y donner atteinte, & nous apprenons de la Chronique d'Alberic, que Renaud de Dammartin Comte de Cologne s'étant retiré avec le Comte de Flandres, & s'étant ligué comme lui contre ce grand Roi Philippe son Prince naturel, avec l'Empereur Othon IV. & Jean Roi d'Angleterre, & ce rebelle l'ayant sommé de lui rendre ses terres, il répondit qu'il lui devoit justice, & qu'il étoit si bien disposé de la lui rendre, qu'il s'en rapporteroit au jugement des Barons & de la Cour de France; *Rex offerebat*, dit Alberic l'année douze cent douze, *tali conditione, si vellet stare judicio regalis Aulæ & Baronum; sed ille Judicium repellebat.* Ce fut aussi dans ce même esprit que St. Louis son petit-fils, faisant son Ordonnance des Fiefs, voulut bien reconnoî-

tre (& en cela j'estime qu'il relâcha du droit Royal déja mieux établi) que le Vassal pouvoit servir son Seigneur en guerre contre son Souverain, au cas que ce Souverain refuse de lui faire justice; les Rois la rendoient encore en personne en ce temps-là, & nous en avons pour témoins le Sire de Joinville, contemporain de ce juste Monarque, qui dit, qu'il donnoit souvent des audiences au bois de Vincennes prenant l'avis des Seigneurs de sa Cour, qu'il faisoit seoir près de lui au pied d'un chêne.

Si les Pairs y eussent été présens, ils auroient fait en cette occasion leurs fonctions de Juges; & en leur absence, ils étoient représentés par ces Seigneurs, qui commençoient dès-lors à former le Parlement moderne depuis rendu sédentaire à Paris, & qui jouïssoient encore de l'ancien privilége des Nobles, avec le Roi privativement à ceux du tiers-Etat; mais ce n'étoit que pour suppléer à l'absence des Pairs, & s'il eût été question de quelque affaire de grande importance, comme du fait d'une Pairie ou d'une procédure criminelle contre un Pair, & non de quelque petite Cause, telle que le

Sire de Joinville dit qu'étoient celles qu'il jugeoit aussi sommairement, il y auroit appellé les Pairs; il les auroit même fait citer avec la même formalité que le furent la Comtesse de Champagne & son fils sous Philippe-Auguste, qui donna la commission de les assigner au Duc de Bourgogne comme Pair, & aux Sires de Montmorenci & des Bares comme Barons & Seigneurs du second Ordre. Je parlerai plus amplement de cette matiere dans le Traité que je ferai du Parlement comme Cour des Pairs, où je traiterai du Jugement des affaires tant réelles que personnelles des Pairs & de leur fonction en cette Cour. Jusques-là, ce que j'ai dit suffira pour faire voir qu'en qualité de Juges & de Conseillers-nés de la Monarchie, ils sont les premieres personnes de l'Etat après les Rois, lesquels ils accompagnent dans la principale action de la Royauté, qui est de rendre la Justice comme l'ornement de leur Trône, les pierres précieuses de leur Couronne, & les plus brillans rayons de leur Majesté.



CHAPITRE IX.

De la prérogative des Pairs dans leurs fonctions au Sacre des Rois.

LA fonction des Pairs de France aux Sacres de nos Rois est si auguste, que si nos Princes du Sang n'étoient nés Pairs, & si toute la Noblesse n'étoit représentée par les Pairs Laïques, de même que les Pairs Ecclésiastiques représentent tout le Clergé du Royaume, je pourrois craindre que ce que j'ai à traiter ici, ne se soulevât contre une vérité si publique, tous ceux qui veulent ignorer la déférence qu'on a toujours rendue à cette premiere Dignité de la Couronne; mais je trahirois ce sujet que j'ai entrepris, si je ne le traitois dans toute son étendue, & je ferois tort à cette même Dignité que nos Rois ont instituée, & que l'Empire a reçu d'eux quand il recevoit leurs Loix & qu'il ne faisoit qu'une portion de leurs Etats & de leur patrimoine. En effet, les Electeurs de l'Empire, tout puissans qu'ils sont aujourd'hui, ne sont qu'une copie de nos Pairs de France, comme l'Empire n'est qu'une figure de

notre ancienne Royauté en Allemagne:, & je crois que la France doit être si jalouse de l'honneur qu'elle a d'avoir enfanté les principales Couronnes de la Chrétienté, qu'elle me sçaura gré de faire voir qu'elle a chez elle le fondement de tout ce qui se pratique dans le Gouvernement des autres Etats, & que, si c'est une marque de son ancienne domination dans l'Europe, c'est un préjugé très-indubitable de sa prééminence sur toutes les autres Couronnes.

Je parlerai peut-être plus amplement ailleurs de la comparaison de nos Pairs de France avec les Electeurs de l'Empire; mais je dois dire ici, que ces Electeurs, jadis les Leudes ou Grands d'Allemagne, sont à proprement parler, les Pairs de Germanie. Ils s'y sont formés sur le modéle de nos Pairs, comme représentans les anciens Vassaux de France en Allemagne; mais ils ont abusé du droit de l'élection qu'ils s'arrogerent injustement au préjudice de nos Rois, quand la Race de Charlemagne périt chez eux; ils s'y sont maintenus ensuite par les fréquentes occasions qui se sont présentée d'élire des Empereurs, & ils ont rendu l'Empire

électif

électif de héréditaire qu'il étoit de sa nature. Nos Pairs de France sont plus à louer de la maniere dont ils ont usé de ce même droit ; car bien loin de consulter leur intérêt particulier dans une conjoncture si importante, ils l'ont si généreusement sacrifié à l'intérêt de l'Etat, que notre Nation est obligée au soin qu'ils ont eu de la rendre héréditaire, de l'avantage qu'elle a d'être demeurée la plus puissante comme la premiere des Monarchies : c'est une vérité constante & qui se prouve d'elle-même, par la comparaison de la puissance de notre Roi à celle de l'Empereur, qui n'oppose que de grands titres à une autorité solide, & qui emporte le poids dans cette balance de Pierre de Médicis, si ingénieusement inventée par l'Auteur du petit livre de Pietra de Parangone.

De sorte qu'il ne se trouve point d'autre différence entre les Pairs de France & les Electeurs de l'Empire, si-non, qu'au lieu du phantôme d'un aigle qui n'a que des têtes & des plumes, nos Pairs apportent dans la balance opposée une Couronne solide & des Lis toujours verds & toujours florissans. Les Electeurs, qui se sont faits de petits

Rois aux dépens de l'Empire, font un personnage de sujets au Couronnement des Empereurs; & les Pairs de France font une fonction Royale au Sacre de nos Rois, où ils représentent la Monarchie, & où ils paroissent avec l'habit Royal & la Couronne en tête, pour rentrer, après cette action, dans le devoir de véritables sujets. Ainsi cette dignité ne peut être suspecte dans un Etat où elle s'est principalement signalée à donner de si grands exemples de sa soumission. C'est ce qui a rendu nos Rois soigneux de l'entretenir; & pour cette considération, ils n'ont point feint de témoigner dans toutes les lettres des érections de Pairies, que c'étoit le dernier terme de leur production, & de ce que la puissance Royale pouvoit enfanter de plus semblable à soi. Notre grand Roi Louis XIV. a suivi ses prédécesseurs dans les mêmes sentimens pour la Pairie de France; & ayant choisi cette Dignité pour reconnoître la valeur & la vertu des plus dignes sujets de sa Cour, il a fait voir par le mérite de son choix, qu'il n'appartient qu'à lui de distribuer les Couronnes, qui sont la marque & le symbole de la Pairie de France. C'est ce que je ferai

voir au Chapitre des Couronnes & des autres marques extérieures des Dignités de la Cour de France.

La Couronne étant le ſigne de la Royauté, il eſt certain qu'elle n'appartient de droit, qu'à des perſonnes Royales : cela mérite d'être éxaminé en celle des Pairs ; & pour en établir le droit par raiſonnement hiſtorique & par uſage, il faut retourner comme au principe de cet uſage, à l'établiſſement primordial, ou à l'époque des Pairies réelles, quand l'autorité des Leudes & des grands Vaſſaux fut réduite à ſix ou ſept Dinaſties, qui partagerent entr'elles tout ce grand Vaſſelage & ce Baronage de France, pour parler comme les anciens. Cela en effet conſtitua ſix ou ſept Puiſſances dans le Royaume, ſeules égales entr'elles, parce qu'il ne reſta plus de Grands qui ne leur fuſſent ſoumis : ſi bien que ce fut à eux à ſoutenir la Monarchie ſur la fin de la Race de Charlemagne, qui déclina ſi viſiblement de puiſſance & de mérite, que non ſeulement on perdit le reſpect qu'on avoit pour elle, mais qu'elle-même oublia ſa propre grandeur. En effet, Charles II. fils de Louis d'Outremer, s'abaiſſa juſqu'au point de ſe ren-

dre Vassal de l'Empereur ou pour mieux dire du Roi d'Allemagne, qu'il devoit considérer comme l'Usurpateur du Royaume qui faisoit partie de l'ancienne Monarchie Françoise, & qui devoit être réuni, par l'extinction des Descendans du même Charlemagne, dans l'Empire. Il reprit de lui en fief la Lorraine qui appartenoit à la France; & ayant été si mal conseillé, que de vouloir soutenir avec des armes étrangeres & ennemies le tort qu'il faisoit à l'Etat par cette division, il se rendit ennemi de Lothaire son frere & son Seigneur; & les François, qui le considererent lui-même comme étranger & comme ennemi, le jugerent indigne d'un Trône qui eût été déshonoré après la mort de Louis V. son neveu, par le sujet d'un Prince qu'on ne regardoit que comme un usurpateur.

Il fallut donc par nécessité faire un Roi dès l'année même, ce qui fut fait l'an neuf cent quatre-vingt-sept. Ce fut à ces Grands de l'Etat, qui gouvernoient toutes choses par leur autorité, de le choisir entr'eux comme leur Pair; & comme la Royauté ne pouvoit être légitime qu'elle ne fût censée & déclarée vaquante par l'incapacité du seul

ſujet qui reſtoit de la Race, il fallut de néceſſité qu'elle fut dévolue à ces ſix ou ſept Pairs, leſquels s'étant aſſemblés pour élire l'un d'entr'eux, ſucceſſeur à Louis V. (ſoit qu'ils portaſſent des couronnes ou non dans cette Aſſemblée) leur Royauté expira par l'élection de Hugues Capet premier Pair de France, comme la figure de la même Royauté qu'ils repréſentent en cette cérémonie expire encore en la perſonne des Pairs de France immédiatement après le Sacre & le Couronnement de nos Rois, lequel Couronnement a retenu chez nos anciens Auteurs & dans les prieres & cérémonies du même Sacre, le même nom d'élection. Or cette élection ſuppoſe une vacance réelle avant la conſommation du Sacre, ou pour mieux, c'eſt une vacance perſonnelle, car la Royauté ſubſiſte; & comme elle eſt cenſée ſubſiſter en la perſonne des Pairs, c'eſt encore une des raiſons de ces habits Royaux ſous leſquels ils doivent paroître, pour avoir un caractére particulier qui les rend capables de conférer l'habit Royal, de la même maniere qu'il faut être Chevalier pour conférer l'Ordre de Chevalerie, & qu'il faut être Evêque & re-

vêtu des habits Episcopaux pour conférer le caractére & la puissance Episcopale.

Cette particularité ne semblera pas nouvelle à ceux qui ont étudié notre Histoire : car il est certain que les Rois anciens n'usoient pas de l'autorité Royale avant leur Sacre. Je me contenterai pour le prouver de l'exemple des anciennes minorités, où le Régent faisoit toutes choses en son nom & sous son sceau ; & c'est pour cette raison sans doute qu'on rompoit le sceau du Roi défunt, & qu'on le jettoit dans la sépulture. Lorsqu'on l'inhumoit ainsi, l'on supposoit par fixion une espece d'interrégne entre la mort du Roi & le Sacre de son Successeur ; & cette sorte d'interrégne dura jusqu'en l'an treize cent quatre-vingt, que ces figures furent justement abolies du consentement des Pairs de France, à l'Assemblée qui fut faite pour donner ordre au Gouvernement pendant la minorité de Charles VI. L'Historien de son régne témoigne positivement qu'il fut résolu pour le bien de l'Etat, qu'on n'attendroit pas même pour le Couronnement du jeune Roi, qu'il eût atteint l'âge de quatorze ans, auquel le sage

Charles V. avoit limité la majorité de nos Rois, mais que cependant toutes choses s'expédieroient sous le nom du Roi quoique mineur, & que le temps de son Sacre seroit pareillement anticipé. Il nous dit encore que le même Charles V. avoit eu dessein de faire couronner le Prince son fils de son vivant, & qu'il avoit fait faire les habits de cette cérémonie, (que sa mort prévint,) lesquels avoient été à ce dessein portés avec les autres habits du Sacre en l'Abbaye de S. Denis, dont cet Auteur contemporain étoit Religieux.

C'est de lui encore, comme de l'original où Jean Juvenel dit des Ursins, & les autres Historiens ont puisé ce qu'ils ont donné du régne de Charles VI. que nous apprenons le détail du différend qui survint au Sacre de ce jeune Roi, entre le Duc d'Anjou Régent du Royaume & le Duc de Bourgogne son frere puîné, lequel en qualité de Doyen des Pairs se mit de fait & de force en possession de la premiere place, au-dessous du Roi, au festin de son Sacre. Sa prétention ne devoit pas être fort injuste, puisque le Roi qui l'appuya de son autorité, ne put juger la question dans l'âge où il étoit,

que par l'avis de tous les Grands du Royaume qui se trouverent à cette cérémonie. Or comme il ne s'en fait point de plus auguste, il est certain que ceux qui y tiennent le premier rang, & qui y paroissent encore dans l'habit le plus pompeux & avec des marques propres & particulieres à leur caractére, doivent être les plus grands du Royaume; & tous les jours du régne dérivant de celui du Couronnement, on doit inférer de-là, que les Pairs étoient dans une possession actuelle & immémoriale, non seulement de précéder, mais de représenter toutes les autres Grandeurs.

Ce que j'ai dit de la Couronne, se doit entendre pareillement de cet habit Royal que portent les Pairs en cette fonction; & ce qui leur est le plus glorieux, c'est qu'il leur appartient de droit. Qu'il soit aussi essentiel à leur caractére que l'action où ils paroissent, je l'attribue à la représentation de l'interrégne d'entre Louis V. & Hugues Capet, pendant lequel interrégne ils régnoient, parce qu'ils régnoit avec eux comme leur Pair jusqu'au jour de son élection, qui le rendit leur Roi. Cet habit, aussi bien que la Couronne, ne sont pas inutiles pour faire voir

qu'ils étoient en possession de l'autorité qu'ils transféroient en la personne du Roi à sa postérité. C'est une marque du pouvoir qu'ils avoient de disposer de la Couronne au nom de toute la Monarchie qu'ils représentoient, laquelle il étoit avantageux de conserver. Aussi justifie-t-elle tout ce qui se fit pour appuyer une révolution d'Etat si considérable, & qui auroit été sujette à beaucoup de contestations, si tout le Royaume n'eut reconnu l'autorité des Pairs. C'est pour cette raison, qu'ils sont demeurés les seuls Ministres du Sacre à la vûe de tout ce qu'il y a de Grands & de tous les Ordres de l'Etat, qui y sont réputés présens en ce qu'ils les représentent de droit. Ce sont eux qui nous montrent notre Roi après l'avoir de leurs propres mains revêtu des habits & des marques de la Royauté, & après lui avoir mis la Couronne sur la tête; je dirai encore, après lui avoir fait jurer les conditions de la Royauté, dont les Rois sont de tout temps convenus avec les Pairs. C'est en vertu de ce serment du Roi, & de ces conditions qui sont les Loix de la Monarchie, que les Pairs ont un rang si honorable en ses Lits de Justice, & qu'ils

ſont les Juges-nés de l'Etat avec lui, afin de juger enſemble conformément aux Loix du Royaume & au privilége de la Nation. Enfin c'eſt ce qui les établit de droit & d'antiquité les premieres perſonnes du Parlement, nommé à cauſe d'eux Cour de France & la Cour des Pairs ; & cette qualité qui le releve au-deſſus de tous les autres Tribunaux, en ce que les Pairs y ſont réputés préſens, donne au Parlement de Paris, comme le lieu le plus ordinaire de leur ſéance, des prérogatives particulieres ſur tous les autres Parlemens. C'eſt ce que je ferai voir au Chapitre ſuivant : & parce que j'ai beaucoup de vénération pour les Pairs & de reſpect pour le Parlement, je m'en acquitterai avec toute la ſincérité que je dois à un ſujet qui s'eſt rendu aſſez difficile à manier, par le différend ſurvenu entr'eux, & qu'il a plû au Roi de terminer.



CHAPITRE X.

DE LA COUR DES PAIRS, *VULGAIREMENT APPELLÉE* LE PARLEMENT DE PARIS.

LE nom de Parlement & de Cour de France qui est demeuré à cette illustre Compagnie, la place qui y est réservée pour le Roi qui en est le Chef, & celles qui y sont marquées pour les Princes du Sang comme Pairs, & pour les autres Pairs qui sont les premieres Puissances de l'Etat, donne une idée si éclatante de sa Grandeur, que plus on l'envisage, plus on en est ébloui.

Tous les plus grands Etats ont eu de foibles commencemens ; & l'on peut dire de celui de l'ancienne Rome, qui s'est fait autant de Provinces de toutes les plus fameuses Monarchies de l'antiquité & qui les a toutes possédées, que dans son origine il a été le plus petit de tous, & qu'il a eu besoin du se-

cours de la Fable pour cacher la bassesse de son premier établissement; mais il ne faut rien craindre de pareil dans la recherche de l'antiquité de notre Nation & du Tribunal qui la maintient dans ses Loix & dans ses Coutumes.

C'est le Parlement qui représente la Nation Françoise & son ancien Etat. Il faut le considérer comme un seul Corps, quoique la vaste étendue de notre Empire ait donné lieu à l'institution de divers Parlemens; parce que ayant été institués sur le modele de celui de Paris, pour avoir les mêmes connoissances & la même autorité, on ne les doit regarder que comme autant de Chambres tirées du même Parlement, qui ont porté son nom dans les Provinces où nos Rois les ont établies: toute la différence qui est entr'eux, c'est qu'ils sont émanés de l'ancien Parlement de France, qui fut établi à Paris, & que celui-ci qui est leur principe, est une pure production de nos Rois, qui n'ont pû rien enfanter de plus illustre ni de plus avantageux pour le bien de leur Etat & pour le repos de leurs peuples. C'est un monument de leur justice, qu'on peut juste-

ment appeller la merveille du Royaume; car plus il a de puissance, plus il doit être soumis, parce que le Roi en étant le chef absolu, c'est à lui de l'appuyer selon sa fidélité; & s'il réforme de temps en temps quelques abus qui se soient glissés dans l'éxercice de la Justice, cette réformation se faisant avec le Parlement même, parce que nos Rois n'ont point de siége plus auguste, on peut dire que cette réformation est plus glorieuse que reprochable à cette célébre Compagnie.

Tout cet avantage lui vient du sujet de son premier établissement. Nos Monarques l'ont si bien accordé avec l'ancienne façon de régner de leurs prédécesseurs, qu'on auroit raison de dire que le Parlement ne seroit postérieur que d'un instant à la Royauté; puisqu'il en est le premier fruit, & que le premier attribut de nos Souverains a été d'être les Juges de leurs sujets, non pas des Juges de rigueur comme d'un peuple conquis, mais comme des véritables peres de leurs peuples, & des Juges affectionnés autant qu'ils le pouvoient envers une Nation militaire, qui leur avoit ouvert le passage de l'Allemagne dans les Gaules, qui l'avoit

soumis à leur Empire, & qui s'étoit elle-même soumise à eux, & leur avoit demandé des Loix. Cela est si vrai, que les premieres Loix ne furent que pour les Francs, c'est-à-dire pour ceux qui les accompagnerent & qui les servirent dans leur conquête; car les peuples conquis demeurerent serfs, & par conséquent personnes incapables du bénéfice des Loix. C'est ce qui a constitué la premiere Noblesse dans la France, dont la fonction étoit de servir à la guerre, & laquelle n'avoit point de privilége plus particulier que celui de posséder franchement un certain fonds de terres, lequel fut assigné à chacun de ces Francs, qui le faisoient valoir par l'industrie de leurs serfs, c'est-à-dire de ce qui restoit du même peuple Gaulois dans le Pays conquis.

Ces Gaulois ayant perdus leurs terres par la Loi de la guerre, se donnerent aux victorieux, & demeurerent assujettis sous le nom de gens de Pouest, dit en Latin *gentes Potestatis*, comme étant sous l'entiere dépendance de ceux ausquels ils s'étoient soumis. Leurs nouveaux Seigneurs les ayant établis dans leurs terres sous certaines conditions de servitude, telles que de n'en pou-

voir partir, ni prendre femmes hors de leurs Seigneuries, & de ne pouvoir avoir d'héritiers qu'en ligne directe, ils multiplierent & firent des Villages & de petites Villes, & insensiblement acquirent le privilége de franchise, les uns plutôt, les autres plus tard, selon l'humeur ou selon les besoins de leurs Seigneurs, comme je ferai voir plus particulierement dans le traité des trois Etats.

Ces Seigneurs s'appelloient Leudes, comme nous avons dit ci-devant, où nous avons fait voir que c'étoit un mot apporté d'Allemagne, qui distinguoit un Noble. Ce fut pour ce sujet que ces fonds & ces terres qu'ils obtinrent pour récompense de leurs services, s'appellerent *Alodia*, & c'est pourquoi nous qualifions encore du titre de Franc-Alleu les terres qui ne reconnoissent point de Seigneur; parce que ces anciens Nobles Francs ou Leudes, ne devoient aucunes redevances pécuniaires de cette sorte de Biens: de là vient, que dans les plus anciennes Chartres, ils spécifient si précisément en parlant de leurs terres, si c'étoit un Alleu ou un bénéfice; car encore que l'Alleu fût originairement un bienfait du Prince,

il étoit tout autrement propre que ce qui fut donné depuis en bénéfice, c'est-à-dire en fief, parce que cette seconde sorte de bienfait, quoique si honorable par les droits de justice qui lui furent attribués, & qui le firent appeller indifféremment *honor & fœdus*, étoit sujet à diverses charges, soit comme fief dominant, comme *fœdus Loricæ*, autrement dit fief de Haubert; qui devoit un homme armé en guerre ou plusieurs, ou comme membre du fief qui ne se pouvoit abolir ou aliener.

Ces Leudes ou Nobles Francs donnerent des priviléges & des Coutumes à leurs sujets qu'ils affranchirent, & par conséquent il n'y avoit de Loi générale que pour eux dans l'Etat, & particulierement avant qu'ils eussent reçu la Religion Chrétienne, après laquelle il vint des Evêques & des Prêtres, qui furent admis aux bénéfices de la même Loi. Pour marque de cette subordination de temps, ils se réserverent le droit d'affranchissement sur leurs sujets qui vouloient entrer dans les ordres de Prêtrise; & c'est peut-être en mémoire de cette antiquité, que les Pairs laïques de France, qui représentent les anciens Leudes, se sont

conservé la préséance dans les Parlemens sur les Pairs Ecclésiastiques.

Ainsi il n'y eut qu'un seul Ordre dans l'Etat lors du premier établissement de la Monarchie, qui fut celui des Nobles, plus connus sous le nom de Francs & de Leudes, lesquels n'étant originairement sujets que du Roi, étoient tous égaux : & le seul mérite faisoit la différence entr'eux, comme il fait encore aujourd'hui, quand il est reconnu du Souverain. Ces Nobles étant tous sujets d'un même Prince, n'avoient qu'une même Loi ou Coutume dont je parlerai au Chapitre de la Loi Salique, par la constitution de laquelle il paroit que nos premiers Rois s'étant bien trouvés de leur fidélité, les rendirent gardiens de cette Loi, pour conserver par leur conseil ce qu'ils avoient acquis par leur valeur. Cette premiere Loi, Coutume ou Privilége, ne fut autre, sinon qu'ils feroient Juges les uns des autres avec le Prince, & qu'ils décerneroient ensemble les Loix de l'avenir, selon les occasions qui se présenteroient, soit qu'il fallût garder en leur entier, ou réformer en quelque article les anciennes Loix ou Coutumes qu'ils avoient observé en Al-

lemagne, d'où il eſt certain qu'ils apporterent la Loi Salique. Il réſulte de là, que la fonction de Judicature eſt une fonction de Noble; & pour preuve de cela, nos Rois aſſembloient tous les ans leur Nobleſſe, premierement au mois de Mars, puis au mois de May qui fut jugé plus commode pour les Aſſemblées qui s'appelloient Parlemens, & qui furent auſſi diverſement appellées Champ de Mars & Champ de Mai, comme nous avons déja dit.

Après que nos Rois eurent embraſſé le Chriſtianiſme, les Eccléſiaſtiques y ayant été admis, comme faiſant un ſecond Ordre dans la Monarchie, c'eſt une ſeconde marque fondamentale de cette Loi, accordée par nos Rois aux principaux de l'Etat d'être Juges les uns des autres; & cela ne ſe pouvant déſigner que par le titre de Pairie, on ne peut nier que le mot de Pair ne ſoit équivoque & ſynonime à celui de Juge. Cela étant vrai, comme l'on n'en peut pas douter, le Parlement étant honoré du titre de Cour des Pairs, il eſt d'une conſéquence infaillible, que les Pairs de France dont il emprunte non ſeulement le nom, mais l'autorité, en conſtituent le premier Ordre.

Cet Ordre étant fondé ſur celui des temps, parce que la Pairie a été Office pendant pluſieurs ſiécles, même avant qu'il y eût ni Préſidens ni Conſeillers au Parlement, où ils ne ſont Officiers que depuis trois cent ans; on ne peut manquer de reſpect pour Meſſieurs du Parlement, en diſant qu'ils n'ont rien de plus éminent que d'être aggrégés à la Pairie, en ce qu'ils ſont partie du Parlement; car le Parlement & la Pairie, ayant de nom & d'effet précédé leur inſtitution de pluſieurs ſiécles, on ne peut, même ſans feindre & ſans entendre la préſence des Pairs avec le Roi, leur donner proprement le nom de Parlement.

Le nom de Parlement ne convient qu'à cette Aſſemblée de la Nation, c'eſt-à-dire des Nobles avec le Roi préſent, qui en eſt tellement le Chef, que les Pairs mêmes ſans le Roi, n'en pourroient faire qu'un Corps imparfait; & ils n'ont pû faire de Parlement légitime, que lorſqu'il s'eſt agi de la ſucceſſion de la Couronne ou du choix d'un Régent. Mais s'ils l'ont pû faire durant la vacance & dans des temps d'élection, c'eſt une marque de l'antiquité de la Pairie & de ſes droits, leſ-

quels ce qu'on appelle Parlement, nommé à cause du Roi & des Pairs Cour des Pairs, doit reconnoître, pour lui déférer de la même maniere qu'un puîné doit le pas à son aîné par l'ordre du temps, & qu'un Président doit marcher après son ancien selon celui de la raison & de l'usage.

Il est vrai que Messieurs les Présidens ont voulu le contester; mais parce que cela s'est passé avec un peu de chaleur, & comme l'affaire a été presqu'aussi-tôt réglée avec autant de prudence que de justice par notre sage Roi, ils n'ont pas eu le temps d'examiner les avantages de la Pairie, dont le Parlement emprunte son plus grand éclat. Ils ont prétendu que le Parlement s'appelloit proprement la Cour de France, & peu s'en est fallu qu'ils n'ayent renoncé au nom de Cour des Pairs, qui constitue leur principale Dignité: car le mot de Cour de France, aussi bien que celui du Parlement, n'est relatif qu'aux Pairs, & au Roi même qui compose naturellement avec eux seuls le Parlement & la Cour de France; ainsi ils se seroient privés de l'honneur d'être adjoints aux Pairs pour la décision des principales affaires de l'Etat,

qui ſont du fait de la Pairie & non de la Juſtice ordinaire ; ils ſeroient déchûs de la part qu'ils ont à ce même nom de la Cour de France, par émanation de la Cour des Pairs, à laquelle ils ſont aggrégés.

En éloignant ainſi le principe & l'origine du Parlement & de la Pairie, ils auroient fait deux Offices fort différens d'une même choſe ; ils enviſageoient la Pairie comme oppoſée à l'autorité & à la dignité du Parlement dont elle conſtitue toute l'eſſence, & ils donnoient atteinte à leur Dignité, qui n'a rien de plus excellent que la participation de la Pairie, qui eſt la ſource de toute la Juſtice du Royaume, puiſque Juge & Pair ſont la même choſe. Mais il en ſera enfin de ce différend comme de ces concluſions des Romans, où les deux Rivaux ſe trouvent freres, & où ils ſe rencontre encore heureuſement un bon pere pour les accorder, après les avoir reconnus pour ſes enfans.

Les Pairs de France ſont les premiers & les plus anciens Juges du Royaume. Ils repréſentent le Corps de la Nobleſſe, qui étoit le ſeul Corps de l'Etat avant que la France fût Chrétienne.

Ce Corps de Noblesse jugeant avec le Roi s'appelloit Parlement. Ce Parlement a été continué de nom & de fonction après l'établissement des Pairies réelles, qui a encore précédé l'érection des Présidens & des Conseillers du Parlement. Cette érection ne s'est faite que pour suppléer, dans les affaires ordinaires, à l'absence des Pairs, & à celle des Rois qui jugeoient avec eux. Tout cela n'est que trop prouvé; ainsi on ne fait point d'injures aux Officiers du Parlement, de les considérer comme des personnes choisies par le Roi pour représenter son ancien Parlement, & même les anciens Chevaliers du second Ordre qu'il y admettoit: mais la nouveauté de cette création, qui les rend adoptifs & aggrégés à la fonction d'une partie de la Pairie, ne peut donner atteinte à l'ancien Usage de la France.

L'intention de nos Rois a si peu été d'abolir les avantages de la Pairie, qu'ils ont toujours témoigné la vouloir entretenir, aussi bien que l'ancien Parlement. Aussi, n'ont-ils jamais considéré les Présidens & les Conseillers que comme membres de cet ancien Parlement. Pour faire voir que d'eux-mêmes

ils ne constituoient pas le Parlement, ils ne les ont point autrement appellés que les gens du Parlement. S'ils n'en sont donc qu'une partie, comme subsstitués à ces anciens Chevaliers (qui y étoient appellés avant qu'il fût sédentaire, pour juger avec le Roi & les Pairs qui étoient les plus Grands de l'Etat,) ils n'ont pas plus de droit en vertu de cette substitution, pour aucune prétention de précéder les Pairs qui sont Juges naturels de tout l'Etat avec le Roi, & originairement capables avec sa Majesté de composer un Parlement entre eux seuls, à l'exclusion des autres Nobles, & de décider de toutes sortes d'affaires.

Les Pairs sont les premiers-nés de la Monarchie, qu'ils représentent comme son seul & plus ancien Etat; & pour cette raison ils ont le caractére de Juges dans toute son étendue; & les Présidens & Conseillers du Parlement, comme leurs puînés & leurs inférieurs, en ce qu'ils sont plus modernes & qu'ils représentent un Ordre de Noblesse inférieure, n'ont la même étendue d'autorité que conjointement avec les Pairs, à cause de la portion de la Pairie qu'ils éxercent avec eux au Parlement, &

leur Jurisdiction ordinaire a ses bornes & ses limites : c'est ce que le Roi a fort judicieusement observé dans le Jugement qu'il a rendu, & où il a fait l'office de Pere dans la reconnoissance & dans la réconciliation de ces deux freres, qui se regardoient comme étrangers & comme ennemis. Sa Majesté a terminé cette affaire avec toute l'équité & la diligence possible : elle a reconnu la différence qu'il y avoit entre ce qui étoit essentiel & accidentel au gouvernement de la Monarchie; & comme l'institution de la Pairie est aussi ancienne que la Nation Françoise, & que c'est l'ouvrage de nos premiers Monarques, elle a voulu discerner ce qui appartenoit au Roi & à l'Etat, & ce qui fait l'union de l'un & de l'autre au Sacre de nos Rois d'avec ce qui n'appartient qu'à notre troisiéme Race par le principe de son institution, celle du Parlement comme il est aujourd'hui, n'ayant été que pour soulager le Souverain & sa Cour ancienne qui sont les Pairs, de l'application qu'ils donnoient aux affaires des particuliers, & pour leur laisser la liberté d'aller gouverner leurs Etats, ou d'aller servir à la guerre. C'est ce que je justifierai dans le Chapitre suivant.

CHA-

CHAPITRE XI.

De l'Institution du Parlement de Paris, & qu'il ne peut être appellé Cour de France qu'en qualité de Cour des Pairs.

LE Parlement de Paris se peut donc considérer selon deux Etats, sçavoir comme Cour des Pairs, ou comme une Justice souveraine instituée par nos Rois pour juger en dernier ressort les Causes d'appel d'un certain district qui lui est assigné & attribué comme Cour des Pairs, & non autrement. Il peut avec le Roi & les Pairs non seulement juger & interprêter les Loix, mais en statuer & en faire de nouvelles. Dans le second Etat, il n'a pas plus d'autorité que les autres Justices en dernier ressort, qu'on appelle Parlemens à son exemple, par une façon de parler qui ne leur convient non plus qu'à lui, qu'entant que le Roi & ses Pairs y sont présens ou sensés présens, parce que c'est de cette présence, qui constituoit les anciens Parlemens, qu'il a emprunté ce nom de Parlement, qui signifie proprement la convocation des

principaux du Royaume, qui sont les Pairs, par le Roi qui en est le chef comme la premiere personne de son Etat, pour ordonner des affaires publiques. Il s'ensuit de-là, par une nécessité absolue, que les Pairs sont naturellement les premieres personnes de l'Etat, & en cette qualité les Juges naturels du Royaume avec le Souverain, lequel n'ayant pas une plus grande Dignité que celle d'arbitre des Loix, n'a pû faire davantage pour ses enfans & pour ses proches, que de la leur communiquer, & par conséquent de les rendre Pairs de France. Suivant cette même conclusion, qui est infaillible, on peut aussi considérer en deux façons l'Etat des Pairs; car, avec le Roi qui est l'ame & l'intelligence qui gouverne l'Etat, ou avec le Régent si le Roi est mineur, ils sont naturellement les Juges du Royaume; ce qui n'appartient au Parlement que par accident & par participation de l'autorité que les Pairs lui communiquent, & qu'on peut dire qu'ils lui influent de la même maniere qu'ils la reçoivent de la présence du Roi. Aussi sans cette présence expresse du Roi, ces mêmes Pairs ne font point d'autre fonction que celle

de Juges d'un certain diſtrict, & ils n'ont pas plus d'autorité que celle qui eſt eſſentielle au Parlement de Paris; c'eſt pour ce ſujet qu'ils ſe ſont conformés à l'ordre que le Roi y a preſcrit, & que ſans tirer avantage du rang qu'ils tiennent dans l'Etat, ils ſe ſoumettent à celui de cette Cour, où ils ſe contentent de paroître comme Aſſeſſeurs aux ſéances particulieres, dans la même place où ils ſont les premiers Juges quand il tient ſon Lit de Juſtice.

En effet tous les Préſidens faiſant la même perſonne avec le premier Préſident, que chacun d'eux repréſente, il y auroit du déſordre de ſéparer cette unité; mais par la même raiſon il y auroit encore plus de confuſion de rompre l'union de la Royauté avec la Pairie, qui s'appelle Cour de France, que de diviſer ce qui s'appelle Cour de Parlement de Paris. Je ne crois pas qu'il faille un plus fort argument pour montrer que, la généralité l'emportant ſur la ſpécialité, un Pair de France doit être conſidéré à l'égard d'un Officier d'une Juſtice particuliere, ſubordonnée de temps & d'inſtitution à la Pairie, comme l'eſpece l'eſt à l'égard du genre dont elle emprunte ſon être.

J'ai déja suffisamment fait voir dans tous les Chapitres précédens, que Juge & Pair sont la même chose, qu'être Pair de France c'est être Juge de France, & que c'est un privilége de tout temps accordé à la Nation, qui en a tiré de grands avantages. Il ne reste à présent que de prouver que les Parlemens sont émanés de la Pairie, & je dois cette preuve à la gloire & à la dignité de ces illustres Compagnies, & particulierement au Parlement de Paris qui est le premier de tous & l'exemple sur lequel les autres ont été formés.

Nos premiers Rois, comme j'ai dit plusieurs fois, n'avoient qu'une sorte de sujets, qui étoient les Nobles, lesquels ne dépendoient que du Souverain, & qui dominoient sur leurs serfs: si bien, qu'être Noble & être libre c'étoit la même chose; & suivant cette disposition d'Etat nul ne pouvoit être le Juge de ces Nobles que le Souverain, qui avoit l'autorité sur eux.

C'étoit d'autre part un poids bien pesant sur la Couronne des Rois, qui ne purent mieux faire pour s'en soulager, que de partager cette autorité avec les premiers de la Cour, & d'assigner

certaines Aſſemblées pour régler toutes ſortes d'affaires. C'étoient ces anciens Champs de Mars & de Mai, ainſi nommés, à cauſe que les Parlemens ſe tenoient en pleine campagne, tant parce que les Francs avoient apporté cette coûtume d'Allemagne, que par ce qu'il n'y avoit point de Ville capable de contenir ceux qui avoient droit de s'y trouver, ou qui y avoient affaire de leur chef.

Plus notre Nation s'établit par ſes conquêtes, & plus elle ſe donna de biens & de repos par ſes armes, plus il ſurvint de différends, qui obligerent les Rois de députer des Intendans dans les Provinces ſous le nom de *Miſſi Dominici*; & parce qu'ils étoient détachés de la ſuite des Rois, on ne les put mieux appeller que *Comites* en Latin, comme on faiſoit auparavant en la Cour des Empereurs lors du déclin de l'Empire. Ainſi le nom de Comte demeura à ces députés, auſquels on aſſocia des Evêques & des Abbés, afin qu'ils puſſent juger de toutes ſortes d'affaires en leurs Audiences, qu'ils aſſignoient ſous le nom de *malli publici*, & qu'un chacun des deux Etats fût jugé par ſon Pair, c'eſt-à-dire par ſon pareil.

Il nous reste plusieurs sentences de ces *malli publici*, qui nous apprennent que tous ces anciens procès ne se faisoient gueres que pour la vindication des personnes serves, qui faisoient le principal bien de ce temps-là, jusques à ce que la libéralité de nos Rois ayant multiplié les Alleus & les Fiefs, la nécessité d'en borner l'étendue entre plusieurs voisins rendit le séjour de ces Juges nécessaire dans leur districts, où ils demeurerent en qualité de Comtes en titre d'office révocables par le Roi, jusqu'à la décadence de la postérité de Charlemagne.

Les plus puissans commencerent alors à les rendre héréditaires. Les Ducs en firent autant de leurs Duchés, qui n'étoient autre chose qu'une Charge qui leur donnoit le commandement des Armées dans les Provinces plus éloignées & plus sujettes à la guerre.

Hugues Capet qu'ils reconnurent pour leur Roi, n'étant pas assez fort pour changer l'état des choses, l'établit ainsi en tous les autres Comtés & Vicomtés, dont chaque Officier, devenu Seigneur, se fit autant de Vassaux qu'il avoit de personnes Nobles sujettes à sa Jurisdiction.

Comme ils avoient besoin d'une correspondance mutuelle, ils conserverent par-tout la Loi fondamentale de l'Etat, qui est celle de la Pairie, laquelle comprend tous les priviléges des anciens Francs, & par laquelle un chacun devant être jugé par ses Pairs en la Justice ou Parlement du Roi, il fut accordé qu'ils jouïroient du même privilége en la Justice de leurs Ducs ou Comtes, qui les jugeroient avec les autres Nobles leurs pareils.

Le Roi accorda la même grace aux autres principaux Ducs & Comtes, qu'il retint par ce moyen sous son obéïssance; & ce ne fut que de cette seule obéïssance qu'il demeura Juge avec les autres Grands, & qu'ils mouvoient directement de lui & de sa Couronne; hors cela il n'eut à proprement parler de personnes Nobles soumises à sa Justice ordinaire, que les Vassaux de ce qu'il tenoit non comme Roi, mais comme Duc de France, Comte de Paris, d'Orléans, & de partie de l'Anjou & de la Touraine, qui étoient le Patrimoine de ses ancêtres : ainsi cette Jurisdiction ordinaire n'eut pas plus d'étendue que ce premier Domaine devenu Royal, & il l'éxerça de la même

maniere ſuivant le même uſage de l'ancienne Pairie, jugeant les Vaſſaux de ſon patrimoine avec leurs Pairs, en qualité de Pairs particuliers d'un certain diſtrict, & avec les cinq Officiers principaux de ſa Maiſon qui faiſoient ſa Cour ordinaire : par la même raiſon il ne put juger les différends qui ſurvenoient entre les plus Grands qu'avec les plus Grands, qui par excellence étoient appellés les Pairs de France, & dont la préſence fut de tout temps néceſſaire à cette ſorte de Jugemens.

Peu à peu ce premier Domaine s'accrut, ce qui releva la puiſſance Royale & la fit encore plus reſpecter par ces Pairs; & les Pairs Eccléſiaſtiques partageant les ſuffrages des Pairs laïques dans les Parlemens, ils aiderent les autres Prélats à ſe tirer inſenſiblement de la ſubjection des Ducs & des Comtes; les Abbés ſuivirent leur exemple; & les Villes, qui s'établiſſoient par les Priviléges & par le Droit de commun qu'elles achetoient de leurs Seigneurs, ayant beſoin de la confirmation du Roi, ménagerent ſes bonnes graces pour y être maintenues.

Plus cela attira d'affaires devant le Roi & ſon Parlement, plus cela lui

donna d'autorité. Il en usa alors plus absolument : ce ne fut plus pour les simples Vassaux de son Domaine particulier qu'il tint Cour pléniere, c'est-à-dire Parlement, aux Fêtes solemnelles de l'année ; ce fut pour tous les François. Les Pairs s'y rendirent plus assidus, & tenant à honneur d'être les premiers d'une Cour si nombreuse & si éclatante, ils eurent soin de se gouverner de telle sorte avec le Souverain & avec leurs sujets, qu'ils y pussent venir en tout temps avec sûreté.

Tout se passa avec un concert merveilleux ; s'il se fit quelque soulévement, il fut presqu'aussi-tôt réprimé, & il se contracta une espece d'émulation entre les Nobles & le Clergé à qui seroit plus zélé pour l'autorité du Prince ; chacun relâcha de sa prétention par complaisance ou par intérêt ; le tiers-Etat, qui commençoit à se former par les franchises que les Seigneurs accordoient à leurs sujets, eut recours à la Justice du Roi, qui les avoit confirmés pour y être maintenus ; si bien que ce Monarque se trouva comme autrefois le véritable Juge & vrai modérateur du Royaume.

Ce fut alors que la quantité des af-

faires l'obligea de tenir réglément sa Justice aux Fêtes plus solemnelles de l'année, & d'en prolonger la séance sous le nom ancien de Parlement, pour y conserver les droits & le rang aux Pairs, qui étoient les Conseillers naturels des anciens Parlemens : le Roi y présidoit ordinairement, & prêtoit son Palais à cette nouvelle institution de Justice, tant pour y assister plus facilement, que pour faire entendre qu'il vouloit entretenir l'ordre ancien, qui le rendoit Juge de ses sujets, en ce qu'il conservoit la place aux Pairs, aux grands Vassaux & aux principaux Officiers de sa Maison, qui composoient originairement cette façon de Parlement : il ne se trouva point de difficulté.

Il se dispensa ensuite de donner des Audiences personnelles à tous ceux qui lui présentoient des placets, & il ordonna des Maîtres des Requêtes pour les recevoir & pour les rapporter devant lui, ou devant les Nobles ou Prélats qu'il députoit pour tenir son Parlement. C'est ce qui donne aux Maîtres des Requêtes la place & le rang qu'ils y tiennent encore à présent. Si le Roi avoit du loisir, il faisoit choix

des choses & des matieres qu'il vouloit juger en personne. Cette occupation, qui duroit encore du temps de S. Louis, selon le Sire de Joinville, qui témoigne qu'il jugeoit encore quelquefois sommairement les petites affaires, céda au soin des affaires publiques, & à celles de la guerre de Flandres continuée sous plusieurs Régnes. Enfin on renvoya peu à peu tout au Parlement, qui se formoit de plus en plus, & pour la commodité duquel, tant qu'il fut le seul Conseil du Roi, les Maîtres des Requêtes, diversement appellés les Chevaliers ou les Clercs des Requêtes selon qu'ils étoient Clercs ou Laïques, rapportoient les affaires comme nous avons dit. Mais presque aussi-tôt qu'il fut sédentaire, il se fit un autre Conseil, diversement appellé le grand & le petit Conseil, composé des plus grands & principaux Seigneurs de France, où ces Maîtres des Requêtes, non sédentaires, comme le Parlement, mais suivant la Cour, continuerent leurs fonctions; & c'est pour le respect qu'ils rendoient à la présence du Roi & de cette Assemblée, où il s'est trouvé d'autres Rois & des Princes Souverains, des Pairs & autres des

plus Grands de France, qu'ils rapporterent debout & découverts, comme ils font encore.

Pour cette raison, le Parlement ne fût pas plutôt sédentaire qu'on érigea deux Chambres dites des Requêtes & des Enquêtes, où l'on régistroit les Causes, & où l'on examinoit les piéces & les témoignages nécessaires pour être rapportées à la grande Chambre, qu'on appelloit toujours le Parlement, où le Roi se trouvoit quelquefois avec les Pairs; & s'ils étoient absens pour le gouvernement de leurs Etats, qu'ils ne quittoient que rarement, il jugeoit avec les grands Officiers & les principaux Seigneurs de sa Cour, qui représentoient les Pairs dans les affaires où il ne s'agissoit point de fait de Pairie; mais enfin comme le nombre des procès augmentoit si fort, que c'eût été tout ce que le Roi & les Grands eussent pû faire que d'y vacquer, ils se réserverent pour ceux de la plus grande importance.

D'ailleurs l'Etat de la Noblesse étant principalement destiné à la profession des armes, qui les appelloit aux guerres de Flandres, & les Evêques devant leurs principaux soins à la conduite de

leurs Diocèses, les Rois s'aviserent d'un expédient, qui fut de constituer des Juges, qu'ils choisirent pour chacun des quatre Parlemens de l'année, qui ouvroient aux quatre bonnes Fêtes. Comme il n'y avoit que deux Ordres ou Etats dans le Royaume, ces Juges étoient tous Nobles, ou Ecclésiastiques du second Ordre, comme les Doyens, Chantres, Prieurs & autres Dignités, dont on envoyoit le rôle & le tableau au Palais. Ceux-là changeoient aisément après la tenue de chacun de ces Parlemens, parce que les Rapporteurs ordinaires étoient les Conseillers des deux Chambres, déja sédentaires, des Requêtes & des Enquêtes. Je les appelle Conseillers, par anticipation, car il est certain qu'ils ne prirent cette qualité que depuis qu'ils éxercerent ces commissions en titre d'Office.

Cela se voit par les anciens comptes de la dépense du Roi, qui les faisoit payer de leurs gages par jour, selon le service qu'ils rendoient, où l'on voit tel Chevalier, ou Maître tel quand c'étoit un Clerc ou Bénéficier, pour tant de jours de ses gages des Requêtes, des Enquêtes, ou du Parlement quand ils étoient de la grand'Cham-

bre : car c'étoit dans cette grand'Chambre où l'on jugeoit, & où les Pairs garderent leurs places, parce que c'étoit là le lieu de la séance du Roi pour prononcer, n'ayant que faire de se trouver à l'instruction des procès, parce qu'on les rapportoit devant eux.

Voilà la pure vérité de l'origine & du progrès du Parlement comme Cour de France & Cour des Pairs, & par accident comme Justice souveraine d'une certaine portion du Royaume, qui ne fut autre chose d'abord que l'ancien Domaine : car les autres Parlemens n'ont été créés qu'à mesure que ce Domaine a crû ; & ce qui est considérable pour l'honnenr de la Pairie, c'est que les premiers Parlemens ont été institués pour les Pairies éteintes, comme pour suppléer au défaut du Pair ; car les Echiquiers de Normandie & les grands Jours de Troyes, qui furent institués l'an treize cent deux par le Roi Philippe-le-Bel, en même temps, & par ordonnance du même jour qu'il fit le Parlement de Paris sédentaire & qu'il érigea le Parlement de Toulouse, étoient de véritables Parlemens.

Ce fut ce Roi Philippe, qui le premier se déchargea par ce moyen de la

connoiſſances des affaires ordinaires, où ſa préſence ne fut plus cenſée néceſſaire, & ſon exemple a autoriſé l'uſage de donner des Parlemens aux autres Provinces. Je ne mettrai point ici en queſtion ſi les Pairs y ont leurs places comme en celui de Paris, parce qu'il eſt indubitable que le Roi étant la ſource de la Juſtice, & la Pairie l'origine & la véritable eſſence de ce qu'on appelle Parlement & Cour de France, le Roi compoſant avec eux ce même Parlement, & ne pouvant faire un véritable Parlement ſans Pairs effectifs ou ſans feindre des Pairs par une création à l'effet de ce Parlement, il eſt d'une conſéquence infaillible que les membres dont il eſt chef, contribuent à la perfection de ſon œuvre.

Toutes les Aſſemblées les plus célébres avoient ce nom de Parlement en quelque lieu qu'elles ſe fiſſent, & le Sacre même eſt un Parlement tenu par les Pairs, où la Royauté ne ſemble voilée à l'ouverture de la cérémonie que pour briller avec plus d'éclat. Car le Roi, qui paroît comme un nouveau ſoleil, raſſemble en ſoi tous les rayons que les Pairs empruntent de cette Royauté, pour renouveller à la naiſſance de cha-

que régne l'ancienne splendeur de la Pairie. L'on pourroit alléguer à cette occasion, que ce n'est plus qu'une cérémonie où les Pairs n'assistent que par fixion, en ce qu'on n'y appelle que les douze anciens, qui ne sont plus, & qu'on les fait représenter par douze Princes ou Seigneurs, dont le choix dépend du Roi. Mais je répondrai, que c'est assez pour l'honneur de la Pairie qu'on l'ait toujours estimée nécessaire pour constituer la légitimité ou la droiture du régne : ce sont deux termes un peu durs en notre langue, & néanmoins consacrés à l'intelligence de ce que je veux dire. En effet, nos Rois n'ayant point cru ni entendu déroger aux droits des Pairs en conservant l'ancien honneur dû à la Pairie, c'est une marque de la soumission des Pairs s'ils déférent à la volonté du Roi ; mais ils sont en droit de lui en faire leurs très-humbles remontrances & de lui demander qu'il lui plaise d'ordonner qu'ils y soient tous convoqués selon l'ordre ancien quand il n'y en avoit que douze, & que pour représenter ces douze anciens, il choisisse, après les Princes de son Sang, les premiers de leur Ordre selon le rang de l'érection. Cela ren-

droit leur présence nécessaire comme elle l'étoit autrefois : & nul ne s'en pouvant dispenser, à peine de désobéïssance & de crime de Léze-Majesté, qui pourroit être jugé dans cet auguste Parlement, il se trouveroit des occasions très favorables pour son service & pour le repos de son Etat, pour remettre tous les Princes & tous les Pairs dans leur devoir, comme l'on faisoit aux Parlemens de la premiere & seconde Race, & aux Sacres de la troisiéme, où les Rois d'Angleterre comme Pairs de France, à cause des Duchés de Normandie & de Guienne, étoient obligés d'assister.

CHAPITRE XII.

De l'Institution du premier Président du Parlement de Paris, & des grands Présidens, autrement appellés les Présidens au mortier, & de leur habit.

JUsques ici nous avons vû par les discours précédens, que le Parlement de Paris, comme tiré de la Pairie de France par nos Rois, ne s'est point écarté de sa source & de son principe ; & c'est de cette longue union

& du bonheur que la Ville de Paris s'est conservée d'être la capitale du Royaume, que ce Sénat a mérité par excellence le nom de Cour de France & de Cour des Pairs.

La Pairie y fut gardée un très long espace de temps, en ce qu'on n'y admit que des personnes de deux anciens Ordres de l'Etat, des Clercs en faveur du Clergé, & des Nobles en considération de la Noblesse, laquelle ne devoit originairement être jugée que par ses Pairs.

Ce fut pour cette raison que les premieres personnes laïques, dont cette Compagnie fut composée, furent choisies dans l'Ordre militaire, & qu'on voulut que ce fussent des Chevaliers. Cet Ordre dureroit encore, si on les eut changés comme autrefois, & si ce Parlement qui tenoit six semaines au plus, après lesquelles on lui substituoit d'autres nouveaux Membres, à la premiere Fête solemnelle, ne fût devenu sédentaire & perpétuel, par la nécessité des affaires qui survinrent. Les Chevaliers, que leur naissance & le devoir de leurs Fiefs appellerent à la guerre, qui devint continuelle contre les Flamands sous Philippe-le-Bel & ses

trois enfans, se dispenserent peu à peu de cet Emploi pour la plûpart; & cela se fit encore d'autant plus volontiers quand ils cesserent d'être présidés par les principaux Prélats & par les plus grands Seigneurs de France, que nos Rois y commettoient, & qui faisoient cette commission sans prendre qualité de Présidens.

Cela arriva particulierement depuis l'Ordonnance que le Roi Philippe-le-Long fit au Vivier en Brie au mois d'Avril treize cent vingt. Le premier article porte en termes exprès : *Il n'y aura nuls Prélats députés en Parlement, car le Roi fait conscience de eux empêcher au gouvernement de leurs Chrétientés, & le Roi veut ouïr en son Parlement gens qui y puissent entendre continuellement sans en partir, & qui ne soient occupés d'autres grands occupations : toutes voyes l'entente du Roi n'est mie que les Prélats qui sont de son Conseil en soient pour ce hors : ainçois est s'entente que ils demeurent de son Conseil, & il les appellera en ses autres grands besognes. Item, en Parlement y aura un Baron ou deux, & déja le Roi y met le Comte de Boulogne; item outre le Chancelier, & l'Abbé de S. Louis qui y seront, y aura huit Clercs & douze Laïcs.*

Je me contente de cette preuve, qui eſt eſſentielle pour établir le temps auquel le Parlement a été fait continuel, de ſédentaire qu'il étoit déja depuis dix-huit ans. Je garde les autres pour l'Hiſtoire Chronologique de la Pairie, qui ſera la ſeconde Partie de cet Ouvrage; j'ai cru que cet ordre d'écrire ſeroit un moyen plus agréable & plus commode, pour faire voir chaque action de Pairie en chaque temps, & pour en maintenir les droits par les exemples de fait; au lieu d'interrompre le cours de ce Diſcours hiſtorique par une multitude de citations, & de faire un volume d'actes tous nuds, outre qu'ils ſeroient ennuyeux: peut-être même ne prendroit-on pas la peine de les lire, & qu'on le fera plus volontiers en les rapportant ſur les lieux pour leſquels ils ſervent; c'eſt une méthode nouvelle qui apprendra ce qu'il y a de plus conſidérable & de plus curieux pour l'Hiſtoire du Gouvernement de la Monarchie Françoiſe dans tous les temps.

Le mot de Députés, porté par la Déclaration ci-devant alléguée, juſtifie que juſques-là les Rois nommoient les Prélats qu'ils vouloient, pour tenir leur

Parlement, où ils présidoient comme personnes de lettres : & le Chancelier leur cédoit non seulement la présidence, mais la préséance. Ou si cette Députation, pour se servir du terme du temps, cessa à l'égard de plusieurs Prélats, ce ne fut que par exclusion, car ils s'y pouvoient trouver d'office & de leur chef, mais ils n'étoient plus nommés pour y assister comme membres nécessaires, & comme Commissaires du Roi. Il n'en fut pas de même des Seigneurs Laïques, dont le Roi se retint la nomination pour les Parlemens futurs. Et il faut encore faire différence sur le mot continuellement, qui ne se doit entendre que par le Parlement qui devoit être continuel, sans qu'il s'ensuivît de là que les Conseillers députés fussent continués *ipso facto*, par cette Ordonnance, d'un Parlement à l'autre : c'est ce que j'ai fort éxaminé, & il se trouvera véritable dans cette Histoire Chronologique, qui embrassera les divers états du Parlement comme membre de la Pairie.

Voilà donc le Parlement sédentaire dès l'an treize cent deux sous Philippe-le-Bel, & rendu continuel par Philippe-le-Long son fils, en l'année treize cent

vingt. Voici encore la Députation qui ſubſiſte, pendant laquelle nous ne voyons point qu'aucun de ces Chevaliers ou perſonnes du ſecond Ordre du Clergé, qui continuerent d'être choiſis & députés, priſſent qualité de Conſeillers au Parlement, mais ils prirent bien celle de Conſeillers du Roi, en conſéquence de l'honneur qu'ils recevoient d'être employés dans cette Compagnie qui repréſentoit l'ancien Conſeil & Cour de France. Comme la quantité des affaires obligea d'en multiplier le nombre, outre qu'ils étoient déja aſſez occupés des affaires des particuliers, ils étoient trop pour leur pouvoir confier le ſecret de l'Etat ; c'eſt ce qui donna lieu à une autre Claſſe du Parlement ancien, non ſédentaire, mais qui ſuivoit la Cour, & qui fut diverſement appellée le grand Conſeil ou le petit Conſeil comme j'ai dit au Chapitre précédent : il eſt qualifié l'étroit Conſeil dans le livre Croix, l'un des plus conſidérables Regiſtres de la Chambre des Comptes, qui remarque poſitivement que ce fut ce Conſeil là-même qui fit l'Ordonnance par laquelle le Parlement fut rendu ſédentaire. *Le Roi*, dit-il, *ordonne au Vivier de ſon*

étroit Conseil en toutes ses besognes avec nos Seigneurs de son Sang, le Connétable le Sire de Julli, Monseigneur de Noyers & Monseigneur de Gienville, &c.

Du Tillet nous donne une liste de ce même étroit Conseil sous l'an treize cent onze, où l'on voit les principaux Princes du Sang, qui étoient alors presque tous Pairs de France, & les plus grands Seigneurs du Royaume. C'est de-là sans doute que vient la différence du serment de Pair & de l'Officier du Parlement : car le Pair, qui est Conseiller-né de tous les Conseils, jure d'être fidele au Roi & de le servir dans ses très-hautes & très-importantes affaires; & l'Officier du Parlement jure de bien & fidélement servir le Roi dans l'exercice de sa charge, & de garder le secret de la Cour.

Il y avoit encore une différence notable entre le Conseiller du Roi par lui député en son Parlement, & le Conseiller de l'étroit Conseil; car sa séance étoit bornée en telle ou telle Chambre du Parlement & de la Chambre des Comptes; & comme ils représentoient un Pair, le Chancelier étoit le dernier dans ce Conseil étroit, qui étoit composé des premiers du Royaume, &

nous y voyons des Rois d'Arménie, des Ducs de Lorraine, des Comtes de Savoye & autres Souverains, nommés après les Princes & Pairs de France.

Mais ce que l'on appelloit Parlement alors, étoit composé de personnes Laïques, presque tous Chevaliers Notables, & de Clercs ou personnes Ecclésiastiques, parmi lesquels les Rois introduisirent aussi quelques-uns de leurs Clercs ou Secrétaires, tant pour y faire fonction de Juges que de Greffiers : C'est pour ce sujet que les Greffiers du Parlement doivent être Secrétaires du Roi, & que le Greffier en chef est vêtu des mêmes couleurs & livrées de la Cour, parce que les Secrétaires du Roi avoient livraison de robes comme les autres Officiers.

Le Comte de Bologne, qui fut institué pour présider au Parlement, par cette Ordonnance de l'an treize cent vingt, étoit le dixiéme en ordre dans le Rôle du Conseil étroit l'an treize cent seize : quoique cette année-là il présidât encore au Parlement comme le premier des Barons que le Roi Philippe-le-Long avoit députés. Cette remarque sert pour faire voir que ce Seigneur, l'un des plus grands du Royaume par sa naissance & par sa dignité, cédant à l'Ordre

à l'Ordre de la Pairie, les autres premiers Présidens qui lui ont succédé n'ont point acquis de droit plus avantageux que celui qu'il leur a laissé. On voit divers Registres depuis lui ; mais ils ne nous apprennent point combien lui dura cette Commission ou Députation, ni qui lui succéda. L'on peut inférer de ce défaut, que le Parlement a subsisté encore long-temps depuis lui sans premier Président, & même sans Présidens. Il est vrai que l'Histoire ou Recueil des premiers Présidens constitue en cette place Messire Hugues de Crusy, qu'elle appelle de Courcy, mais c'est en faveur du mot de *Magister Parlamenti*, Maître du Parlement, qui ne signifie autre chose sinon que ce Hugues étoit l'un des Maîtres, c'est-à-dire l'un des Membres du Parlement.

C'est en ce même sens que Messieurs du Parlement sont appellés *Magistri Curie* l'an treize cent cinq dans le Compte de Messire Guillaume d'Arcueil Chevalier Garde du Bailliage de Mâcon, qui leur envoya donner avis des entreprises & de la rébellion de l'Archevêque de Lyon ; aussi ce Hugues de Crusy se trouve-t-il en cette qualité de Conseiller, & séant après beaucoup d'au-

tres, parmi les Seigneurs qui aſſiſterent au Parlement tenu au Louvre le mercredi devant Pâques fleuri, l'an treize cent trente-un rapporté par du Tillet. D'ailleurs ſon procès lui fut fait pour forfaiture & ſes Biens confiſqués; ce qui feroit indigne pour une charge qui n'a été remplie que par des perſonnes de la premiere probité: & le cas ſeroit plus mémorable s'il en avoit été pourvû, outre qu'il en devoit être parlé dans les Regiſtres auſſi-bien que de Adam de Hourdan de Chavreux & autres ſimples Conſeillers condamnés pour concuſſion & prévarication.

On lui donne pour ſucceſſeur en cette charge Meſſire Jean du Chatellier; mais je ne trouve autre choſe de lui parmi les titres de la Couronne, ſinon qu'il étoit payé de dix ſols par jour pour ſes gages du Parlement, l'an treize cent vingt-neuf; que l'an treize cent trente-un il fut en ladite qualité Commiſſaire avec Meſſire Pierre Maillard, pour faire l'Aſſiſe de la terre de Tournan au Comté du Hainault, & qu'il en fut payé par mandement de la Chambre des Comptes; que l'an treize cent trente-quatre, auquel on ſuppoſe qu'il doit avoir ſuccédé à Hugues de Cruſy, il

fut de nouveau retenu au Parlement par Lettres du dix-huit de Mars à cinq cent livres parisis de gages, & qu'il servit toute l'année, à la reserve du temps qu'il fut en Ambassade en Angleterre, qui ne fut point détruit.

Il est vrai que l'an treize cent quarante-trois il est qualifié *alter Præsidentium in Parlamento* après Messire Pierre de Cugnieres, depuis Maître des Comptes comme lui, qui est nommé le premier, & qui néanmoins n'est qualifié que Conseiller l'an suivant treize cent quarante-quatre. Ce Pierre de Cugnieres paroît à la tête du Rôle des gens du Parlement qui furent payés de leurs gages, sans autre qualité que de membres du Parlement; & même il cessa d'en être par sa promotion à la charge de Maître des Comptes, comme porte le Compte de Robert d'Auxonne, Changeur du Trésor, pour le terme de la S. Jean treize cent quarante-cinq. Cela se prouve encore par plusieurs autres ordres du Trésor. Si bien, que s'il fut premier Président, ce fut sans autre titre que par antiquité, comme Doyen, ou par commission.

Cela fait voir que la charge de Président n'étoit point encore érigée en

titre d'office, & cela ſert encore à juſtifier, que le mot de Conſeiller fut longtemps univoque à celui de Préſident; auſſi eſt-il employé par le Roi Philippe-le-Bel en ſon Ordonnance de l'an treize cent deux, pour ſignifier un Conſeiller du Parlement. Si le Rôle des Officiers du Parlement envoyé par le Roi Philippe de Valois à la Chambre des Comptes l'onziéme Mars de la même année treize cent quarante-quatre, & rapporté par du Tillet (qui commence par Maître Simon de Buſſi, Maître Jacques la Vaſſe, & Maître Pierre de Meville qu'il appelle mal de Menneville) les qualifie tous trois Préſidens; on doit entendre qu'ils avoient commiſſion pour préſider cette année-là, mais qu'ils n'étoient eſſentiellement que Conſeillers: auſſi voyons-nous que ce Simon de Buſſi n'eſt qualifié que Conſeiller du Roi dans le Chapitre des gages du Parlement l'an treize cent quarante-trois; & le Roi lui ayant donné par brevet du vingt-deux Juillet treize cent quarante-quatre deux mille francs, ce brevet, non plus que la quittance que lui-même en délivra le vingt-ſept de Septembre ſuivant, ne lui donne point d'autre qualité que de Chevalier

à cauſe de ſa naiſſance, & de Conſeiller du Roi à cauſe de ſon emploi dans le Parlement. L'an treize cent quarante-cinq le vingt-un Mai, à la Déclaration du Roi faite en ſon Parlement en faveur de l'Univerſité, auſſi rapportée par du Tillet, après les Prélats & Conſeillers Clercs ſont nommés les Laïques, dont le premier eſt Guillaume Flotte Chancelier de France; le ſecond eſt Guillaume Bertrand; le troiſiéme Jean de Chatellier, quoiqu'il ne fût plus Préſident du Parlement; & enſuite Simon de Buſſi & Pierre de Meville, qui ne ſont tous deux qualifiés que Chevaliers ſans aucune mention de leur Préſidence. Je ne veux pas dire qu'ils ne fuſſent plus Préſidens, car ils furent payés en cette qualité l'an treize cent quarante-neuf; mais c'eſt qu'ils n'étoient cenſés Préſidens, que quand ils préſidoient effectivement: ce n'étoit point encore une Dignité diſtincte du Corps du Parlement, & affectée juſques-là à certaines perſonnes particulieres, mais cela s'établit depuis en la perſonne de Simon de Buſſi, à cauſe du long-temps qu'il l'éxerça, & c'eſt à lui qu'on doit référer la premiere fonction de la Préſidence du Parlement en titre d'office.

Il eut pour collégues en cette charge, Jacques la Vasse, Pierre de Meville, & depuis Pierre d'Orgemont & Jacques d'Andrie; le nombre fut ainsi multiplié jusques à quatre, au lieu de deux Présidens qui étoient auparavant, faisant & éxerçant la fonction de Présidens sans distinction de premier & de second, la qualité étant toute en chacun des deux, pour les rendre capables de présider l'un ou l'autre, suivant l'ancien usage de choisir un Président pour chacun des divers Parlemens qui se tenoient chaque année. C'est cette capacité de présider au Parlement qui constitue la Dignité des Présidens au mortier, & qui les a fait distribuer dans les Chambres qui ont été tirées dans la suite des temps de celle du Parlement, qui ne faisoit autrefois qu'une seule Chambre; c'est elle qui leur confére à tous en particulier le même caractére, & qui nous oblige envers eux au même respect que nous devons au premier Président comme chef de la Justice. C'est aussi ce qui les a mis en possession du même habit dans les séances, lequel avec le temps leur a communiqué la qualité de Chevalier, dont il est la marque expresse, & cet

habit, auſſi-bien que la place qu'ils tiennent dans cette auguſte Compagnie, les rendent ſans difficulté d'un rang très-honorable après la Pairie, & il eſt ſans doute que les Préſidens ainſi établis dans l'Ordre de l'ancienne Chevalerie, ſont capables de toutes les graces & de tous les honneurs que l'on peut acquérir dans la profeſſion des armes. Quelques-uns ont cru que c'étoit l'ancien habit Royal: cette penſée eſt bien digne de l'idée qu'on doit avoir d'un Corps ſi illuſtre; mais l'expérience que j'ai du contraire m'oblige de dire qu'il n'y a aucune convenance; car l'habit Royal étoit d'une écarlate violette, tant la tunique ou veſte, que l'épitoge ou manteau; & outre qu'il étoit ſans manches, il étoit toujours ſemé ou bordé de bandes en broderies de fleurs-de-lis d'or. Cet épitoge ou manteau Royal ſe portoit diverſement, fendu par-devant ou ſur l'une des épaules, & noué par l'endroit du col, ou agraffé d'un fermail de pierreries: il n'étoit point retrouſſé ou rebrouſſé ſur le côté gauche, qui eſt le côté de l'épée, parce que nos Rois n'en portoient point dans les ſéances Royales, & c'eſt pour ce ſujet particuliere-

ment que l'on ne les voit point armés dans leurs Sceaux, où ils ont voulu paroître en habit de paix, comme Juges & Arbitres de leurs sujets; mais dans les Actes que nous avons d'eux comme Seigneurs de Genes ou Ducs de Milan, qui étoient des dignités séparées & inférieures à la Royauté, au lieu de la cire jaune, dont ils ont hérité de la seconde Race, aussi-bien que du droit de l'Empire, & que les Rois électifs de la Germanie soit disant Empereurs ou emprunté d'eux, comme je ferai voir au Chapitre des Couronnes dans ce même traité, ils ont scellé en cire rouge comme les Barons anciens ou Seigneurs particuliers, non assis & en habit Royal, mais armés & à cheval. Or que nos Rois dédaignassent de porter l'épée dans leur Royaume, il paroît par le témoignage d'Alberic Auteur de près de quatre cent ans, qui dit que l'an onze cent nonante-trois le Roi Philippe-Auguste ayant eu avis que le Roi d'Angleterre avoit corrompu des assassins d'Orient pour le tuer, il se contenta, de peur de surprise, de porter à sa main une petite masse ou hache d'armes & prit autour de sa personne des Gardes qu'il

arma de même, & de là vient l'institution des Sergens d'armes qui portoient des masses, & qui sont représentés aujourd'hui par les Gardes du Corps *. Les Barons & les Chevaliers étoient armés de toutes piéces, pour désigner le service de leurs Fiefs qui les rendoit hommes du Roi ; ils ne quittoient jamais leur épée, & la portoient à la Cour plutôt pour le service du Prince, que pour la défense particuliere de leurs personnes : mais quant à leur habit, ils le rendoient le plus conforme qu'ils pouvoient à l'habillement du Prince, duquel il est naturel à tous les François d'étudier les inclinations pour s'en faire une mode. C'est un effet de l'amour qu'ils ont pour leurs

* *Crescente iniquitate & malitiâ hominum, intimatum est Regi Philippo quod ad suggestionem Richardi Regis Angliæ missi erant de populo, Hassacinorum sive Arsacidarum quidam, qui eum occiderent, eodem modo quo Conradum Montisferrati Marchionem apud Acram illis diebus occiderunt : propter quod idem Philippus sui corporis habuit custodes fidelissimos, & ipse semper ferre clavam ferream vel æream in manu gestavit, & sui custodes de cætero habuerunt eandem consuetudinem gestandi clavas in manibus usque in hodiernum diem.*

Souverains, qui de leur part ont pris plaisir à cette généreuse émulation, & qui l'ont plutôt entretenue que condamnée. C'est ce qui a introduit ce grand luxe à la Cour de France, & delà vient que l'on continue encore de les imiter en tout ce que l'on peut. Cela n'étoit pas autrefois dans un usage ou plutôt dans un abus si général qu'il l'est aujourd'hui ; car chaque condition avoit ses habits, & il n'y avoit que les Chevaliers qui pussent prendre de l'or & porter des manteaux: les Ecuyers ne portoient aucun ornement, & s'ils prirent de l'argent avec le temps, c'est que le Roi le permettoit sur les habits qu'il leur donnoit aux Fêtes de Cour; mais quand ils se présentoient pour recevoir l'Ordre de Chevalerie, c'étoit avec une longue tunique de couleur brune modeste & toute unie, & ce fut en cette même sorte que Louis Duc d'Anjou Roi de Sicile, & Charles son frere se présenterent l'an treize cent quatre-vingt-neuf devant le Roi Charles VI. qui les fit Chevaliers à S. Denis selon l'histoire de son régne que j'ai traduite & donnée au Public. Le manteau ainsi réservé pour les Chevaliers devint

si bien le symbole & le signe de la Chevalerie, que nos Rois mêmes s'accoutumerent à faire présent de ces manteaux aux nouveaux Chevaliers qu'ils honoroient de l'accolade aux Fêtes solemnelles & aux jours qu'ils tenoient Cour pléniere, pour la rendre plus honorable. Ils les distribuoient le plus souvent d'écarlate vermeille, qui étoit la couleur la plus approchante de leur habit; mais parce qu'ils étoient obligés de porter une épée sous ce manteau, il fallut, par nécessité, pour n'en être point embarrassé, qu'on relevât le côté de l'épée, & il paroît relevé de la même sorte aux manteaux des Présidens au mortier. Ces manteaux se donnoient par le Roi tous les ans pour l'Eté & pour l'Hyver aux principaux Seigneurs du Royaume & aux Chevaliers de sa Maison, & cela s'appella livrée ou livraison de manteaux, du mot de *Liberatio Palliorum*, qui faisoit un chapitre dans les Comptes de la dépense ordinaire de leur maison. L'ancien Parlement étant composé de ces Chevaliers & Seigneurs de la Maison des Rois, ils y entroient par honneur avec cet habit ou manteau, & c'est pour cette raison-là qu'on appelle in-

différemment du mot de *Pallium* ; le manteau & la robe, dont la délivrance s'est continuée jusques dans le quatorziéme siécle ; mais elle fut enfin appréciée à cent sols, qui étoient dix livres, qu'on payoit pour les deux saisons à chaque Président ou Conseiller outre les gages ordinaires de chaque jour de leur service. J'ai fait exprès cette différence entre manteau & robe, parce qu'elle est de conséquence en ce sujet-ci ; car il faut sçavoir, que quand les Chevaliers cessérent de composer le Parlement, que l'on traite de Nosseigneurs en mémoire de cette ancienne Chevalerie réputée par les Présidens, parce que le Chevalier étoit ainsi appellé par ses supérieurs, & même par ses égaux aussi-bien que par ses inférieurs ; depuis, dis-je, qu'il fut non seulement sédentaire, mais perpétuel, on y introduisit des personnes de lettres, lesquelles n'ayant point le caractére de Chevaliers n'en purent porter l'habit, mais prirent la robe, qui garda le mot de *Pallium* dans les Comptes de la dépense des Rois, où l'on confondit l'un & l'autre dans l'ancien chapitre. Alors on vit le Parlement bigarré ; les Chevaliers qui y restoient, por-

térent le manteau, & ils étoient distingués par la qualité de Messire & Monseigneur affectée aux seuls Chevaliers, d'avec ceux qui ne l'étoient point, & qui n'étoient encore qualifiés que Maîtres, fussent-ils même Présidens au mortier, ou premiers Présidens. Peut-être m'opposera-t-on à l'égard des premiers Présidens, que j'entreprends sur la créance vulgaire que le premier Président est Chevalier-né, & que c'est pour cette raison qu'il porte l'empreinte de l'accolade sur son manteau, comme étant fait Chevalier en vertu de ses lettres. J'avoue que cela est bien pensé, parce que cela devroit être ; je demeurerai d'accord même que cela est vraisemblable, en ce qu'il y auroit à redire, qu'un Magistrat non Chevalier présidât & primât des Conseillers qui seroient Chevaliers dans une séance où l'on n'admettoit originairement que des Seigneurs & des Chevaliers. Mais cela n'a pas toujours été vrai, & je le prouverai par l'exemple de Messire Jean de Poupincourt, qui ne fut Chevalier que long-temps après qu'il fut premier Président, & qui peut-être est le seul qui ait reçu cette accolade de la main du Roi, dont j'ai la preuve par l'exem-

ple de Maître Robert Mauger, qui fut toujours Maître en vertu de ses degrés, & jamais Messire, ni sa femme Madame, parce qu'il ne fut point Chevalier; par celui de Philippe de Morvillier, lequel quoique Gentilhomme, fut longtemps Maître & Président, avant que d'être Chevalier & Messire, & de plusieurs autres premiers Présidens que je m'abstiendrai de citer. Il est vrai que l'Histoire des Présidens & des Présidens au mortier, ne parle d'aucun qu'elle ne gratifie de la qualité de Messire & de Chevalier, & il y en a même fort peu qu'elle ne fasse sortir des Maisons d'ancienne Chevalerie; mais c'est par une puissance rétroactive & par une pure réflexion sur l'état présent des Présidens du Parlement, dont la Compagnie ne fut jamais plus illustre qu'elle l'est aujourd'hui, par le mérite & par la dignité personnelle de tous ceux qui la composent. Il résulte de ces discours que la robe des Présidens du Parlement dérive de ces *Pallia Militum*, ou Manteaux de Chevaliers que le Roi donnoit aux Chevaliers de sa Maison, parmi lesquels il choisissoit ceux qui devoient tenir son Parlement; & comme ils tenoient à honneur de paroître en cet habit de la Cour du Roi quand

Sa Majeſté venoit en ſon Parlement, c'eſt la raiſon pour laquelle le Parlement prend la robe rouge quand il plaît au Roi d'y venir tenir ſon Lit de Juſtice, comme étant, non pas l'habit, mais l'ancienne livrée de nos Rois. Les Préſidens y paroiſſent en habits de Chevaliers, dont ils ont été bien conſeillés de garder le caractére qu'on ne leur peut plus conteſter, & les Conſeillers ſous celui des anciens Conſeillers Clercs & gradués en Droit qui portoient la robe. C'eſt en mémoire des anciens Chevaliers dont ils occupent la place, leſquels on diſtinguoit par le titre de Monſeigneur & de Meſſire d'avec les Clercs & Gradués, qu'ils ont confondu dans la ſuite des temps en une même perſonne la qualité de Meſſire Maître; comme pour la même raiſon l'on a continué à tout le Parlement en Corps la qualité de Noſſeigneurs du Parlement, en mémoire de la ſéance des Pairs, & du choix qu'on faiſoit de pluſieurs Chevaliers pour compoſer avec eux l'ancien Parlement de France. Ainſi tous les avantages de ce même Parlement lui viennent de la Chevalerie ancienne : & comme il ne peut porter ſes prétentions plus haut,

les Pairs étant d'un Ordre supérieur à la Chevalerie, qui de tout temps leur a fait mépriser la qualité de Chevalier comme l'un de leurs moindres attributs, en ce qu'ils étoient Seigneurs des Chevaliers, il est sans doute que le Parlement faisant une action de Chevalerie dans la fonction de Juge; elle est subordonnée de fait & de droit à celle des Pairs.

Après avoir parlé de l'habit, c'est-à-dire du manteau des Présidens du Parlement; je dois un petit Discours du mortier, puisqu'il s'est rendu célébre par la différence qu'il fait aujourd'hui entr'eux & les Présidens des autres Chambres, qui sont aussi du corps de la Cour. Ce terme de Présidens au mortier est une façon de se faire entendre dans les conversations & dans les entretiens, qui n'est permise en écrit, tant en François qu'en Latin; que depuis fort peu de temps, qu'on s'est servi du mot de *Præses Infulatus*. C'est une suite de l'habit de Chevalier, en ce qu'il est de velours, & qu'il y a de l'or pour marque de Chevalerie: du reste ce n'est autre chose que la coëffure de l'ancien temps, qui se justifie par les vieilles mignatures & par les

vieilles tapisseries ; les bonnets étoient tous de cette maniere quand on portoit des chaperons, afin qu'ils servissent comme de moule au chaperon, qui n'étoit que d'un simple drap ; mais quand on commença à porter des chapeaux pour la campagne, dont je trouve l'usage sous Charles VI. aussi-bien que du feutre, qui s'établit peu à peu dans les Villes en temps de pluye, & enfin à tous les jours, le chaperon est demeuré aux robes tant de Magistrature que des Archers, plus par bienséance que par nécessité ; & ne leur étant resté que l'usage du bonnet, on s'avisa, pour la commodité, d'y faire une corne qui servît à le prendre plus aisément ; peu après on y en fit deux, & enfin pour le rendre plus proportionné, on y en mit jusqu'à quatre, selon notre façon d'enchérir sur les modes, & de les perfectionner. Ainsi d'une coëffure auparavant nécessaire, l'on en a fait une maniere d'ornement, aussi-bien que du mortier, qui est demeuré aux Présidens comme une suite & un accompagnement de leur habit, depuis qu'ils ne se servent plus de chaperons. Cette suite est d'autant plus considérable, qu'elle continue de dé-

ſigner le caractére des anciens Chevaliers des Parlemens, par l'étoffe & par l'enrichiſſement d'or, qu'on n'eût pû conſerver avec un bonnet quarré. Mais comme le bonnet rond appellé mortier à cauſe de ſa reſſemblance, ne ſert plus de coëffure ordinaire, on l'a fait plus grand qu'il n'étoit. Les Princes & les Grands en devroient avoir l'uſage pour les pompes funébres où ils ſont le deuil: & je m'en rapporte à ceux qui les ont vû en cette cérémonie, ſi le bonnet rond ou mortier ne leur ſeroit pas plus ſéant pour être enchaperonnés, que le bonnet quarré, qui fait une mauvaiſe figure ſous le chaperon.

CHAPITRE XIII.

De quelle façon le Parlement de Paris eſt Juge des Pairs de France, & que les Pairs ſont les Juges naturels des Officiers du Parlement.

J'Ai fait voir aſſez clairement que le Parlement de Paris eſt appellé Cour des Pairs à cauſe de la ſéance qu'ils y ont, & parce que c'eſt le ſiége de leur Juſtice; mais, comme quelques-

uns pourroient croire par ignorance, que ce nom lui vient du droit & de la possession qu'il s'est acquise de juger les Pairs en cas de crime, & comme cela s'est allégué en faveur des Présidens au mortier, il ne sera pas mal à propos d'expliquer cette possession. Il est vrai qu'il est de l'usage que les Pairs accusés soient jugés au Parlement, & qu'à cet égard il est appellé Cour des Pairs; mais c'est moins parce qu'on y juge un Pair, que parce que ce sont les autres Pairs qui en sont les Juges naturels. En effet, les seuls Pairs pourroient en être les Juges, suivant les exemples que nous en avons, & le Parlement tout seul ne le pourroit être que les Pairs du Royaume tous généralement appellés, & après le défaut jugé contre ceux qui n'auroient voulu comparoir; il faudroit encore que l'accusé le reconnût pour Juge, & qu'il renonçât à son privilége, auquel cas tout autre Parlement auroit le même pouvoir. Cela s'est vû de nos jours avec douleur au procès fait à Toulouse au Duc de Montmorenci, qui répondit qu'il ne vouloit pas chicaner sa vie; mais les Pairs furent mal conseillés de ne pas demander, pour l'intérêt de la dignité, d'être ses Ju-

ges, ou en tout cas, que cette procédure, faite contre les formes, en ce que le Garde des Sceaux ne les fit point citer tous en particulier, fût blâmée & condamnée. Le Parlement de Paris fit la même faute en l'Arrêt qu'il donna contre le Duc d'Aumale. Le Roi le tint pour nul dans son propre intérêt à l'égard de la confiscation de ses biens, parce que le Parlement l'avoit jugé incompétamment en ce qu'il n'avoit point fait appeller les Pairs, qui étoient les Juges naturels de l'accusé. Si Henri le Grand permit que cet Arrêt s'éxécutât à l'égard d'un fantôme, il empêcha qu'il ne sortît effet à l'égard de la Duché d'Aumale, & il souffrit depuis qu'elle demeurât à la fille du condamné en faveur de son mariage avec le Duc de Nemours, pour lequel il envoya ses pouvoirs & sa procuration aux Pays-Bas, où il se traita sans faire aucune mention de cet Arrêt. Outre l'exemple que nous en avons rapporté au sujet du Procès fait & parfait à Jean Roi d'Angleterre, condamné par les Pairs de France, comme Duc de Normandie & de Guyenne l'an douze cent deux, cela se prouve encore par les Registres du Parlement au sujet du Duc d'Alen-

lençon : & M. Jean du Tillet Greffier de la Cour l'a fidélement remarqué. Il cite tous les Pairs & Seigneurs qui furent présens le Jeudi neuviéme Décembre treize cent septante-huit pour l'affaire du Duc de Bretagne ; & quoiqu'on ne le tint pas pour Pair, puisque la Duché lui étoit contestée, parce qu'il s'agissoit de Pairie, les Pairs furent mandés, dont quelques-uns s'y trouverent ; ceux qui ne s'y trouverent pas s'excuserent au Roi par lettres, & la Duchesse d'Orléans fut de ce nombre : ce qui est à considérer pour l'honneur & pour les droits imprescriptibles de la Pairie, qui subsistoient même en la personne d'une femme. Les Pairs prétendirent en cette occasion, qu'à eux seuls appartenoit de juger l'accusé, ainsi qu'il fût déclaré ; ou qu'ils eussent lettres, que si le Roi déterminoit la Cause & donnoit le Jugement & Arrêt, que ce fût sans leur préjudice, & que par ce moyen nouveau, droit ne fût acquis au Roi. Le Mardi deuxiéme jour de Mars treize cent quatre-vingt-six, jour auquel l'on fit le procès au Roi de Navarre, selon les Registres du Parlement que je citerai en leur lieu, & selon le même du Tillet, qui le rap-

porte en termes exprès : *Le Duc de Bourgogne Doyen des Pairs remontra au Roi en son Parlement que ladite lettre fût octroyée, mais ne fut jamais faite, & de ce recordoient le Cardinal de Laon, Messire d'Orgemont Chancelier de Dauphiné, Messire Arnaud de Corbie, le Sire de la Riviere & Messire Estienne de la Grange ; & pour ce requeroient avoir icelle lettre, & pareillement requeroient les Pairs avoir lettre semblable pour cette fois, ou autrement ils se départiroient ; & pour ce qu'autrefois, & n'a gueres depuis quinze jours en çà, ledit Monseigneur de Bourgogne avoit parlé d'avoir lesdites lettres, & pour cette cause, entre les autres, Messire Amauri d'Orgemont avoit parlé à Monsieur le Chancelier : icelui Monsieur le Chancelier avoit fait assembler Grand Conseil par deux journées, l'une en son Hôtel, & l'autre en Parlement, & ouïe la relation de plusieurs grands Sages & vaillans Seigneurs du Grand Conseil du Roi notre Sire, fut délibéré que lettre seroit faite de la date du jour que le Roi seroit en son Parlement, faisant narration du fait de Bretagne & de la lettre requise & commandée, comme lesdits Sages & Conseillers du Roi l'avoient relaté, & aussi faisant narration du fait du Roi*

de Navarre. Après la Requête faite par mondit Seigneur le Duc de Bourgogne Doyen des Pairs pour tous les Pairs, le Roi m'en a commandé (c'est le Greffier de ce Parlement qui parle) certaine lettre qui sera montrée où il appartiendra, & baillée aux Pairs, & aussi au Premier du Roi, s'il lui semble qu'elle doive profiter ou valoir au Roi.

Il n'y a point de titre plus formel du droit naturellement acquis aux Pairs de France d'être privativement les Juges les uns des autres, selon le privilége ancien réservé à eux seuls d'être jugés par leurs Pairs & de juger leurs Pairs. Il est tiré des Registres du Parlement pour être plus solemnel; il a été délibéré dans le Conseil du Roi qu'on appelloit alors le Conseil étroit composé des premieres Dignités de l'Etat; il a été conclu & registré au Parlement sur le témoignage de qui? d'un Cardinal homme d'honneur & de probité; de Pierre d'Orgemont qui avoit été Président au mortier, puis Chancelier de France, & qui étoit Chancelier de Dauphiné; de Messire Arnaud de Corbie qui étoit premier Président, & qui fut depuis Chancelier au Parlement; du Sire de la Riviere premier Chambellan

de deux Rois, & l'un des principaux Miniſtres, & de Meſſire Eſtienne de la Grange Préſident au mortier. On ne peut pas produire des témoins plus illuſtres ni plus conſidérables, puiſqu'on y peut même comprendre tout le Parlement, qui reconnut ce droit, qui le vérifia, & qui l'enregiſtra.

L'an mil quatre cent cinquante-huit, quand le Roi Charles VII. fit faire le procès au Duc d'Alençon Prince du Sang & Pair de France, il écrivit au Parlement de Paris par Meſſire Jean Tudert Maître des Requêtes, pour le conſulter dans le cas qui ſe préſentoit ſur les droits de la Pairie tant ancienne que moderne, leſquels furent jugés ſemblables. Quant à ce qu'il demanda touchant la préſence des Pairs, & ſi elle étoit ordonnée par l'inſtitution du Parlement; on répondit que c'étoit l'uſage, & on l'appuya par l'exemple de ce qui ſe fit au Procès de Robert d'Artois, de Jean dit de Montfort Duc de Bretagne & du Roi de Navarre: c'étoit tout ce qui pouvoit ſe dire ſur les Regiſtres de la Cour; car pour ce qui regardoit l'inſtitution du Parlement, elle étoit de tout temps immémorial. Quant à la préſence des Pairs, elle ne fut

fût pas à la vérité jugée absolument nécessaire, bien qu'ils y fussent appellés, & que le Roi y fût présent. Pour ce qui regardoit le Parlement, il ne fut point parlé de ses droits en cette occasion. Il ne remontra point que ce procès dût se juger à Paris, & non à Montargis où il se devoit instruire, ni à Vendôme où il se jugea; & quant à la députation de seize Conseillers Laïques, & de six Clercs du corps de la Cour qui y furent envoyés, ce ne fut point comme Juges nécessaires des Pairs de France représentant le Parlement & la Cour des Pairs en cette partie. Le Régistre du Conseil d'où du Tillet l'a extrait, porte que le Roi l'avoit desiré par les lettres closes portant créance à Messire Jean Tudert. C'est que le Roi vouloit une Compagnie nombreuse tirée de tous les Corps de l'Etat, & il y comprit même les Trésoriers de France.

Il paroit de-là que les Pairs sont seuls Juges naturels & nécessaires des autres Pairs, & cette nécessité parut encore mieux lors du second procès fait au même Duc d'Alençon pour même crime de conspiration contre l'Etat, sous le Roi Louis IV. qui créa de nouveaux Pairs pour représenter la Pairie de Fran-

ce assemblée à l'effet de cette seule action : si bien que si le Parlement des Pairs est Juge des Pairs de France, ce n'est point en qualité de Juge naturel; mais quand cela seroit, il ne s'ensuivroit pas qu'il eût plus de prééminence sur les Pairs que le dernier Pair n'en a à l'égard du Doyen des Pairs, & d'un Prince du Sang, dont il est Juge naturel avec les autres Princes du Sang & Pairs de France. Cette prétention d'être Juges naturels des Pairs est pourtant fondée sur quelque droit, & tout ce droit résulte du mot de Parlement; parce que les Pairs ne sont justiciables que du Roi & de leurs Pairs en Parlement. Mais ce Parlement n'est pas à proprement parler le Parlement de Paris en l'état qu'il est depuis trois cent ans; c'est cet ancien Parlement de nos Rois qui condamna Rasillon & Jean Santerre Roi d'Angleterre. Il étoit jadis composé des Grands du Royaume, & aujourd'hui des Pairs représentés par le Parlement de Paris, en vertu du seul bénéfice de la Pairie de France, laquelle y ayant conservé sa séance, lui a conféré sa Jurisdiction : en telle sorte qu'il est Juge des Pairs avec les autres Pairs; & par la même raison les Pairs sont réciproquement les Juges naturels

des Chanceliers, des Présidens & autres Officiers du Parlement, qui, par réverbération de la Pairie de France, joüissent entr'eux d'une espece de Pairie subordonnée en ce qu'ils sont les Juges naturels les uns des autres, comme substituée à cette Noblesse du second Ordre, & à ces Chevaliers de l'ancien Parlement, qui leur ont laissé le droit de juger tous les autres Nobles du Royaume, suivant la Loi de l'ancienne Pairie que j'ai établie dans les Chapitres précédens.

CHAPITRE XIV.

Si les Pairs modernes joüissent des mêmes Droits & Honneurs que les Pairs anciens.

DEpuis la réunion à la Couronne de la plûpart des anciennes Pairies, quand nos Rois en ont érigé de nouvelles, ils ont déclaré que c'étoit pour suppléer au défaut de celles qui étoient éteintes, & pour continuer une institution si nécessaire au bien de leur Etat. Ç'a été par conséquent leur intention de faire revivre une si grande

Dignité, qui s'est toujours continuée sans aucune interruption; & cette intention a si bien passée en Loi, que le Roi Charles VII. comme je viens de faire voir au Chapitre précédent, envoyant consulter le Parlement sur les droits de la Pairie, l'an mil quatre cent cinquante-huit, au sujet du procès qui étoit à faire au Duc d'Alençon, la Cour répondit en ces propres termes que j'emprunterai de du Tillet Greffier en chef du Parlement: *Et doivent les nouveaux créés jouïr de pareils privilèges & prérogatives que les douze anciens, soit pour leurs Jugemens ou pour être appellés aux Jugemens des autres Pairs.* Le même Auteur parlant de l'ordre de la séance & des rangs, dit touchant celui des Ducs & Pairs: *s'il est confessé ez Ducs anciens, & dénié ez nouvellement érigés, c'est accuser l'érection, & blâmer le Roi qui l'a faite plus que ceux qui l'ont obtenue.* Je rapporterai encore son sentiment sur le même sujet, & il est d'autant plus considérable, qu'il l'établit par raisonnement & par usage, & sur les maximes & sur les Registres du Parlement. *Ez usages des Fiefs des Lombards le Duc est le premier après le Roi: pour ce, faut bien penser*

avant qu'en faire érection; car après qu'elle est faite y débattre les rangs & prérogatives, c'est contredire la puissance Royale.

Ce seroit donc contredire la puissance Royale, que de contester aux Pairs d'aujourd'hui tous les honneurs qui étoient dûs aux anciens; & ce seroit tout de même blesser celle du Parlement, en ce qu'il ne s'est point fait de Duchés ni de Pairies nouvelles, dont il n'ait vérifié l'érection selon l'intention des Rois & des Pairs présens à la vérification. Aussi le Parlement n'a-t-il jamais fait de différence entre les anciens Pairs & les nouveaux, & il a prononcé en faveur des nouveaux, non seulement en ce qu'il écrivit au Roi Charles VII. mais encore tout autant de fois qu'il a vérifié des lettres de Pairie. Sur ce fondement on peut conclure infailliblement, selon l'intention du Roi & selon les résolutions du Parlement, que le premier Pair de France n'est point inférieur en dignité, quant à la Pairie, au Duc de Bourgogne qui étoit autrefois le Doyen de cette illustre Compagnie, quoiqu'il ne fut pas le plus grand Terrien. D'ailleurs le Roi étant le chef de la Pairie, il semble que ce Corps n'a jamais été plus au-

guste qu'il doit l'être dans l'état présent de la Royauté, que notre Monarque a rétablie dans ses droits d'être la premiere du monde. En effet, si c'est une des Grandeurs de Monseigneur le Dauphin & de tous les Enfans de France, que de représenter le Doyen & les principaux Pairs, si les autres Princes du Sang tiennent à honneur d'être nés Pairs de France, l'on ne peut aujourd'hui concevoir une idée trop excellente ni trop avantageuse de la Pairie.

Néanmoins il s'est trouvé des personnes qui en ont voulu penser tout autrement, faute d'être assez instruites de ce que c'est que la Pairie; & leur principale raison étoit fondée sur la puissance beaucoup plus considérable des anciens; mais ils ne prenoient pas garde assurément aux inconvéniens qui s'ensuivroient de leur raisonnement : car si la Pairie est encore nécessaire, comme tous nos Rois l'ont témoigné, & comme l'ordre le desire, ce seroit souhaiter la confusion dans l'Etat, qui a si notablement profité de la réunion de tant de Pairies, si l'on demandoit des Pairs aussi puissans qu'ils le furent dans les commencemens de la troisiéme Race. Ce seroit vouloir réduire le Domaine du

Roi au bien d'un ſeul Pair de France, & ce ſeroit encore détruire tous les progrès de la Pairie ; puiſqu'il eſt certain que l'on doit cette réunion de Provinces aux Jugemens des Pairs & à la fidélité dont ils les ont appuyés : ſi bien que cette inégalité de puiſſance qu'on leur reprocheroit, ſe trouveroit contraire à leur inſtitution qui n'a pour fin que l'aggrandiſſement de l'Etat, & même à la maxime qu'ils ont toujours tenue, qu'il ne doit y avoir qu'une ſeule puiſſance dans l'Etat.

Cela eſt ſi véritable, que ſi l'on compare le temps préſent avec celui des Ducs de Normandie, de Bourgogne, & de Guyenne, des Comtes de Champagne, de Flandres & de Toulouſe, l'on demeurera d'accord que le régne de Louis le Conquérant eſt tout autrement victorieux que celui de Philippe-Auguſte ; puiſque Philippe n'eut des guerres que contre ſes ſujets rebelles, & que Louis n'a pas ſeulement dompté la rebellion par ſes armes & par ſa clémence, mais qu'il a donné de nouvelles frontieres à ſes Etats. La puiſſance en terres & en domaines ne fait aucune partie de la définition du Pair ; c'eſt une qualité qui a été moins eſſen-

tielle que dommageable à l'Etat : car c'est plutôt cette puissance que l'honneur de la Pairie, qui a causée la révolte de plusieurs Pairs, que l'autorité de la Pairie a réprimée ; & cela étant, cette puissance est plutôt un obstacle qu'un ornement à la Pairie, qui a pour fin de son institution, comme j'ai déja dit, non pas la grandeur, mais la fidélité du Pair, l'autorité du Prince, & la splendeur de l'Etat.

L'on objectoit encore que le grand nombre des Pairs en avilissoit la dignité ; mais quoique j'aye fait voir dans les chapitres précédens qu'il y avoit autrefois autant de Pairs qu'il y avoit de Leudes en France, je dirai encore, pour désabuser le monde de ce nombre de douze, dont les ignorans font un mystere & un nombre sacré, qu'il n'y avoit que douze Pairs quand il n'y avoit que six Evêques dans le Domaine de nos Rois de la troisiéme Race, & qu'il n'y avoit que six grands Seigneurs seuls Pairs entr'eux, c'est-à-dire les plus puissans. Cela est si vrai, qu'à mesure qu'il revint des nouveaux grands Vassaux directs à nos Rois, ils les admirent dans les Conseils de l'Etat & dans leurs Parlemens à la fonction de Pairie, sans

autre différence que du rang & de la qualité de Pairs, qui appartenoit privativement aux anciens avec quelques autres priviléges particuliers. Cela se justifie par le Parlement tenu à Melun l'an douze cent seize, dont j'ai tant de fois parlé, & par plusieurs autres, qui nous font voir que nos Rois étoient soigneux d'assembler les plus Grands du Royaume avec les Pairs, & c'est ce qui leur a donné lieu de multiplier cette qualité. Ils ont pû le faire en tout temps, mais ils l'ont fait par nécessité quand ces anciennes Pairies se sont éteintes par leur réunion à la Couronne; & c'est assez qu'ils ayent pû le faire une fois pour en continuer l'usage autant de fois qu'il leur plaira. S'il est de l'autorité des Rois de multiplier les Dignités, leur dessein est plus digne de louange que de blâme, quand ils s'en servent pour entretenir une généreuse émulation entre leurs sujets, s'il s'en trouvent plusieurs qui y aspirent par de grands services. Je ne crois pas qu'on puisse dire avec raison que l'Etat soit malheureux, qui produit tant de personnes de mérite, que le Prince puisse avoir tort de les récompenser toutes.

Peut-être m'opposera-t-on qu'une Dignité conférée à plusieurs perd de son éclat & de son prix ; mais si cela étoit, le Parlement de Paris ne seroit qu'une foible image de l'ancien Parlement de France, par l'érection de tant d'autres Cours Souveraines : la multiplication des Cardinaux, des Archevêques & des Evêques, auroit donné atteinte à leur rang & à leur autorité ; celle des Maréchaux de France d'aujourd'hui en auroit diminué l'honneur & la dignité, & néanmoins ils ont tous le même caractére avec les mêmes droits. Je dirai même des Maréchaux de France, qu'ils sont plus considérables par les priviléges qu'ils ont annexés à leurs Charges, que quand ils n'étoient que deux. Si c'est assez de douze Pairs pour le Couronnement du Roi, je n'estime point que ce soit trop de cinquante pour l'ornement de sa Cour, pour l'éclat & la dignité de son Lit de Justice, aussi-bien que pour son service dans les Armées, & dans les principaux emplois. Quand il ne s'en trouva que six de Laïques, il n'y avoit que six Puissances à peu près égales dans le Royaume, & l'Etat souffroit de cette restriction ; parce que l'office des

Pairs est de représenter un Noble du premier Ordre & de la premiere Dignité dans le Conseil du Roi, qui n'étoit anciennement composé que des Prélats & des grands Seigneurs de France, en plus grand nombre qu'il n'y a de Pairs aujourd'hui.

Ils sont ces anciens Leudes & ces Fideles des Rois de la premiere & seconde Race, tous Juges de leurs Pairs, c'est-à-dire Juges naturels du Royaume, qui n'étoit autrefois composé que de ces deux Ordres. C'est si peu une qualité Féodale & naturellement attachée à une certaine Terre ou Seigneurie, qu'il n'y avoit du temps des Leudes qu'une seule espece de Seigneurie, qui n'étoit autre chose que la possession libre de certains fonds cultivés & habités par certain nombre de serfs selon son étendue. Il n'importoit alors que ce fonds fût bénéficiaire ou allodial, c'est-à-dire, que ce fût une nouvelle grace du Prince ou un bien héréditaire, ni qu'il fût plus ou moins considérable en ses revenus ; le rang se régloit par les Dignités & par le mérite personnel, & selon que le mérite se trouvoit en plus ou moins de personnes à la Cour de nos anciens Rois, leurs

Cours étoient plus ou moins illustres: mais quand ils convoquoient leurs Parlemens, ils tenoient à honneur dans ce jour de leur gloire d'être environnés d'une grande foule de Nobles & d'Ecclésiastiques, dont ils prenoient les avis pour les affaires qu'ils avoient à juger.

Chacun y étoit jugé par son Pair, c'est-à-dire par son pareil; & de-là est venue la Pairie de France, communiquée aux seuls Evêques & aux Nobles, parce qu'il n'y avoit point de tiers-Etat. Il ne s'établit ensuite que par certain droit de communauté donné aux Villes; & jusques-là les Causes des roturiers étoient réservées & renvoyées au Tribunal des Comtes & Vicomtes lors Officiers de Justice, & des *Missi Dominici*, c'est-à-dire, des Intendans & des Juges délégués dans les Provinces. Voilà quelle étoit l'ancienne Cour de nos Rois & l'ancien usage de la Pairie, dont le droit résidoit en la personne de chaque Leude ou Grand de France, jusqu'au déclin de la Race de Charlemagne, que les plus puissans des Ducs & des Comtes, se prévalant de la foiblesse des Rois, se rendirent Seigneurs propres de ce qu'ils tenoient par commission. Ceux-là devenus par ce moyen

ſeuls Pairs entr'eux, établirent une nouvelle eſpece de Pairie, laquelle ceſſant d'être propre à la perſonne, fut attachée au fief à la terre & à la dignité de la terre; mais l'Office de la Pairie étant perſonnel, on y garda toujours cette diſtinction, que le Pair faiſoit un hommage ſéparé de la poſſeſſion du fief en Pairie, & de l'Office de Pairie. Cela ſe voit encore par les hommages des Ducs de Bourgogne & autres Pairs, qui ſont regiſtrés en la Chambre des Comptes.

Ainſi la Seigneurie n'eſt qu'un accident en la Pairie, qui eſt purement perſonnelle par ſon inſtitution, & c'eſt encore ſur ce fondement-là qu'il faut diſtinguer les difficultés que l'on fait pour l'érection des terres en Duchés & Pairies, & même en Marquiſats, en Comtés & en Baronies. C'eſt pour l'honneur de la terre qu'on demande qu'elle ſoit d'un revenu ſuffiſant & qu'elle ſoit digne du titre; mais pour la Pairie, il ſuffit d'une enquête de vie & mœurs telle que pour la réception d'un Magiſtrat, duquel il n'importe s'il eſt riche ou pauvre, pourvû que ce ſoit un ſujet capable de la charge dont il eſt revêtu,

Ce qu'il y a de plus essentiel pour le Duc & Pair Laïque, c'est qu'il doit être Noble pour pouvoir être Pair & pareil aux autres Pairs & aux anciens Leudes; mais pour le Pair Ecclésiastique, comme c'est de l'Episcopat qu'il tient sa Dignité, c'est assez qu'il soit Evêque, parce qu'il est encore à présent membre de l'ancien Collége des douze Pairs qui succéda au grand nombre des Leudes. Le Roi Philippe-le-Bel a lui-même décidé qu'il importoit peu que le Pair Ecclésiastique fût plus riche que les autres Evêques, dans la lettre qu'il écrivit l'an treize cent sept au Pape Clément cinq pour l'Eglise de Laon, *Laudunensem Ecclesiam, licet in facultatibus tenuem, inter cæteras Regni nostri, ut pote paritate sine Paragio regni ejusdem dotatam excellentiâ nobilissimam reputamus.* Je remarquerai à propos de ces Pairs Ecclésiastiques, dont on ne conteste point le rang & la qualité, qu'ils ont décidé cette question par leur séance; car ils ont toujours déféré à l'ordre immémorial qui donne la préséance aux Pairs Laïques dans les Parlemens. Ils reconnoissent encore qu'il sont au droit des six anciens: & si les Pairs Laïques sont toujours re-

connus, dira-t-on avec raiſon que ce ſoit par ignorance ou par foibleſſe, que tant de perſonnages illuſtres qui ont rempli leurs places ne s'en ſoient jamais plaints dans la tenue des Parlemens & des Etats, où tout ce qui ſe fait paſſe pour une déciſion faite d'un conſentement public? Pour moi je ne crois pas qu'on puiſſe mieux juſtifier que les Pairs Laïques d'aujourd'hui ſont au droit des anciens, que par leur ſubrogation portée par toutes les lettres d'érection, leſquelles nous font ſi bien voir que l'intention des Rois a été de ſuppléer à leur extinction, que les Pairies Eccléſiaſtiques ne pouvant s'éteindre, c'eſt pour ce ſujet-là ſeul qu'il ne s'en eſt point érigé de nouvelles pour les repréſenter. Il eſt donc inconteſtable que les Pairs d'aujourd'hui ſont aux mêmes droits des anciens, puiſqu'ils les repréſentent; & l'on ne peut ſoûtenir le contraire ſans contredire la puiſſance Royale, ni ſans choquer l'autorité du Parlement, & ſans renverſer l'ordre & la ſéance des Etats du Royaume. Le chapitre ſuivant fera voir qu'ils ſont au même rang des anciens Pairs, en ce qu'ils y tiennent les premieres places.

CHAPITRE XV.

Des Etats de France, vulgairement appellés les trois Etats, & du rang que les Pairs y tiennent.

LE nom d'Etats semble donner l'idée de je ne sçai quoi de grand : les peuples s'en forment une idée si avantageuse qu'ils s'imaginent que le Royaume doit reprendre une nouvelle face ; mais le succès a toujours fait voir que c'est la rareté de cette sorte d'Assemblées qui fonde tant de vaines espérances. Bien loin d'en augurer tant de merveilles, c'est plutôt un signe de trouble & de mauvais temps, comme quand le soleil se leve dans une nuë ; car on ne s'avise gueres de les convoquer si l'Etat ne pâtit, & il ne pâtit jamais davantage que quand le soleil de l'Etat, qui est le Roi, souffre quelque éclipse, c'est-à-dire, quand sa lumiere & sa splendeur sont offusquées par la funeste interposition de quelque parti. Le Prince, qui en a besoin pour lui-même, les accorde à ses sujets comme une grace. L'on présume de-là une restaura-

tion de Loix & des priviléges, on dresse des cahiers de remontrances & de plaintes, & l'on fait choix des Députés qu'on estime bien intentionnés : mais il a toujours été que les particuliers trafiquent de l'intérêt public. Ces Députés prennent adroitement leurs précautions pour ce qu'ils ont à dire, & tout se passe en harangues & en révérences, après que le Chancelier a assuré tout le Royaume, réputé présent, des bonnes intentions du Souverain pour l'avenir, ou qu'il a représenté ses besoins si on les a convoqués pour leur proposer quelque grande entreprise.

Cette forme d'assemblée d'Etats, où il ne se résout rien qu'en termes généraux, est empruntée de ces anciens Conseillers de nos Rois, qu'on appelloit diversement en Latin *Placita Regum Colloquia*, *vel Parlamenta*, où ils gardoient toute leur autorité, qu'ils feignent aujourd'hui de voiler dans les Etats, par une adresse qui la doit rendre encore plus redoutable. Aussi n'y a-t-il que le peuple qui s'y abuse, dans la joie qu'il a de faire sa partie dans un si noble concert ; & cette joie lui est d'autant plus sensible, qu'il en étoit autrefois exclus : en effet, il n'y avoit

que les Ecclésiastiques & les Nobles qui eussent droit de se trouver à ces Parlemens, où la discipline Ecclésiastique & Civile étoit réformée sur la remontrance des uns & par le conseil des autres, mais toujours par l'autorité du Prince. De-là vient le mot de *Placitum*, qui est resté dans les Ordonnances sous le terme de *tel est notre plaisir*. On y décernoit sur les faits dont il se présentoit occasion de décider, comme l'on fait aujourd'hui dans le Parlement : si bien que nos Loix viennent de la même source que la doctrine des Arrêts dont on fait une nouvelle Jurisprudence; c'est-à-dire, que de plusieurs Causes jugées d'une même maniere par nos Rois en leurs Parlemens, on a introduit des maximes qui ont passées en usage, lesquelles pour cette raison ne doivent relever en rien des Loix Romaines, qui étoient de peu de considération chez nos anciens, & dont l'étude n'a pas tant servi à l'expédition qu'à la prolongation des procès, en fournissant des exceptions contre le sens naturel, & contre la pratique des Coûtumes qui s'établissoient sur la mémoire des choses jugées.

Il importoit peu à nos Rois, & à

ceux de leur Cour, si tel ou tel Empereur en avoit ainsi ordonné ; il étoit de leur grandeur de ne point captiver leurs sens sous l'obéïssance d'un raisonnement étranger, & c'étoit assez qu'ils sçussent par eux-mêmes, ou par leur Conseil, c'est-à-dire par leurs Leudes, & depuis par les Pairs & par les Prélats & Barons, comment l'on avoit coutume d'en user en certains cas. Aussi ne voyons-nous pas qu'on citât aucune Loi dans les Parlemens de nos Rois & des Princes de France qui eurent le même droit de juger avec leurs Vassaux, & l'on se contentoit d'alléguer l'usage qui s'étoit introduit dans leurs Cours. Cela est si vrai, que ces Princes ou Pairs étant par ce moyen convenus de quelques Coûtumes, on assembla souvent les Nobles de leur Pays pour régler par leurs avis les différends dont les Rois avoient à prononcer dans leurs Parlemens. De-là vient ce respect qu'on porte encore aux Coûtumes particulieres, dont chacun des Nobles avoit intérêt de se faire instruire, pour s'acquitter du ministére de Juge naturellement attaché à la qualité de Vassal ; c'est ce qui les rendoit tous capables d'être employés dans les Parle-

mens, où les affaires se terminoient par leur expérience & par le bon sens: mais nos Rois y ayant introduit plusieurs Clercs, tous gens de lettres & de loisir, leur opiniâtreté pour le Latin, & l'affectation de paroître sçavans dans les Loix étrangeres, défigura peu à peu cet ancien Parlement. Il se forma de ces gens de lettres & de loix un nouveau Corps dans l'Etat, qui se fit une profession en tout temps de ce qui n'occupoit la Noblesse que pendant les octaves des principales Fêtes de l'année, quand elle se trouvoit auprès de nos Rois aux lieux où ils assignoient leur Cour, c'est-àdire leur Parlement, pour rendre justice à leurs sujets, ou pour traiter des affaires de leur Etat.

Ce nouveau Corps prenant ses avantages de l'absence des Nobles, que le devoir de leur naissance & de leurs fiefs retenoit dans les Armées, changea si bien la forme & la maniere du Parlement, qu'on n'y parloit plus la même Langue à leur retour; & ils le méconnurent eux-mêmes. Alors ils se trouverent muets parmi le jargon de la chicane & parmi les procédures toutes nouvelles de la Justice, & se dégoûterent enfin d'un emploi dont ils n'étoient

plus capables avec leur bon ſens & avec leur équité naturelle. Ainſi notre Nobleſſe perdit ſes Coûtumes & ſon rang dans le Parlement, & devenant eſclave des Loix des Etrangers qu'elle avoit chaſſés de la Gaule, elle ne ſe trouva plus propre qu'à la guerre, & ne fut plus bonne à rien en temps de paix. D'autre part, le Parlement qui s'étoit mis en poſſeſſion de toute l'autorité des anciens Chevaliers de la Cour de nos Rois, retint à ſoi le nom de Cour.

L'habit & les marques de Chevalerie demeurerent aux Préſidens, leſquels renonçant prudemment au métier des armes, ſe ſont réſervés les Loix, pour ne vaquer qu'à l'éxercice de la Juſtice, & ſe ſont maintenus dans toute la puiſſance de l'ancien Parlement, par leur union avec les Pairs, qui ſe ſont trouvés ſeuls en droit & en fonction de repréſenter la figure de cet ancien Parlement. De cette union, dont le Parlement doit avoir pour principal intérêt l'entretien & la durée, procéde le droit qu'il a de repréſenter les Etats du Royaume, quand le Roi y vient avec les Pairs pour y délibérer des affaires de ſon Etat : car Parlement & Etats ſont des noms ſynonimes & qui ſigni-

fient la même chose ; & ce qu'on
pelle Etats-généraux n'eſt autre c
que la convocation du Parlemen
la forme ancienne, & n'a rien de
auguſte en ſon éclat & en ſon auto
que le Parlement de Paris illuſtré
préſence du Roi & des Pairs.

S'il s'y rencontre quelque pe
différence, c'eſt que le peuple eſ
mis aux Etats par Députés ſous le
de tiers-Etat, & cela ne veut pas
qu'il ſoit admis de droit à la déli
tion, mais ſeulement pour repréſ
ſes intérêts, comme il fait en tout
milité & le genouil en terre, &
recevoir les ordres du Souverain. I
toit pas moins compris autrefois
les anciens Parlemens, & il ne l'e
moins aujourd'hui dans les Parle
ordinaires, où les Edits ſe vérifient
la même autorité, que s'ils étoien
tués en pleins Etats ; & cela vien
ce qu'il ne faiſoit point de Corp
paré, parce qu'à vrai dire il n'a
point de Corps. J'ai déja dit ci-de
en pluſieurs endroits, que tout ce
n'étoit pas Noble ou Eccléſiaſtique
toit point directement de la Juri
tion ordinaire des anciens Parlem
pendant leſquels on ne parloit

d'Etats ; c'étoient gens de pouëst, *Gentes potestatis*, relevant absolument de leurs Seigneurs, dont ils étoient serfs ou hommes de corps, sujets à la taille, aux corvées & autres droits, & tellement attachés à la terre du Seigneur, qu'ils n'en pouvoient partir, ni se marier ailleurs, sans payer le droit de formariage ; & s'ils transportoient leur habitation dans les Villes du consentement des mêmes Seigneurs, ils y demeuroient avec leur lien & avec droit de vendication. Ces vendications se plaidoient aux plaids du Prince appellés *Malli publici*, tenus par les Comtes particuliers, ou par les *Missi Dominici* ou Intendans, qui jugeoient de leur Etat.

Il est vrai que le Roi avoit aussi ses hommes dans les Villes de son Domaine, qu'on appelloit les Bourgeois du Roi, mais ils étoient sujets aux mêmes droits ; toutefois il ne s'ensuivoit pas de-là que tous ceux qui demeuroient dans une Ville appartenante au Roi ne fussent hommes que du Roi : les Evêques, les Abbés, les autres Ecclésiastiques, les Seigneurs voisins y en avoient aussi, & les Rois mêmes donnoient, vendoient, ou changeoient de ces serfs,

& il se faisoit des contrats pour des familles entieres, lesquelles venant à multiplier, faisoient confusion entre ce qui appartenoit au Roi & au particulier. Cette confusion s'accrut encore lorsque nos Rois relâcherent aux Nobles le droit de Justice, qui commença à distinguer le Fief d'avec l'Alleu, & le bien Noble d'avec la Roture, parce que chaque homme devint justiciable de son Seigneur, & particulierement, quand les Grands, à l'exemple du Roi, commencerent à rendre censuel ce qui étoit capital, & transférerent sur les biens ce qu'ils prenoient par tête sur leurs sujets.

Cela arriva particulierement, quand ces sujets ou hommes de pouëst, eurent obtenu le droit de *Pecule*, & qu'ils devinrent maîtres de leur industrie. Alors ils trouverent moyen de devenir d'hommes de bras une maniere de fermiers, prenant à cens ou champart les maisons ou les terres qu'ils cultivoient auparavant comme serfs. Jusques-là on ne sçavoit en France ce que c'étoit que commerce; tout le trafic s'y faisoit par les Etrangers, & particulierement par les Italiens, qui venoient aux foires, & qui emportoient tout l'argent du

du Royaume, où ils faisoient des usures insupportables sous la protection des Princes. Mais quand le peuple & les Bourgeois des Villes se sentirent un peu soulagés de la servitude, & quand ils se virent en état de disposer de leurs inclinations, ils commencerent à cultiver les arts mécaniques & la marchandise, & se firent assez riches pour acheter leur franchise personnelle, en demeurant néanmoins justiciables du Seigneur, sous le nom de leurs hommes & de leurs hôtes. Les mêmes Communautés se racheterent à pareille condition; elles traiterent de certaines terres dans leur voisinage à certaines redevances, & pour cette raison, & parce qu'elles en jouïssoient en commun, le nom de Commune leur est demeuré.

Quand ils furent ainsi maîtres de leurs personnes & de leurs biens, il leur fallut des Loix & des Coûtumes pour en maintenir la possession entre eux. Ils traiterent des Coûtumes avec leurs Seigneurs, qui les leur accorderent, les uns selon le modéle de quelques autres, témoin ceux de Dijon, qui les demanderent à leur Duc toutes conformes à celles que le Roi avoit accordées à ses Bourgeois de Soissons,

& aux autres ſelon qu'ils les ſouha
terent ; & de-là vient la diverſité d
Coûtumes dans ce Royaume. Ils vo
lurent encore avoir des Juges de le
ſorte, avec certain degré de Juriſdi
tion pour les différends qui pourroie
naître entr'eux, & ils les obtinrent ſo
divers noms, de Prévôts, de Maire
de Doyens, d'Echevins, de Majeu
& même de Pairs ; ce qui marque q
le mot de Pair ſignifie le Juge de ſ
pareil, & il reſte encore de ces Pa
en beaucoup de lieux de Picardie. C'
ce qui a établi dans les Villes tant
degrés de Juriſdiction, qui furent d
puis abrogés par l'Ordonnance de Cr
mieu, parce que les Seigneurs retinre
à eux & à leurs Officiers l'appel de c
Pairs bourgeois, qui ne connoiſſoie
gueres que des querelles & des inj
res dans la Ville & Banlieue, c'eſt-
dire dans l'étendue de ce que les Bou
geois poſſédoient à titre de Comm
ne, & des délits faits dans les cham
des mêmes Bourgeois.

Voilà ſuccinctement l'origine &
progrès de ce qu'on appelle tiers-Eta
lequel craignant de retomber avec
temps dans la ſervitude dont il s'étoit
racheté, eut recours aux Rois pour la

confirmation de sa franchise & de ses priviléges. Les Rois de leur côté profiterent utilement de l'occasion en le favorisant. Alors ces Communautés fortifiées de l'autorité Royale, tinrent tête à leurs propres Seigneurs quand ils voulurent donner atteinte à leurs Droits; elles se pourvurent à la Justice du Roi, & en vertu de leurs lettres de confirmation, elles porterent leurs plaintes à son Parlement par voie d'appel, & cela étendit l'autorité du Roi de telle sorte, qu'il rentra peu à peu dans le droit de Justice & de Seigneurie de ce que ses prédécesseurs avoient perdu dans la décadence de la Monarchie.

On expliqua en faveur des peuples les droits de Seigneurie que les Seigneurs s'étoient réservés, & on restraignit le pouvoir de leurs Officiers pour la punition des crimes capitaux. On établit des Juges Royaux, & quand les grandes Pairies vinrent à s'éteindre, & à être réunies à la Couronne, l'on assigna des Parlemens sous le nom d'Echiquiers ou de grands-Jours, qui achéverent de rendre la Justice du Roi souveraine dans tout son Royaume, comme elle l'avoit été sous la premiere & seconde Race, où il n'y avoit

point d'autres Justices. Mais elle fut encore plus considérable par l'union de ce tiers-Etat, qui étoit auparavant non seulement sans Loix & sans Coûtumes, mais sans aucun droit, & même sans nom. Ainsi ayant reçu sa forme & son être de l'autorité & de la magnificence Royale, il n'étoit pas juste que croissant en biens & privileges, & possédant en proprieté des fonds pour lesquels ces Seigneurs qui les avoient aliénés à certain Cens devenu à rien par l'abondance de l'argent, devoient un service continuel à l'Etat, il ne fût d'aucun secours à ce même Etat dans les nécessités publiques : car les Seigneurs rendoient un service personnel dans les Armées, & les Evêques mêmes n'en étoient pas dispensés, puisqu'on les contraignoit de s'y trouver avec leurs Vassaux: les Abbés qui étoient Religieux y envoyoient aussi leurs avoués à cause de leurs fiefs ; mais comme ils possédoient aussi de grands fonds, qui leur avoient été amortis, & qui auroient diminué la puissance de l'Etat s'ils n'eussent porté leur part des charges publiques, on les obligea de fournir un certain nombre de charrois à la suite des Armées ; on demanda le mê-

me ſecours à ces Communautés nouvellement établies, avec certain nombre de pionniers pour la clôture des camps & les travaux des ſieges, & principalement aux Bourgeois des Villes.

Pour ceux de la campagne, on leur impoſa certaines taxes à proportion de leurs forces ou du beſoin qu'on en eût, ſous le nom de taille, qui ne leur étoit pas inconnu, puiſqu'ils l'avoient payée à leurs Seigneurs; & parce que les Etrangers, qui profitoient avec nous par l'apport de leurs marchandiſes, & par le tranſport qu'ils faiſoient d'argent & de denrées hors du Royaume, n'en devoient pas être exempts, on établit les Douanes & Traites foraines. L'abus que divers Seigneurs commettoient en leur monnoye, donna encore lieu au Roi de s'en approprier le droit, & par conſéquent la connoiſſance, comme pareillement celle des uſures. De tout cela on fit un bon revenu au Roi, dont on rendoit raiſon par chapitres ſéparés en ſa Chambre des Comptes.

Pour l'ordre & pour la perception de toutes ces finances, on fit premierement choix de certaines perſonnes des plus qualifiées de la Cour, tous

Prélats & Chevaliers, qu'on déléguoit dans les Provinces avec l'autorité souveraine, sous le nom de Généraux des Aides & Subsides, qui comme autrefois les *Missi Dominici*, portoient le nom & l'autorité du Roi par tout: car les Gentilhommes les recevoient, & si les grands Seigneurs & les Princes faisoient quelque difficulté de laisser établir leur Jurisdiction ambulatoire, l'on les intéressoit de quelque partie de la subvention. Par ce moyen on établit partout le Droit du Roi, & quand on y eut accoutumé les peuples, on fit de ces Commissaires une petite Cour résidente à Paris, qu'on appella la Cour des Généraux, & qui est aujourd'hui la Cour des Aides.

On se servit encore auparavant, & du temps même de ces Généraux, d'une autre voie préparatoire à l'établissement des Subsides extraordinaires; c'est que le Roi députoit des personnes considérables aux Ecclésiastiques, aux Nobles & aux bonnes Villes des Provinces, comme l'on fait encore dans les Pays nouvellement acquis à la Couronne, ausquels on a laissé le privilége de s'assembler sous le nom d'Etats, à condition de contribuer gratuitement; &

ces Députés prenoient qualité d'Envoyés par le Roi vers les gens des trois Etats. De-là est venu le nom de tiers-Etat donné au peuple il y a trois cent cinquante ans ou environ. Ces gens des trois Etats s'assembloient par Sénéchaussées & par Bailliages, & les Commissaires du Roi leur faisoient entendre sa volonté & ses besoins; ils convenoient ensuite d'une certaine somme d'argent, ou de fournir certain nombre de gens de guerre entretenus. Je remarque par diverses quittances qui sont à la Chambre des Comptes, que quand la guerre commença entre Philippe de Valois & les Anglois, on laissa à la Picardie le choix des Chefs pour les troupes qu'elle promit; elle élut Gaucher de Châtillon Comte de Porcean, Connétable de France, pour avoir le soin & l'intendance de cette subvention, & il l'accepta sous certains gages. J'en ai vû les quittances sous le nom d'Elu de la Province, que ce premier Officier de la Couronne ne dédaigna pas, parce que c'étoit une marque de l'estime qu'on faisoit de lui.

Dans chaque Bailliage, Vicomté ou Sénéchaussée, le tiers-Etat se conserva ce droit d'élire un Commissaire pour la

perception de ces ſortes de ſubſides extraordinaires, & de-là dérive encore la Juriſdiction des Elus, jadis affectée par commiſſion à certain Bourgeois ſeul, qu'on éliſoit pour ſa bonne réputation, tel que fut à Paris Denis Heſſelin ſous le Roi Louis quatriéme, qui l'appelloit ordinairement ſon compere, pour avoir tenu ſur les fonds un de ſes enfans. Cet emploi étoit fort honorable en ce temps-là, parce qu'ils étoient véritablement Elus, & parce que l'Elu ne s'éliſoit pas lui-même, comme il a fait depuis par la vénalité de cette commiſſion en titre d'Office. Mais du Tillet s'eſt trompé en confondant ces Elus avec ceux qui en ont pris la qualité en la ſouſcription de quelques Chartres de nos Rois; car ce ne ſont pas de ſimples Elus de Ville, mais des Evêques Elus, qui ſe qualifioient ainſi auparavant leur Sacre.

Le peuple ayant donc ainſi été admis, pour le beſoin qu'on avoit de lui, aux Aſſemblées que les Envoyés des Rois faiſoient dans les Villes ſous le nom de tiers-Etat, nos Rois les appellerent pareillement à de ſemblables convocations, quand ils jugerent que leur préſence en hâteroit l'éxécution; & je re-

marque principalement que depuis la premiere Assemblée des Députés des Villes, convoquée à Paris sous Philippe-le-Bel l'an treize cent quatorze, Charles V. Régent du Royaume fit une Assemblée des trois Etats à Paris, après la prise du Roi Jean, son pere à la bataille de Poitiers. Le Roi Charles VII. en usa ainsi dans la nécessité de ses affaires; il manda par Députés les Provinces qui étoient demeurées sous son obéïssance, à Selles en Berri & autres lieux, pour les inviter à l'assister de grandes sommes d'argent; & par les lettres de gratification qu'il fit à ceux qui favorisoient ses intentions, je vois qu'il donna à ces convocations le nom d'Assemblée des trois Etats du Royaume, & même à celles qui se firent sous son autorité par les Gouverneurs des Provinces.

Or dans ces Assemblées on ne parloit que de l'état présent des affaires, qui en étoit le principal sujet. Ce n'étoit que par bienséance si l'on déploroit quelque désordre passé, & c'étoit par une pure reconnoissance, si le Roi promettoit d'y apporter quelque remede pour l'avenir. Ainsi ce qu'on appelle Etats-généraux n'a aucun rapport que

extérieurement à la tenue des anciens Parlemens, en ce que toute la Cour de France y assiste selon les rangs, & que toutes les Assemblées, où le Roi tient sa Cour, sont appellées Parlemens. Tout ce qu'on en peut inférer, c'est qu'étant par conséquent une espece de Parlement, l'ordre des Pairies anciennes y est gardé, & que le Héraut appellant ces Pairies selon leur érection, les Pairs qui sont présens y tiennent en personne le premier rang sur le haut dais aux côtés du Roi. Pour les Cours de Parlement, elles ne s'y trouvent que par bénéfice de la députation dans l'Ordre du tiers-Etat, & c'est une marque infaillible que le Roi & ses Pairs, quelque part qu'ils s'assemblent, donnent à cette Assemblée le nom de Parlement.

Que si l'on se sert de l'occasion de la tenue des Etats pour faire de nouvelles Loix & des Ordonnances, comme le Roi Henri III. fit à Blois, c'est encore un véritable Parlement selon la forme ancienne, & l'on doit le même nom d'Etats & de Parlement à l'Assemblée dite des Notables, tenue à Rouen par le Roi Henri IV. l'an mil cinq cent quatre-vingt-seize. Sa Majesté ordonna que la Pairie régleroit la séance, sans

avoir égard à l'estoc des Maisons. C'est pourquoi le Comte d'Auvergne bâtard de France, les Ducs de Nemours, de Mayenne, de Nevers, de Luxembourg & de Joyeuse, ne s'y trouverent point; & j'en ai une relation fort éxacte, qui en rapporte la raison en ces propres termes: Monsieur le Connétable, Duc de Montmorenci, disputa le rang & la préséance contre Monsieur de Nevers, à cause qu'il ne pouvoit encore tenir le rang de Duc de Nevers, attendu que, par le contract de mariage de Monsieur son pere & de Madame de Nevers sa mere, il est dit que si elle survit, elle demeure Duchesse de Nevers, & que de son vivant ses enfans n'en pourroient être investis. Cette dispute fut cause que le Duc de Nevers ne se trouva pas en l'Assemblée, & que, pour éviter une autrefois de tomber en pareille question, quelques jours après Madame sa mere fit une déclaration, & accorda à son fils l'investiture dudit Duché. Monsieur de Luxembourg la disputa pareillement contre Monsieur de Joyeuse, ce qui fut cause que l'un ni l'autre ne s'y trouva; le Duc de Joyeuse même ne vouloit céder à mondit Seigneur le Connétable, comme fit

Monsieur d'Epernon ; c'est que le Roi Henri III. avoit donné le premier rang à ces deux Ducs devant les autres plus anciens, ce qui fut jugé abusif. Messieurs du Maine & de Nemours refuserent semblablement d'y assister, pour n'être point précédés par ledit Seigneur Connétable de Montmorenci ; & Monsieur le Comte d'Auvergne, parce qu'il n'eût un rang que tout le dernier, n'étant ni Duc ni Pair de France. Je me contenterai ici de ce seul exemple, qui fait voir que la Pairie donne les rangs dans toutes les Assemblées qui se font pour le bien de l'Etat, & que la présence du Roi avec ses Pairs constitue en tout lieu, comme j'ai déja dit, ce qui s'appelloit Parlement de France sous la premiere & seconde Race, & qu'on a appellé le plus souvent Cour des Pairs sous la troisiéme, parce qu'ils sont Conseillers-nés du Monarque, & Juges-nés de la Monarchie.

CHAPITRE XVI.

De la Loi Salique, dont les Pairs de France sont les Juges & les Gardiens.

IL n'y a point de plus auguste marque de ce caractére de Juge, naturellement attaché à la Pairie, que cette prérogative affectée & réservée aux Pairs d'être seuls capables de juger de la succession de la Couronne; & ce qui leur est encore plus glorieux, c'est que la France doive à leur affection pour l'Etat, & à leur fidélité envers la Maison Royale, l'avantage qu'elle a de ne pouvoir être dominée par aucun Etranger, selon l'ancienne Loi des Francs, qu'ils ont si généreusement maintenue. C'est cette Loi qu'on appelle vulgairement la Loi Salique, de laquelle je ne puis me dispenser de donner un Traité, puisqu'elle appartient de si près à la Pairie. Le bruit qu'elle a fait dans tout l'Univers, a donné lieu à plusieurs Auteurs de s'appliquer à la recherche de son institution, & l'on a fait des livres presque entiers de son étimologie; parce

que jugeant de la cause par l'effet qu'on lui a attribué, l'on a cru qu'elle devoit avoir une origine sacrée, & une naissance toute merveilleuse. Je ne m'arrêterai pas à rapporter ici tout ce qu'on en a dit ; aussi-bien la plûpart de ceux qui en ont traité seroient-ils mal reconnus de la violence qu'ils ont faite à la vérité, de la gêne qu'ils se sont donnés, & de la torture qu'ils ont fait souffrir à la Géographie, pour trouver moyen de puiser dans la riviere de Saal, ou dans le ruisseau de la Seille, de quoi former un fantôme & un pur être de raison. Comme le mot de Salique vient de Salien, qui étoit une espece de milice Franque, pour ne pas dire Françoise, avant que la Gaule eût perdu son nom pour prendre celui de ses Conquérans, on a recherché l'origine de ce mot Salien sur des rivieres, sur des ruisseaux, & jusques dans des puits de sel : quelques-uns même ont fait une allégorie favorable sur les proprietés du sel, pour louer les Francs d'une prudence singuliere : & je ne touche tout cela que légerement, parce qu'il ne mérite pas la moindre réfléxion. Il est sans aucun doute que le nom de Loi Salique vient des Saliens,

& il est certain encore que les Saliens étoient Francs d'extraction ; toutes les Histoires en conviennent. Ce mot de Saliens n'est point emprunté d'aucune riviere, ni d'aucun terme Teutonique ; c'est une épithete donnée par les Romains, selon leur coutume, à une certaine milice Franque, qui étoit la fleur de la Noblesse des Francs, laquelle impatiente de repos, & cherchant des avantures pour se signaler, ne gardoit pas seulement les limites d'entre l'ancienne France ou Allemagne & la Gaule, mais faisoient des courses continuelles sur la Gaule même, lors sujette de l'Empire Romain. Il en est de même aujourd'hui des Cosaques, qui sont plutôt une milice qu'un peuple, & que l'on a nommés ainsi du nom de Kosa qui signifie une fléche, à cause de leur célérité dans leurs irruptions. C'est pour la même raison qu'Amian Marcellin appelle Saliens ces Francs des rivages du Rhin, qui s'étoient jettés sur le Pays de Hollande sous l'Empire de Constans, & que Julien l'Apostat en chassa l'an trois cent cinquante-sept. Ce n'est pas lui seul qui les apelle ainsi ; il en parle comme d'un nom qui les distinguoit déja d'avec les au-

tres Francs, quand il dit de cette guerre de Julien : *petit primo omnium Francos, eos videlicet, quos consuetudo Salios appellavit, ausos olim in Romano solo apud Toxandriam habitacula sibi figere prælicenter.* Je ne crois pas qu'on puisse dire autre chose après une autorité si considérable, sinon que leurs courses perpétuelles les ayant fait connoître avec distinction des autres Francs, les peuples de l'Empire qu'ils véxoient, & qu'ils tenoient dans une continuelle allarme depuis long-temps, leur avoient donné ce nom de la même maniere que nous avons appellé des Coureurs, des Chevaux-legers, des Volontaires, des Dragons & des Enfans perdus, qui ne sont autre chose que des noms de guerre assignés à certaines fonctions: aussi ne leur assigne-t-on point dans l'Histoire aucun autre Pays que celui qu'ils venoient d'occuper; parce que c'étoit au sujet de ces irruptions qu'on les appelloit Saliens, & que hors ces irruptions c'étoient des Francs comme les autres.

Julien lui-même, écrivant de son expédition aux Athéniens, dit : je reçus à composition un certain nombre de Saliens, & chassai les Chamaves.

Libanius leur donne le même nom dans l'Oraiſon funébre de Julien. Il dit encore qu'ils lui demanderent des terres pour habiter, & qu'il leur en accorda prudemment pour les acquérir, & pour oppoſer dorénavant les Barbares aux Barbares : ſi bien que d'ennemis, il en fit des alliés ; c'eſt de-là ſans doute que l'on commença à avoir des cohortes Saliennes au ſervice de l'Empire, diſtinguées par les noms de *Salii ſeniores*, & de *Salii juniores*. Or, que le nom de Saliens leur ait été donné *à ſaliendo*, à cauſe de leurs courſes, cela paroît par ces vers de *Sidonius Apollinaris*, où je me contente de trouver *Salius pede*, ſans entrer trop avant dans le deſſein du Poëte.

——— Vincitur illic
Curſu Herulus, Chamus jaculis, Francuſque notatu,
Sauromatæ clypeo, Salius pede, falce Gelonus.

Les voici appellés Saliens à cauſe de leurs irruptions ; & voici une marque de ces irruptions dans le même Amian Marcellin, qui dit, ſous l'an trois cent

cinquante-sept, que Julien ayant appris que les Saliens s'étant prévalus de l'occasion de l'absence de ses troupes, pour courir le Pays d'Utrecht & de Juliers au nombre de six cent hommes, il marcha contr'eux, & les tint assiégés l'espace de deux mois dans deux Châteaux où ils s'étoient retirés : la faim & la misere qu'ils souffrirent dans ces lieux, mal munis de ce qui étoit nécessaire à un siege, & la fatigue d'une défense continuelle, les ayant obligés à se rendre, il les envoya pour marque de sa victoire à l'Empereur Constance, lequel surpris de leur bonne mine rompit les liens de leur captivité, & les enrôla dans ses troupes; & je crois que ce sont ceux-là qu'on appelle les vieux Saliens, parce qu'ils furent les premiers admis au service de l'Empire.

La réputation de ces Saliens, ainsi nommés par les Romains, en établit plûtôt le nom que de l'éteindre parmi les autres Francs, qui continuerent sous le même nom la garde des frontieres de leurs Pays, & dont la milice croissant toujours, selon les occasions qui se présentoient pour leur défense, ou pour faire de nouvelles entreprises sur

les Gaules, fit enfin dépendre le ſalut & l'honneur de la Nation Franque de ces Saliens. On les eſtimoit ſi bien les plus Nobles de tous les Francs, que c'eſt ce qui a fait dire à Othon Evêque de Friſenguen en ſa Cronique, que les plus Nobles des Francs étoient appellés Saliques, & que la Loi Salique étoient pour les Nobles.

Tout cela eſt fort conſidérable pour la dignité de la Nation Françoiſe : car il s'enſuit de-là néceſſairement, que ce furent ces Saliens, les plus Nobles des Francs, qui chaſſerent les Romains de la Gaule, & y établirent la Loi à cauſe d'eux appellée Salique, de laquelle je parlerai plus amplement. En effet, ce ne fut point toute la Nation Franque qui entreprit cette conquête ; ce furent les ſeuls Saliens, que j'eſtime y avoir été invités par ceux que la Notice de l'Empire appelle *Salii Gallicani*, Saliens Gaulois, dont l'origine ne peut ſe rapporter qu'à cette partie des Saliens vaincus ou plutôt ſurpris en Hollande, l'an trois cent cinquante-ſept, & transférés par Julien ſur la rive des Pays-Bas, pour les oppoſer aux autres Saliens, par la néceſſité de garder les terres qu'il leur donna.

Les Romains en avoient déja usé de même en faveur d'une précédente espece de Saliens parmi les Francs, ausquels ils avoient donné des terres à habiter dans la Flandres & sur les frontieres de la Gaule, afin de les avoir pour amis, & pour se servir de leur valeur dans les cohortes qu'ils appelloient des Alliés ; car c'étoit une Nation courageuse, qu'il falloit nécessairement avoir pour amie ou pour ennemie, telle que fut depuis celle des Normands, ausquels on jugea plus à propos de donner des terres en France, que de hazarder le Royaume à la nécessité de les exterminer. Pour cette raison-là même les Romains s'aviserent de faire une Légion de ces Saliens, afin de les accoutumer à envoyer leurs enfans à leur service, & de profiter plutôt que de pâtir de l'inclination naturelle qu'ils avoient aux armes ; & comme suivant l'humeur & la destination de leurs Légions, ils leur donnoient des sobriquets & des épithétes qui leur tournerent en surnom, ils appellerent celle-ci du nom de *Lati*, peut-être parce qu'ils n'avoient point de plus grande joie que de combattre.

De là vint le nom de *Terra Latica*,

terres Létiques, donné à celles qui leur furent distribuées, dont la Ville de Tournai fut la Capitale : mais parce qu'ils eurent soin de s'étendre plus avant, & de faire divers Cantons, c'est pour ce sujet que nous les voyons distingués dans la Notice de l'Empire sous les noms de *Læti Nervii*, *Læti Batavi*, *Læti Lingonenses &c.* mais tous compris sous le nom *Theutoniciani*, à cause de leur ancienne extraction d'Allemagne. De ces *Læti* fut Magnence usurpateur de l'Empire, que Aurelius Victor, Auteur contemporain, qualifie de Race barbare, *Gentis barbaræ* ; & cela convient avec ce que dit Amian Marcellin de ces vingt jeunes *Læti*, qu'il qualifie originaires de de-là le Rhin, qui étoit la demeure des Francs : *Cis Rhenum editam barbarorum progeniem* : si bien que, si quelques Auteurs traitent ces *Læti* ou *Letes* de Gaulois, c'est à raison de leur naissance dans les terres à cause d'eux appellées Létiques, & non par rapport à leur premiere extraction.

Ainsi la Notice de l'Empire distingue par le mot de *Salii Gallicani*, ces Saliens transférés en Gaule par Julien ; & nous voyons par-là que les *Læti* &

les *Salii*, ou Saliens, étoient non seulement originaires d'une même Nation Franque, mais originairement la principale milice de cette Nation. Par ce moyen les *Læti* devenus Gaulois servirent à défendre l'entrée de la Gaule contre les Saliens, qui leur succéderent dans le dessein de l'envahir, & d'accroître leurs limites. Quelques-uns d'eux ayant été plutôt enlevés & surpris, que vaincus par Julien, il leur donna des terres dans les mêmes confins des *Læti*, & je ne doute nullement que ce ne soient ces *Læti*, lesquels, conjointement avec Julien, furent appellés Ripuaires, & ausquels on permit de garder les Loix pareillement appellées Ripuaires, qui sont conformes en beaucoup d'articles à celle des Saliens pareillement appellée Loi Salique, parce qu'ils garderent beaucoup de l'ancienne Coûtume des Francs dont ils étoient issus. Il est même très vrai-semblable que ces Ripuaires, anciens Francs d'origine, & gardant les Coûtumes de leur Nation, voyant l'Empire Romain sans défense dans les Gaules, aussi bien qu'en plusieurs autres endroits, & exposé à l'invasion des Peuples du Nord qui accouroient en foule à sa ruine,

ne pouvant plus d'ailleurs ſoutenir les irruptions des Francs ou Saliens, aimerent mieux les appeller comme à leur ſecours, en leur ouvrant les paſſages qu'ils gardoient auparavant contr'eux, que de courir le hazard d'être la conquête des autres Nations barbares : car déja les Bourguignons poſſédoient en liberté une grande partie de la Gaule Celtique & Narbonnoiſe; l'Eſpagne étoit occupée par les Allains & les Vandales, leſquels avoient paſſés par les Gaules qu'ils avoient ravagées; & les Huns étoient prêts d'envahir tout le reſte. On peut croire même que les Romains ne déſapprouverent pas cette confédération, ou pour mieux dire cette protection, d'autant plus que les Francs, bien loin de ſe prévaloir de l'occaſion, quand Stilicon appella toutes les Nations du Nord, & leur favoriſa les entrées pour la déſolation de l'Empire, n'entrerent en aucune ſocieté d'armes avec eux; au contraire, Godegiſille Roi des Vandales voulant entrer en Gaule par leur Pays, ils s'y oppoſerent ſi fortement, qu'ils le tuerent en bataille l'an quatre cent trois avec vingt mille des ſiens; & il ne fut rien reſté de ſa grande Armée ſans le ſecours de

Reſpendial Roi des Allains, qui y accourut, ſelon Gregoire de Tours, & ſelon Oroſe auſſi, qui témoignent qu'il força le paſſage : nous voyons de même que Mérovée ſe joignit avec Aetius pour la défenſe des Gaules contre Attila.

Tout cela convient à nos Saliens, qui étoient la milice des Francs, & les plus Nobles des Francs ; parce que la profeſſion des Armes eſt l'éxercice ordinaire des Nobles. Les Saliens profitant des courſes qu'ils faiſoient ſur les Pays de l'Empire, avoient intérêt qu'il demeurât foible; mais ils devoient craindre qu'il ne fût conquis par d'autres plus puiſſans en nombre & en forçes pour les défendre contr'eux : c'eſt ce qui les rendit auxiliaires d'ennemis qu'ils étoient auparavant des Letes Ripuaires ; & ces Ripuaires ne pouvant être ſecourus d'ailleurs, ni d'un peuple qui leur fût plus conforme, ils inviterent ces Saliens à profiter de l'occaſion. Auſſi ne voyons-nous pas que le paſſage des Francs ait été une inondation de gens qui cherchaſſent à s'établir ailleurs, comme les Huns, les Allains, les Bourguignons, les Gots & les Vandales ; ce fut plutôt un Camp qu'une Nation, lequel

lequel marcha ſelon les progrès qu'il fit, & qui fit ſes progrès par forme de guerre, aſſiégeant & prenant des Places, pouſſant ſes conquêtes pied à pied, & ſe fortifiant ſur les paſſages & ſur les rivieres. C'eſt ce qui a fait dire des Francs par S. Hierôme, que la Nation étoit plus conſidérable par ſa valeur, que par ſon étendue.

Ce ne fut donc pas toute la Nation qui vint ſe jetter ſur la Gaule preſque épuiſée par les Romains; ce furent les ſeuls Saliens en petit nombre, & c'étoit ſi bien un Camp plutôt qu'une Nation, qu'on ne compte gueres plus de trois mille Francs ou Saliens baptiſés avec Clovis.

Comme les Romains ne dominoient en Allemagne que par les Camps qu'ils avoient dreſſés ſur le Rhin, les Francs en uſerent de même pour la conquête des Gaules; ils munirent les Places qu'ils purent réduire ou forcer, & toujours en gros d'Armée, campant de lieu à autre ſelon qu'ils s'avançoient, parce qu'ils ne pouvoient ſe ſéparer ſans être défaits. Nous ne pouvons gueres autrement concevoir le premier établiſſement des Francs en Gaule, que par l'idée d'un Camp volant de Pays à au-

tre, & de riviere en riviere, tel qu'on l'a vû en Allemagne sur la fin du régne passé, sous la conduite du Maréchal de Guébriant, qui tenoit une grande partie de l'Allemagne sujette à la France avec dix ou douze mille hommes, comme on a fait voir en son Histoire. C'est pourquoi nous voyons que Childeric fut aisément chassé par les Francs ou Saliens, pour sa mauvaise vie, d'autant plus scandaleuse, que toute la Nation, qui ne faisoit qu'un Camp, étoit témoin de ses adulteres & de ses désordres, & que les plus Grands en étoient deshonorés. Son expulsion ne fut à proprement parler que la révolte de son Camp; & son rappel, après huit ans d'éxil, ne fut autre chose que son retour dans le Camp des Francs. C'est ce qui rendit l'un & l'autre si aisé, qu'il n'y a pas un seul Historien qui remarque qu'il y eût aucun parti en France, comme il y en auroit eu sans doute, quelque malheureux & haï qu'il eut pû être, s'il avoit eu des Places, & d'autres troupes en campagne que celles de son Camp; & il n'eût pas été contraint de chercher un azile en Thuringe.

Les victoires de Clovis, & son bap-

tême, qui amenerent à ſon parti les reſtes de la Gaule appartenant à l'Empire Romain, & l'entremiſe des Evêques qui avoient grande autorité ſur les Peuples changerent la face des affaires : il ne régna plus parce qu'il étoit le plus fort, mais parce qu'il étoit reconnu Roi légitime ; & le ſuccès de ce baptême ſi important ſe peut fort aiſément imaginer par celui de l'abjuration de Henri IV. qui termina le ſcrupule de ceux qui ne pouvoient ſe réſoudre d'obéïr ni de communier avec un Prince hérétique.

Peut-être croira-t-on que je me ſuis fort éloigné de mon ſujet par cette grande digreſſion ; mais tout cela étoit à dire en l'honneur de la France & de Loi Salique, pour faire connoître ſon origine des Saliens, & pour faire voir que les Saliens ayant été les plus Nobles, & la plus conſidérable milice des Francs, la Loi Salique fut la Loi des Nobles, & inſtituée pour les Nobles ou Saliens ; car Noble, Franc, ou Salien, ſont ſi bien une même choſe, que ce fût pour ce ſujet-là que Conrard Empereur, qui étoit Franconien ou Franc d'origine, fut par honneur appellé Conrard le Salique. Ce ne fu-

rent donc point tous les Francs qui conquirent la Gaule ; ce fut la milice des Francs qu'on appelloit Saliens, non pas en Allemagne, où ils n'avoient point de nom séparé ni particulier, comme j'ai déja dit, mais dans la Gaule, où l'on parloit Latin, & où les Romains & les Gaulois appelloient du même nom de Saliens, *à Saliendo*, comme j'ai fait voir, cette milice meilleure des Francs composée de leur principale Noblesse, qui gardoit les frontieres du Rhin contre les Romains & les Gaulois, & qui subsistoit des courses qu'elle faisoit dans leur Pays.

Si bien que, comme on les appella Saliens d'un mot Latin, on donna pareillement le nom de Loi Salique à leurs Coûtumes, & aux Loix dont ils convinrent; parce que ces Loix ne furent jamais écrites qu'en Latin, & en si mauvais Latin, qu'on peut bien juger par les mots Francs qu'ils latiniserent, qu'ils n'avoient point encore perdu leur Langue Teutonne & Franque quand on commença de les promulguer & de les rédiger ; & le premier Réducteur fut quelque Gaulois, qui ne pût donner un nom plus propre que celui de Salique à la Loi de ceux qu'on appelloit vul-

gairement Saliens dans son Pays, de la même sorte que l'on disoit dans ce temps-là les Loix des Wisigothts, & les Loix des Ripuaires, ou les Loix Ripuaires.

Or, pour faire voir le progrès de cette Loi Salique, qui n'a pas été faite tout en un temps, mais composée sur divers Jugemens, & augmentée par divers Rois, il faut retourner à l'entrée des Francs ou Saliens en Gaule: je crois qu'il en faut rapporter l'entreprise à l'an quatre cent cinq, que les Francs s'étant opposés au passage de Godegisile Roi des Vandales, le tuerent en bataille comme nous avons déja dit, avec vingt mille des siens, & ils auroient massacré tout le reste sans le secours de Respendial Roi des Allains, selon Gregoire de Tours. Orose dit sous le même temps que les Allains défirent les Francs & forcerent le passage. *Francos proterunt, Rhenum transeunt.* J'infére de-là, avec toute sorte de raison, que l'Etat des Francs en Allemagne ayant été presque ruiné & accablé par ces Allains & Wandales joints ensemble, & les Saliens n'étant plus capables ni de leur résister, ni de tenir dans un Pays ruiné, le reste de leur milice

defcendit dans les Pays-Bas en corps d'Armée, & que les Ripuaires anciens Francs & Saliens, qui avoient à craindre de plus grands ennemis, loin de s'oppofer à leur établiffement, firent une maniere d'alliance avec eux pour une défenfe commune. Cela convient avec ce qu'écrivent Caffiodore & Profper de la défaite des Francs par Aetius l'an quatre cent vingt-huit.

Ils difent qu'ils furent chaffés de la portion des Gaules, c'eft-à-dire du Pays des Ripuaires, proche du Rhin, qu'ils avoient occupés; & comme tous les Hiftoriens rapportent à cette année le commencement du Régne de Clodion, que Profper appelle Claude d'un nom Romain, & Sidonius Cloion, il eft très-vraifemblable que ce Clodion, appellé le Chevelu, parce qu'il étoit de la Race des Rois Francs, que Claudian appelle *Reges Crinigero vertice flavefcentes*, ramaffa le refte de cette milice Salienne, laquelle il mit à couvert dans l'Allemagne, & qu'il en fût élu Roi. Car, foit qu'il fût fils de Pharamond ou Waramond, de quoi nous n'avons point de preuve confidérable, ou de quelqu'autre Roi, les Francs ayant plufieurs Rois régnans en diver-

ſes contrées, il ne s'en ſuivroit pas delà qu'il eût été Roi des Saliens ſinon par élection; parce que c'étoit une milice ramaſſée de toute la Nobleſſe Franque, laquelle mépriſant toute autre profeſſion que celle des armes, comme nous avons fait voir, n'aſpiroit qu'à de nouvelles conquêtes, & ſubſiſtoit par les partis de guerre.

Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que Clodion ſe rendit maître de la forêt d'Ardenne, de Tournai & de Cambrai, & qu'il pouſſa ſes courſes juſques à la riviere de Somme; il eſt encore très vrai qu'il eût pour ſucceſſeur à la conduite des armes des Francs le grand Mérovée; mais il eſt ſi peu conſtant qu'il ait été ſon pere, qu'après pluſieurs Hiſtoriens plus anciens, qui ſe contentent de dire qu'il étoit de la même Race, Fredegaire eſt le premier qui le diſe avoir été ſon fils; encore le rend-il douteux par un conte ridicule de ſa conception, lequel eſt indigne d'être répété après lui, & qui détruit toute ſon autorité ſur cet article de notre Hiſtoire. Elle eſt ſi fort embrouillée dans ſes commencemens, qu'elle ne ſe peut éclaircir que par des conjectures appuyées ſur des circonſtances

tirées de divers Historiens des autres Pays, qui traitant des affaires de leur Nation, sont quelquefois obligés de dire quelque chose des Etrangers, qui sert à découvrir la forme de leur Gouvernement. De ce que plusieurs d'entr'eux ont écrit sur diverses occasions, on peut trouver dequoi faire une suite historique, & c'est ce qui rend si curieuse celle que Monsieur Vallois nous a donnée de la premiere lignée de nos Rois.

Mon opinion est donc que, depuis Clodion, il faut admettre chez les Francs ou Saliens deux Dignités qui n'étoient pas incompatibles, puisque Clodion les joignit ensemble; mais elles pouvoient être divisées; & elles le furent en effet après sa mort: c'est celle de Roi & celle de Général des Francs, & cette distinction dura même jusques à Clovis. Cela s'explique nettement par cet endroit d'une lettre que lui écrivit S. Remi: *Rumor ad nos magnus pervenit, administrationem vos secundam rei bellicæ suscepisse, non est novum ut cœperis esse, sicut parentes tui semper fuerunt.*

Je conjecture nécessairement de-là que le Royaume étoit héréditaire, mais que la charge de Général étoit élective;

& cela eſt encore plus aiſé à concevoir par ce que Priſcus, contemporain de Mérovée, nous apprend du différend qui étoit de ſon temps entre les deux fils du Roi des Francs, qui ne pouvoit être que Clodion, pour la ſucceſſion de leur pere. L'aîné implora le ſecours d'Attila, qui prit ce prétexte pour paſſer en Gaule, & le ſecond s'allia des Romains, dont il a été connu pour avoir été négocier avec eux de la part du Roi ſon pere. Nous l'apprenons de Priſcus, qui dit l'avoir vû à Rome lors de cette négociation; il le décrit comme un jeune homme encore ſans barbe, & orné d'une longue chevelure blonde qui lui couvroit les épaules; il dit encore que l'Empereur Valentinien l'honora de ſon amitié, & qu'il lia une alliance fort étroite avec Aetius qui l'adopta; & je conclus de-là que ce que Clodion avoit conquis demeura à ſes enfans, & que les Francs, plus curieux de conquérir que de garder leurs conquêtes pour établir un Empire fixe, les pourſuivirent ſous la conduite d'un Général.

Ce Général s'éliſoit comme un nouveau Roi, pour régner ſur les troupes & dans le Camp; ainſi il eſt facile à comprendre que ces Rois Francs, tels

que ceux de Cologne, de Cambrai, de Tournai, qui furent dépouillés par Clodion, & furent ensuite massacrés par Clovis, le premier Roi des Francs qui fixa son Empire dans la Gaule, étoient issus du même Clodion, c'est-à-dire qu'ils descendoient de ces deux fils ci-devant mentionnés, dont le second, si ami des Romains, & adopté par Aetius, semble avoir pris la Religion Romaine, & avoir été pere ou ayeul de Chararic l'un de ces Rois qui devoit être Chrétien, puisque Clovis le fit tondre & sacrer Diacre lui & son fils, aussi-tôt qu'il les eût pris prisonniers. J'estime que cela est assez prouvé, puisque les Pays de Cologne & de Juliers, qui étoient du Royaume de Chloderic l'un de ces Rois, se trouvent être le vrai Pays des Ripuaires. Les sujets de Chloderic ayant reçu Clovis pour leur Roi, non par conquête, mais par élection, après l'avoir proclamé, & élevé sur des pavois & boucliers selon la coutume des Francs, il faut moins s'étonner s'ils garderent leurs Loix, puisque les Bourguignons, quoique conquis par le même Roi & par ses enfans, obtinrent bien la conservation de celle qui leur avoit été donnée par leur

premier Roi Gondebault, laquelle, pour cette raison fut toujours dite par corruption la Bombette.

Or, ces Ripuaires étant Francs d'extraction, & étant même pour la plûpart de ces nouveaux Francs de la conduite & du régne de Clodion, c'est la raison de cette convenance des Loix Ripuaires avec la Loi Salique ou des Saliens, & particulierement au sujet des Aleus, qui furent la premiere espece de fiefs entre les Francs tant Ripuaires que Saliens; mais cette convenance suppose si-non une Loi, du moins une espece de coûtume ou usage particulier à la Nation. Il n'importe qu'il fut écrit, ou seulement de pratique; mais il devoit être du moins aussi ancien que Clodion, & je l'estime plus ancien sur le témoignage de Tacite, qui dit des Allemands ou Germains, dont les Francs faisoient partie, qu'ils gardoient une police entr'eux, & que pour les moindres fautes ils condamnoient à l'amende, soit de chevaux ou de bétail, dont une partie appartenoit au Roi ou à l'Etat, & le reste à l'offensé ou à ses proches. C'est ce que nous voyons avoir été mis en pratique dans la Gaule Françoise, non seulement par la Loi

Salique, mais encore par les Capitulaires de nos anciens Rois. Nous apprenons encore du même Auteur, qu'ils faisoient des Assemblées, & que c'étoit-là qu'on accusoit les criminels, & qu'on les punissoit; que l'homicide se rachetoit par une certaine quantité de bétail, dont on satisfaisoit la famille du mort; &, ce qui convient parfaitement à nos Saliens & à leurs premieres conquêtes, que s'il n'y avoit point de guerre dans leur Pays, la Jeunesse illustre & généreuse l'alloit chercher dans les Pays étrangers. Soit qu'ils croyent, dit-il, qu'il soit indigne de leur courage de demeurer à rien faire au lieu de chercher à se signaler, & de quoi soutenir leur dépense, on ne leur persuaderoit pas si-tôt de cultiver la terre & d'attendre la moisson, que de chercher à combattre l'ennemi, & de remporter des blessures & des marques honorables de leur valeur. Ce témoignage nous apprend que ces illustres avanturiers ne subsistoient par conséquent que par le butin, & cela se justifie encore par ce que Claudian dit de nos Saliens en l'honneur de Stilicon, par maniere d'éxagération, & comme une chose incroyable, à cause de l'a-

version qu'ils avoient à la vie commune & au labourage.

Rhenumque minacem,
Cornibus infractis adeo mitescere cogis,
Ut Salius jam rura colat, flexosque Sicambri
In falcem curvent gladios.

Ces Assemblées dont parle Tacite, sont nos anciens Champs de Mars, depuis appellés Champs de Mai; & voilà bien des preuves que les Francs, depuis appellés Saliens, apporterent avec eux quelques-unes de leurs Loix, & beaucoup de leurs Coûtumes, qui furent également pratiquées par les Ripuaires, entre les rivieres du Rhin, de la Meuse & de l'Escaut, & en France par les Saliens, qui leur prêterent leur nom de Ripuaires & de Saliques, après les avoir accommodées à leur Etat & à la forme de leur Gouvernement. Je ne m'arrêterai point davantage à la concordance de ces deux Loix, qui ne sont gueres différentes que de nom, & je ne traiterai plus que de la Salique, de laquelle il ne s'est parlé sous ce nom-là que depuis l'établissement des Francs dans la Gau-

le, où ils étoient connus sous le nom de Saliens.

C'étoit donc un reste de l'ancien usage des Francs, qui fut entretenu pendant leurs conquêtes, mais sans être écrit; & l'on n'en garda vrai-semblablement d'abord que ce qui regardoit la societé civile. Aussi voyons-nous, par diverses compilations qui en ont été faites, qu'il y a dans les unes plus ou moins de Chapitres; & cela est d'autant plus visible, qu'il y a même des Chapitres dans le Code de la Loi Salique qui citent la Loi Salique: d'ailleurs, les cinquante-six premiers titres ne traitent que de la punition des crimes, conformément à ce que j'ai cité de Tacite, des meubles, des bestiaux & des armes, ce qui convient fort à l'état où étoit la Nation lors de son passage, car ils n'avoient point alors de fonds: mais immédiatement après il y est parlé des priviléges & immunités des Ecclésiastiques; & comme cela ne peut se rapporter qu'au temps du Christianisme établi, je l'attribue à Clovis premier véritable fondateur de l'Empire François en Gaule, & son premier Législateur, comme Gondebault le fut du Royaume de

Bourgogne. Ma conjecture est d'autant plus véritable, que par les Traités faits l'an sept cent trente-un, entre Childebert fils de Clovis & ses freres à Attigni, à Utrecht & à Cologne, où ils tinrent leurs Parlemens, il fut dit que la Loi Salique seroit gardée pour la jurande des témoins.

La voilà donc établie & reçue sous le régne des enfans de Clovis; & puisque la préface de la Loi Salique remarque que Clovis & ses enfans la réformerent & y ajoûterent, il doit être encore d'autant plus constant que les Saliens avoient entr'eux de certaines Coûtumes pour les régles de la societé. Je n'estime pas qu'elles fussent écrites, parce qu'il ne paroît point que les Francs eussent apportés aucuns caractéres d'écriture en France, ni qu'ils fussent gens de lettres. La forme de leurs Jugemens, qui étoient tous militaires & sans procédures, me persuade qu'ils jugeoient sur un usage confirmé par les exemples des choses jugées; & que Clovis, devenu Roi paisible, fit rédiger par écrit ce qui regardoit l'intérêt des Francs. Par ce moyen il en fut également l'Auteur à notre égard, & il en fut le Restaurateur à l'égard des Francs, en ce

qu'il l'accommoda à l'état de la Nation. Cela se prouve par l'article qui régle les délais de quarante nuits que l'on doit donner aux absens, lequel nous fait voir que la France s'étendoit lors depuis la forêt Charbonniere jusques à la Loire, jusques où tout le monde sçait que Clovis fut le premier de nos Rois qui y poussa ses conquêtes. Cette façon de compter par les nuits est encore une marque du transport de cette Loi de Germanie en Gaule, & c'est une preuve très certaine que nos Francs étoient les véritables Germains de Tacite, qui, dit-il, comptent par nuits, & non par jours comme nous; & dans les ordres qu'ils donnent ils disent une telle nuit, & non pas un tel jour, parce qu'il leur semble que la nuit est la premiere.

Le Chapitre de Alode justifie encore ce que je viens de dire; car, jusqu'au régne de Clovis, les Francs ou Saliens ne possédoient que des meubles, & n'avoient aucuns fonds: mais quand il se vit sans ennemis, il commença à partager ses conquêtes avec ses Gens-d'Armes, qu'il rendit ses sujets par les fonds qu'il leur donna, qu'on appella des Aleus; parce que le mot Teutonique

ou Allemand de Leude signifie possession : & comme ce Chapitre suit immédiatement celui des biens meubles dans l'ordre de la Loi Salique, c'est une marque qu'il y fut ajoûté à la suite des temps. Ce mot d'Aleu s'établit ensuite dans tout le Royaume, où on le tourna en Latin pour signifier la possession d'un fonds, & le nom de Leudes fut donné à ces nouveaux Seigneurs, lesquels ayant eu bonne part à la libéralité du Prince, devinrent puissans & grands terriens ; ils furent l'ornement de la Cour des Rois, & comme guerriers d'origine, continuerent dans la profession des armes, pour laquelle ces fonds leur furent assignés.

Nous avons ci-devant remarqué que cette milice Franque n'étoit pas fort nombreuse ; & en effet Roricon dit, en parlant du baptême de Clovis, *Baptisati sunt de exercitu illius ampliùs quam tria millia.* Cela peut aller au plus à quatre mille hommes, ou environ ; & ce mot d'*Exercitus* est considérable en cet endroit, pour prouver ce que j'ai dit ci-devant, qu'il n'y avoit point jusques-là de forme de Royaume achevée, mais que c'étoit un Camp qui régnoit en France ; & c'est de ce Camp très-

assurément qu'est sortie notre ancienne Noblesse, laquelle ayant eu en partage de certains espaces de terres, y répandit ses serfs pour les faire valoir. Il est impossible qu'elle n'en eût acquis un grand nombre durant une si longue guerre, & d'autre part elle les traitoit si bien, que ce n'étoit pas une derniere disgrace à des miserables de tomber dans la servitude de notre Nation, pour la douceur de son gouvernement, tout autrement supportable que celui des Romains, par la propre confession de Tacite. Il dit dans son Livre des mœurs des Germains : ils ne se servent point d'esclaves comme nous dans les emplois domestiques, ils se contentent de les obliger tous les ans à une certaine quantité de bled, d'étoffe ou de bétail, comme font des fermiers, sans qu'ils soient tenus à davantage ; on les laisse vivre à part & en ménage séparé. Cela se rapporte parfaitement à l'ancien état de nos serfs, qui n'eurent point d'autres marques de servitude, que la nécessité de demeurer dans la terre de leur Seigneur sans en pouvoir partir ni se marier ailleurs que de leur consentement, & c'est par ces serfs-là que la France fut cultivée. Leur multiplica-

tion fit presqu'autant de Bourgs de toutes les Métairies où l'on les établit, lesquels retinrent le nom Latin de *Villa*, que les Romains leur avoient donnés, & dont se sont faits nos Villages de France.

Tacite dit encore de nos Francs, qui étoient Germains de son temps, que les femmes ne leur apportoient rien en mariage, mais qu'au contraire elles recevoient des présens de leurs maris, non pas des joyaux ni des galanteries, mais bien quelque couple de bœufs, quelque cheval enharnaché, avec une lance & un bouclier. C'est de-là, sans aucun doute, que nous voyons encore quelques vieux contracts de mariage, où le mari seul donne, & où il n'est parlé d'aucune dot de la part de la femme : de ce don du mari est dérivé le douaire, qui suppose ce qui seroit nécessaire à la femme pour son entretien, comme si on la considéroit encore sans autres biens. Le même Auteur dit encore, que les enfans des sœurs étoient fort aimés parmi cette Nation, & néanmoins, dit-il, ce sont les enfans qui héritent, & à leur défaut les oncles & les freres, sans qu'il y ait de testament.

Voilà des preuves très palpables de l'exclusion des filles dans leurs successions. Le Moine Marculphe, qui vivoit l'an sept cent cinquante, ou environ, & auquel nous avons obligation de la conservation de nos anciens Usages, fait bien voir que c'étoit une ancienne pratique originaire de la Nation Franque, lorsqu'il introduit un pere dans ses formules, lequel voulant donner part à sa fille en sa succession avec ses autres enfans mâles, dit : nous gardons une Coûtume ancienne qui est impie, laquelle porte que les sœurs n'entrent point en partage avec leurs freres dans la terre paternelle. Cela semble exprimé dans l'article de Alode au soixante-deuxiéme titre de la Loi Salique ; *que de la terre Salique aucune portion d'hérédité ne vienne à la femme, mais que toute la succession de la terre appartienne au Sexe viril.* Dans une des anciennes formules ajoûtées au même Marculphe, c'est la quarante neuviéme, on voit encore un pere, lequel voulant faire part de ses biens immeubles à sa fille, lui dit, *il est notoire à tous que suivant le texte de la Loi Salique, il ne t'est pas permis d'hériter avec tes freres mes autres enfans, de ce*

qui m'est échû de l'Aleu de mes ancêtres. Mais il est bon de sçavoir qu'il y a une différence très grande entre Loi Salique & terre Salique, comme entre le simple Aleu & la terre Salique, quoique le nom d'Aleu convienne à l'un & à l'autre, en tant qu'il signifie la possession d'un fonds. Quoiqu'il ait été donné à ces deux sortes de biens, cette distinction importe fort à mon sujet : ce premier pere, qui se plaint dans Marculphe, n'accuse pas tant la Loi Salique, qu'il accuse cette ancienne Coûtume des Francs ou Germains, que j'ai prouvée par Corneille Tacite ; il ne spécifie pas même de Loi, mais une Coûtume ancienne. Cet autre pere de la quarante-neuviéme formule s'explique plus clairement ; il cite le texte de la Loi Salique, & ce texte n'est autre chose que le sixiéme article du titre de Alode, qui exclut la femelle de toute portion en la terre Salique. Or nous voyons par ce titre de Alode, qu'il y avoit des especes d'Aleus ausquels les mâles & les femelles succédoient également en ligne collatérale : cela se prouve par le troisiéme & quatriéme article, ausquels ce sixiéme servant d'exception, il faut par

néceſſité conclure de-là qu'il y avoit des Aleus Saliques & non Saliques, & cette différence ſera aiſée à concevoir par l'état de la France lors de l'établiſſement du régne de Clovis.

Juſques à ſon baptême c'étoit plutôt un Général qui faiſoit contribuer, que ce n'étoit un Roi régnant; ſon Royaume étoit dans une Armée & dans un Camp, & par-tout où ce Camp pouvoit porter ſes irruptions; mais quand il eut défait & exterminé Siagrius, le dernier des Romains qui commandoit dans la Gaule, & ſi-tôt qu'il fut Chrétien, les Evêques de ſon temps, qui tous étoient de grands & de ſaints perſonnages, que leur vertu & leur caractére rendoit les oracles des Gaules & les arbitres du peu qui y reſtoit de liberté, laſſés du déſordre d'un fâcheux interrégne, qui expoſoit leur patrie à la conquête de tous leurs voiſins, & qui rendoit tous les crimes impunis entre un grand nombre de puiſſances égales, ne trouverent point de meilleur expédient pour le ſalut public que de le faire reconnoître; ils l'aimoient mieux même Payen, que les Rois des Bourguignons & des Wiſigoths qui étoient Arriens, & qui accroiſſoient

tous les jours leurs Etats par la puissance de la Royauté, qui unissoit toutes leurs conquêtes, & consolidoit leur Empire. Cela paroît par le dessein que firent les Bourguignons de tuer S. Auronde Evêque de Langres ; suspect d'intelligence avec Clovis encore Payen ; & je ferois bien voir encore, s'il servoit à mon dessein, que ce furent les Evêques du Royaume d'Alaric qui pousserent Clovis à la ruine de ce Prince Arrien, qu'il tua, & dont il extermina la puissance & l'hérésie dans les Gaules.

Les Evêques donc ayant fait voir aux Peuples qu'il y alloit de l'intérêt de l'Etat & de la Religion de reconnoître Clovis pour Roi, tout ce qui n'étoit point soumis aux Wisigoths ou aux Bourguignons se soumit à lui ; & depuis ce temps-là il faut faire différence entre les Pays qu'il avoit conquis, & ceux qui se donnerent à lui. Ceux qui se donnerent conserverent leurs biens, c'est-à-dire leurs Aleus, car ils emprunterent depuis ce nom-là de la Langue Franque & de l'Usage des Francs ; mais il disposa plus absolument de ce qu'il avoit conquis sur les restes des Romains, & sur les Gaules de leur

parti, depuis la forêt Charbonniere, jusques à la riviere de Loire, ainsi qu'il fit depuis des autres conquêtes sur les Wisigoths & sur les Bourguignons; & après en avoir pris sa part pour Domaine, il partagea le reste entre les Francs ou Saliens de son Armée.

Fin du premier Tome.

HISTOIRE
DE LA
PAIRIE
DE FRANCE.

TOME SECOND.

HISTOIRE
DE LA
PAIRIE
DE FRANCE
ET DU
PARLEMENT DE PARIS,

Où l'on traite aussi des ELECTEURS *de l'Empire, & du* CARDINALAT.

PAR MONSIEUR D. B.

On y a joint des Traités touchant les PAIRIES D'ANGLETERRE, & l'origine des GRANDS D'ESPAGNE.

NOUVELLE EDITION.

TOME SECOND.



A LONDRES,
Chez SAMUEL HARDING.

M. D. CC. LIII.



HISTOIRE DE LA PAIRIE DE FRANCE.

SUITE DU CHAPITRE XVI.



LES Wandales & les Wisigoths en avoient fait de même dans leurs conquêtes, sous le nom de *Sortes Wandalorum*, & de *Sortes Gothicæ* ; & comme le mot de Salien étoit synonime à celui de Franc, signifiant encore plus particulierement cette milice Franque qui avoit conquis avec Clovis une si grande partie des Gaules, au-lieu de se servir du mot de *Sortes Salicæ* pour signifier terre Salique, l'on se servit de celui de Franc-aleu. L'on a

fait des Livres entiers pour deviner cet origine du mot de franc-aleu ; mais je crois qu'on se contentera de cette page pour sçavoir ce que c'est, & d'où il dérive.

Plusieurs n'ont pas cru sans raison que c'étoit une terre franche, & peu s'en faut quant au nom, mais il y a différence à la signification ; car ce n'est pas tant une terre qui ne releve d'aucun Seigneur, & qui jouït du droit d'une franchise absolue, que c'est une terre franche, c'est-à-dire, le partage d'un ancien Franc, & la récompense de ses services militaires, & par conséquent une terre Salique : aussi ce que nous appellons Franc, ou le mot de franchise, vient-il du privilége de ces anciens Francs ou Saliens, que j'ai établi, & que j'estime avoir enfin suffisamment prouvé par le mot de Salique donné aux terres partagées entre ces Francs, que j'ai dit avoir été non pas toute la nation de l'ancienne France Germanique ; mais cette brave Noblesse d'entre les Francs, & distinguée par le nom de Saliens, que leurs courses perpétuelles firent ainsi nommer par les Romains & par les Gaulois du verbe Latin *salire*, qui veut dire saillir & passer de lieu à autre.

Or ce nom de Franc n'a pas été depuis entendu sans sujet pour désigner un homme maître absolu de sa personne & de ses biens ; car il en étoit ainsi de tous les Francs qui conquirent la Gaule, jusqu'à ce qu'ils fussent devenus vassaux de Clovis par le moyen des terres qu'il leur assigna : c'étoit une armée de personnes libres & d'égale condition ; & cela est si bien désigné par les plus anciens Historiens, qu'ils en parlent toujours comme d'une société de guerre, & toujours sous le nom des Francs, sans faire presque mention de leurs Rois.

Gregoire de Tours semble douter de cette premiere Royauté établie par les modernes, laquelle il explique comme une maniere de Généralat, quand il dit, *de Francorum verò Regibus quis fuerit primus à multis ignoratur : nam cum multa de eis Sulpitii narret Historia, non tamen Regem primum eorum ullatenus nominat, sed Duces eos habuisse dicit.* J'estime que le respect & la déférence qu'ils avoient pour leurs Généraux, leur a fait donner la qualité de Rois par les Historiens étrangers, parce que toutes les autres Nations, & même plusieurs Francs avoient des Rois. Il dit

aussi qu'après leur établissement en Allemagne ils créerent des Rois chevelus, qu'ils choisissoient dans les plus nobles Races d'entr'eux. *Ibique juxta pagos vel civitates, Reges Crinitos super se creavisse de primâ, & ut ita dicam, de nobiliori suorum familiâ :* & j'ai inféré de-là avec juste raison, que Clodion fut par eux nommé le Chevelu, pour faire entendre par ce titre d'honneur qu'il étoit de la Race des anciens Rois ou Ducs, selon que remarque cet Auteur ; mais ce peut être aussi une raison de croire qu'il n'étoit pas Roi lors de sa premiere entreprise sur les Gaules, & qu'il ne le fut que depuis ses conquêtes ; car pourquoi l'appeller Chevelu si tous les Rois l'étoient de même, si ce n'est pour nous faire entendre qu'il avoit gardé sa chevelure pour marque de son extraction, ou que s'étant fait Roi il avoit laissé croître ses cheveux, comme firent ses descendans dont j'ai parlé, & entr'autres Chararic & son fils, que Clovis fit tuer.

Quoiqu'il en soit, le nom de Général, c'est-à-dire de Duc, convenoit mieux à celui qui ne possèdoit point de terres & qui commandoit une armée. Si nous examinons bien la suite des

autres Rois ou Ducs des François depuis lui jusqu'à Clovis, nous trouveverons qu'encore qu'ils fussent Rois dans leurs conquêtes, ils n'étoient reconnus que comme Généraux dans le camp des Francs, au nom desquels ils faisoient la guerre, & ausquels ils devoient leur part du butin.

J'ai justifié par une lettre de Saint Remi à Clovis, que la Charge de Duc & de Général des Francs étoit jusques à lui distincte de la Royauté; & cela ne se peut entendre autrement, sinon que jusques-là ceux que nous traitons de Rois ne régnoient que sur les peuples conquis, & qu'ils commandoient aux Francs comme leurs Chefs. En voici une seconde preuve, par un passage de Gregoire de Tours, qui fera juger que les conquêtes depuis la Forêt charbonniere jusques sur la Somme étant demeurées aux enfans de Clodion, dont la postérité fut depuis massacrée par Clovis, le même Clovis ne fut Roi à proprement parler que par la défaite, & ensuite par la mort de Siagrius, que cet Auteur qualifie Roi des Romains, parce qu'il fut le dernier Romain des Gaules. *Siagrius, elisum cernens exercitum, terga vertit, & ad*

Alaricum Regem, Tholosam cursu veloci perlabitur; Clodoveus vero ad Alaricum mittit, ut eum redderet, alioquin norum incurreret, ut Gothorum pavere mos est, vinctum legatis tradidit, Chlodoveus receptum custodiæ mancipari præcepit, Regnoque ejus accepto, eum gladiio clam feriri præcepit.

Comme il étoit le Chef des Francs, il étoit juste qu'il profitât de cette Couronne de Soissons, qui demeura Royaume pour cette considération; & l'usage en avoit été établi par le partage des conquêtes de Clodion entre ses enfans: mais cela ne le rendoit pas encore Roi des Francs si absolument qu'il l'étoit des Peuples conquis; il n'avoit que sa part du butin, & cette part s'appelloit *Sors*, parce qu'elle ne pouvoit lui arriver que par hazard, & par la rencontre du sort, comme les *sortes Vandolorum*, & les *sortes Gothicæ*, dont nous avons parlé. En voici une démonstration très expresse dans le même Gregoire de Tours, qui ajoûte immédiatement après ce que je viens de citer, qu'un Franç ayant pris un calice au pillage d'une Eglise, & l'Evêque ayant envoyé prier Clovis de le lui faire rendre, il dit à l'homme de l'Evê

que de le ſuivre à Soiſſons, où le partage du butin devoit ſe faire, & que ſi le ſort lui donnoit ce calice, il le rendroit volontiers : lors de ce partage il pria qu'on lui donnât ce calice outre ſa part, & tous y conſentant, il n'y eut qu'un Franc, farouche & mutin, qui frappant le calice de ſa hâche, lui dit arrogamment qu'il n'en auroit autre choſe que ce que le ſort lui donneroit. Clovis, quoique fort irrité, & quoiqu'aſſez terrible, ſelon ſon hiſtoire, n'auroit pas diſſimulé l'injure s'il eût eu aſſez d'autorité pour la venger ; auſſi ne s'en fit-il pas raiſon par l'autorité Royale, mais par celle du Généralat des armées, à une revue des troupes, où il prit occaſion de le tuer de ſa main. Voici le paſſage tout entier, que je répéterai dans la propre langue de l'Auteur, tant parce qu'il s'explique en termes encore plus forts que je ne puis le faire en François, que pour ne laiſſer aucun lieu de douter que j'aye voulu l'accommoder à mon deſſein. *Eo tempore multæ Eccleſiæ à Chlodovei exercitu deprædatæ ſunt, quia erat ille adhuc fanaticis erroribus involutus ; igitur de quâdam Eccleſiâ urceum miræ magnitudinis ac pulchritudinis hoſtes*

abstulerunt, cum reliquis Ecclesiastici ministerii ornamentis. Episcopus autem Ecclesiæ illius missos ad Regem direxit, poscens, ut, si aliud de sacris vasis recipere non mereretur, saltem vel urceum Ecclesia sua reciperet: hac audiens Rex ait nuncio, sequere nos usque Suessionas, quia ibi cuncta quæ acquisita sunt dividenda erunt, cumque mihi vas illud sors dederit, quæ Papa poscit adimpleam. Dehinc adveniens Suessionas, cuncto onere prædæ in medium posito, ait Rex: rogo vos, ô fortissimi præliatores, ut saltem mihi vas istud (hoc enim de urceo supra nominato dicebat) extra partem concedere non abnuetis. Hac Rege dicente, illi, quorum erat mens sanior, ajunt, omnia, gloriose Rex, quæ cernimus, tua sunt, sed & nos ipsi tuo sumus dominio subjugati, nunc quod tibi benè placitum videtur, facito; nullus enim potestati tuæ resistere valet. Cum illi hac ita dixissent, unus Francus, levis, invidus, ac cerebrosus, cum voce magnâ, elevatam bipennim urceo impulit, dicens: nihil hinc accipies nisi quæ tibi sors vera largitur. Ad hac obstupefactis ominibus, Rex injuriam suam sapientiæ lenitate coercuit, acceptumque urceum nuncio Ecclesiastico reddidit, servans abditum sub pectore vulnus. Transacta

verò anno, jussit omnem cum armorum apparatu advenire phalangem, ostensuram in campo martio suorum armorum nitorem. Verum ubi cunctos circuire deliberat, venit ad urcei percussorem, cui ait. nullus tam inculta, ut tu, detulit arma. nam neque tibi hasta, neque gladius, neque bipennis est utilis, & adprehensam bipennim ejus in terram dejecit; at ille, cum paululùm inclinatus fuisset ad colligendum eam, Rex elevatis manibus bipennim suam capiti ejus defixit; sic inquit, tu apud Suessionas in urceo illo fecisti. Quo mortuo reliquos abscedere jubet, magnum sibi per hanc causam timorem statuens.

Trois choses sont à observer en passant sur cet endroit de l'histoire de Gregoire de Tours, sçavoir, la coûtume déja établie de ce Champ de Mars ou Parlement tenu par nos Rois de la premiere & seconde Race, qui nous vient par conséquent des Germains, c'est-à-dire de l'ancienne France Germanique; l'on doit remarquer aussi leurs différentes sortes d'armures, & qu'ils combattoient plus à pied qu'à cheval, puisque nous voyons ce Franc tué par Clovis en se baissant, avoir été à pied. Aussi Tacite dit-il que l'infanterie va-

loit mieux que la cavalerie. Leurs chevaux, ce sont ses propres termes, n'ont ni vîtesse, ni beauté, ni adresse, & ne sçavent que tourner à droite & aller en avant; ils les tiennent serrés en rond, afin qu'il n'y en ait point entr'eux qui soit le dernier: à considérer leurs troupes en général, l'infanterie est la meilleure, & pour cette raison, & parce qu'elle est fort alerte de pied (cela convient fort à nos Saliens) ils la mêlent parmi la cavalerie, & choisissent pour cela les mieux faits de leur jeunesse, qu'ils mettent aux premiers rangs: ils en prennent cent de chaque lieu, qui sont désignés par ce nombre, & c'est maintenant une marque de valeur parmi eux d'être de ce nombre des cent. Voilà encore chez ce célébre Auteur une marque de nos Saliens, qui étoient cette jeunesse alerte en laquelle consistoit la principale force de l'armée des Germains, qui étoient nos Francs; & je découvre de plus par son moyen, que le même ordre de Milice fut gardé par les Francs en la conquête de la Gaule, & ensuite long-temps continué; car c'étoient ces Centeniers, qui sont désignés sous ce même nom de *Centenarii*, aux quels nos Rois de la premiere Race

adressoient leurs Chartres. Je n'ai pû laisser passer l'occasion d'une antiquité si glorieuse pour les François, & si considérable pour mon sujet.

Clovis étant donc établi en Gaule, premierement par la conquête du Royaume de Soissons, & depuis par l'union des Gaulois à son Empire, n'y ayant plus lieu de butin pour la subsistance des Francs de son armée dans un Royaume désormais paisible : comme il leur devoit leur part de ce butin pour cette même subsistance, il leur dût par conséquent leur part dans les terres conquises pour y suppléer, & soit qu'on les jettât au sort comme le butin, ou qu'il en disposât autrement, il est certain par le nom d'aleu, dérivé du nom de Leude, qui signifioit possession en langue Franque, par celui de Franc-aleu, qui veut dire la portion & la possession d'un Franc, qu'il leur donna des terres, & ce sont ces terres que la Loi Salique appelle terres Saliques, par distinction des autres terres, parce qu'elles ne pouvoient être héréditaires qu'aux mâles, comme étant de la nature des biens qu'ils avoient possédés en Allemagne, & sujets à leur Loi.

Cette Loi des Germains excluoit déja les filles de la succession de leurs peres, comme nous avons fait voir; & la Loi des douze Tables ne les avoit pas mieux traitées à Rome, jusqu'à ce que les Romains se relâcherent premierement à l'institution de la dot, & depuis à l'hérédité; & comme ils avoient établi cette hérédité dans la Gaule après l'avoir conquise, les Gaulois qui reconnurent Clovis pour Roi n'ayant été privés ni de leurs biens ni de leurs coûtumes & les Francs-d'ailleurs voulant conserver leurs usages, il fallut distinguer la qualité des terres. Or, comme par les mariages qui se contracterent entre les deux Nations, la Gauloise pouvoit apporter des biens & des terres Gauloises dans les familles Franques & Saliques, peut-être aussi les Francs ne voulurent-ils pas que leurs biens pussent passer aux Gaulois; car il resta toujours je ne sçai quelle différence entre les uns & les autres, & cela se voit clairement par la Loi Salique au Traité de l'homicide, où la peine est plus grande pour le meurtre d'un Franc que d'un Gaulois, & moindre pour un Romain que pour un Gaulois, à cause de l'union des deux Nations. Il sert

bon de remarquer à ce ſujet, que la Loi Salique n'étant que pour les Francs ou Saliens, c'eſt pour cela que les crimes ne ſe puniſſoient que par une amende, tant ils étoient en conſidération; & il n'y avoit que le crime de leze-Majeſté qui donnât pouvoir ſur leur vie & ſur leurs biens. Pour cette raiſon l'on appella terre Salique, celle qui échut en partage aux Francs ou Saliens, laquelle ne pouvoit écheoir qu'à un Franc, tout au contraire des autres terres; & cela eſt ſi vrai, & ſi néceſſairement certain, qu'on ne peut autrement entendre le ſoixante-deuxiéme Chapitre de la Loi Salique de Alode, dont voici ſix paragraphes qu'il faut expliquer.

I. Si quelqu'un meurt ſans enfans, ſi ſon pere & ſa mere lui ſurvivent, qu'ils ſuccédent à l'hérédité.

II. Si le pere & la mere ſurvivent, s'ils ont laiſſé des freres ou des ſœurs, qu'ils obtiennent l'hérédité.

III. Si ceux-là ne ſont point, c'eſt-à-dire, ſi le mort n'a laiſſé ni freres ni ſœurs, ni pere ni mere, que les ſœurs du pere lui ſuccédent.

IV. Que s'il n'y a point de ſœurs du pere, que les ſœurs de la mere revendiquent l'hérédité.

V. Si pareillement nul de ceux-ci ne se trouve pour ſuccéder, que les plus proches du côté paternel lui ſuccédent à l'hérédité.

VI. Mais que de la terre Salique nulle portion ne vienne à la femme, & que toute l'hérédité de la terre parvienne au ſexe viril.

Peut-on trouver une diſtinction plus formelle de la terre ou aleu Salique avec tout autre aleu, que par cet article, & peut-on autrement entendre cet article que par l'intelligence que j'en viens de donner ? Cet éclairciſſement n'étant pas moins néceſſaire pour la Loi des Ripuaires, j'en rapporterai pareillement ici trois Articles du cinquante-ſixiéme titre, *de Alodibus*, qui ſerviront de preuve à l'alliance que j'ai faite des Loix Ripuaires avec la Loi Salique, & à ce que j'ai dit de leur commune extraction des anciens Francs.

I. Si quelqu'un meurt ſans enfans, & que les peres & les meres ſurvivent, qu'ils ſuccédent à l'hérédité.

II. S'il n'y a ni pere ni mere, que le frere & la ſœur ſuccédent.

III. S'il n'y en a point, que le frere & la ſœur de la mere du pere ſuccé-

dent, & après eux, que le plus prochain, jusqu'au cinquiéme degré, succéde en l'hérédité : mais tant qu'il y aura du sexe viril, que la femme ne succéde point en l'hérédité Aviatique.

Toute la différence qu'il y a entre ces deux Loix, qui sont sœurs, & qui ne différent que de nom, est que celle-ci appelle Aviatique ce que l'autre appelle Salique; mais l'un & l'autre nom ne signifie qu'un bien masculin, successible aux seuls mâles par la Loi Salique, & où les femelles ne peuvent rien prétendre qu'au défaut des mâles par la Ripuaire. Ce bien-là ayant été donné aux ancêtres à cette condition, ne peut-on pas justement plaindre le temps qu'ont employé quelques personnes doctes à tant raisonner pour distinguer une même chose ? Le bien salique étant un bien aviatique par la suite de la succession, & l'un & l'autre n'étant affectés qu'aux seuls mâles.

Sur ce sixiéme article de la Loi Salique que j'ai rapporté, l'on a fondé le Droit de la succession à la Couronne de France par les seuls mâles, & l'on en a parlé diversement selon les différens intérêts, & selon l'inclination des

partis. Je demeure d'accord avec nos plus grands ennemis, qu'on n'a eu aucune pensée par cet article de décider la question de la succession de la Couronne; mais il faut qu'ils demeurent d'accord de bonne foi, qu'il y avoit des choses en usage parmi les Francs, qui ne sont point comprises dans la Loi Salique. Il n'est point dit, par aucun texte de cette Loi, que le Franc, qui refusera d'acquiescer à un Arrêt rendu par le Roi, n'y pourra être contraint par emprisonnement & par détention de sa personne; néanmoins Suger nous apprend, que Bouchard de Montmorenci refusant d'obéïr à ce que le Roi Philippe I. avoit jugé touchant son différend avec l'Abbé de St. Denis, ne fut point arrêté, *neque enim francorum mos est*, dit-il.

Le même Suger, parlant de l'expédition de Louis le Gros, lors fils aîné, & présomptif héritier du Roi Philippe I, contre le Sire de St. Severe, cite la Loi Salique, comme la Loi des Nobles, dans un sujet qui ne se trouve en aucun endroit de la Loi Salique, mais qui n'est pas de petite considération pour faire voir qu'il y avoit des coûtumes d'usage entre les Nobles, qui n'étoient

point écrites, quoiqu'elles se pratiquassent de tout temps, & pour justifier aussi que la Loi Salique & l'observance Salique regardoient particulierement les Nobles, en ce que Noble & Salique étoit la même chose. L'on ne peut pas l'expliquer plus clairement qu'il fait par ce discours, où il fait comprendre que Humbaud étoit également obligé par sa grande Noblesse, & par la Dignité de sa terre, de garder la Loi Salique & de l'éxécuter. Il dit que Louis le Gros alla avec une grande armée en Berry. *Ad pertes Bituricensium, eâ in parte quâ confinia Lemovicensium conterminant, ad castrum videlicet Sancta Severa, nobilissimum & hereditariâ militia possessione famosum, pedite multo populosum, dominumque illius virum nobilem Humbaldum, aut ad exequendam justitiam cogere, aut jure pro injuriâ castrum Lege Salicâ amittere.* Suger étoit un des plus habiles de son temps, puisqu'il fut Ministre d'Etat sous deux Rois, & cette qualité devoit le rendre sçavant dans les priviléges du plus puissant Corps de l'Etat qu'il gouvernoit. Il n'ignoit pas que la Loi Salique ne s'observoit plus comme Loi expresse de son temps; & par consé-

quent, par rapport à l'ancien mot de Salien pour désigner un Noble Franc, & au terme de Salique, pour marquer une terre Noble, il se sert du mot de Salique, pour faire entendre non-seulement la Loi des Nobles, mais la Loi des fiefs, qui succéda à celle des aleus, & une Loi non écrite, parce qu'elle étoit d'un usage incontestable.

Il faut donc faire une distinction nécessaire entre la Loi Salique, vulgairement parlant, qui fut écrite pour l'usage des particuliers comme une pratique ordinaire, & une autre coûtume qui ne regardoit que les Grands de l'Etat, & la succession des grandes terres, laquelle ne s'établit qu'avec le temps, sur l'autorité & l'exemple des choses jugées : je dirai même, pour ne rien cacher de la vérité, à proportion de l'autorité du Roi ; car tous les Royaumes ont été moins absolus dans leurs commencemens, & ils ont toujours tenu de l'Etat Aristocratique, tant qu'il est resté quelques-unes des Puissances qui ont contribué à l'institution de la Monarchie, ou que la mémoire en a été trop récente. C'est pourquoi, nous ne voyons aucune peine de mort décernée contre aucun de

nos Francs ou anciens Saliens ; & le crime de leze-Majesté, la forfaiture, & la confiscation de corps & de biens, ne s'établirent que depuis le partage des terres qui furent données aux premiers Francs, & par les exemples d'une autorité absolue des Rois, à laquelle ils s'étoient soumis.

Ce fut principalement par l'usage des Fiefs qui succéderent aux aleus, & lesquels ne devinrent sujets à forfaitures que sous le nom de bienfaits, comme si la forfaiture, ou la peine de la forfaiture eussent été plutôt la punition de l'ingratitude que de la rébellion : aussi ne regardoit-elle pas seulement le Roi, elle regardoit tous les Grands de l'Etat, qui avoient un intérêt commun avec lui de tenir leurs vassaux dans leur obéïssance & dans leur service, & qui les appelloient leurs fideles & leurs feaux, non pas par reconnoissance de leur fidélité, mais par rapport à l'obligation qu'ils avoient de leur être fideles.

Or, s'il y avoit une Loi Salique écrite pour ce qui touchoit l'intérêt des particuliers, il y avoit donc aussi un usage Salique, non écrit, mais de tradition & de pratique, & qu'il étoit

d'autant moins néceſſaire d'écrire, que c'étoit un droit naturel, non ſujet à conteſtation de la part d'aucun Franc ou Salien, tel que celui qui, dès le temps de Tacite, privoit les filles de la ſucceſſion de leurs peres. Auſſi ne voyons-nous pas qu'il ſoit parlé de cette ſucceſſion des terres Saliques ou Aviatiques dans la Loi Salique ni dans la Ripuaire, ſi ce n'eſt par exception, & comme en paſſant, pour éviter la confuſion de l'avenir entre les ſimples Aleus & les terres Saliques; ſi-bien que ce que nous appellons Loi Salique étoit moins une Loi pour les Saliens, qu'une Loi faite & conſtituée par le Roi Clovis avec les Saliens, pour le nouvel Empire qu'ils établiſſoient, & qui ne touchoit que les Saliens & les Francs de l'avenir, pour les terres non Saliques qu'ils pourroient poſſeder, & pour les intérêts de la ſocieté civile.

Après cela je puis conclure que ce n'eſt point de cet article ſixiéme du Chapitre de Alode dans la Loi Salique, que nous prétendons que cette Loi exclut les femelles de la ſucceſſion à la Couronne de France; c'eſt du droit naturel des Francs ou Saliens, par le-

quel elles en ont été exclues de tout temps : mais je ne le négligerai pourtant pas si fort, que je n'en tire une conséquence infaillible. S'il est vrai, par le témoignage de Gregoire de Tours, que les Francs ou Saliens partageoient tous les fruits de la guerre avec leur Roi & Général, & principalement avec le Roi Clovis Auteur de la Loi Salique en France, & son Restaurateur à l'égard des Francs ; si les terres Saliques ou les *Sortes Salicæ* qui leur échurent, furent affectées aux seuls mâles, comme il est certain par la Loi Salique, dira-t-on sans extravagance, que la part qui échut à Clovis, qui fut le Royaume de France, fut héréditaire indifféremment aux mâles & aux femelles ? On nous demande où est écrite notre Loi Salique pour la succession de la Couronne. Je dis quelle est là, si l'on veut, & qu'elle est comprise dans la Loi générale : mais je demande moi-même, avec plus de raison, qu'on me cite par nos Loix une exception & une clause dérogatoire à cette Loi. Je crois mon argument assez fort pour ne point admettre d'exemples contre une Loi & contre un usage si bien établi ; mais je donne gain de cause à tous nos enne-

mis, & je consens à me dedire de tout ce que j'ai écrit, s'ils en peuvent allé-guer un seul par leurs propres Histoires, qui puisse rien contredire de tout ce que j'allégue : bien-loin de me faire voir des filles qui ayent prétendu à la Couronne de France, je les défie de m'en montrer quelqu'une qui ait eu en partage aucunes des terres de la Couronne ; car c'est même une espece d'abus de leur donner des appanages en fonds, & cet abus n'est pas de deux cent ans. Il ne faut qu'éxaminer quels ont été les successeurs des Rois de France morts sans enfans mâles : pour leur en épargner toute la peine, je leur en citerai succinctement tous les exemples depuis Clovis. Il laissa quatre enfans, qui partagerent sa Couronne, & Clotaire, Roi de Soissons, qui étoit le dernier, réunit tous ces quatre Royaumes au sien par la mort de leurs fils & de leurs petits-fils sans postérité masculine. Il ne fut point parlé de Chrotberge & de Chrosetinde filles de Childebert Roi de Paris son frere, non-plus que de Ragintrude, femme de Eudes III. Duc de Baviere, ni Berthoura sa sœur, fille de Theodebert, fils de Thierri Roi d'Austrasie

ſon frere aîné. Charibert, Roi de Paris, l'aîné des quatre fils qui hériterent de ſes Royaumes, laiſſa trois filles, Edilberge ou Berthe, Bertheflede, & Chrodielde; il eſt vrai que ces deux dernieres furent Religieuſes à Tours, & à Ste. Croix de Poitiers, mais l'aînée épouſa Ethelbert, Roi de Kent en Angleterre, où elle porta le Chriſtianiſme, dont cette Iſle nous eſt obligée, & ce Roi de Kent eut plus de raiſon que n'en eut depuis Edouard, pour prétendre au Royaume de Paris, qui valoit mieux qu'une petite portion de la Grande-Bretagne. Gontran, Roi de Bourgogne, ayant perdu ſes enfans mâles, inſtitua héritier de ſes Etats Childebert ſon neveu, quoiqu'il eût une fille nommée Crotilde, à laquelle il ſe contenta de laiſſer d'autres biens en dot: mais il la comptoit ſi peu pour héritiere, qu'il dit, en inveſtiſſant Childebert de ſa future ſucceſſion, qu'il ne lui reſtoit point d'héritier de ſa Race que lui, & voici ſes paroles tirées de Gregoire de Tours. *Poſt hæc Rex Gonthrannus, datâ in manu Regis Childeberti haſtâ, ait: hoc eſt indicium quod tibi omne meum Regnum tradidi; ex hoc nunc vade, & omnes civitates meas,*

tanquam tuas proprias, sub tui juris dominationem subjice. Nihil enim, facientibus peccatis, de stirpe meâ remansit, nisi tu tantum, qui mei fratris es filius, tu enim Hæres in omni meò Regno succede, cæteris exhæredibus factis. Clotaire deux succéda depuis à la Monarchie universelle des Gaules, à l'exclusion des filles de Sigebert Roi d'Austrasie..

Voilà les exemples de la premiere Race pour chaque mutation, où l'on ne voit point de contestation, & où il n'a point été besoin de citer la Loi Salique : car il y avoit une Loi naturelle plus ancienne, à laquelle on déféroit, & cette même Loi fut encore suivie sans aucune contradiction dans la seconde Race; car Charlemagne lui-même, bien-loin de donner quelque part dans ses Etats à ses cinq filles légitimes; par son testament il ne leur laissa rien du tout. Louis le Debonnaire son fils partagea ses enfans de diverses Couronnes, & Charles-le-Chauve les reunit encore si paisiblement, que Berthe & Mathilde se deux niéces, filles de Pepin Roi d'Aquitaine, ne pretendirent rien à ce Royaume. Depuis ce temps-là il arriva des désordres & des guerres civiles, pendant lesquelles les François

François choisirent des Rois, & ils en auroient pû trouver dans les mariages des filles de France, mais ils n'y eurent aucun égard ; & quand ils déclarerent Charles Duc de Lorraine déchû de la succession de Louis cinq son neveu, fils de Lothaire, ils ne firent aucune réflexion sur le droit de Mathilde sa sœur, femme de Conrad Roi de Bourgogne & mere du Roi Raoul ; & ce Roi, Raoul lui-même, loin de se plaindre de cette disposition des Francs, la suivit pour la succession de sa Couronne, qu'il laissa à un étranger au préjudice d'Eudes second Comte de Champagne, fils de Berthe sa sœur. Il est vrai qu'Eudes prétendit à sa succession ; ce qui lui couta la vie : mais il auroit eû le même droit sur celle de France, par l'expulsion de Charles son oncle maternel, si la coûtume des Francs n'en eût autrement décidé, & il n'en parla jamais.

Aussi voyons-nous par le javelot, mis en la main de Childebert par Gontran par forme d'investiture, que la Couronne de France est un Fief masculin, & que sa marque & son Sceptre sont un javelot, & non pas une quenouille, comme les Sceptres des autres

Royaumes. Cela eſt ſi véritable, que c'eſt par notre Coûtume & par nos Loix que l'Allemagne a reçu de nos Monarques ſes Rois naturels, qu'elle a rendu l'Empire électif par les fréquentes Elections qu'elles a faites après l'extinction maſculine de toutes les familles qui y ont régné; & c'eſt encore en vertu de cette même Loi, qui a été ſuivie en beaucoup de Coûtumes particuliéres de Germanie, que les filles ne ſuccédent point en quelques-uns des grands Fiefs de l'Empire.

L'on a pour maxime en ce pays-là que les Fiefs ne tombent point de lance en quenouille; & j'alléguerai ce proverbe pour témoignage de la deſtination des Aleus & des Fiefs ou Bénéfices qui leur ont ſuccédé. Ils ne ſe conféroient qu'avec obligation de la part de celui qui le recevoit, de ſuivre la profeſſion des armes, & de-là eſt venu le nom de Fief de Haubert, appellé dans les vieux titres *Feodum loricæ*, parce que celui qui le poſſedoit devoit un homme armé en guerre; & je ne toucherai qu'en paſſant l'ignorance de ceux qui ſe ſont perſuadés qu'il falloit dire du haut Ber, c'eſt-à-dire de haut Baron. Que ſi une fille ne ſuccéde point

à un Fief Salique, & si elle ne succéde point encore avec les mâles en Normandie, où est le Fief de Haubert, le sens commun ne dicte-t-il pas qu'elle est encore moins capable de succéder à la Couronne de France, qui est le premier & le plus noble Fief du Royaume, & qui est la portion de ce partage que j'ai prouvé avoir été fait entre Clovis & les Saliens, ou les Francs, qui convinrent avec lui que la terre Salique n'appartiendroit qu'aux mâles.

Il est vrai que la confusion qui se fit de deux sortes d'Aleus ou de terres Saliques & non Saliques, rendit sur la fin les Aleus héréditaires, & particulierement depuis les Capitulaires de Charlemagne & de ses Succésseurs ; car ce fut une espece de nouveau Code de Loix, ausquelles on déféra plus ordinairement ; & peut-être ne fût-on point fâché de consentir tacitement à l'abrogation de ces vieilles Loix, pour abolir l'idée qu'elles nous ont laissée, tant de la pauvreté, que de la simplicité un peu injurieuse de nos premiers ancêtres, & de la barbarie de leur langue : mais ce ne fut point une abrogation expresse ni ordonnée, & l'observation en demeura si arbitraire, qu'on

la suivit encore long-temps après en ce qu'on voulut. Nous en avons pour preuve le titre suivant, qui est de l'an sept cent, & que j'ai extrait de l'original d'Agano, qui est un ancien Cartulaire très-autentique de l'Abbaye de St.Pierre en Vallée. *Ego Eldegardia, &c.* c'est Hildegarde de Flandres, Comtesse d'Amiens, veuve de Waleran Comte du Vexin, *tam pro meis criminibus, quam pro senioris mei Walerani, ut utrique dominus indulgere dignetur remissionem, consentiente Walterio Comite filio meo, cedo ad locum Sancti Petri Carnotensis Alodum juris mei, quem senior meus suprà nominatus, secundum Legem Salicam, & secundum Consuetudinem, quâ viri proprias uxores dotant, mihi in proprium concessit nomine Guntherii villam, &c. actum Pontis Issera castro publicè. Signum Hugonis Ducis, signum Walteri Comitis, &c.*

Je n'allégue ce titre que pour faire voir une marque d'une pure dérogation à la premiere rigueur de la Loi Salique, qui n'eût pas souffert ce démembrement de Fief, & qu'on se couvrit encore de son autorité pour rendre les Actes valables. En effet, elle suivoit plutôt l'usage des Fiefs déja

établi dans son temps, lequel rendit les Aleus anciens & les Aleus modernes ou Bénéfices, qui sont les Fiefs, une même nature de biens, désormais si propres à ceux qui les possedoient, qu'ils en pouvoient user à leur volonté. J'ai bien voulu m'expliquer sur cet article pour justifier que j'agis de bonne foi, & pour ôter tout prétexte aux ennemis de la Loi Salique de rien interpréter tant contr'elle que contre moi-même. J'épargnerai encore très volontiers cette peine à Mr. Chifflet, qui en a fait un grand Traité, dont je n'ai point encore parlé, & dont je dirai avec regret, pour le mérite de son sçavoir, que c'est dommage pour la postérité qu'il n'ait voulu écrire de la Loi Salique & de l'origine de notre Maison Royale que pour gratifier la Maison d'Autriche, & pour faire signaler sa haine contre la France. J'emprunterai de lui contre lui-même, pour la preuve de ce que j'entreprens, la confirmation accordée au Monastere d'Averbord, près Tessenderlo au Diocèse de Liége, par Louis Comte de Los, de la donation faite par Gautier Doyen de St. Gereon, & Hubert son frere, d'un lieu nommé Euthe, sur la

Meuze, *Observatâ Legis Salicæ cautelâ.* Il s'en sert captieusement pour le dessein qu'il a d'établir un Empire imaginaire de François Ortifs, & où il comprend la Lorraine, afin d'en rendre la succession Salique, c'est-à-dire masculine; & moi je m'en servirai comme d'une marque de l'étendue de nôtre ancienne domination, qui a été si honorable aux Nations les plus éloignées, qu'elles ont conservé avec respect la mémoire de nos Loix. Je joins à ce témoignage cette donation si publique, si autentique, & si célébre de la Comtesse Mathilde au St. Siége, d'une grande partie du patrimoine de St. Pierre, l'an onze cent deux: elle porte qu'elle s'en désaisit pour en investir l'Eglise, selon l'ancienne maniere de se désaisir établie & gardée par les Francs. *Dono atque confirmo & per præsentem Chartulam Offertionis ibidem habendæ, confirmo insuper per Cultellum, Festucam nodatam Gantonem, & Guasciionem terræ atque Ramum arboris, & me exinde foras expuli, guerpivi & absentem me feci, & à parte ipsius Ecclesiæ habendâ reliqui:* ce sont les anciennes formalités introduites par la Loi Salique, selon laquelle cette même Comtesse Mathilde dit en termes

exprès, dans la préface du don qu'elle fit l'an onze cent sept à l'Eglise de Verdun, qu'elle vivoit des terres de Stenai & de Mouha, qui lui appartenoient à cause de Beatrix Comtesse de Brie sa mere, desquelles elle investit l'Eglise de Verdun par les mêmes coûteaux, festu, gand, gazon de terre, & rameau.

Mais il faut rapporter cette façon de vivre selon la Loi Salique, à la façon de se dévêtir & désaisir selon elle, c'est-à-dire, *observatâ Legis Salicæ cautelâ*, comme porte le titre d'Averbord, qui s'explique par celui-ci : c'est-à-dire, en gardant non pas l'usage entier, mais les formalités de la Loi Salique, qui étoient les plus démonstratives & les plus autentiques ; & cela veut dire proprement encore, en observant les anciennes Coûtumes des Nobles, selon lesquelles on vivoit. Cela s'explique encore par le passage déja cité ci-devant d'Othon Evêque de Frisenguen, qui vivoit dans le même siécle de cette Comtesse, & cité par Mr. Chifflet, lequel Evêque parlant de la Loi Salique dit, *hac nobilissimi Francorum, qui Salii dicuntur, adhuc utuntur*. Si bien que Mr. Chifflet l'a cité contre lui-même ; & à bien prendre le sens de

cet Auteur, vivre selon la Loi Salique, c'étoit vivre noblement & selon la coûtume des anciens Saliens ou des anciens Francs : or du temps de cet Evêque, l'ancien usage des Aleus Francs ou Saliens étoit aboli ; mais on donna le même nom de Salique à l'usage des Fiefs qui étoit plus nouveau: & cela est si véritable, qu'on ne peut dire sans rougir de honte, que la Comtesse Mathilde gardât l'ancienne Coûtume Salique, mais bien ce nouvel usage des Fiefs devenus successibles aux femelles comme aux mâles, quand elles n'avoient point de freres. En effet, Mathilde n'eût pas succédée à tant d'Etats en Italie & en Lorraine, & elle se fût bien gardée de dire qu'elle vivoit selon la Loi Salique, si elle n'eût entendu ce nouvel usage devenu Salique par succession de l'ancien, parce qu'il étoit l'usage des Grands de France, que l'Evêque de Frisenguen dit avoir été appellé Salique.

On retint dans cet usage les anciennes formes d'investitures, qui aiderent à lui conserver le nom de Salique, lequel explique également ce titre d'Averbord, & ces donations de la Comtesse Mathilde ; il s'en est conservé des

preuves originales dans les Archives de l'Eglise de Chartres, où il y a encore des titres, qui pour marque de cette ancienne investiture, sont scellés d'un coûteau pendant en guise de sceau.

Je crois qu'on ne me sçaura pas mauvais gré si je me suis insensiblement étendu d'une Dissertation de l'établissement des Aleus à celui des Bénéfices, autre espece d'Aleu de même nature, & qu'on pourroit appeller Salique, laquelle prit le nom de Fief sur la fin de la seconde Race de nos Rois. J'ai déja dit quelque part, qu'ayant été obligés d'accorder en hérédité les grandes Charges, qui s'éxerçoient en titres dans les Provinces, cette hérédité fut confirmée lors de la succession de Huges Capet à la Couronne : si bien qu'à cet exemple, tous les Aleus, de quelque nature qu'ils fussent, devinrent une même espece de Fief, relevant du Roi s'il étoit dans son Domaine, ou des autres Grands de l'Etat. Mais ce ne fut qu'aux Nobles, qu'Othon de Frisenguen appelle Saliques, que ce privilége fut accordé, à la charge de certains dévoirs, services ou redevances; le Noble à cause de cela demeura sujet à servir son Seigneur en ses guer-

res; & cette distinction est nécessaire pour faire voir qu'il n'y eut rien de changé à l'égard de la Royauté. Elle fut conférée à Hugues Capet avec tous ses Droits fondamentaux; & le plus fondamental étoit, de n'être héréditaire qu'aux mâles, selon l'ancienne Coûtume des Saliens. Ce n'est qu'en ce sens-là qu'on peut alléguer la Loi Salique pour la succession de la Couronne, laquelle est bien comprise implicitement, mais non explicitement ni de fait, dans le paragrafe 6. du Chapitre de Alode, au texte de la Loi Salique: aussi n'étoit-ce qu'un Code de Loix donné par le Prince à ses Sujets: & ce fut très véritablement Clovis, le quel autorisant leur Coûtume ancienne, du temps qu'on les appelloit Saliens du nom de Salique, leur donna cette Loi; laquelle n'ayant été abrogée par aucune autre Loi expresse, les Sujets purent s'en servir s'ils voulurent, quand il s'agît de décider de la succession du Royaume, pour l'intérêt qu'ils y avoient.

Mais il est faux qu'elle ait jamais été ni alléguée ni implorée; c'est un dire de Claude de Seissel, Archevêque de Turin, & de Robert Gagnin, tous

deux peu sçavans dans notre antiquité, qui ont cru avoir trouvé de-quoi appuyer un droit qui n'avoit point besoin de leur protection, puisque c'étoit une Coûtume autorisée par l'exemple, sans aucune interruption, & à laquelle on n'avoit jamais dérogé. Le Docteur Balde, qui vivoit lors du Différend jugé par les Pairs entre Philippe de Valois & le Roi d'Angleterre, en parle selon mon sentiment, & il approuve ce Jugement, fondé sur l'ancienne Coûtume du Royaume & sur la grande Noblesse de cette Couronne, qui ne permettoit pas qu'elle tombât aux filles.

C'est la Coûtume qui fait les Loix, & nous avons assez prouvé que la Loi Salique particuliere fut dressée sur la Coûtume des anciens Francs & des Germains, laquelle ayant été établie du consentement de toute la Nation, elle est tout autrement inviolable qu'une Loi nouvelle, qui ne lie pas si absolument les suffrages de tout l'Etat, qu'il ne la puisse abolir ou réformer quand il plaît au Prince d'y consentir, & qu'il n'en puisse décider en quelqu'interregne, tel que celui qui suivit la mort du Roi Charles le Bel sans enfans mâles.

Ce fut la seule occasion qui se présenta depuis Hugues Capet, dont la succession n'avoit point été interrompue par aucun héritier collatéral; & Froissard, Auteur contemporain, qui n'étoit point François, & qui avoit plus d'affection pour les Anglois, reconnoît cette Coûtume, & le Droit que les Pairs de France avoient d'en juger, par ces propres termes: *à donc les douze Pairs & Barons de France s'assemblerent à Paris au plutôt qu'ils purent, & donnerent le Royaume d'un commun accord à Messire Philippe de Valois, & en ôterent la Reine d'Angleterre & le Roi son fils, laquelle étoit demeurée sœur germaine du Roi Charles dernier trépassé, par la raison de ce qu'ils disent que le Royaume de France est de si grande Noblesse, qu'il ne doit mie par succession aller à femelles.* C'est beaucoup de la part d'un Historien natif de Haynault, Sujet d'un Prince allié des Anglois, & qui écrivoit si bien en leur faveur, que son Histoire, qu'il faisoit enluminer à Paris pour l'envoyer au Duc de Lanclastre, fut saisie par ordre du Duc d'Anjou Régent de France, l'an mille trois cent quatre-vingt-trois: C'est beaucoup, dis-je, que ce seul Historien considé-

rable, d'un temps si délicat, n'ait point contesté cette autorité des Pairs de France de représenter les Etats du Royaume, & de prononcer en leur faveur dans la conjoncture la plus célébre & la plus importante de son temps: je dirois même de tous les temps de la Monarchie, si elle ne s'étoit point déja présentée, & même si elle n'avoit été déja décidée en deux autres occasions peu d'années auparavant.

La premiere fut l'an mille trois cent seize à la mort de Louis Hutin. Il avoit une fille de son premier mariage avec Marguerite de Bourgogne; & ce qui fait voir que l'on n'avoit aucune pensée en faveur du sexe feminin, c'est qu'on y eut si peu d'égard, que Clémence de Hongrie seconde femme du défunt étant grosse, l'on ne songea qu'à créer un Curateur *au ventre*, qui fut Philippe-le-Long, frere du feu Roi, dans le doute où l'on étoit qu'elle pourroit accoucher d'un fils: en effet elle accoucha de Jean premier, lequel n'ayant vécu & régné que huit jours, la Couronne fut adjugée au même Philippe-le-Long par Jugement des Pairs, contre Eudes Duc de Bourgogne leur Doyen, qui prétendoit que Jeanne sa

niéce, sœur du petit Roi Jean, lui devoit succéder.

La mort de ce Philippe sans enfans mâles, fit naître la seconde occasion, qui est d'autant plus mémorable, qu'on suivit sans aucune contestation ce qui avoit été jugé à son sujet : car il laissa quatre filles, dont la derniere fut faite Religieuse à Longchamp l'an treize cent dix-sept, & il avoit accordé le mariage des autres avec le Duc de Bourgogne, le Comte de Flandres, & le Dauphin de Viennois, sans parler de la succession de la Couronne. Il n'en fut encore fait aucune mention après son décès, arrivé l'an treize-cent dix-sept ; mais l'aînée eut les Comtés de Bourgogne & d'Artois, comme biens maternels, comme la fille de Charles-le-Bel avoit eu le Royaume de Navarre, parce que la Navarre étoit tombée par femmes dans la Maison de France, & qu'elle n'étoit point sujette à nos Loix. Mais c'est une chose fort considérable pour nos Loix, & pour marque de l'observation de la Loi Salique, qui se peut alléguer & citer en cette rencontre, qu'on ait excepté la Comté de Champagne Pairie de France, de cette succession apparte-

narre à Jeanne, fille de Charles-le-Bel: il n'importoit pas qu'elle eût été apportée à Philippe-le-Bel son ayeul par la Reine Jeanne de Navarre sa femme, l'on considéra que c'étoit une Pairie, & par conséquent un des grands Fiefs de la Couronne, lequel ayant fait source dans la Royauté, & ayant par ce moyen été réuni à son principe, n'en pouvoit être détaché: & il y demeura si uni, que nonobstant toutes les guerres civiles que Charles-le-Mauvais, Roi de Navarre, issû de Jeanne, fit pour le retirer, il n'en put arracher qu'une très-petite récompense, & cette récompense fut une pure gratification de Charles VI. envers son fils.

Philippe d'Evreux mari de cette Jeanne de France Reine de Navarre, n'étoit inférieur que d'un degré à Philippe de Valois pour succeder au Royaume; il étoit du Sang de France. Et peut-on mieux voir que par son exclusion de la Couronne, & de la Comté de Champagne Pairie de France, que l'on n'avoit jamais eû aucun égard aux filles, ni à leurs descendans? Et n'est-ce pas prouver par raison ce que j'ai déja établi par exemples dans la premiere & seconde Race? Néan-

moins voici le Roi d'Angleterre, après cet usage immémorial, & après les Jugemens qui l'ont confirmé, qui vient demander la succession de la Couronne comme Pair de France qu'il étoit, à cause de la Duché de Guienne, & ne pouvant ignorer le Droit des Pairs il se pourvoit par devers eux; Philippe de Valois s'y soumet pareillement, & après avoir obtenu Arrêt en sa faveur, l'Anglois Pair de France, acquiésçant au jugement des Pairs, lui fait hommage de la Duché & Pairie de Guienne. C'est à proprement parler avoir jugé son Differend avec les autres Pairs ses pareils, & souscrit à leur décision. Néanmoins il s'avisa ensuite de se dire Roi de France par une rébellion manifeste contre le Roi & contre l'Etat, & ce ne fut pas dans la pensée de faire valoir son Droit: ce fut par hazard, & ce fut le vieux Artevelde qui s'avisa de cet expédient, pour délivrer les Flamans du scrupule de la révolte, où il les alloit engager, parce qu'ils avoient fait serment de fidélité au Roi de France. Pour cela il prie l'Anglois d'en prendre la qualité, & le bon Froissard lui-même ne se contente pas de le dire naïvement,

mais il a bien voulu faire graver une figure dans l'original de son Histoire que j'ai en mignature, (elle avoit été donnée à Monsieur l'abbé le Laboureur par le Marquis de Chandenier, & elle est présentement à Monsieur le Marquis de Seignelai,) où l'on voit les députés des Gantois, qui présentent au Roi d'Angleterre l'écu des armes de France par maniere d'investiture. Cependant les Anglois ont fait grand cas d'un Droit si mal fondé. Et je m'en rapporte à la postérité, si nos Rois n'auroient pas plus de Droit de se prévaloir de celui du Roi Louis huitiéme appellé de France par les Etats d'Angleterre; qui le reconnurent pour leur Roi après avoir chassé Jean sans-terre qui étoit un Tyran, & qui d'ailleurs devoit être à jamais indigne de posseder une Couronne dont il avoit étranglé le véritable héritier son Neveu & son Seigneur naturel, à cause de quoi il avoit été condamné à mort en France, où le parricide avoit été commis, & où il étoit Sujet du Roi comme Pair de France, & meurtrier d'un autre Pair & Sujet du Roi. Que l'on compare dis-je le Droit de notre Roi, qui est aujourd'hui l'aîné de tous les descen-

dans de Louis huitiéme, avec celui des Rois d'Angleterre, & que l'on juge si les Anglois ont plus de raison de prétendre à un Etat qui n'est héréditaire qu'aux seuls mâles & aux seuls Saliens, que les François n'en auroient de revendiquer une Couronne moins considérable, & qui est héréditaire au sexe feminin dès le temps de Tacite.

Cet Auteur nous apprend au sujet de la Reine Laodice, qu'ils suivirent comme leur Général contre les Romains, qu'ils ne faisoient point de différence entre les hommes & les femmes pour ce qui concernoit l'Empire; & il dit tout le contraire de nos Francs, qui ont conservé jusqu'à présent leur Coûtume, qui l'ont pratiqué sous la premiere & seconde Race, comme nous avons fait voir, & qui alléguerent cette Coûtume au Roi d'Angleterre, & non pas la Loi Salique, qui ne regarde que la succession des Aleus ou terres Saliques, destinées aux seuls mâles par leur premiere institution, pour le service qu'ils devoient rendre à l'Etat.

C'étoit si bien l'esprit de la Loi, que je me servirai de l'occasion pour faire reconnoître aux Anglois, qui ont porté en Angleterre les Coûtumes de

Normandie d'où ils sont issus, que c'est pour cette raison, & pour se récompenser de la perte que le Roi comme Duc de Normandie, fait du service de son Vassal lors de sa mort s'il laisse des enfans hors d'âge, qu'il jouït de sa terre par Droit de garde, jusqu'à ce qu'ils soient en âge. Je leur citerai encore la Coûtume de Poitou, qui ne leur doit pas être si étrangere, puisqu'ils l'ont si long-temps possedé, où les freres & les oncles succédoient aux Fiefs au préjudice de leurs neveux, pour la même raison du service de la terre, qui revénoit par retour à ceux que leur minorité en avoit privés; & cette Coûtume étoit vraiment Salique, & établie dans le Pays par les Francs ou Saliens qui accompagnerent Clovis à la ruïne des Goths qui occupoient cette Province.

C'est tout ce que je dirai de notre Loi Salique, laquelle sur tous les témoignages que j'en ai donnés, n'est autre chose que la Loi des Francs ou Saliens, qui lui ont laissé leur nom, publiée & promulguée par nos premiers Rois pour le réglement des différends qui pouvoient naître entre leurs Sujets, & qui ne regarde & ne peut toucher la

succession de la Couronne de France, que par l'exclusion qu'elle donne aux femmes de la succession de la terre ou Fief Salique selon l'ancienne Coûtume des Francs, parce que le Royaume de France étant par sa Dignité & par sa propre essence une terre pure Salique, & le premier & le plus excellent Fief de tous les Saliques, il doit être & a toujours été de sa nature héréditaire aux seuls mâles.

Il faut donc faire distinction entre la Loi Salique instituée par les particuliers, & la Coûtume Salique, c'est-à-dire la Coûtume des Saliens & des Francs, qui n'a aucune considération pour le sexe féminin en la succession de l'Empire, comme nous avons vû par un usage & par une pratique continuelle, qui n'a jamais été contestée sous les deux premieres Races, comme nous avons justifié par l'investiture que donna Gontran Roi de Bourgogne, quoi-qu'il lui restât une fille qu'il ne comptoit pas dans sa famille, à Childebert son neveu, lequel il revêtit de la succession par un javelot, qui est la propre marque de l'investiture du Royaume, & non par une quenouille, ce qui convient mieux à tous les autres

Royaumes qui peuvent tomber de la lance au fuseau.

Or de ces Loix Saliques instituées pour le réglement des biens & des différends particuliers, les Leudes & les Pairs en ont toujours été les Juges naturels avec les Rois, dans les champs de mars & de mai & dans les Parlemens qui leur ont succédé; & de cette Coûtume Salique qui regarde la succession de la Couronne, ils en sont aussi tellement les Juges naturels, & tellement estimés les Juges seuls, que quand tous les Etats de France seroient assemblés pour en décider, cette décision emprunteroit toute son autorité de celle des Pairs, sous le nom desquels elle seroit reçue, publiée & exécutée. C'est une marque si sensible de la grandeur incomparable de la Pairie, qui représente la Royauté, & qui la fait revivre dans cette sorte de conjoncture, qu'elle ne peut être exagérée sans qu'on efface quelque chose de son lustre.



CHAPITRE XVII.

Des Ducs, des Marquis, des Comtes, & des anciens Barons du Royaume de France.

LA Duché & la Comté étant devenues le sujet & le corps auquel on a annexé la Pairie de France, ensuite de l'établissement des Fiefs, il ne sera pas mal-à-propos d'en parler ici pour faire entendre l'origine & le progrès de ces dignités en France; je me servirai aussi très-volontiers de l'occasion pour dire quelque chose des Barons, afin de venger l'injure faite aux anciens Barons par les modernes, qui en méprisent la qualité, ou qui la déshonorent en l'usurpant à faux titre, quoi qu'elle ait été si considérable dans les premiers temps, que les Souverains & les Rois mêmes s'en tenoient honorés. Le nom de Duc signifie proprement le Chef d'une armée, & ce nom & sa fonction se sont accordés fort long-temps en France, où nos Francs les trouverent établis par les Romains; mais ils n'en emprunterent que le ter-

me, parce que la chose avoit toujours été en usage chez leur Nation quant au commandement des armées. Cette distinction étoit fort nécessaire; car la qualité de Duc n'a long-temps été qu'un titre personnel chez les Romains, qui n'étoit reconnu que dans le camp & par la milice, & il étoit subordonné à celui de Légat, qui étoit le véritable Gouverneur de la Province, & seul constitué en autorité d'y donner les ordres de Police, & d'y administrer la Justice & les Finances. Mr. Pasquier, qui a fait un Traité des Ducs, a fort bien remarqué que le nombre en fut multiplié selon le besoin qu'eut l'Empire Romain d'avoir plusieurs armées contre les irruptions des Barbares. Ces Ducs Romains s'étant rendus maîtres de leurs troupes, s'arrogerent toute l'autorité dans la Province où ils furent employés, & d'autant plus que l'Empire affoibli de forces & de réputation, n'opposa plus aux Barbares que d'autres Barbares, qui ne lui étoient pas moins à charge, puisqu'ils ne défendoient la Dignité de l'Etat que par sa ruïne. Alors le nom & la fonction de Légat cesserent, & l'on se servit des Comtes pour mettre à leur place.

Ce mot de Comte étoit une dignité du Palais des Empereurs, laquelle n'étoit pas inférieure à celle des Ducs dans la fonction Palatine ; mais elle la devint par la multiplication de ce titre d'honneur en faveur de plusieurs Seigneurs de leur Cour, & par les emplois qui leur furent donnés, pour représenter les anciens Légats, depuis que leur principale autorité eut été empiétée par les Ducs, dont le pouvoir croissoit à proportion que celui des Empereurs diminuoit, & particulierement depuis que les armées commencerent à disposer de l'Empire : si bien qu'il faut distinguer la qualité de Comte par sa fonction originaire, & par celle qui lui fut annexée selon les occasions.

Les Comtes originaires étoient ceux que l'on appelloit *Domesticorum Comites*, qui commandoient la Milice destinée à la garde & à la suite des Empereurs, tels que furent Mallobaudes, Franc de Nation, sous Gratien, lequel j'estime avoir été plutôt Duc que Roi de certaine partie des Francs, & Ricomir son compagnon en la même Charge, l'an trois cent septante-huit. Ce Mallobaudes étoit aussi qualifié *Magister*

gister equitum, ce qui marque que l'autre étoit *Magister peditum :* c'est ce que nous avons appellé en France Colonel de l'infanterie; & ce *Magister militum*, qui a été pareillement représenté par nos Connétables, étoit si peu inférieur aux Ducs, aussi bien que le *Comes sacrarum largitionum Imperii*, ou Surintendant des Finances, qu'ils ont leur rang devant les Ducs dans la Notice de l'Empire.

Ce même *Magister militum* étoit à proprement parler ce que nous avons depuis appellé Maire du Palais en France, lequel conserva son rang & son autorité par-dessus les Ducs, & se rendit maître & arbitre de la Royauté. Comme Chef de la Milice Royale, il devint Capitaine souverain de toutes les armées ; comme Comte du Palais, il fut le Juge général de la maison du Roi, & même de tout le Royaume ; & ayant réüni toute cette puissance à la Royauté qu'il envahit enfin, il en resta assez au Comte de Vermandois pour faire redouter son crédit sous la qualité de *Dapifer* ou grand Maître d'Hôtel. Cette maison de Vermandois s'étant partagée depuis en deux branches, les Comtes de Vermandois, qui étoient les aînés,

en retinrent une partie ſous le même nom de grand Maître d'Hôtel, & les Comtes de Troyes leurs puiſnés demeurerent Comtes Palatins ; & ayant annexés ce titre à leur Comté de Troyes, il paſſa avec toute leur ſucceſſion dans la maiſon des Comtes de Chartres, par le mariage d'une héritiere, dont ſortirent les Comtes de Champagne.

La Sénéchauſſée de France fut pareillement détachée de l'ancienne Mairie du Palais, & donnée aux Comtes d'Anjou, & enſuite aux Sires de Garlande, que quelques Auteurs contemporains qualifient pour ce ſujet Princes de la gendarmerie de France. D'ailleurs la Charge de Comte de l'Etable ou écurie de France, qui a été depuis notre Connétable, fut encore tirée de la même Mairie ; & ſi l'on joint toutes ces grandes Charges ſous un ſeul titre, on verra que ces Comtes de la premiere érection, dérivés de la Cour des Empereurs & de ces *Comites domeſticorum*, étoient plus grands en rang & en autorité que les Ducs. Mais cet honneur de l'ancienne Dignité Comtale demeura attaché à ceux-là ſeuls, & la ſimple qualité de Comte devint un peu plus commune, puiſqu'on la communiqua pa

terme d'honneur à tous les Nobles, que nos Rois, Successeurs des Empereurs en l'Empire des Gaules où ils maintinrent les anciens titres, envoyoient dans les Provinces pour être une espece de Commissaires du Prince, dont l'autorité devint inférieure à celle des Ducs, comme elle l'avoit été dans le déclin de l'Empire, qui autorisa cet abus. Les Ducs eurent l'entiere autorité des armes, les Comtes furent soumis à leurs ordres en tout ce qui regardoit la guerre, & même l'Intendance de la Justice; & le mot de Comte demeura propre pour signifier le Juge de certaine Ville ou de certain district.

C'est ce qui fit autant de Comtés qu'on établit de Juridictions; & même il y eut des Juridictions ausquelles le titre de Comté demeura pour cette raison, témoin celle de Vitri, qui n'eut point de Comté héréditaire; néanmoins, dans un titre de Hugues Comte de Champagne pour l'Abbaye de St. Claude en la Comté de Bourgogne, de l'an onze cent trentre-trois, il est dit que les Religieux pourront se pourvoir pardevant le Comte, c'est-à-dire le Juge de Vitri & ses Officiers, *Comiti Vitriacensi vel ministris ejus.* Ces Com-

tes ayant pouvoir de ſubdéléguer, les Subdélégués furent appellés Vicomtes, & de-là vient qu'on a abuſé du terme, principalement dans la Normandie, pour déſigner le Juge, & même le Fermier ou Receveur des Droits du Roi en tant de bicoques, parce que le Comte ſe déchargeoit ſouvent ſur le Vicomte de la perception des deniers Royaux.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait eû des Vicomtes célébres; mais ç'a été dans les Pays éloignés de la préſence de la puiſſance Royale, dans la décadence de la ſeconde Race, qui donna lieu à ces Vicomtes des Places fortes de s'y maintenir contre les Ducs & les Comtes, & de s'accommoder avec eux, ou de ſe mettre ſous la protectiou des Rois, qui les ont maintenus, & qui ont favoriſé l'étendue qu'ils ont donnée à leur Vicomtés.

Le partage du Royaume entre les enfans de Clovis & de Clotaire ſon fils, firent multiplier les Ducs en toutes les Provinces frontieres; car c'étoit le véritable nom d'un Gouverneur de Frontiere, comme fut depuis celui de Marquis, dont je parlerai enſuite. Cela ſe voit dans toutes nos Hiſtoires, mais Fortunatus, Evêque de Poitiers, con-

temporain de Chilperic, en remarque plus particulierement les fonctions dans ses Poësies. Le premier Duc dont il parle est Launebaudes, Duc de Septimanie, qu'il congratule de la fondation de l'Abbaye de St. Servin de Toulouse; & ce Duc étoit Salien ou Franc d'oririne: c'est pourquoi il le dit de Race Barbare, ce qui fait voir que ce mot de Barbare n'étoit point injurieux, puisqu'il ne l'auroit pas employé dans un panégyrique, & d'autant plus qu'il témoigne de lui-même qu'il étoit originaire de Thuringe.

Sed locus ille quidem, quo sanctus vincula sumpsit,
Nullius templi fultus honore fuit.
Launebaudes enim post sæcula longa, Ducatum
Dum gerit, instruxit culmina sancta loci.
Quod nullus veniens Romanâ gente fabrivit,
Hoc vir barbaricâ prole peregit opus.
Conjuge cum propriâ Berethrude, clara decore,
Pectore quæ blando clarior ipsa nitet.

Cela fait voir que les grands emplois

étoient affectés aux Francs d'extraction, qui furent les véritables Leudes & Grands de l'Etat; & il ne sera pas difficile de remarquer par les Vers suivans, qu'on avoit la Noblesse du Sang en grande considération parmi les Francs; car parlant de celle du mari & de la femme tous deux Francs d'extraction, il ajoute en faveur de Berethrude:

Cui genus egregium fulget de stirpe potentùm
Addidit ornatum, vir honorando Deum.

Et il dit de son Mari:

Dux meritis in gente suâ, qui pollet opimis,
Celsus ubique, micans nobilitatis ope.
Sed quamvis altum teneat de stirpe cacumen,
Moribus ipse suos amplicavit avos.

Il nous apprend par le panégyrique du Duc Bodegisile, que le Duc étoit ce que sont nos Gouverneurs de Provinces; qu'il administroit aussi la Justice aux sujets du Roi; & qu'on changeoit les Ducs de Pays à autre.

Massilia Ductor, felicia vota dedisti,
Rectoremque suum laude perenne refert.
Hic tibi consimili merito Germania plaudit,
Ad laudem cujus certat uterque locus.
De bonitate tuâ lis est regionis utraque,
Te petit illa sibi, hac retinere cupit.
Justitiam nunquam pauper te Judice perdit,
Nec poterit pretio vertere vera potens.
Non ligat immunem, non solvit pœna nocentem,
Nil persona capit, si sua causa neget.

Il dit ensuite :

Qui patrias leges intra tua pectora condens
Implicita causa solvere fila potes.

Cela est fort considérable pour justifier encore ce que j'ai dit au Chapitre de la Loi Salique, que les Francs ou Saliens apporterent & établirent en Gaule les Loix de leur Nation. Ce doit être lui-même qu'il appelle Godegisile en un autre lieu, dans les vers qu'il adresse à sa femme; mais que ce soit Bodegi-

ſile, ou un autre Duc nommé Godegiſile, il n'importe ; c'eſt aſſez qu'il confonde la qualité de Duc avec celle de Juge par ces deux vers, qui font voir en l'honneur des Pairs, auſquels cette qualité de Juges eſt demeurée, qu'elle étoit attachée à la premiere Dignité du Royaume :

Eligit è multis quam carus amaret amantem,
Et judex patriæ judicat ipſe ſibi.

Il dit de Loup, l'un des Ducs de Sigebert :

Juſtitiâ florente, favent te judice leges,
Cauſarumque æquo pondere libra manet.

Et. . . . .

Fultus utriſque bonis, hinc armis, legibus illinc,
Quàm benè fit primus, cui favet omne decus.

Le même Auteur diſtingue parfaitement la qualité de ſimple Comte d'avec celle de *Comes Domeſticorum*, comme

nous avons dit ci-devant, dans ce qu'il écrit à Condo, qu'il loue du progrès de sa fortune, & d'avoir été successivement Comte & Domestique du Roi Theodebert. Je suis bien aise que cet exemple se soit présenté dans un temps où la Noblesse Salique étoit en possession des premieres Dignités, afin qu'on voye qu'une naissance moins illustre ne rend personne indigne des principaux Rangs de la Cour; & je n'ai garde de négliger le témoignage d'un Auteur si célébre, pour autoriser la justice de nos Rois dans la reconnoissance du mérite personnel de ceux qui les servent utilement au Gouvernement de leurs Etats. Il sera bon encore d'avertir ici la Noblesse, qui envie assez ordinairement les honneurs à ceux qui leur semblent moins illustres, que ces honneurs-là ne lui sont censés propres que par la supposition d'une vertu héréditaire, qui rend les Nobles dignes du nom qu'ils portent; mais qu'ils appartiennent proprement à tous les sujets qui en sont capables, & qu'il est plus glorieux d'illustrer ses Ancêtres, comme dit ce Poëte, que de tirer son avantage de ses Ancêtres:

Mens generosa tibi pretioso lumine fulget,
Quæ meritis propriis amplificavit avos.
Floret posteritas per quam sua crescit origo,
Et facit antiquos surgere laude patres;
Nam si præfertur generis qui servat honorem,
Quanta magis laus est nobilitare genus?
Qui cupit ergo suum gestis attollere nomen,
Ille tuum velox præmeditetur opus.
A parvo incipiens, existi semper in altum,
Perque gradus omnes culmina celsa tenes.
Theodoricus ovans ornavit honore Tribunum,
Surgendi auspicium jam fuit inde tuum.
Theodebertus enim Comitiva præmia cessit,
Auxit & obsequiis cingula digna tuis.

Voilà une très-belle marque de l'antiquité de la Chevalerie, désignée par

ce mot de *Cingula*, pour exprimer le *Balteus Militaris*, qui en étoit le symbole ; ce qui fera voir encore qu'il y avoit dès le temps de nos premiers Rois un certain ordre dans les Dignités, dont la Chevalerie étoit le fondement, & que nos Rois ne péchent point contre l'ordre ancien, s'ils rendent un homme de mérite participant de tous les honneurs où ils admettent les principaux de leur Noblesse. Etant heureusement tombé sur cette lecture lorsqu'il plût au Roi d'honorer Monsieur Colbert du Collier de ses Ordres, je trouvai la comparaison si juste entre ces deux fideles serviteurs de nos Monarques, & j'en tirai des augures si favorables, que je crois la devoir à la gloire d'un Ministre qui s'est rendu digne de tous les honneurs où fut élevé ce Comte Condo, pour commencer en mon particulier à m'acquitter de l'obligation que lui ont toutes les personnes de Lettres de leur avoir si généreusement procuré la récompense de leurs travaux, & la protection du plus grand Roi du monde.

Vidit ut egregios animos meliora mereri,

Mox voluit meritos amplificare gradus :
Instituit cupiens, ut deinde domesticus esses,
Crevisti subitò, crevit & aula simul.
Florebant pariter florentia palatia tecum.

Le voilà, l'un des Leudes, c'est-à-dire des Grands de France qui jugeoient avec le Roi dans son Palais, qui a donné le nom de Palais aux autres Tribunaux de la Justice.

Plaudebat vigili dispositore domus.

Enfin après avoir été l'homme & le Ministre du Roi dans le maniement de ses affaires domestiques, il devint enfin, en vertu de sa Chevalerie & de son admission au Rang des Grands, le Gouverneur de la personne de Theudebaud ou Thibaud son fils unique.

Theodovaldi etiam cum parva infantia vixit,
Hujus in auxilium maxima cura fuit.
Actibus eximiis sic publica jura favebas,

Ut juvenem Regem redderes esse senem.
Ipse gubernabas veluti si tutor adesses,
Commissumque tibi proficiebat opus.
Clotarii rursùs magnâ dominatus in aulâ
Quique domum simili jussit amore regi.
Mutati Reges, vos non mutatis honores;
Successorque tuus, tu tibi dignus eras.
Tantus amor populi, solertia tanta regendi,
Ut hoc nemo volens surripuisset onus.
Nunc etiam placidi Sigiberti Regis amore
Sunt data servitiis libera dona tuis.
Jussit & egregios inter sedere potentes,
Convivam reddens proficiente gradu.

Le même Auteur, dans deux Elegies qu'il écrit au Comte Gallatorius, dit;

Vive Comes, cui sint jura regenda Ducis.

Et en la seconde, il justifie ce progrès d'honneurs & de Dignités, il désigne les fonctions des Ducs & des Comtes, & la subordination du Comte au Duc:

Venisti tandem quo debebaris, amice,
Ante Comes merito quam datus esset honos,
Burdegalensis eras, & cum defensor, amator
Dignus habebaris, hæc duo digna regens.
Judicio Regis valuisti crescere judex,
Famaque quod meruit, Regia lingua dedit.
Debet & ipse potens, ut adhuc bene crescere possis,
Præstet ut arma Ducis, qui tibi restat apex.
Ut patriæ fines sapiens tuearis, & urbes
Acquiras, & qui donet opima tibi.
Cantaber ut taceat, Vasco vagus arma pavescat,
Atque Pyrenea deserat Alpis opem;
Aut, quasi grande loquor, facit hoc sacer unicus auctor
A domino erigitur parvus & altus homo.
De Tyrone Duces, venit & de milite Princeps,
Ut reliquos taceam, Justinianus erat.

Je me suis attaché à Fortunatus plus qu'à tout autre Auteur, parce que les

Historiens du temps ont cru que les mêmes usages régneroient à l'avenir, & ne se sont point arrêtés à nous donner l'origine ni la fonction des Dignités, non plus que tous ceux qui les ont suivis. C'est tout ce que nous pouvons faire que de tirer des conséquences de ce qu'ils disent ; mais comme les Poëtes ont plus de licence de l'étendre, nous y apprenons quelque chose de plus : néanmoins je trouve un passage fort décisif pour la subordination des Comtes aux Ducs, & pour le respect qui étoit dû à ces deux Dignités, comme les plus considérables après celle de Rois, dans le huitiéme Livre de l'Histoire de Gregoire de Tours.

Il nous représente un Parlement du Roi Gontran, où il assemble les Evêques & les Nobles du premier Ordre ; mais il lui fait adresser la parole aux Ducs, qui répondent seuls. *Postea vero quatuor convocatis Episcopis, nec non & majoribus natu Laïcorum, Duces discutere cœpit dicens, &c. hæc Rege dicente, responderunt Duces .... nullus Regem metuit, nullus Ducem, nullus Comitem reveretur, &c.* De tout ce que j'ai rapporté ci-dessus, & de ces deux autres vers de conjouïssance du même Fortu-

natus à Sigoalde, au sujet de son assomption à la qualité de Comte :

Rex Childebertus crescens te crescere cogat,
Qui modo dat Comitis, det tibi dona Ducis.

Il résulte que ces deux premieres Dignités de France étoient celle de Duc & celle de Comte ; que le Duc étoit Chef des armes & de la Justice dans la Province où il commandoit, & que le Comte étoit Juge d'un certain district, & que l'on pouvoit y parvenir par l'ordre de Chevalerie, parce que c'étoient des Offices Militaires, c'est-à-dire destinés aux personnes Nobles ; & cet usage a duré jusqu'à présent. Or, comme la fonction de la Pairie est une fonction de Justice, ce fut pour cette raison que les Comtes y furent admis ; mais ce ne furent pas tous les Comtes, parce que ceux qui étoient Comtes dans certaines Provinces cédées en titre de Duché, demeurerent Comtes de leur Duc : il n'y eut que les Comtes immédiatement Sujets du Duc de France devenu Roi, comme le Comte de Champagne, ou ceux qui ne

reconnoissoient point de Duc, tel que celui de Flandre. Pour ce qui est du Comte de Toulouse, je n'estime pas que ce fût à cause de la Comté d'une simple Ville, mais bien de la Duché de Gothie ou Septimanie, qui est le Languedoc, laquelle se trouva éteinte alors, ou plutôt qui continua de subsister sous le nom de Marquisat, qui étoit sinonyme à celui de Duché.

Le Marquis n'étoit autre chose que le Général d'une Marche ou Frontiere, tel qu'étoit le Duc de la Marche Rhetique mentionné par Cassiodore & par Vopiscus, qui remarquent que l'Empereur Bonose l'avoit été. Ce fut le premier Duc de l'ancien Empire qui eut attribution de Territoire, & qui fit fonction de Gouverneur & de Surintendant des armées & de la Justice; car Cassiodore remarque que l'Empereur disoit à celui qu'il commettoit pour Duc de cette Marche, que ce n'étoit pas une même chose de commander à une Nation paisible, & à celle dont on n'a pas seulement sujet de reprimer les vices, mais où l'on doit craindre la sédition & la guerre. Ainsi c'étoit être Duc que de commander à une Marche, & pour cela le Gouver-

neur de la Marche Trevisane sous notre seconde Race étoit un Marquis, que l'on appelloit Duc à cause qu'il en avoit l'autorité; & il en fut de même à l'égard des Comtes de Toulouse, lesquels, en mémoire des Ducs de Septimanie & des Marquis de Gothie, se conserverent, comme leurs Successeurs, les titres de Ducs & de Marquis, qu'ils unirent depuis, quand les Dignités cessérent d'être personnelles au Pays Narbonnois, à cause de quoi ils se dirent Ducs de Narbonne; & au Comtat de Venaissin, & à la Marche de Provence lors Frontiere, & pour cette raison ils se dirent aussi Marquis de Provence. C'est ce qui donna pareillement lieu aux Ducs de Lorraine de se qualifier Ducs & Marquis: & de-là viennent tous ces anciens Marquisats, & la qualité de Marquis en Italie, c'est-à-dire Généraux des armes de l'Empire, que les Comtes de Maurienne, depuis Ducs de Savoye, conservent avec soin, & ont rendu héréditaire en leur Maison, pour avoir sujet d'accroître leur Etat sous le prétexte du service de l'Empire, & pour n'être point inquiétés par l'autorité des autres Marquis, qu'on pourroit envoyer dans leur voisinage.

Nous voyons encore que plusieurs Auteurs, tant de Normandie que des autres Pays, appellent indifféremment Marquis les Ducs & les Comtes qui étoient Souverains. Que si nous avons si peu d'exemples de ces Marquis en France, quoique le nom soit Theutonique & Germain d'origine, c'est qu'on y trouva le nom de Duc établi; & en effet les deux premiers Marquis que avons en France, sont ceux de Trans en Provence, & celui de Nesle en Picardie, dont le plus ancien est du régne de Louis douze. Cet abus n'est pas plus à blâmer que celui de la multiplication des Duchés & Comtés, qui signifient fort peu si l'honneur de la Pairie de France n'y est joint, parce que c'est un titre sans fonction; au-lieu que tous les anciens Ducs, Marquis & Comtes, furent créés avec une fonction dans leur Duché, Marquisat & Comté, & qu'ils faisoient tous celle de la Pairie.

Je l'ai déja fait voir en parlant des anciens Leudes; car le mot de Leude comprenoit toutes les Dignités, comme fit depuis celui de Baron; & quoique les Duchés & Comtés changeassent de qualité quand ils devinrent héréditai-

res, il ne perdirent rien de leur fonction ancienne, ſinon que les Comtes, les Vicomtes, les Barons & Seigneurs, qui étoient tous également Leudes & hommes du Roi, & les Evêques même, à cauſe de leur temporel, devinrent Vaſſaux des Ducs & des Comtes particuliers, qui obtinrent leurs Duchés & Comtés en hérédité, & jugeants avec eux les Cauſes de leurs Pairs, & jouïſſants en leur Cour de tous les Priviléges des anciens Leudes en celle de nos Rois.

On m'oppoſera peut-être le Rang que les Ducs non Pairs tiennent au Louvre. Je répondrai à cela, que cette jouïſſance n'eſt pas un titre ſuffiſant contre l'uſage ancien, & que c'eſt une tolérance, que le Roi pourra détruire quand il lui plaira de faire droit aux Pairs ſur les prérogatives de la Pairie; parce qu'il ne s'oblige à rien contre les Statuts par leur érection. La maiſon du Roi, qu'on appelle Louvre en quelque endroit de ſon Royaume qu'il ſoit, n'eſt autre choſe que le Palais de Paris, qu'elle repréſente; ce Palais étoit le lieu de la demeure ordinaire du Monarque, & les Rangs qui ſont demeurés aux Pairs ne ſont pas les Rangs

qu'ils avoient lors de la tenue des Parlemens, mais ceux qu'ils tenoient dans la maiſon & à la ſuite de Sa Majeſté, qui peut auſſi-bien indiquer & tenir un Parlement au Louvre, qu'au Palais. Il n'y avoit point pour-lors de diſtinction de lieu ni d'action; tout ce qu'on appelle Pair aujourd'hui étoit Duc ou Comte, & en l'une & l'autre qualité il précédoit tout ce qui étoit à la Cour, ſoit au Conſeil ou Parlement, ſoit à la ſuite ordinaire des Rois, parce que tout Duc & tout Comte étoit Pair: rien ne régloit les Rangs dans ces deux ordres que l'âge, qu'on a depuis attaché à la terre, qui devient plus ou moins honorable par l'antiquité de ſon érection.

Cela s'eſt établi quand les Dignités ſont devenues réelles, & il ne faut point d'autre preuve de cet uſage que le mot de Seigneur, dérivé de *Senior*, & au lieu duquel nous venons de voir que Gregoire de Tours ſe ſert du terme de *Majores natu*, pour dire les Seigneurs. On garde encore cet ordre dans les Compagnies ſouveraines, & dans le Conſeil d'Etat même, où lon défere au temps de la réception. Que ſi tous les Ducs & les Comtes étoient les premiers de la Cour par droit d'inſtitu-

tion ; si la Pairie, qui a été restrainte à un petit nombre d'entre eux, leur a donné un Rang plus éminent, par la raison que tout ce qui n'étoit pas Pair étoit sujet d'un Pair ou d'une Pairie, le Roi continuant à la Pairie tous les honneurs & priviléges qui lui ont appartenus dans tous les temps, il n'entend point y déroger par quelque Duché nouvelle ; d'autant plus que cette érection de Duché sans Pairie ne donne aucun caractére particulier au nouveau Duc, & ne le lie à la Royauté ni à l'Etat par aucun serment qui l'unisse au Corps de la Monarchie, si ce n'est dans l'ordre des grands Vassaux.

Tout ce que l'on peut dire du Rang de ces Ducs non Pairs, c'est que l'érection de leur Terre en Duché les rend Vassaux immédiats, mais subordonnés à la Pairie ; & si du consentement du Souverain ils assistent à quelque cérémonie, c'est une tacite création de Pair pour la durée de l'action, comme quand quelque Gentilhomme fait par emprunt la figure d'un Pair au Sacre du Roi ; ou comme quand nos Rois voulant garnir leur Cour d'un nombre compétent de Pairs, en créent pour cette fonction-là seulement : &

nous en avons des exemples, qu'il ſeroit inutile de citer. Sur ce fondement, j'eſtime que ce ſeroit préférer la copie à l'original; & ſi c'eſt un honneur de repréſenter un Pair, je ne juge pas qu'on puiſſe inférer de-là que ce fût un honneur plus grand que la Pairie même. Les autres Sujets du Roi n'ayant pas le même intérêt que les Pairs, qui doivent ſerment à la manutention de leur Dignité, ne ſont pas dans le même droit de s'oppoſer au Rang de ces Ducs ſans Pairie : ce ſeroit contredire la puiſſance Royale, comme a fort bien dit Du Tillet; mais ils doivent un double reſpect à ceux qui ſont déja Ducs, & leſquels ont de plus l'onction & le caractére de la Pairie, qui les rend Juges naturels de tous les particuliers de l'Etat, & ſeuls Juges de leurs Pairs & des Princes du Sang même, à cauſe de la Pairie annexée à leur naiſſance.

La qualité de Duc jointe à la Pairie rend la Pairie plus Noble en apparence, mais en effet elle n'y contribue rien; & nous en avons des exemples dans la tenue des Parlemens, où les Comtes d'Eu & de Nevers ont gardé le Rang de leur érection avec les Ducs & Pairs

nouveaux ; & si le Comte d'Alençon souhaita d'être Duc, pour n'être point inférieur au Duc de Bourbon, qui étoit plus éloigné que lui de la succession de la Couronne, c'est qu'il n'y avoit pourlors que des grands Ducs de Province, & qu'on régloit encore les Rangs sur la dignité des Fiefs, qui a long-temps interrompu celui qui étoit dû aux Princes du Sang. Mais la Pairie est si bien un titre supérieur à celui de Duc, que l'Electorat, qui est la Pairie d'Allemagne, donne la préséance aux Electeurs sur tous les Ducs, & sur les Archiducs d'Autriche même, quoique de Race Impériale, parce que l'Empire est Electif; & parmi ces Electeurs, le Comte Palatin, comme le premier, a eu cet honneur jusqu'à notre temps, que son Electorat ayant été joint à la Baviere, il a perdu son Rang, tant qu'il durera dans la postérité de ce Duc de Baviere. Jusques-là il tient Rang d'Electeur nouveau & supernuméraire ; & comme cela s'est fait par le dernier Traité de la Paix d'Allemagne, où toute l'Europe a assistée par ses Ambassadeurs, on peut dire, qu'en prononçant en cette occasion du Rang de l'Electorat, qui est une pure Pairie, elle n'a rendu le

Duc

Duc de Baviere premier Pair ou Electeur de l'Empire que par cette union, & qu'elle a reconnu que l'Electorat ou la Pairie sont au-dessus de toutes les autres Dignités : aussi le Marquis de Brandebourg tient-il son rang en l'union de l'Electorat à son Marquisat, & non de toutes les Duchés qu'il possede.

Ces Electeurs, comme nos Pairs de France, ont établi leur rang dans tout l'Empire sur celui qu'ils tiennent aux Diétes, qui sont les Parlemens de l'Empire ; & comme c'est l'assemblée la plus auguste, tous les autres Princes ne font point de difficulté de garder en particulier l'ordre qu'ils gardent en public. Mais il y a encore une chose plus considérable, c'est que les Princes qu'on appelle Régnans, & qui ont voix déliberative aux Diétes de l'Empire, ne prennent séance qu'après les Régnans puînés des maisons Electorales, à la réserve du seul Archiduc d'Autriche, qui emprunte la sienne de la Dignité Imperiale tant qu'elle sera dans sa maison ; parce que l'Empereur est le Chef de l'Empire, de la même maniere que notre Roi est Chef de la Pairie de France.

Je n'attribue cette préséance qu'au Droit qu'ont ces Princes Régnans de succéder à l'Electorat, qui est un Fief masculin ; & il résulte de-là que nos Pairs doivent précéder toutes sortes de Princes & Ducs non Pairs, & que les puînés de leur Maison auroient aussi le second rang par l'extinction des branches aînées. Cela n'étant pas, & l'érection des Duchés, des Marquisats, & des Comtés, ne devant pas être *frustratoire*, parce que les Rois, qui sont les images de Dieu, ne doivent rien créer envain, il est de droit que les Ducs, les Marquis & les Comtes, qui ont des Lettres duement vérifiées, prennent leur rang selon l'ordre de leur vérification, après les Pairs, & qu'à eux seuls il soit permis d'en porter les marques.

Je parlerai de ces marques qui s'ajoutent aux armes, quand j'aurai parlé des anciens Barons & grands Seigneurs de France, qui méritent leur place en ce chapitre, comme ayant fait partie des anciens Leudes. Ceux-ci, pour n'être ni Ducs ni Comtes, n'étoient point de moindre qualité quant à la naissance ; l'on peut même dire à leur avantage qu'ils pouvoient être quelque

chose de plus dans l'ancien temps, & que les autres ne les ont précédés dans la suite que par une maniere d'usurpation. C'étoient, à proprement parler, ces anciens Leudes issus des Saliens, & qui ont possedé par une longue suite de siécles leurs *Sortes Salicæ*, ou leur portion de la conquête des Gaules, laquelle ils ne tenoient que du Roi seul; jusqu'à ce que les Ducs & les Comtes, se prévalant de la foiblesse de Rois, se rendirent Seigneurs propriétaires des terres qu'ils avoient en Gouvernement. Ces Ducs & ces Comtes n'étoient originairement que de cette espece de Nobles. Il y en avoit parmi eux qui possédoient de grandes étendues de Pays, & qui loin d'ambitionner la qualité de Duc ni de Comte, tenoient à honneur de se dire Seigneurs de leurs terres, parce qu'ils l'étoient en effet & par une légitime succession, tels que les Sires de Bourbon, de Beaujeu, de Montmorency, de Coucy, de Sully, & une infinité d'autres.

Je dirai en passant, que c'est une ignorance ridicule d'avoir voulu restraindre à certain nombre cette *Sirerie*, & même de l'avoir distinguée de la

Seigneurie, Sirerie & Seigneurie n'étant qu'une même chose. Ceux-ci pouvoient être Ducs & Comtes, & particulierement ils pouvoient être Comtes; parce que c'étoit un titre d'honneur, qui n'avoit de fonction que quand on les députoit comme Comtes, c'est-à-dire comme Seigneurs de la Cour de nos Rois, & il ne s'ensuivoit pas de-là que leurs Terres fussent des Comtés. Il est vrai que les Comtés étant devenues héréditaires, quelques Seigneurs voyant que les Comtes prenoient un rang plus considérable, se dirent aussi Comtes, particulierement dans les Provinces; ou plutôt quelques Historiens les ont ainsi appellés croyant leur faire honneur, quoiqu'ils ne fussent que Seigneurs. Nous en avons pour exemples les Comtes de Montfort, de Rochefort, de Rameru, &c. & il y eut même des fils de Comtes qui ajoûterent le titre de Comtés à leurs partages. Je dirai encore qu'il y a eu des Terres données en titres de Duchés & de Comtés à des puînés de la seconde Race; mais cela est sans conséquence à la généralité du titre de Duc & de Comte, & à l'origine de la chose en elle-même. Ce rang des Comtes ne

s'établit pas si-tôt que les Comtés furent héréditaires, car nous voyons plusieurs titres de nos Rois, où ils sont mêlés avec les Seigneurs. Cela n'arriva que depuis, & par la seule considération qu'on eut pour ces grands Comtes qui possedoient des Provinces entieres, & dont l'éclat réjaillit par réfléxion sur les autres; mais il y eut des grands Seigneurs qui n'en furent ni éblouïs ni offusqués, & ce furent ces grands Vassaux des Rois, par eux-mêmes compris sous le titre de *Laïci Principes regni*, & de *Primores Palatii*, qu'on appella Barons, parce que c'étoit un terme général pour désigner les Grands de l'Etat & les Pairs mêmes.

Ceux-ci ne déféroient qu'à la Pairie, & ils faisoient même portion de la Pairie, en ce que possédant de grands Fiefs ils étoient admis dans les Parlemens pour suppléer au défaut des Pairs, & même pour juger avec les Pairs. Je l'ai déja remarqué au sujet du Parlement tenu à Melun, l'an douze cent seize, pour le différend de la Comté de Champagne, où il paroît qu'ils eurent séance après les Pairs, avec cette différence seulement, que par les Lettres qu'ils donnerent de ce qui fut arrê-

té, ils déclarerent que les Pairs avoient jugé. Ils étoient eux-mêmes seuls Justiciables des Pairs & du Parlement du Roi, & ce sont eux qui ont acquis à la Noblesse le privilége qu'elle a de n'être Justiciable que du Parlement, comme représentant la Pairie, en cas de crime capital, quoique cela n'ait été véritablement établi qu'en faveur de ces Vassaux immédiats, & principaux Barons, dont le nombre s'accrut à la Cour à proportion de la réunion au Domaine des Duchés ou Comtés dont ils relevoient auparavant, & dont l'extinction rétablit la Dignité de leurs Fiefs; car la nature des grands Fiefs est de ne relever que du Roi, comme autrefois les Aleus ou terres Saliques.

Si les grands Vassaux étoient distingués par les qualités de Duc ou de Comte, de Sire ou de Seigneur, ils étoient tous rassemblés ensemble par celle de Baron, de laquelle j'ai déja parlé, & dont je dirai encore, qu'elle étoit si honorable, que les Pairs, les freres du Roi même, & les Prélats se tenoient honorés du titre de *Barones Regni*, témoin le Traité fait entre le Roi Philippe-Auguste & Blanche Comtesse de Champagne, où il donne qua-

lité de Barons aux Cautions dudit Traité, qui porte : *Hi sunt Barones, Willelmus Remensis Archiepiscopus, Odo Dux Burgundiæ, Comes Ludovicus, Guido de dominâ petrâ, Galcherius de Castellione, Gaufredus de Joinvilla, Joannes de Montemirabili, Gaufredus Marescallus Campaniæ, Clarembaudus de Cappis, Guillelmus Comes Jovigniaci.* Il y a encore beaucoup de chartres, où les Ducs de Bourgogne, Doyens des Pairs, sont qualifiés Barons & Bers, dont je rapporterai quelques-uns.

Le premier est de Guillaume Abbé de Molesme, qui, au mois de Septembre douze cent soixante-un, met le Prieuré de St. Berin en la bonne garde de noble Baron Hugon Duc de Bourgogne, & de son Hoir qui sera Duc de Bourgogne.

II. Nous Licentiés de Besançon, tous ensemble, faisons à sçavoir à tous ceux qui ces Lettres verront, que très-honorable Bers, Hugues Duc de Bourgogne a pris en sa garde & en sa conduite la Cité de Besançon, &c. l'an douze cent soixante-quatre.

III. Je Gui de Villiers, Chevalier, &c. certifie que j'ai reçu en Fief, &c. de Noble Baron Hugon Duc de Bour-

gogne, l'an douze cent soixante-quatre au mois de Février.

IV. Nous Bauduinus, par la grace de Dieu Empereur Couronné, Gouverneur de Romanie, faisons sçavoir à tous ceux qui ces présentes verront, que comme le Noble Baron Hugues Duc de Bourgogne a pris le signe de la Croix pour aller au service de Dieu au secours & recouvrement de l'Empire de Constantinople, &c. il s'oblige envers lui à dix mille livres tournois l'an mille deux cent soixante-cinq au mois de Janvier.

V. Dans le même temps, par autres Lettres particulieres, il lui donna le Royaume de Thessalonique, sous la même qualité de noble Baron, & la Baronie d'Aimês, & s'obligea de lui donner de plus une des autres plus grandes Baronies de l'Empire ; & ce nom de Baronie étoit si illustre, qu'il le donne même au Royaume de Thessalonique, en ces termes, *& voulons & octroyons que ladite Baronie que ledit Duc voudra avoir à lui & à ses hoirs, soit érigée sous le nom de Royaume de Tessalonique, &c.*

VI. Dans un échange entre le même Duc & Hugues Comte de Vienne, le Comte le qualifie noble Baron, notre

Amé Seigneur Hugon Duc de Bourgogne, & ledit noble Bers; ce qui fait voir que Bers & Baron étoient une même chose, en Novembre douze cent soixante-six.

VII. Dans une autre transaction de l'an douze cent soixante-neuf, le même Comte l'appelle Noble Baron & Prince, Hugon Duc de Bourgogne, & il parle du Comte de Savoye sous la même qualité de Noble Baron Philippe Comte de Savoye & de Bourgogne.

VIII. Alix Comtesse de Bourgogne, femme du même Comte de Savoye, dans la Lettre d'hommage qu'elle fit au même Duc pour Neublans, dit aussi Noble Baron Hugon Duc de Bourgogne.

IX. Au mois de Mars douze cent soixante-neuf, Guillaume, Sire de Saux, fait hommage à Noble Baron Monseigneur Robert Duc de Bourgogne, & prie Noble Baron & Seigneur de Choiseul, Connétable de Bourgogne, & Guillaume Seigneur de Grancé, de mettre leurs Sceaux en ces Lettres.

X. Luc de Rouvré, & Guillaume des Ormes vendent au mois de Mars douze cent soixante-deux leur usage au

Bois d'Espoisse à Noble Baron Monseigneur Robert Duc de Bourgogne, & à la fin de l'Acte ils ajoutent, *au témoignage desquelles choses, nous avons supplié & requis de mettre en ces Lettres leurs Sceaux, les honorables Barons hommes, Monseigneur Amée Abbé de St. Etienne, & Monseigneur Auxeri Archidiacre de Dijon en l'Eglise de Langres.*

XI. La même année, Isabelle Comtesse de Forêt prie son très-cher Seigneur & Haut-Baron Robert Duc de Bourgogne, de recevoir Louis son fils en hommage de la Terre & Baronie de Beaujeu.

XII. Au mois de Septembre douze cent septante-sept, Philippe de Vienne, Sire de Pagni, confesse que Noble Bers Robert Duc de Bourgogne s'est obligé pour lui envers l'Abbé de Cisteaux.

XIII. L'an douze cent septante-sept, le même Duc traite & transige avec Noble Baron Monseigneur Robert fils du Roi de France, & Demoiselle Beatrix sa niéce, femme dudit Monseigneur Robert, qui prétendoient qu'il leur dût délivrer la Comté de Châlon, qu'il appelle la Baronie de la Comté de Châlon; & dans une transaction de l'an douze cent septante-neuf, moyennée

par le Roi Philippe le Hardi, le Roi même donne ce titre de Baronie à la Comté de Châlon, *Baroniam & Comitatum Cabilonensem.*

XIV. En une autre Transaction de l'an douze cent quatre-vingt-quatre, de Philippe de Vienne Sire de Seurre & d'Epaigné, le Duc est appellé Noble Bers, Messire Robert Duc de Bourgogne.

Je pourrois encore citer plusieurs exemples de la même qualité de Baron donnée aux Comtes de Champagne, & même après qu'ils furent Rois de Navarre, & cela se voit dans le *Registrum Principum* & dans le Chartulaire de Champagne; mais comme je ne remarque ce mot de Baron que dans les titres François, & que dans tous les Latins du même temps on met *Nobilis Vir*, & *Illustris Vir*, je ne fais nulle difficulté de croire que Nobles Bers & Baron, ne signifie autre chose que Noble homme, & que Bers est le mot de *Vir* corrompu : cela est évident par le titre d'honorables Barons, c'est-à-dire, d'honorables hommes, donné ci-devant à l'Abbé de St. Etienne & à l'Archidiacre de Dijon, & que je trouve encore employé dans l'hommage de

Guillaume Sire de Saux à Hugues Duc de Bourgogne, au mois de Septembre douze cent soixante-neuf, scellé des sceaux des honorables Barons Monseigneur Amée Abbé de St. Etienne, Monseigneur Pierre Doyen de la Chapelle le Duc, & de Maître Aubery Doyen de la Chrétienté de Dijon.

Varon signifie encore un homme en Espagne, par la même raison du mot corrompu de *Vir*, & le commun des femmes de Picardie se sert encore du terme de mon Baron, pour dire ce que les autres appellent mon homme ou mon mari. On dit premierement Varon ou Faron, & ensuite Baron; & je l'apprens de l'Histoire de Frédégaire contemporain de Pepin, en deux endroits qui sont fort considérables: *Burgundiæ Farones vero, tam Episcopi, quam cæteri Leudes, timentes Brunechildem, & odium in eam habentes, cum Warnachario consilium ineuntes tractabant, &c. Clotarius. . . . . . Anno 34. regni. . . . Warnacharium Majorem domus cum unversis Pontificibus Burgundiæ & Faronibus, in Bonogellum Villam ad se venire præcepit, ibique cunctis illorum justis petitionibus annuens, præceptionibus roboravit.*

Voilà le mot de Baron confondu avec celui de Leudes, & avec la fonction des Leudes, selon l'intention que j'avois de faire voir que les Leudes étoient les hommes du Prince, c'est-à-dire, ceux qui relevoient de lui; & cela est si vrai, que la preuve en dure encore par le mot d'hommage, qui nous est resté pour signifier la reconnoissance que le Vassal faisoit d'être homme de son Seigneur.

C'est pourquoi le nom de Baron est si souvent employé dans les titres des Seigneurs particuliers, pour désigner leurs hommes de Fief. Enfin voilà un Duc de Bourgogne, Doyen des Pairs de France, & un Comte de Savoye Souverain, qualifiés Bers & Baron. Voilà un Royaume de Thessalonique compris sous le nom général de Baronie, parce qu'il devoit être mouvant de l'Empire de Constantinople, & la Comté de Châlon reconnue pour Baronie par le Roi Philippe le Hardi, dont le frere, Robert Comte de Clermont, Ancêtre des Bourbons, est pareillement dit Noble Baron : par conséquent Baronie n'est autre chose que le sujet ou la terre à cause desquels on est Vassal.

Si l'on ne fait plus de difficulté après cela de reconnoître que les anciens *Vassi Dominici* étoient les Barons & les hommes du Prince & les Leudes, l'on ne dira plus que les Fiefs soient si modernes que quelques-uns l'ont dit, & l'on en demeurera d'accord, quoiqu'il n'y ait différence que de nom entre les Fiefs & les anciens Aleus, pour raison desquels on étoit homme du Prince, sous le nom de *Vassus Dominicus* : ainsi être Baron, c'est être homme de son Seigneur, & Hommage & Baronie sont choses sinonymes. C'est pourquoi Gaucher de Châtillon, qui fut tué par les Infideles à la bataille de la Massoure, l'an douze cent quarante-huit, invoquoit le secours de ses hommes, selon le Sire de Joinville, qui témoigna qu'il crioit *à Châtillon Chevaliers, & où sont mes Preudes Hommes ?* Preude & loyal étoient même chose en ce temps-là, & je remarquerai à propos de ce mot de loyal, qu'il ne vient pas en ce sens-là de *Legalis*, mais de Leudes, & qu'il vouloit dire les hommes qui tiennent des Fiefs ; de même que le mot de Fidéles & de Féal, qu'on a traduit du mot de *Fidelis*, ne veut pas dire que celui dont le Seigneur parle

soit fidele, mais qu'il est Vassal, & par conséquent obligé de lui être fidele.

C'est en ce sens de Baronie qu'on doit entendre l'Ordonnance du Parlement, faite par le Roi Philippe-le-Bel l'an douze cent quatre-vingt-quatre, qui porte qu'en temps de Parlement seront en la Chambre des Plaids le Souverain & Président, certain Baron & certain Prélat, sçavoir parmi les Barons le Duc de Bourgogne, le Connétable, le Comte de St. Pol, &c. Et il est bon de noter que le Connétable étoit aussi-bien Baron à cause de sa Charge, qu'il l'auroit été d'une terre, parce qu'on faisoit hommage des Charges comme des Seigneuries. Le Roi Saint Louis rendant le titre de Duché de Guienne aux terres de cette Province, qu'il remit à Henri trois Roi d'Angleterre, stipula par les Lettres, selon Nangis, qu'il en feroit hommage, & seroit, comme Duc de Guienne, mis au rang des Barons & Pairs de France. Les Lettres de l'appanage de Louis de France Comte d'Evreux, fils du Roi Philippe-le-Hardi, portent aussi qu'il tiendra Evreux en Comté & Baronie. Enfin je trouverois de quoi faire un volume pour prouver que Baron & Vassal sont

une même chose, & que ces Barons continuerent à jouïr du rang & des priviléges des Leudes avec les Pairs, sans autre différence, sinon qu'ils tenoient un rang inférieur, & que s'ils pouvoient juger avec les Pairs, leurs Jugemens empruntoient leur autorité de la Pairie; qu'ils étoient soumis à la Jurisdiction & à la Justice des Pairs, & ne pouvoient être jugés que dans le Parlement.

Cela se justifie par ce que Nangis raconte en l'Histoire de Saint Louis, du Sire de Couci, accusé d'avoir fait pendre trois jeunes Gentilshommes qui avoient été pris chassant dans ses terres. Etant en la présence du Roi, il dit qu'on ne l'avoit pu contraindre à répondre devant lui, & qu'il demandoit à être renvoyé devant les Pairs de France, suivant la Coûtume de Baronie. Cet endroit est important pour ce droit de Baronie qui ne fut point contesté; mais bien lui opposa-t-on par bons Actes de la Cour, dit Nangis, qu'il ne tenoit pas sa terre en Baronie, d'autant que les terres de Bovés & de Gournai, autrefois séparées de celle de Couci, par *frerage* ou partage fraternel, avoient emporté ce droit de Baronie: pour rai-

son dequoi le Roi le fit arrêter, non par des Pairs & Chevaliers, mais par des Sergens de sa Cour, & le retint prisonnier en sa maison du Louvre. Il faut inférer de ce Jugement rendu avec connoissance de cause, qu'il y avoit déja long-temps que la Baronie étoit réelle aussi-bien que la Pairie, & que jouïssant des droits de Pairie, elle fût sujette à la même Loi de ne pouvoir être démembrée. Ce fut pour réparer en quelque façon ce démembrement, qui devint nécessaire, pour avoir de quoi partager les puînés, que le fils aîné retint à lui l'hommage de ce qu'il leur assignoit en partage (on appelloit ainsi la portion des biens nobles du Pair), afin que portant au Roi l'hommage tout entier de la terre, il ne perdît rien du service qui lui en étoit dû, & dont l'aîné demeurant garant & chargé, le Roi ne perdoit rien du service qui étoit son seul intérêt.

Les Barons étoient donc les grands Vassaux du Roi. Le nombre en fut fort petit lors de l'établissement de l'hérédité des Duchés & Comtés, car il ne se trouva plus de véritables *Vassi Dominici*, que les Pairs & certains Seigneurs mouvans directement de la portion du

Domaine appartenant à Hugues Capet ; la plûpart des autres Comtes & Seigneurs se trouvoient compris sous l'étendue des nouvelles Duchés ou Comtés & Pairies. Mais à proportion que nos Rois s'aggrandirent, tant par conquête, que par acquisition, ils firent revenir plusieurs de ces Comtes & Seigneurs à leur hommage, lesquels étant devenus par ce moyen Vassaux immédiats de la Couronne, rentrerent dans le droit ancien de leurs Ancêtres, d'être admis dans les Parlemens des Rois, mais subordonnés aux Pairs, sous le titre commun des Barons de France.

Après avoir établi cela je ne parlerai point de la profanation de cette qualité de Baron, parce qu'elle paroît assez d'elle-même, par la comparaison de ce qu'elle étoit autrefois avec ce que c'est aujourd'hui. Cela m'engageroit dans la même réfléxion sur l'abus qui s'est pratiqué en l'usurpation des qualités de Marquis & de Comte, & en la facilité de l'obtenir. Sans la juste mesure que notre Prince apporte en la dispensation des honneurs, elle alloit être aussi grande en France qu'elle l'est dans le Royaume de Naples, où tous les Villa-

ges étant Duchés, Principautés, Marquisats ou Comtés, & les rentes mêmes étant érigées en Baronies, il ne reste plus qu'à ériger les personnes, comme elles le sont dans le reste de l'Italie, par la puissance de faire des Comtes Palatins, des Marquis & des Ducs, abandonnée aux Princes Souverains de ces Pays comme Vicaires de l'Empire, lesquels n'y apportent guéres plus de façon qu'à faire des Docteurs, des Chevaliers & des Notaires; le Comte qu'ils créent communique sa qualité à tous ceux qui descendent de lui à l'infini, & de-là viennent tant de Comtes Jacques, & de Comtes Pierre, qui sont plus de douze à un nom.

Cependant c'est un misérable reste de l'ancien usage de créer des Comtes, que notre seconde race a laissé avec la plûpart de nos Coûtumes à ceux qui ont succédé à l'Empire & à la conservation des Loix qu'elle y avoit établies, & qui se sont mieux entretenues dans l'Allemagne, où les Barons de l'Empire qu'on appelle libres Barons, représentent encore nos anciens *Vassi Dominici*, en ce qu'ils se sont défendus contre l'autorité des Ducs, des Marquis & des Comtes, & maintenus sous l'hommage & la dépendance de l'Empire.

CHAPITRE XVIII.

Des Couronnes & autres marques tant de la Pairie, que des autres Dignités de la Couronne & de la Cour de France.

IL y a peu de perſonnes à la Cour qui ne croient que c'eſt de tout temps qu'on a des armes, & qu'on les décore de Couronnes & des autres marques de Dignités, tant Eccléſiaſtiques que Militaires, parce que l'on voit toutes ces marques établies chez tous ceux qui ont écrit du Blaſon. Marc Wlſon de la Colombiere, en a été prodigue juſques à en inventer pour toutes les autres Charges dans ſon Livre de la Science Héroïque. Et je dirai par occaſion, pour m'épargner la peine de le contredire ſur pluſieurs opinions qu'il a érigées en maximes indubitables, qu'il n'a puiſé tous ſes principes & ſes fondemens, que ſur une compilation de toutes ſortes de Héros, dont l'autorité lui auroit été plus ſuſpecte s'il les eût confrontés

avec l'usage de nos Anciens ; c'est-à-dire s'il eût étudié les monumens de chaque temps, & s'il eût été curieux d'éxaminer les sceaux. Je pense en avoir vu plus de vnigt mille. Il m'en est fort peu échappé de tous les Princes & anciens Officiers de la Couronne, & je n'y ai rien vu de tous ces ornemens mistérieux ni de ces différences de timbres de front, de trois quarts, & simples, non plus que de l'Ecu pendant & panché, qu'on appelle Ecu de Tournoi. Mais j'ai vu des gardes de la Monnoye, des Chirurgiens jurés du Châtelet, un Cordonnier, & un Valet-de-Chambre du Duc de Bourgogne porter indifférémment avec les Princes & grands Seigneurs, ces Ecus de Tournoi avec le timbre lacé de sa courroye, & accompagné de cimiers & de support. Il y a plus de deux cent ans, je l'avoue qu'il y avoit quelque sorte d'abus ; il étoit pourtant moins grand qu'on ne l'a estimé depuis, en ce que cela n'étoit de nulle conséquence pour la Noblesse, dont on ne jugeoit pas tant par les armes que par le nom, & par les qualités dont elle étoit accompagnée.

Les armes cependant ne furent originairement affectées qu'à la seule No-

blesse : cela est si véritable, que je tiens même pour très constant, qu'ayant commencé par les Bannieres, elles ne furent d'abord que pour les plus Grands Seigneurs, qui se servirent d'une marque pour rassembler leurs Vassaux & ceux de leur suite sous leur drapeau. C'est pourquoi aussi les armes furent d'abord plus propres à la terre qu'à la famille, & ce fut pour cette raison, qui dure encore dans les maisons souveraines, & qui est autant en usage que jamais en Allemagne, que celui qui épousoit l'héritiére d'une terre considérable, prenoit les armes de la Banniere. Je dirai même encore de l'Allemagne, qu'on y prend les armes de la terre qu'on conquête par armes ou qu'on acquiert par tout autre moyen.

Or que la Banniere ait été le premier sujet des armes plutôt que l'Ecu & la Cotte d'armes, je le ferai voir par une raison démonstrative tirée des sceaux. Je ne me souviens point d'en avoir vu aucun avec des armes de l'an onze cent cinquante, ni sur le Bouclier, ni sur la Cotte, ni sur les Caparaçons du cheval ; & néanmoins Pierre de France fils puîné de Louis le Gros, dont nous voyons tous les sceaux nuds & sans

armes, avoit dès auparavant continué la Banniere de Courtenai, dont il avoit épousé l'héritiere : c'étoit si bien la Banniere de Courtenai, que les puînés de cette premiere Maison de Courtenai prirent aussi les mêmes armes, qui sont les Tourteaux de gueule en champ d'or, pour marque de cette ancienne Banniere : j'en dirois autant de Robert Comte de Dreux frere de ce Pierre de France, & il y a peu de maisons illustres qui ne m'en fournît des exemples, s'il étoit besoin de plus amples preuves.

De la Banniere les armes passerent sur les Ecus, environ l'an onze cent cinquante, au moins n'en ai-je guéres vu de plus anciens; jusques-là, comme j'ai deja dit, on ne voit point de sceaux de Princes & de Grands, qui nous représentent autre chose qu'un homme à cheval tenant une épée d'une main & de l'autre un bouclier, dont le milieu étoit fort pointu en maniere de tête de ces clouds qu'on appelle clouds de la passion, comme si l'on se fût servi de cette pointe pour frapper à la rencontre; mais j'estime plutôt que c'étoit que toutes les bandes de fer qui soutenoient l'Ecu, qui n'étoit que de bois ou de peau, venoient se rejoindre dans

le centre à cette eſpece de cloud, ou de pointe d'épieu, que l'on rabatit quand on commença de mettre les armes ſur ce bouclier ou Ecu, dont nous eſt venu le nom d'Ecu d'armes. Cette particularité eſt remarquable pour l'origine & pour l'uſage des Armoiries, & pour faire entendre comment elles ſe ſont établies dans les ſceaux, dont perſonne n'a encore donné l'Hiſtoire : ainſi je l'expliquerai ici en peu de mots ſur mes propres expériences.

Tout le monde ſçait que l'uſage de ſigner eſt moderne, & que ce mot de ſigner s'eſt emprunté du ſignet, qui étoit l'ancien Anneau dont les Romains ſcelloient ; il ſeroit inutile d'en rapporter des témoignages. Ces anneaux ſe changeoient à volonté, & c'étoient des deviſes, des emblêmens, & ſouvent des portraits en buſte, dont l'uſage demeura aux Gaulois qu'on appelloit Romains, & aux Evêques après la Conquête des Gaules : mais nos Francs, plus guerriers & moins délicats, n'y apporterent point de façon ; ils ſignerent de leur nom, & principalement nos premiers Rois, ou plutôt leurs Chanceliers, qui appoſerent pour toute marque ce que nous appellons *Monogramme*,

gramme, qui étoit une lettre Majuſcule, ou deux ou trois jointes enſemble, autour deſquelles en maniere de chiffre étoient rapportées en petit & en abregé les autres lettres du nom. Cela dura juſqu'au temps de la ſeconde Race, que nos Rois devenus Empereurs ſcellerent à la Romaine en cire jaune d'une tête d'Empereur ceinte d'une couronne de laurier, avec leur légende autour de cette Médaille appoſée ſur le parchemin, à l'entour d'un lais de filets auſſi de parchemin, enfoncé de filaſſe, afin que le ſceau ne s'éclattât point.

Les autres Rois, quoique ndn Empereurs, ſcellerent de même, & la troiſiéme Race auſſi n'y changea rien, ſinon que la figure fut couronnée, qu'elle fut étendue en buſte, & enfin de toute ſa longueur : ſi bien qu'il eſt faux qu'ils ayent pris la cire jaune pour marque qu'ils étoient Empereurs dans leurs Royaumes, comme diſent ceux qui font des miſtéres de tout ce qu'ils ignorent; puiſqu'il en ont hérité, & que l'on n'uſurpe point ce qui vient par légitime ſucceſſion. Au contraire, comme les Monogrammes étoient venus d'Allemagne en France, ils y durérent ſi longtemps après, que ceux qui ſuc-

cederent à la Race de Charlemagne, n'ayant pris que long-temps après la qualité de Rois des Romains & d'Empereurs, & s'étant contentés de celle de Rois d'Allemagne, ils ſcellerent près de deux cent ans de leurs Monogrammes, & ne mirent leurs figures dans leurs ſceaux, que pour ſe conformer, non pas aux anciens Empereurs, mais à nos Rois de France, deſquels ils ont emprunté l'habit & les Marques Royales, qu'on attribue fauſſement à la dignité Imperiale. Car ce globle du monde avec ſa Croix ſe trouve en la main du Roi Robert plus de cent ans avant qu'aucun Roi d'Allemagne, ou Empereur, ſe ſoit aviſé de s'en emparer : c'étoit ſi bien la marque Royale, qu'elle ſe voit dans le Nord aux tombeaux de pluſieurs Rois, & particulierement dans tout ce qui reſte de monumens des Rois de Pologne, qui ont conſervé juſques à preſent non ſeulement le globe, mais la Couronne fermée d'un pareil globe, & tout le reſte des habits Imperiaux.

Auſſi cette qualité d'Empereur n'eſt-elle qu'un terme qui ne ſignifie rien au-deſſus de celle de Roi, ne ſubſiſtant que par l'union de la Royauté d'Alle-

magne qui n'est qu'un titre, avec la Royauté des Romains qui est éteinte, & qui ne subsiste plus qu'en fantôme; si bien que par toutes sortes de raisons, le Royaume de France qui a enfanté ces deux autres Royaumes, & qui leur a donné leurs Loix & leurs Coûtumes, est demeuré dans ses droits d'être la plus illustre & la premiere de toutes les Couronnes.

Or pour reprendre l'usage des sceaux, ou des Monogrammes, que je comprens sous le même titre parce qu'ils étoient du même usage, comme ils donnoient le caractere & la forme à un Acte pour le rendre plus véritable & moins capable de contestation, l'on eut recours au signet Monogramme ou sceau du Prince pour la validité de ces Actes, qui ne subsistoient auparavant que par le témoignage de plusieurs personnes qu'on y appelloit; mais c'étoit un témoignage mortel, qui fit désirer ensuite que ces témoins fissent une marque, laquelle se convertit en sceaux avec le temps, quand l'usage en fut établi.

Ce fut aussi pour la même raison qu'on s'adressoit aux Evêques pour confirmer de leur sceau plusieurs Actes

pareils ; parce que comme j'ai dit ci-devant, ils étoient fondés en Coûtume aussi bien que leurs Officiaux, d'avoir des sceaux à l'imitation des Romains ; & c'est de là que ces Officiaux établirent une maniere de Jurisdiction, & qu'ils s'érigérent en personnes si publiques, qu'ils faisoient partout offices de Notaires, & même de Juges,

Comme les Romains scelloient de leur figure, de là est venu que les Evêques étoient représentés en leurs sceaux, & c'est ce qui a conservé l'ancien habit Episcopal, de même que les sceaux de nos Rois ont conservé l'ancien habit Royal & Imperial qui étoit la même chose, & qui ne différoit des autres habits que par la richesse de l'étoffe & des paremens, non plus que ceux des Evêques, qui étoient des habits purement sacerdotaux, excepté la mître, qui fut si bien la coëffure de toutes les personnes nobles, que je l'ai vu jusques dans l'onzieme siécle sur les sceaux des Chevaliers quoique armés de toutes piéces, & qu'elle est demeurée aux Chanoines & Comtes de Lyon. J'estime même que c'est pour marque de cette prérogative & de cette autorité, que j'appellerai *Sigillaire*, que l'on

donne l'anneau aux Rois & aux Evêques dans la Cérémonie de leur Sacre; & je ne crois pas qu'on en doive trouver un fondement plus eſſentiel, ſans faire tort aux Allegories dont on ſe ſert aſſez ſouvent pour honorer ce que l'on ignore.

Ce n'eſt pas que les Grands de France n'euſſent auſſi des Cachets à la Romaine, mais c'étoient des Cachets privés, & qui n'étoient point fixes. Nous en avons un exemple conſidérable ſous le huitiéme ſiécle, dans le Teſtament d'Eccard Comte d'Autun, qui nous fait voir qu'il en avoit trois différens, qui lui tenoient plutôt lieu de joyau que de Cachet. Il légue à Richilde ſa ſeconde femme, en ces mots de Latin barbare, l'un de ces Cachets, *Donate illo Baltheo majore quia de ſuis gemmes maxime factus eſt, & illo ſigillo de amatiſto ubi Aquila ſculpta eſt & quicquid de gemmis habemus, &c. Item Adana germana mea ſuccincta aurea, & ſigillo de amatiſto, ubi homo eſt ſculptus, qui leonem interficit, &c. Bertrudana abbatiſſa Evangelio theudiſco, & vita ſancti Antonii, & ſigillo de Berillo, ubi ſerpens ſculptus eſt.*

On peut inférer de là que quand l'usage des sceaux auroit commencé dès-lors à s'établir, il n'étoit point encore permis aux particuliers de sceller de leur figure. Et en effet je n'en trouve point de marque avant le démembrement du Royaume en diverses Pairies; car ces Pairs, nouveaux Seigneurs héréditaires des terres qu'ils gouvernoient auparavant par commission & en titre d'office, commencérent à sceller de leur figure, non pas assises ni vêtues de long, mais armées, pour désigner le service militaire qu'ils devoient au Roi & au Royaume de France; & je les trouve toutes à cheval, excepté celle de Robert de France Duc de Bourgogne. Il est représenté armé, à pied, tenant de la droite une Lance & de la gauche un Bouclier nud; mais je lui remarque une Banderolle volante, & pendante de dessous le fer de sa lance, en un titre de l'an cinquante-quatre pour l'Abbaye de St. Benigne de Dijon.

Cette Lance & cette Banderolle se trouvent si soigneusement exprimées dans tous les vieux sceaux, tant de nos Pairs, que des autres Princes, comme les Comtes de Provence, de Barce-

lonnne, & de Bourgogne, que je n'estime pas qu'elles ayent été sans dessein de les distinguer d'avec les autres Grands d'un ordre inférieur, qui n'avoient que l'Epée: cela me fait croire que c'est à cette Lance & à sa Banderolle, que nous devons l'usage des Bannieres & des Armoiries, dont on les blasonna pour les différencier quand le nombre des Bannieres s'accrut, & quand il passa le nombre des couleurs.

Ces Princes portérent sans doute cette Lance, remarquable par sa Banderolle, pour rassembler leurs Vassaux sous ce Drapeau de guerre, & ce fut ensuite qu'on inventa le cri d'armes ou de guerre, d'où est dérivé le mot que le Général donne aux armées. Ce cri est bien ancien, puisque Orderic Vitalis Auteur contemporain, remarque celui de nos Rois l'an onze cent dix-neuf sous le nom de *meum gaudium*, qui veut dire ma joye, ou mon joye, selon le langage du temps, & non pas mon jove, comme ont ridiculement pensé ceux qui veulent porter toutes les choses jusques au Paganisme, comme s'il eût été plus glorieux à nos Rois Chrétiens d'invoquer Jupiter, que les Francs leurs ancêtres n'ont jamais con-

nu, que de témoigner qu'ils n'avoient point de plus sensible joye que dans les combats; & comme par dévotion ils y joignoient la Vierge & St. Denis, c'eût été un cri bien mal concerté que celui de mon Jove, Notre Dame, St. Denis. De cette Lance donc & de cette Banderolle s'est formée la Banniere laquelle étant le signe d'un Seigneur qui avoit grand nombre de Vassaux qui le suivoient à la guerre, tels que furent nos premiers Pairs; les Barons dont j'ai parlé, qui ne leur cédoient point en Noblesse, & ausquels la qualité de Seigneurs d'une grande terre tenue immédiatement du Roi, ne donnoit pas un rang beaucoup inférieur, se conformerent à cet usage. Ainsi de cette heureuse confusion de Bannieres vint la nécessité de les distinguer, laquelle a donné lieu à l'invention des Armoiries, qui a servie à la découverte de l'origine des grandes familles.

Ces Barons scellerent comme les Ducs & Comtes Pairs, & comme les autres Comtes dont le nom ne signifioit autre chose qu'une qualité éteinte & dérogée en Seigneurie. Mais parce que l'usage de sceller venoit de ces anciens guerriers, & qu'il falloit avoir fait office

de Vassal, pour être en droit de porter les marques de la Chevalerie dans son sceau, cela rendit la qualité de Chevalier si nécessaire, que les enfans des Souverains, ni les Rois mêmes n'en furent pas éxempts.

Cela se prouve par divers titres où nous voyons en termes exprès, que des grands Seigneurs emprunterent le sceau de Chevalier, parce qu'ils n'en ont point, s'obligeans d'y apposer leur sceau quand ils en auront un, ou bien quand ils seront Chevaliers; car ils se servent de l'une ou de l'autre façon de parler, qui signifie la même chose: on pourroit dire que cela dérivoit de l'ancienne coûtume de ceux qui pour n'avoir encore rien fait de signalé dans les armes, s'armoient en blanc *armâque inglorius albâ*. Mais cela s'entendoit plus pour les devises militaires composées sur les exploits, que de ce que nous appellons Armoiries.

Cette façon de dire qu'on scelleroit quand on auroit un sceau, est une marque évidente que les Armoiries n'étoient pas héréditaires de droit; & cela suppose l'ancienne coûtume de prendre les armes de sa famille ou de la terre dont ont pouvoit aussi prendre le nom.

Quoiqu'il en soit on n'avoit point de sceau, & par conséquent point d'armes avant qu'on ne fût Chevalier; ce qui releva tellement l'honneur de la Chevalerie, qu'elle ne se conféra qu'avec de grandes cérémonies, & qu'on en fit un sacrement parmi la Noblesse, qui régla tellement les rangs, qu'un Ecuyer fils d'un Prince n'eût pas précédé le plus pauvre Chevalier du Royaume dans une cérémonie; il n'eût osé porter le manteau ou *Pallium*, que j'ai dit en quelque lieu de ce Livre avoir *été* la marque de la Chevalerie, & pour cette raison demeuré aux grands Présidens, pour signe de l'ancienne Chevalerie du Parlement, laquelle ils représentent. Cela est si vrai que c'est pour cette raison que le Président de Rulli & même quelques Conseillers du Parlement paroissent armés sur leurs sépultures sous ce manteau de Chevalerie. J'ai dit aussi que de-là est venu que l'on traite de Nosseigneurs toute la Magistrature du Parlement par rapport à ces anciens Chevaliers, dont les Présidens ont conservé les droits; car on ne traitoit le Chevalier que de *Domini* en Latin, & de Monseigneur & de Messire, qui est composé de mes Sires, c'est-à-dire,

mon Sire & mon Seigneur, & ils se traitoient même ainsi, non-seulement de Chevalier à Chevalier, mais par les Rois & les Princes.

Cette Chevalerie se désignoit par le mot Latin de *Miles*, lequel est employé pour signifier un Vassal dans les anciens titres, & même dans la vieille chronique de Flandres, qui qualifie Mathieu Baron de Montmorency Gentil Vassal, au sujet des belles armes qu'il fit à la bataille de Bouïnes, l'an douze cent quatorze. Or ces Chevaliers ou Vassaux se trouvent justement avoir succédé à la fonction des anciens Leudes : car je ne trouve point le nom de *Miles* plus ancien que l'an neuf cent cinquante dans les vieux titres. Ce fut en ce temps-là, que les grands Fiefs de la Couronne sont devenus héréditaires : les Leudes qui ne dépendoient que des Rois à cause de leurs Aleus ou Bénéfices depuis appellés Fiefs, devinrent Vassaux de ces grands Fiefs, & par conséquent *Milites* ou Chevaliers de leurs Seigneurs ; parce que la qualité de Vassal suppose le service militaire. Mais comme la dignité du Vassal est plus ou moins considérable, selon la dignité du Seigneur dont il releve, les

Vassaux directs du Roi à cause de son Domaine, qui jouïssoient dans leurs terres de tous les Droits de la Seigneurie des Comtes & autres grands Seigneurs devenus héréditaires, devinrent Bannerets à leur exemple, pour se distinguer d'avec leurs Chevaliers ou Vassaux, qu'une Histoire de Charlemagne a appellé *milites militum*, comme a fort bien remarqué Fauchet qui est de mon sentiment, que cela vaut autant à dire que Leude d'un Leude, & ces Vassaux ne leur devoient pas moins de service & de déférence qu'ils en devoient eux-mêmes au Roi.

Aussi voyons-nous que nul n'étoit Banneret qui n'eût des Chevaliers sous sa Banniere, & il y avoit tel Seigneur, qui pour avoir plus d'un grand Fief direct d'où dépendoient d'autres Fiefs de Chevaliers, se disoient doubles Bannerets. C'est pour ce sujet aussi qu'on fut obligé de remarquer dans les anciens Aveux la qualité des Fiefs qui dépendoient de la terre, & d'exprimer le nom de *Fœdus militis*, parce que le Vassal devoit mener ses Chevaliers & autres Vassaux au service de son Seigneur. Cette circonstance donna lieu à la distinction des Chevaliers, dont les

plus grands furent nommés Bannerets, & les autres Bacheliers, desquels on remarque la différence dans les anciens comptes des guerres, où le Banneret avoit le double du payement du Chevalier Bachelier, & le Bachelier le double de l'Ecuyer.

Le Banneret portoit sa Banniere pour signal du rendez-vous à ses Vassaux; & le Chevalier qui avoit aussi ses Cliens ou Vassaux, & qui en devoit être pareillement suivi & servi à la guerre & dans les combats, s'avisa, à l'exemple des Bannerets, de mettre un signe sur sa cotte d'Armes, par lequel il fût reconnu: de-là vient le mot d'Armes & d'Armoiries, dont l'invention ne plut pas sans sujet; car c'étoit une très-belle chose, & c'étoit encore un puissant motif pour se signaler & pour ne rien faire qui ternît sa réputation. Ensuite de cela on eut le même dessein de se faire connoître aux ennemis aussi-bien qu'à ses Vassaux, & pour cette raison ce même Chevalier mit sur son Ecu le signe de sa cotte d'Armes: cela étoit assez du génie du François, que Tacite remarque sous le nom de Germain avoir coûtume de marquer son Bouclier de diverses couleurs. De-là vint le mot

d'Ecu d'Armes, & ensuite celui d'Ecusson qui s'est rendu le sujet ou le siége des Armoiries; mais cet Ecu n'étoit permis qu'aux anciens Barons, qui étoient seuls en privilége de sceller à cheval, premierement sans Armes, & depuis avec Armes: les Bacheliers par différence & par déférence aussi, au-lieu de sceller à cheval comme les Bannerets, scellerent de l'Ecu de leurs Armes.

J'ai dressé toutes ces remarques sur la confrontation des titres & des sceaux, & cela me fait juger qu'on n'apporta point de façon à faire un Chevalier sous la troisiéme Race, mais que tout Vassal étoit Chevalier, & qu'il n'y avoit que l'âge de porter les armes qui empêchât dans les premiers temps que tous les Vassaux ne fussent Chevaliers; car c'est pour cette raison que l'on ne dit point dans les titres, que le Vassal dût servir de Chevalier en personne, mais seulement qu'il tenoit un Fief de Chevalier, c'est-à-dire le service d'un homme à cheval; & même par le partage des Fiefs, il arrivoit que l'un devoit un demi Chevalier, & que les deux Compartageans ne devoient qu'un Chevalier. En effet il étoit si

bien permis de s'acquiter du service en personne si l'on avoit l'âge, ou par autrui, que je trouve par diverses assemblées d'Osts, qu'on étoit quitte du service en donnant un homme à ses dépens. Il y a même des hommages qui portent que le Vassal de deux Seigneurs qui entreroient en guerre, servira de sa personne, s'il veut, celui duquel il tient d'avantage de bien, sans forfaire contre l'autre, pourvû qu'il satisfasse par autrui au devoir de son Fief.

De tout cela il résulte que tous les Vassaux étoient Chevaliers & *Milites* dans les premiers temps de l'établissement des Fiefs, hors qu'il y avoit une différence notable entre ces Chevaliers. Mais si l'on me demande, ce qu'étoient donc les Ecuiers, & s'ils ne portoient pas aussi des armes, ou Armoiries, je dirai que la qualité d'Ecuier a eu de plus foibles commencemens, quoiqu'elle soit depuis devenue si honorable, que les Princes du Sang ne l'ont pas dédaignée, non plus que les grands Vassaux, hors les Pairs & les plus puissans d'après eux, qui ont méprisé celle de Chevalier.

Les premiers Ecuiers n'étoient, à proprement parler, que les Arriere-Vassaux, c'est-à-dire les Vassaux des Vassaux, auxquels ils devoient le même service pour certaine portion de terre qu'ils leur donnoient. C'étoit si bien la coûtume de requerir ce service pour toutes sortes de Bienfaits, que nous voyons même, que les Seigneurs, qui affranchissoient les Villes & leur donnoient droit de Franchise & de Commune, les obligeoient à certains jours d'Ost & de Chevauchée. Cela venoit de la confusion du premier établissement des grands Fiefs & Seigneurs, qui fit une maniere d'Anarchie dans l'Etat, ou plutôt qui fit presqu'autant de petits Etats, qu'il y eut de Seigneuries particulieres.

Chaque Seigneur se fortifioit contre son voisin, & la liberté de s'entrefaire la guerre entr'eux, rendit le nombre des Vassaux si nécessaire, que chacun en voulut avoir. C'est ce qui donna lieu à tant de petits arriere-Fiefs, dont les Possesseurs n'avoient autre avantage sur les serfs & gens de main morte, si-non qu'ils satisfaisoient par leur service personnel, à ce que les autres payoient à Cens ; & ce fut ce qui les

rendit Francs, c'eſt-à-dire, de la condition des anciens Francs, qui nous a laiſſé le mot de Franchiſe : cela eſt ſi véritable, que j'ai vu des affranchiſſemens des Comtes de Champagne, qui permettoient au nouvel affranchi de tenir des Fiefs : c'eſt auſſi ce qui les engageoit dans la profeſſion des armes, & pour cette raiſon ils ſe dirent par honneur *Armigeri*, c'eſt-à-dire portans les armes. En effet ce fut le premier terme pour les exprimer, bien différent alors de *Scutiferi*, ou Ecuyers, quoique ce n'ait plus été qu'une même choſe, depuis que cette nouvelle Milice s'étant miſe en réputation par une longue expérience, on leur permit de porter des Ecus, comme les Chevaliers, & particulierement quand on les mit à cheval, & qu'on ſubſtitua en leur place dans les armées des Sergens, autrement dit en latin *Servientes*, que les communes des villes fournirent.

Or comme en les mettant à cheval, on les alloit confondre avec les anciens Vaſſaux & Chevaliers, j'eſtime que cela fut cauſe de la diſtinction qu'on y apporta, pour les ſoumettre à cet ancien Ordre, auquel nos Rois voulant donner un caractére inuſurpable, ſe réſer-

verent le droit de faire des Chevaliers, non pas par un Edit, ni par une Ordonnance expresse, mais par coûtume: C'est, que l'impatience de se signaler pressant la jeunesse de leur Cour d'entrer dans la profession des Armes, & d'y tenir le rang de sa naissance, lui faisoit desirer la Chevalerie; & comme c'étoit un honneur de la recevoir de la main de nos Rois, ils briguoient pour l'obtenir, les jours qu'ils tenoient Cour ouverte, comme aux grandes fêtes de Cour, à celle de leur Sacre, & autres grandes cérémonies: la dignité du Roi, la naissance des proposés, & le privilége du jour, les dispensoit de la régle de l'âge; les Princes mêmes y faisoient la presse; & d'autant plus que la qualité de Chevalier & de Vassal étoit essentiellement une même chose, la Chevalerie leur conféroit le bénéfice de l'âge pour tenir leurs terres, & pour en rendre le service en personne.

Aussi les cérémonies de Chevalerie sont-elles une espece d'investiture, & représentent-elles une maniere d'hommage; car le Chevalier proposé paroît sans manteau, sans épée & sans éperons: il en est revêtu après l'accolée, de même que le Vassal après la con-

sommation de l'Acte de son hommage reprend son manteau, qui est la marque de la Chevalerie ou Vasselage, la ceinture, qui est l'ancien baudrier militaire, aussi-bien que les éperons, & enfin son épée, qui est la marque du service qu'il doit à son Seigneur; & l'on en peut autant dire du baiser qui se pratique en l'une & l'autre cérémonie. On peut dire encore, que ce fut pour cela que les Sujets furent obligés de payer une taille à leurs Seigneurs pour la Chevalerie de leurs fils aînés, comme la premiere reconnoissance de sa future Seigneurie. Ce fut en signe de cet honneur de la Chevalerie reçue de la main de Roi, que quelques-uns de ces Grands se qualifierent Chevaliers du Roi, comme je dirai ci-après quand j'aurai achevé l'histoire des Ecuyers.

Le Roi ayant donc érigé l'Ordre de Chevalerie, il fallut de nécessité que tout ce qui n'étoit point Chevalier parmi les Nobles, demeurât dans l'Ordre des Ecuyers; & ce mélange fort avantageux fit imiter à tout le Corps ces Ecuyers de bonne Maison, lesquels, étant en possession d'avoir des armes héréditaires, les purent mettre sur leurs Ecus: ceux-ci en firent de même, &

se donnérent des armes dans la suite du temps, qui avoit rendu l'usage des sceaux assez commun, mais non pas à l'égard de ces Ecuyers de grande maison, qui ne vouloient sceller que du sceau des Barons, aulieu que les autres, qui n'y prétendoient pas, s'avisérent de mettre un Ecu d'Armes dans leur sceau, qui n'étoit auparavant composé que de quelques marques sans forme d'Ecu. J'en ai vu de toutes les sortes, & je ne me souviens point d'avoir vu un sceau d'Ecuyer avec l'Ecu d'Armes avant le douziéme siécle.

Ensuite de cette premiere Chevalerie, émanée comme toutes les autres Dignités, de la magnificence de nos Rois, on établit en Coûtume de donner la Chevalerie les jours de Bataille & aux belles occasions de guerre, & cela fut mis au pouvoir du Chef ou Général d'Armée, qui ne faisoit point de difficulté de l'accorder aux Damoiseaux, qui étoient ainsi appellés du mot latin *Domicelli*, qui veut dire fils de Seigneurs ou de Chevaliers; auxquels cette dignité acquise & seulement différée, permettoit de la demander. Beaucoup de simples Ecuyers, qui usurpérent cette même qualité de Damoiseaux,

trouverent moyen d'y parvenir aussi par recommandation ou par mérite, & principalement après s'être signalés en quelque belle action. De-là vint la Coûtume de faire des Chevaliers devant & après les batailles ou les assauts; mais c'étoit si bien une grace personnelle, qu'il n'en réjaillissoit rien sur la terre de ce nouveau Chevalier, dont le Fief n'en étoit pas plus Noble, & demeuroit *Fœdus Loricæ*, c'est-à-dire Fief de Hauber ou de Haubergeon, & à proprement parler Fief d'Ecuyer; parce que le Hauber étoit l'armure de l'Ecuyer, qui n'avoit point de cotte d'Armes, ni de casque, mais bien une épée & un bonnet ou chapeau de fer.

Je parlerai au Chapitre suivant de cette distinction entre les Maisons Nobles, par la qualité des Fiefs, & comme je ne dois toucher ici que la différence entre les personnes, je dirai qu'elle étoit si grande, que les Romans n'ont rien éxageré quant au respect qu'ils font rendre aux Chevaliers par les simples Ecuyers, qui n'osoient jamais tenir devant eux. Les coûtumes des Tournois nous ont conservé les marques de cette soumission, parce qu'on en empruntoit l'ordre & les cérémonies de

ces vieux Romans, dont la lecture est justement condamnée à l'égard des ignorans. Mais je soutiendrois bien qu'il y a de la honte à un Sçavant de ne les avoir pas lû, ou de les avoir lû sans profit. Il est vrai qu'il y a des amours un peu trop libertines & un peu trop naïvement exprimées ; mais c'est un portait du vieux temps, qui ne doit pas faire plus d'impression que ces restes de la Sculpture des anciens, dont on ne considére que les perfections de l'art, sans s'offenser des nudités, & sans y faire même aucune réfléxion. Je dirai bien encore en leur faveur, que leur lecture est moins dangereuse que celle des modernes, où le poison n'est que mieux préparé.

Je devois cette apologie à nos vieux Romans des Chevaliers errans, pour le service que j'en ai tiré, pour faire valoir leur autorité en matiere de Chevalerie, & même pour la Pairie de France, dont quelques-uns nous représentent les droits & les prérogatives telles qu'elles étoient du temps de leurs Auteurs, & particulierement celui de Huon de Bordeaux. Il commence par un Parlement de Charlemagne avec les Barons, où le Comte Amauri de Hau-

tefeuille, qu'il fait Neveu de Ganelon, aiant proposé à l'Empereur de déshériter Huon & son frere, le Duc Naymes de Baviere, oncle de ces jeunes enfans, les excusant de ce qu'ils n'étoient point encore venus à la Cour, lui dit, *vous envoierez deux de vos Chevaliers par devers leur mere, lesquels lui diront de par vous, que ses deux enfans vous envoye en votre Cour pour vous servir & vous faire hommage.* C'est que l'on en usoit ainsi envers les Pairs, que le Roi devoit mander à sa Cour par deux Chevaliers; & cela se pratiqua l'an douze cent quatorze par Philippe Auguste envers Blanche Comtesse de Champagne. Les deux Chevaliers aiant fait leur message, ne cesserent dit-il de chevaucher, jusques à ce qu'ils vinrent à Paris, où ils trouvérent l'Empereur en son Palais, qui étoit assis entre ses barons. Huon attaqué par Charlot fils de l'Empereur, qui s'étoit déguisé pour l'assassiner, lui dit de qui es-tu Vassal: & par ce mot de Vassal il entendoit un Chevalier dans le sens que je l'ai expliqué. Huon racontant son avanture à Charlemagne assis entre ses Barons, dit, que Charlot soidisant Allemand avoit pris prêtexte, pour l'attaquer lui & son frere, que le

Duc Sevin leur Pere lui avoit ôté trois de ses Châteaux, laquelle chose oncque ne fit; alors mon frere, dit-il, lui fit offre de venir avec lui jusqu'à Paris devant vous & les Pairs pour que droit lui fût fait s'il le méritoit. Le corps mort de Charlot aiant été apporté devant le Roi, & l'Histoire contée comme un assassinat, Huon dit à l'Empereur, Sire, pour Dieu, je vous prie puisque me tenez en bon droit, je soumets mon corps pour être à droit en votre Cour & attendre tel jugement que jugeront vos Pairs : & Amauri accusateur de Huon, ayant été par lui tué en duel & en champ clos sans confesser la trahison, & Charlemagne présent au combat voulant deshériter Huon, il se retourna devant les Barons, en leur remontrant que de cette chose tous ensemble voulussent prier le Roi Charlemagne que de lui eût merci, car tous y étoient obligés à cause qu'il étoit l'un des douze Pairs. Il fait dire ensuite par le Duc Naymes aux Barons, Seigneurs qui ci êtes assés, avez vous veu & oui la très-grande déraison que le Roi veut faire à l'un de nos Pairs. Ils se retirerent; mais l'Empereur les ayant rappellés se voyant seul en

en son Palais, alors le Duc Naymes & tretous les Barons s'en retournerent au Palais avec le Roi, lequel s'assit sur un banc doré de fin or & les Barons tout autour de lui &c. Girard frere de Huon se prévalut de son éxil, pour se rendre maître de sa terre, & l'aiant pris prisonnier au retour de ses avantures, & accusé devant Charlemagne de n'avoir pas accompli ses ordres, afin de le faire déshériter & d'être fait Duc & Pair en sa place, il lui fait dire par le même Duc Naymes : n'a guères est que vous vouliez être un des Pairs de France, certes d'un tel conseil comme vous êtes le Roi n'a pas métier, & si aimerois mieux avoir l'un de mes poings coupé que j'y eusse été consentant qu'y eussiez été reçu.

Je me suis servi de cette occasion, pour raporter ces traits, par ce qu'on eût peut-être trouvé mauvais que je les eusse mêlé avec l'autorité des véritables Historiens ; mais comme ils ne se sont attachés qu'au récit des affaires générales, sans toucher les Coûtumes & les Usages de leur temps, il en faut chercher le portrait dans ces vieux Romans, qui nous en ont conservé l'idée, avec des mots qui servent à découvrir l'ori-

gine des choſes. Le Chevalier y repréſente le Baron & grand Vaſſal ; & l'Ecuyer eſt un arriere Vaſſal, fidele & reſpectueux à ſon Seigneur & maître, lequel aſpirant à la Chevalerie rend toutes ſortes d'honneurs & d'humble obéïſſance à cet Ordre, &, en quelque occaſion qu'il ſe trouve, il n'oſe s'éprouver contre aucun Chevalier ; auſſi ne fut-ce que dans les Tournois des Régnes modernes, & depuis moins de trois cent ans qu'on permit aux Ecuyers après l'ouverture du Tournois & l'empriſe achevée, de jouſter par divertiſſement entr'eux, & c'etoit pour leur faire honneur ſi quelques Chevaliers s'y vouloient mêler.

C'eſt ce qui leur donna lieu de prendre l'Ecu panché, qui eſt une marque de Tournoi, même de le timbrer du Caſque, comme les Chevaliers ; delà eſt venu encore la Coûtume de mettre le Caſque ſur les armes, à l'imitation des palis & pavillons des Tournois, où les tenans mettoient ainſi leurs Timbres ou leur Ecus, pour être choiſis & touchés par celui qui les vouloit combattre : enſuite de cela l'on ceſſa de repréſenter ſans armes & avec le ſeul haubergeon ſur les ſepultures ; & il n'y

eût plus eu de difference entre leurs armes & celles des Chevaliers, si ces Chevaliers, principalement les Bannerets, ne se fussent avisés du Volet, à cause d'eux appellé Vol Bannerets, qui fut une piéce d'étoffe, pendante du Bourlet du Timbre en maniere d'une Banniere, qui leur descendoit sur les épaules; & que les grands Seigneurs fourroient d'hermines: ce Bourlet étoit un Torti d'étoffe de soye, qui servoit à amortir les coups qui tomboient sur l'Armet, & de là est venu la prétendue couronne ou le cercle des Barons.

De ce Bourlet on passa aux Couronnes, qui prirent place sur les Casques des Princes & plus grands Seigneurs; mais elles n'étoient affectées à aucun titre particulier, & elles étoient toutes à fleurons, aussi bien que celle de nos Rois, qui s'aviserent les premiers, il n'y a guéres plus de deux cent ans de la mettre sur leurs Ecus, quand ils supprimerent les Timbres. Peu-après les Ducs de Bourgogne ayant hérités de quelques Souverainetés inventerent à cause d'elles, le terme de Ducs à hauts fleurons: ils prirent des Couronnes comme des Rois, & en donnerent l'exemple aux

autres Pairs de France leurs pareils en Dignité. *

Voilà la véritable origine de ces Couronnes, lesquelles de Royales qu'elles sont essentiellement, furent appellées Ducales par rapport aux premiers Ducs, qui les usurperent. Depuis les Marquis & les Comtes en ont composé d'autres sur ce patron, & en ont fait la marque essentielle de leur Dignité. Cependant nos Rois ne changérent rien à leur ancienne Couronne jusques à François I, qui le premier fit clorre la sienne, parce que l'Empereur Charles V. son antagoniste, s'étoit avisé de retirer avantage de ce que celle des Empereurs, qui n'étoit autrefois qu'un bonnet enfermé dans une Couronne, étoit close & fermée; quoique cet avantage ne fût autre chose en soi, que la suite d'un vieil usage, & qui lui étoit commun avec tous les Rois du Nord, qui se garnissoient la tête d'un bonnet pour éviter le froid dans les Cérémonies, & nos Rois mêmes en usent ainsi de tout temps à celle de leur Sacre, où on

* Cet article peut être contredit par des exemples incontestables de plus de 400. ans, & j'en produirois de 1350. plus de 20. titres.

leur met pour la même raison un bonnet de satin blanc sous le nom de Coëffe. *

Si bien que la Couronne Ducale ne doit son nom & son établissement qu'aux Ducs de Bourgogne Pairs de

* La Couronne fermée étoit en usage en Angleterre avant Charles V. Empereur, comme il se trouve dans le cachet des lettres de Henri II. Roi d'Angleterre, à Louis XII. Roi de France & au Roi François I. vol. 25. fol. 10. & 11. de Mr. de Bethune de la Bibliotheque du Roi, du régne de François I. Nous y voyons les Armes de France & d'Angleterre écartelées, l'Ecu entouré de l'Ordre de la Jarretiere & surmonté d'une Couronne fleurdelisée à croix, fermée avec des cercles qui aboutissent à un globe. Il se voit encore à chaque côté de l'Ecu deux roses. La premiere de ces lettres est écrite du 29. Octobre 1514.

Dans le même vol. fol. 36. V. est le cachet de Charles Roi d'Espagne depuis Charles V. Empereur, où il paroissoit une Couronne ouverte & fleuronnée, pour supports un Aigle & un Lion; il étoit alors passé dans ses Etats, & c'étoit l'an 1518. ou 1519. J'ai trouvé depuis une lettre du Roi Henri VIII. Roi d'Angleterre, au Sieur de Montmorenci Grand-Maître de France & Comte de Beaumont, du 27. Novembre 1528. dont le cachet & les Armes du Roi ne paroissent pas couvertes par une Couronne fermée. vol. 75. fol. 10. de Mr. de Bethune de la Bibliotheque du Roi du régne de François I.

France, & elle passa d'eux aux autres Ducs & Pairs, qui la mirent aussi, non plus sur le Casque où elle ne signifioit plus rien, mais sur l'Ecu au lieu du Casque. Elle devint tellement le symbole de la Duché & Pairie en France, que les Princes du Sang mêmes, qui n'étoient ni Ducs ni Pairs, ne la portérent point jusques à Louis de Bourbon, premier Prince de Condé, lequel ayant long-temps pris la qualité de Comte d'Enghuien porta une Couronne de perles, & s'étant fait Duc de son autorité par l'extinction de la dignité Ducale de la Branche de Vendôme dans la Royauté de Navarre, il prit la Couronne Ducale, & le premier de tous il la mêla de fleurs de Lys pour marque de sa Royale extraction.

En ce temps-là les Couronnes des Marquis n'étoient point encore inventées; & j'ai vu des sceaux du Maréchal de St. André, dans des Titres qui le qualifioient Marquis de Fronsac, où ses armes ne sont couronnées que d'un cercle de perles. Mais à l'imitation des Princes du Sang, qui mêlerent les fleurs de Lys avec les fleurons, les Marquis, qui tenoient le premier rang après les Ducs, mêlerent les fleurons avec les

perles ; les Comtes retinrent les perles : & les Vicomtes s'étant avisés de se couronner aussi avec un moindre nombre de perles pour différence, les Barons ont cru qu'ils ne faisoient tort à personne s'ils gardoient le cercle d'or sans ornement hors du cercle.

Après cela on s'est avisé de chercher des différences dans les timbres ; & à présent, par un désordre digne de l'attention du Roi, à présent dis-je, que les qualités & les marques d'honneur sont arbitraires, & qu'on n'est plus obligé comme autrefois de mériter la qualité de Chevalier de la reconnoissance du Souverain, tous les Nobles & même plusieurs Roturiers, sont comme il leur plaît Chevaliers, Marquis, Comtes & Vicomtes : personne ne veut plus du titre de Baron, jadis confus avec celui de Pair de France ; l'on n'usurpe pas seulement la couronne Ducale, qui est à l'abandon, mais si l'on trouve un Ecu de ses Ancêtres avec le volet ou mantelet de Chevalerie dont je viens de parler, on étend ce mantelet pour en faire un manteau d'hermines, quoique ce soit la seule marque qui reste à la Pairie de France.

C'eſt un Article que j'étois obligé de toucher, puiſque j'écris de ſes Droits, & je le touche avec tant de modération que perſonne de ceux qui pourroient y être intéreſſés ne m'en doit ſçavoir mauvais gré : mais puiſqu'il s'agit de parler du manteau qu'on appelle Ducal, & qui n'eſt pourtant en effet que le manteau de la Pairie confondue avec la Duché, parce qu'on ne fait plus de Pairs qui ne ſoient Ducs, c'eſt aſſez de dire que c'eſt la marque de la fonction du Sacre, où les Pairs officient avec cet habit, qui ne ſert en nulle autre cérémonie pour faire voir qu'il n'appartient qu'aux Pairs d'en décorer leurs Armes, comme par la même raiſon il n'appartient qu'aux Ducs de prendre la couronne de fleurons ; d'ailleurs c'eſt un habit Royal parce que la fonction eſt Royale ; & ſi chaque Dignité a ſa marque dans les armes par un uſage moderne qui eſt reçu & approuvé, n'eſt-il pas très-juſte que la plus ſublime dignité de l'Etat aye la ſienne ? Cela s'eſt même établi en Allemagne, où l'on a mépriſé l'uſage des couronnes : car les Electeurs ont chargé leurs armes des marques de la fonction aſſignée à leur Electorat le jour du couronnement

des Empereurs, & cette marque n'est propre qu'à la personne seule de l'Electeur. Sur ce fondement, qui m'a semblé incontestable, l'on peut dire que les Ducs non Pairs de France, en prenant ce manteau, usurpent les marques de la Pairie; & il ne doit pas convenir avec plus de raison aux Princes qui ne sont pas du Sang de France, puisque ce n'est qu'en vertu de la Pairie unie à leur qualité qu'ils ont commencé à se parer du manteau de Pair, & qu'ils ne sont en possession de ce manteau & de la couronne Ducale qu'en vertu de l'un & de l'autre titre; par conséquent ce n'est pas un simple signe d'une Noblesse extraordinaire: & quand tout le monde en sera désabusé, comme il le doit être, il ne sera pas plus injurieux de s'abstenir de cette usurpation vaine, que de celle du Cordon bleu, & des Coliers de l'Ordre du Roi, qui rendroient un homme ridicule s'il les prenoit de son autorité sur sa personne & sur ses armes, fût-il présomptif héritier de la Couronne, s'il n'étoit fils de Roi.

J'estime qu'il n'y a rien de plus facile que de régler cet abus: si l'on renvoye chacun aux marques de sa dignité, les Princes du Sang, les Ducs, & les

Pairs auroient ſeuls le manteau de Pairs joint à la Couronne de Duc ; les Ducs ſeuls auroient la Couronne Ducale ; & ainſi des Marquis & des Comtes, & des Vicomtes & Barons, ſi l'on ne veut point toucher à leur entrepriſe, pourvû qu'ils le fuſſent à bon titre.

Pour ce qui est des Princes étrangers, comme les Chefs de leurs maiſons ſont Souverains, & comme le titre de l'aîné de la famille ſe continue en tous les députés, & particulierement dans l'Empire qui nous en fournit le plus grand nombre, il eſt indifférent en France, qu'ils y portent les marques qu'ils empruntent du Chef de leur famille ; mais ce ſeroit une nouveauté ſans fondement, de leur voir prendre des manteaux d'hermines, qu'ils croiroient dérober à la Principauté du Sang de France, à laquelle ils tâchent envain de ſe conformer, & qu'ils uſurperoient en effet ſur la Pairie, ſi leurs aînés n'en portoient point eux-mêmes dans les Pays étrangers. J'ai dit au commencement de ce Chapitre, que pluſieurs Bourgeois de bas état portoient leurs armes timbrées comme des Gentilshommes de qualité, il y a plus de deux cent ans : comme cela repugne en quel-

que façon aux principes que j'ai établis, j'en devrois ici rendre raison; mais je la réserve au Chapitre suivant, où j'acheverai ce qui me reste à dire pour prouver l'origine & l'institution de la Noblesse & de la Chevalerie de France.

CHAPITRE XIX.

De la Noblesse, & de l'ancienne Chevalerie de France & des Chevaliers des Ordres du Roi.

J'EN ai peut-être assez dit dans le Traité précédent, pour faire concevoir ce que c'étoit que notre Noblesse & notre ancienne Chevalerie de France; mais comme j'ai donné des Chapitres pour chaque Dignité, & comme le tiers-Etat a le sien dans cet Ouvrage, il n'est pas mal-à-propos d'en dédier un à un sujet si considérable, & dont on parle très-souvent avec plus de présomption que de sçavoir. Il y a peu de gens qui ne croyent que toutes les choses se sont faites de tout temps comme nous les voyons aujourd'hui, & qui n'ajoûtassent

foi à des lettres de Noblesse de Hugues Capet, ou qui n'assurassent sur le bruit qu'a fait la franchise octroyée à Eudes le Maire, qu'on a depuis appellé la franchise de Chalo saint Mards, qu'on annoblissoit dès le temps de Philippe premier, quoique cette franchise ne fût qu'un pur affranchissement de servitude. C'est sur ce fondement & sur la Préface de toutes les lettres de Noblesse, qu'on dit comme un axiome indubitable, que la Noblesse vient de la vertu; mais cela n'est absolument vrai que dans l'usage moderne; encore me permettra-t-on de faire une distinction, & tout le monde doit être convaincu qu'il y en a une réelle entre ceux que le seul mérite fait annoblir, & ces gens nouveaux qui achetent des Lettres ou Charges qui mettent la Noblesse dans leurs familles.

S'il en étoit ainsi, ce seroit avoir été vertueux que d'avoir été avare, injuste, & peut-être le Tyran de sa Patrie; & tant de malheureux moyens qui nous ont produit des monstres dans les derniers siécles, seroient plus dignes de louanges qu'ils ne seroient odieux & punissables. Cependant on dit tout communement que la Noblesse vient

de la vertu, ſans avoir égard à la vénalité des Charges qui annobliſſent, & ſans conſidérer que c'eſt une exception contre ce principe général, & contre la vertu même, que d'acheter de quoi ſe faire Noble. Cela étoit encore vrai quand Charles cinquiéme Roi de France accorda ce privilége aux Secrétaires du Roi. C'étoit une Compagnie de douze ou quinze perſonnes au plus, de laquelle on a depuis détaché les Secrétaires d'Etat, tous gens de Lettre & de mérite, la plûpart Gradués & Bénéficiers. C'étoit un ancien Séminaire d'Evêques & de Dignités Eccléſiaſtiques, que l'on choiſiſſoit pour avoir part aux maniement des affaires, & même pour les ambaſſades.

Ils n'étoient pas ſeulement Commenſeaux, ils étoient familiers des Rois, & obligés à leur ſuite. Comme ils étoient pour la plûpart de la profeſſion Eccléſiaſtique, ſelon laquelle ils avoient de grands Priviléges des Papes pour tenir pluſieurs Bénéfices, même incompatibles, ſans obligation de réſidence, l'on les admettoit aux Charges du Parlement & de la Chambre des Comptes, & les Greffes leur en étoient affectés. Toutes ces conſidérations valoient bien

la grace que Charles cinq leur fit de de les annoblir dans un temps où tout homme de Condition libre pouvoit pour moins de cent écus d'or obtenir des Lettres de Noblesse, qui n'avoient lors d'autre effet que de les rendre capables de tenir des Fiefs. Mais si cette Charge eû été vénale, & s'il eût eu quatre ou cinq cent Secrétaires, ce Prince qu'on appella Charles le Sage, auroit établi le désordre, que ses Successeurs ont accru, & qui mérite d'être notté en passant, pour établir quelque différence entre cette sorte de Noblesse par Privilége, & la Noblesse originaire, au préjudice de laquelle au bout de deux ou trois générations les descendans de ces Annoblis se disent Nobles comme le Roi.

L'abus en est si grand, que s'ils ont besoin de témoins pour faire preuve de leur Noblesse dans quelque Ordre de Chevalerie, ils trouveront des grands Seigneurs qui déposeront qu'ils sont Nobles de nom & d'armes : ce terme est si commun, qu'on le croit propre à tout ce qui est Gentilhomme, & que pas un de l'ancienne Chevalerie ne le réclame, quoiqu'il ne soit propre qu'à ceux de cet Ordre, & que ce soit le

plus assuré qu'ils peuvent laisser à leur postérité ; c'est ce qui mérite quelqu'éclaircissement. Pour cela je donnerai ici l'origine & le progrés historique de notre Noblesse Françoise.

J'ai ci devant fort amplement parlé de nos anciens Francs ou Saliens, & j'ai fait voir, qu'après la Conquête de la Gaule nos Rois leur distribuerent des terres plus ou moins considérables selon leur qualité & leur mérite, avec obligation de leur continuer leur service dans les armées. Ce sont ce terres qu'on appella Saliques, par distinction des autres Aleus qui furent, & qui se gouvernerent, quant à leur succession, par les Loix & coûtumes Romaines ; & ces terres Saliques étant distinées pour l'entretien de la milice ordinaire de l'Etat, elles demeurerent affectées aux seuls mâles de la famille, à la seule condition pour toute charge, de servir en personne à la guerre. Or comme ils étoient Francs d'origine, & comme tout Franc étoit libre & non sujet à autre service, de-là dériva le nom de Franc, pour désigner un homme & une terre libre de toute autre charge, par rapport à ces anciens Francs qu'on appella Leudes & fideles au Roi, *fideles*

en latin, pour la fidélité qu'il devoient au Roi.

Ces Leudes ſuivoient la Loi Salique, la quelle étant la Loi des Conquerans & étant promulguée dans la Gaule conquiſe, il fut permis aux perſonnes conſidérables d'entre les Gaulois de la ſuivre en tout ou partie, & c'eſt pour cette raiſon que nous voions des titres anciens, où quelques-uns déclarent qu'ils vivent ſelon la Loi Salique. Les Capitulaires de Charlemagne vinrent enſuite, qui tinrent lieu d'un nouveau Code, & ce fut une eſpece de teſtament nouveau ſervant également au gouvernement des deux peuples, qui n'abrogea pas ſi expreſſément la Loi Salique qu'il n'en fût encore parlé, mais qui la rendit encore plus arbitraire pour ce qui n'en avoit point été réformé. Cela réunit les deux peuples Francs & Gaulois à une même ſorte de Gouvernement, quant à la poſſeſſion des biens; & cela dura juſques ſur la fin de cette ſeconde lignée, dont la décadence fit du patrimoine Royal pluſieurs Aleus ſous le nom de Fiefs, rendus héréditaires à la charge du ſervice perſonnel & de demeurer juſticiable de ſon Seigneur & de ſes Pairs.

Jusques-là tout homme Franc étoit libre, & pour cette même raison tout homme libre se disoit Franc : mais cette Franchise ne s'étendoit pas si avant, qu'il pussent passer d'un Royaumé à l'autre. Ce fut pour ce sujet que Charlemagne, purgeant ses Etats, dit expressément, comme a fort bien remarqué Fauche : Nous commandons que tout homme Franc, * *qui aura laissé son Seigneur contre sa volonté & sera allé d'un Royaume à un autre, ne sera reçu du Roi, qui aussi ne permettra qu'il soit recueilli de ses hommes ou justement retenu : ce que nous ordonnons être fait non-seulement des Francs, mais aussi des Serfs fugitifs, afin de ne laisser aucune occasion de discorde.* Cette nouvelle introduction des Fiefs changea en quelque façon la forme du Couvernement, les Francs furent plus libres de leurs personnes & toute la sujettion fut imposée sur leurs terres.

Les Ducs & les Comtes, Gouverneurs & Juges des Provinces & des Villes ou Territoires, s'en étant rendus Seigneurs, ne prétendirent de do-

* *Notez*, dit Fauchet, *que le mot de Franc composoit seulement les Nobles.*

mination sur les Leudes de leurs nouvelles Seigneuries qu'à raison de leurs fonds ou Aleuds, comme étant originairement bénéficiaires, en telle sorte, que le Vassal ne pouvoit à leur égard forfaire que de sa terre ; la forfaiture de corps & biens appartenoit au Roi, comme seul véritable Prince & Souverain de tous les Leudes & Vassaux tant grands que petits. Mais comme le nombre des Vassaux rendoit un Seigneur plus puissant, à cause du service qu'ils lui devoient en ses guerres ; ces nouveaux Ducs & Comtes héréditaires, & mêmes les grands Barons, qui ne s'estimoient pas moins que plusieurs Comtes, & qui n'avoient pas moins que ces nouveaux Princes le droit de faire la guerre à leurs voisins, se voulurent appuyer de beaucoup de Vassaux, auxquels ils donnerent des terres, à la charge d'être leurs hommes & de les servir.

Ils les appelloient *feudati* & *casati*, & comme j'ai dit autre part *milites*. Je crois certainement que ce furent eux, qui de cette fidélité due par le Vassal, laquelle étoit le prix de leur terre, firent le mot de Fief, qui par conséquent ne s'est employé que depuis à

l'égard de nos Rois, qui l'ont emprunté de l'usage de leurs Vassaux. Cette envie d'avoir des Vassaux, & le besoin qu'on en avoit, fit encore inventer une autre espece de Fief & de Vasselage : C'est qu'un Prince ou grand Seigneur inféoda jusques aux Charges de sa maison & jusques aux Offices de sa terre ; même faute de fonds, ils assignérent des rentes sur eux à la condition du service & de l'hommage, & ils recherchoient tout ce qu'ils se pouvoient acquerir par ce moien d'autre moindres Seigneurs, sous certaines clauses qui ne les détachassent point du service & de l'obligation qu'ils avoient à leurs Seigneurs naturels.

Or comme lors de ce démembrement des Duchés & Comtés de l'ancien Domaine de nos Rois, il y avoit plusieurs Leudes ou grands Seigneurs qui possedoient franchement, c'est-à-dire en Franc Aleu, plusieurs belles Seigneuries de Villes & de Châteaux dans l'étendue & sur les confins de diverses Duchés & Comtés, la plus grande passion des nouveaux Ducs & Comtes héréditaires fut de les rendre leurs Vassaux ; mais comme le Roi ne leur avoit pû donner plus de droit qu'il n'avoit,

ne pouvant forcer ces Seigneurs libres à les reconnoître par leur autorité, ils tâcherent de les y engager, tant par le moyen de ces assignations de rentes en Fief, que par donation de quelques terres voisines en accroissement de Fief: cela s'apprend par une infinité de chartres; & je dirai même en passant, que nos Rois ne méprisoient pas ce moyen de s'accroître; ce qui confirme les avântages & les prérogatives de ces anciens Aleus-Francs ou Francs-Aleus, qui ne ne le cédoient pas aux Duchés & aux Comtés, puisqu'ils étoient tenus plus franchement; & c'est une belle marque de grandeur & d'antiquité pour ceux qui descendent de ces ànciens Francs ou Saliens.

C'étoient ceux-là particulierement qui étoient sujets à la Loi Salique, non pas à cette Loi écrite pour le Gouvernement ordinaire des particuliers, & dictée aux peuples conquis par les Saliens, dans les Conseils & Parlement de nos Rois, mais à cette Loi non écrite, & de tout temps pratiquée par les principaux Saliens & possesseurs des terres Saliques, citée par l'Abbé Suger sous Louis le gros au sujet de Humbault Seigneur de St. Severe, & de Bouchard

Sire de Montmorenci, laquelle obligeoit le Salien ou possesseur de la terre Salique de répondre à la Cour du Prince, à peine de perdre & de forfaire sa terre, qui étoit le gage de sa fidélité.

Nous voyons par ces acquisitions d'hommages que nos Rois firent en divers temps, que ces anciens Francs possedoient souverainement leur Aleus, & qu'ils ne devoient au Roi que le service personnel & l'obéïssance, qu'on appelle autrement la bouche & les mains. Ce fut sur ce modéle, que les Pairs qui succéderent aux Leudes, établirent leur Seigneurie, qui n'étoit pas plus noble, mais qui se trouva de plus grande étendue que celle des anciens Barons : si bien qu'ils étoient les uns & les autres fondés en droit de toute justice sur leurs hôtes ou sujets, de lever sur eux des tailles & des corvées, & de se donner des Vassaux par le pouvoir de créer des Fiefs pour avoir des gens de guerre à leur service. Ainsi ces Ducs, ces Comtes, & grands Seigneurs vrais Francs & Saliens, étoient à proprement parler les Barons & les Leudes sujets à la Loi Salique, c'est-à-dire, à la Loi des Vassaux qui les rendoit justiciables du Roi, à peine de perdre

leurs terres, & c'eſt à eux que nous devons l'inſtitution d'un ſecond Ordre de Nobleſſe par le moyen de l'Erection des Fiefs.

Leurs arrieres-Vaſſaux leur devoient la même fidélité qu'ils rendoient au Roi ; ils étoient juſticiables de leur Cour préférablement à celle du Roi, qui ne recevoit leurs inſtances contre leur propre Seigneur, qu'en cas de deni de Juſtice par ſes Pairs, c'eſt-à-dire, par ſes hommes de Fiefs leurs pareils. Ils étoient obligés de le ſervir envers & contre tous, & de le ſuivre à la guerre ; s'il leur permettoit de fortifier leurs châteaux, ce n'étoit qu'à condition de les lui rendre, ou à ſon mandement, à grande ou petite force, fâché ou non fâché.

Ils ne pouvoient engager leurs Fiefs ſans ſon conſentement & ſans demeurer ſujets au ſervice du Fief ; ils ne le pouvoient démembrer par aliénation, ſans acheter ſon conſentement par eux ou par l'acquereur ; de-là viennent les droits de *quint* ou *requint* & d'amortiſſement : enfin on pourvut même aux inconveniens des partages qu'on ne pouvoit éviter, en obligeant les puînés de tenir leurs portions en hommage de

l'aîné, qui portoit la foi du Fief entier à son Seigneur.

Or comme par la Loi des Francs, tout homme portant les armes étoit libre dans cette Noble Profession, & comme par l'usage de Fief le Vassal étoit une personne obligée à la profession des armes pour le service de son Seigneur, & pour cette raison désigné premierement par le nom de *Miles*, & ensuite par celui d'*Armiger* ou d'Ecuyer quand le mot de *Miles* fut affecté à la Chevalerie, on ne peut distinguer le Noble & le Vassal; & c'est si bien une même chose, qu'on ne peut définir autrement un Noble que par la qualité des anciens Vassaux.

C'étoient des personnes libres non absolument par le droit de naissance, mais par l'engagement qu'ils avoient au service personnel de leur Seigneur dans toutes ses guerres à cause de certaines terres, charges ou rentes tenues en Fief: or, si cette franchise, ou pour mieux dire cette liberté, qui les admettoit au droit des anciens Francs qui étoient personnes militaires, leur étoit acquise par leur Fief, il est d'une conséquence infaillible que la Noblesse vient des Fiefs, à cause de ce service

militaire, dans lequel plusieurs Vassaux ayant eû occasion de se signaler, ils ont acquis de la réputation à leur nom, & à leur famille, & ont passé à la Chevalerie. Elle ne vient donc point proprement de la vertu, & ce principe ne doit être reconnu qu'à l'égard des Annoblis pour des services considérables; outre cela l'origine de ces Annoblissemens n'a guerres plus de trois cent ans.

On ne s'en est avisé que depuis que nos Rois ayant réüni tant de Provinces & d'anciennes Pairies à leur Couronne, & n'ayant pas même besoin d'autres Vassaux que de ces premiers Seigneurs, les Bourgeois des Villes devenus libres & riches, commencerent d'achepter des Fiefs; mais n'étant pas de la profession des Armes, pour en accomplir le devoir ils consentirent de payer le droit des Francs-Fiefs & nouveux Acquêts, pour recompense de ce devoir. Ce mot de Francs-Fiefs justifie ce que j'ai dit de l'ancienne possession des Aleuds & des Fiefs par les Francs, dont le nom est équivalent dans la signification à celui de soldat, par le nom de Franc demeuré à ceux qui leur succedérent en la profession des armes: si bien

si bien que ce droit de Francs-Fiefs est véritablement une dispense de Noblesse ou une possession d'armes, qui est la même chose; ce n'est que par accident qu'il est marque de Roture. En effet il étoit au pouvoir de celui qui acheptoit un Fief de le déservir, & rien ne l'empêchoit d'en être capable que le caractére de la servitude; parce que le maître d'un Serf n'auroit pas souffert qu'il fût devenu Vassal d'un autre Seigneur, avec lequel il auroit contracté une nouvelle espece de servitude en se rendant homme de Fief.

Il falloit donc être libre pour pouvoir acquerir un Fief, ou recevoir une inféodation, ou bien il falloit être l'homme du Seigneur du Fief; & en voici un exemple de l'an douze cent trente-huit, qui confirme tous les principes que j'ai établis. Il est tiré du Registre de Champagne, qui est dans les chartres du Roi. Etienne Sire de Conflans, par transaction avec sa mere, affranchit Robert de Besil & ses enfans, à la charge d'un mois de service par an, pour le servir à l'avenir comme d'un Fief libre; si bien que le Serf prenoit sa liberté comme en Fief s'il plaisoit à son Seigneur. Cela est si considérable, que

je rapporterai ici le titre tout entier. *Ego Eustachius Dominus de Conflans, notum facio universis præsentes litteras inspecturis, quod cum discordia verteretur inter me ex unâ parte, & dominam matrem meam, M. dominam de Conflans ex alterâ* (c'est qu'elle avoit déja affranchi ce Robert de Besil, & elle étoit garante de sa Franchise) *super Roberto de Besil tandem pacificati fuimus in hunc modum, quod ego franchivi dictum Robertum, & hæredes ipsius de corpore Mariæ quondam uxoris suæ procreatos. Ita quod dictus Robertus mihi serviet per unum mensem in Anno, tamquam de libero fœdo, vel alter sufficiens loco sui si haberet essonium per quod non posset mihi servire, nec ipsum ultrâ dictum servitium possum cogere ad aliud servitium mihi faciendum. Et si contingeret quod ei non tenerem conventiones suas prædictas, oporteret quod ei jus facerem in Curiâ Domini Regis Navarræ, Comitis Campaniæ & Briæ Palatini, & si injuriam à me factam non vellem absolvere per Curiam Domini Regis prædicti, dictus Robertus sine me facere posset cum fœdo suo prædicto & rebus suis universis unâ cum hæredibus suis prædictis, ire ad Dominum Regem prædictum, & essent tàm*

prædictus Robertus quàm hæredes sui prædicti, homines liberi prædicti Regis, & tenerent de dicto Rege in feodum liberum, sicut de me tenebant; & sciendum quod dictus Robertus erit in servitio matris meæ, quamdiu placuerit matri meæ antedictæ, nec ipsum de dicto servitio potero revocare, quamdiu servitium ipsius placuerit Dominæ matri meæ; & sciendum quod dictum feodum, idem Robertus & hæredes sui prædicti tenent à nobis tamquam feodum Liberum, & quidquid dictus Robertus tenebat in compositione præsentium, erit de feodo nostro. In cujus rei testimonium præsentes Litteras sigilli mei munimine roboravi, actum anno Domini 1238. *mense Martio.*

Comme l'on dit communement nulle terre ſans Seigneur, on pourroit dire du temps de ce titre nulle tête ou nul homme ſans Seigneur, car la ſervitude étoit ſi commune & ſi peu injurieuſe, que les perſonnes libres ſe choiſiſſoient des Seigneurs. Le même Chartulaire de Champagne le prouve l'an douze cent quarante-neuf en celle de Conſtans de Mongeor, qualifié Senateur de Troyes, lequel, étant libre, & en droit de ſe donner un Seigneur, ſe donna au Comte de Champagne, &

s'obligea à dix sols de cens annuel. *Constantius de Mongeor, Senator Trecensis, habens potestatem faciendi & eligendi in Dominum quemque vellet, ut dicebat, illustrem Virum Theobaldum Regem Navarræ & Bryæ Comitem palatinum recognovit, &c.* il est dit aussi *quod ipsius Domini Regis vel hæredum suorum Dominum non subterfugiet in futurum.* La rubrique du titre porte *quod Constantius de Mongeor devenit homo Ligius Regis, & non potest eum subterfugere.* Ce mot de *Ligius* introduit dans les Fiefs, étoit une espece de servitude honorable, dans un temps où ceux qui n'avoient pas de Maîtres choisissoient un Seigneur pour en avoir la protection. Je crois que les Juifs servirent beaucoup à établir cet usage, parce que étant fort odieux pour leurs usures & pour leur Religion, ils se rendirent Serfs volontaires des Seigneurs des Lieux où ils s'établissoient, afin d'en être protégés. Quoiqu'il en soit, tout ces témoignages justifient assez que la servitude n'étoit pas si méprisable ou du moins si méprisée, qu'un Serf affranchi ne pût devenir Noble par la profession des armes qu'il embrassoit avec la possession d'un Fief, parce qu'il étoit libre & par conséquent Noble & Franc.

Si l'on a depuis quelques siécles établi le droit des Francs-Fiefs, c'étoit comme j'ai dit, une espece d'indemnité payée au Roi, parce que le Vassal ne vouloit point vivre Saliquement ou Noblement, c'est-à-dire, acquitter le service de son Fief dans les armées; mais s'il l'eût voulu faire faire, il est sans doute qu'il le pouvoit, & qu'il eût été censé Noble par la possession & par l'obéïssance de son Fief. J'en citerois pour exemple plusieurs Bourgeois de Paris dont les descendans ne sont pas annoblis autrement; mais le Roi Charles VI. ayant dispensé les Parisiens du droit de Francs Fiefs qui fut une maniere d'annoblissement, avec dispense des devoirs féodaux, dèslors on méprisa les autres priviléges de la Noblesse : on la tint pour inutile, l'on se contenta de posseder des Fiefs & d'en prendre les marques en timbrant les armes; parcequ'Ecuyer & Vassal étoient encore la même chose, & que dès ce temps-là les Ecuyers ayant usurpé ces mêmes marques sur les Chevaliers, c'étoit assez de tenir des Fiefs ou d'être libre, pour jouïr du même privilége.

Ce droit des Francs-Fiefs fut cause encore que plusieurs personnes de basse

condition s'accoûtumerent à acheter des lettres de Noblesse pour en être exemptes dans les Provinces ; & les guerres civiles étant survenues, qui obligerent nos Rois d'avoir des armées entretenues, pour lesquelles on fut obligé d'établir des Tailles, les Seigneurs les laisserent lever sur leurs sujets, & se dispenserent par ce moyen des droits de l'ancien Vasselage, d'autant plus qu'il étoit fort dépéri : car n'aiant plus de guerres à soutenir en leur nom, parce que l'autorité de nos Rois les aiant tous reduit dans une parfaite obéissauce, & leur soumission aiant beaucoup rabattu de leur fortune, ils ne furent plus en état de paroître dans les armées avec la suite & l'équipage des siécles passés : d'ailleurs ayant perdu l'éxercice ordinaire de leur ancienne Justice par leurs Pairs, à l'égard de leurs hommes de Fief, & l'autorité du Parlement & l'établissement des siéges Royaux aiant si fort diminué & persque anéantie celle qu'ils avoient sur leurs hommes & hôtes, qu'on ne doute pas aujourd'hui sans cause si on les peut appeller Sujets, quoiqu'ils le fussent autrefois de nom & d'effet. L'ancienne Noblesse des Fiefs est tellement défigu-

rée, que ce n'eſt plus que le fantôme de ce qu'elle fut autrefois, tout étant dégéneré de Seigneurie en Domaine utile.

Encore ce Domaine eſt-il notablement dépéri par l'augmentation de la monnoye, qui a reduit à rien le revenu des Cens & Rentes Seigneuriales, qui ſuffiſoient pour l'entretien du Seigneur & de ſa Maiſon, & pour toutes les dépenſes extraordinaires des guerres : ſi bien que le Seigneur de pluſieurs grandes terres eſt aujourd'hui moins à ſon aiſe que n'étoient ſes premiers ancêtres avec la poſſeſſion de la ſeule terre dont ils ont conſervé le nom. C'eſt une particularité fort conſidérable, & qui mérite qu'on y faſſe réflexion; car ſi l'on examine tous les Villages de chaque Province, il ſe trouve qu'ils avoient chacun leur Seigneur il y a cinq-cent ans, & qu'ils ont fait autant de Maiſons Nobles, portant leur nom, & vivant fort noblement de leur revenu, juſqu'à en avoir de reſte pour la fondation ou pour la reſtauration des Monaſteres & des Egliſes. C'eſt que ces familles poſſedoient les fonds, dont elles ne poſſedent plus que les Cens, qui ſe ſont reduits à rien, & bien-heureux ont

été les Seigneurs qui se sont retenus les droits de Champart, & qui ont conservé leurs forêts, plutôt que de les donner à essarter & mettre en culture pour un Cens modique.

Voilà en peu de mots l'Histoire de l'origine, du progrés & de la décadence de notre Noblesse Franque & Françoise, que la rigueur de la Loi Salique maintint en sa splendeur, jusques à ce que l'hérédité des Fiefs changeant la nature des Aleuds Saliques, rendus successibles, & tombés en commerce par le mauvais ménage des Seigneurs, lesquels ne prevoyant pas les inconveniens de l'avenir, & ne songeant qu'au besoin pressant de se maintenir par un grand nombre de Vassaux, quand nos premiers Rois de la troisième Race n'étoient pas assez puissans pour se maintenir, mirent leurs terres en piéces, pour faire plusieurs arrieres - Fiefs qui ne produisent à présent rien de plus solide que ce que l'on appelle fort proprement hazard de Fief: si-bien que, si pour n'avoir plus besoin de leurs Vassaux, (parce que nos Rois sont aujourd'hui plus puissans que jamais, tant par le droit de la Royauté, que par la confusion de tant de droits Seigneuriaux &

de tant d'anciennes Pairies, de Duchés, & de Comtés réunies à leur Domaine) ils ont laissé perdre ce droit de service personnel de leurs Vassaux, il est au pouvoir du Roi de s'en faire servir dans toutes les terres de son Domaine quand il en a besoin. Ce droit subsiste par celui de Ban & d'arriere-Ban, ainsi nommé à l'égard des Vassaux & des arrieres-Vassaux.

De là vient que l'on demande pour les preuves de Noblesse & de Chevalerie, des témoignages de ce service Militaire qui subsiste encore ; & par-conséquent il faut convenir que la Noblesse vient du droit de Vasselage, qui obligeoit à la profession des armes, qu'ainsi elle ne s'entretient que par elle seule, selon l'intention de la Loi des Fiefs, qui a fait une seconde espece de Nobles de ces arrieres-Vassaux aggregés au droit des Francs, & même rendus Francs & libres de Serfs qu'ils étoient auparavant, par une nouvelle servitude, je dis celle des Fiefs. Ce fut pour cette raison qu'ils traitérent de Monseigneur ceux dont ils relevoient ; lesquels étant naturellement Chevaliers, cette qualité de Monseigneur fut continuée à tous les autres Chevaliers, quand

on s'avisa d'ériger en titre & en honneur cette Chevalerie, & d'en faire la récompense du service Militaire.

Mais, comme j'ai deja dit ci-devant en parlant des Bannerets qui firent une différence de Chevalerie, cet honneur ou récompense étoit particuliere à la personne de ce nouveau Chevalier : il n'en réjaillissoit rien sur son Fief ni sur sa postérité ; elle ne pouvoit être dite d'ancienne Chevalerie, parce que la Chevalerie n'étoit tombée que par accident dans sa famille ; elle demeuroit dans la Classe des Ecuyers, sauf au mérite de ceux qui en sortoient, de se relever par les exemples de la même vertu de la condition des *Armigeri* ou arrieres-Vassaux ; lesquels n'étant point fondés en droit d'Armoiries, que par une usurpation tournée en usage, & les Armoiries n'ayant été inventées que par les Bannerets, la qualité de Noble de nom & d'armes n'appartient proprement qu'aux Bannerets & à leurs descendans, & non à ces *Armigeri* depuis appellés Ecuyers, qui se sont annoblis par leurs arrieres-Fiefs & par la profession des Armes.

Si ces Maisons d'Ecuyers originaires, qui ont donné beaucoup d'illustres

Chevaliers, en ſont excluſes de droit, peut-on parler plus improprement, que de dire de toute ſorte de Nobleſſe ſans diſtinction, & particulierement de ces annoblis par Lettres & par Finances, ou par certaines Charges, qu'ils ſont Nobles de nom & d'armes ? Puiſque c'eſt même abuſer du mot de Noble, que de l'attribuer à la vie particuliere & fainéante des ancêtres du prétendu Noble, en diſant qu'ils ont vécu noblement, comme ſi l'on pouvoit avoir vécu noblement ſans avoir rendu les ſervices de Noble & de Vaſſal, c'eſt-à-dire, ſans avoir porté les Armes à la maniere des anciens Vaſſaux, que cette ſeule profeſſion rendit Francs ou Nobles, qui eſt une même choſe.

Les Bannieres ne ſubſiſtant plus dans la même ſplendeur que du temps paſſé, l'uſage en étant preſcrit dans les Armées, & la Chevalerie ayant été érigée en honneur par l'inſtitution des Charges Militaires, auſquelles les Bannerets devinrent ſoumis, parce que les Charges devinrent Banneretées, tous les honneurs de la Banniere ſe confondirent avec le temps dans la Chevalerie, qui ſouffrit auſſi quelque ſorte d'abus.

La continuation des guerres fournissant plusieurs occasions de faire des Chevaliers aux jours de Batailles & d'Assauts, par la main des Connétables & des Généraux, qui se disoient Capitaines souverains, parce qu'ils avoient une autorité absolue, il n'y eut que les jeunes Princes & les enfans des plus grands Seigneurs qui entretinrent l'usage de ne recevoir l'accolée que de la main du Roi, à la pompe du Sacre ou aux fêtes solemnelles de la Cour; & ceux-ci par honneur ou par quelque sorte de distinction se dirent Chevaliers du Roi. Cela dura jusqu'à l'institution des Chevaliers des Ordres de nos Rois, qui donna à ces Chevaliers & à leurs descendans un degré qui est équivalent à l'ancienne Banniere, & qui leur confére le droit de se dire Nobles de nom & d'armes.

Plusieurs Auteurs ont écrit de ces Ordres Militaires, mais avec plus d'indiscrétion & de témérité que de sçavoir; & si on les en veut croire il y en a eu de tout temps en France, & même dans la Cour des Seigneurs particuliers. Tout cela est si faux, qu'il ne faut pas même admettre l'Ordre prétendu de l'Etoile, qui ne fut jamais un Ordre Militaire,

mais bien la devise du Roi Jean, lequel pour marque d'estime & d'affection, donna un Collier de sa devise à divers Seigneurs, sans aucune cérémonie particuliere, & sans éxiger d'eux aucun Serment. Il en fut de même de la devise de la Genette, qu'on fait aussi vieille que Charles Martel, & qui n'a rien de plus ancien que Charles VI; on sçavoit même si peu ce que c'étoit que cette Genette, qu'on en a fait un animal. Ce n'étoit autre chose qu'un Collier de feuille, de fleurs & de cosses de Genettes, avec leur fruit représenté par des perles, appellé dans les Comptes le Collier de l'Ordre & devise du Roi, sans autre nom. Il le donnoit en présent aux Chevaliers & Ecuyers tant François qu'Etrangers fréquentant sa Cour, sans autre distinction que du métail, parce qu'ils étoient d'or pour les Chevaliers, & d'argent pour les Ecuyers à cause qu'ils ne portoient pas d'or. Il les faisoit aussi broder sur les manteaux des Chevaliers de son Hôtel, auxquels l'on faisoit, selon la coûtume, livraison de manteau aux deux saisons, d'où nous est venu le mot de livrée. Je remarquerai sur cette occa-

ſion, qu'avant que Jean de Montaigu ſon favori fût Chevalier, & aſſez grand en Dignité pour porter cet Ordre & deviſe, ce Prince lui voulant donner quelque marque équivoque à cet honneur, il lui fit broder ſur ces Robes de préſent une maniere de Collier d'argent composé d'un tortis de branches de Courges avec leurs feuilles & leurs fruits.

Ce n'étoit donc pas encore un Ordre de Chevalerie, ni une Milice, comme j'ai obſervé par les Comptes de ſon argenterie, où l'on voit la diſtribution qui ſe faiſoit ſans aucune Cérémonie, & même ſans aucun ſerment; c'étoit proprement une deviſe amoureuſe dont l'ame étoit *j'ames*, pour j'aime.

Ainſi le premier Ordre Militaire conſtitué avec Régles & Statuts à droit de Chapitre, fut celui de St. Michel, établi par le Roi Louis onze au Pleſſis-du-Parc le vingt-deux Décembre mille quatre-cent ſeptante-ſix, & rétabli par le Roi Louis quatorze l'an mille ſix-cent ſoixante-cinq. Le deſſein de Louis onze fut de réunir à ſoi par un nouveau Serment les plus grands Seigneurs de France, & de leur donner

une sûreté plus apparente à sa Cour, par le Privilége d'une Societé qui égaloit en quelque façon les membres à leur Souverain. Quant aux suffrages dans les Chapitres, il y avoit dejà d'autres Ordres de Chevalerie en d'autres Cours, aux usages desquels ce Prince se conforma en beaucoup d'articles, & notamment pour le Collier, que l'on ajouta autour de l'Ecu, tant pour marque de cette nouvelle Chevalerie, que de la faveur du Roi. Cet honneur fut si considérable, que les plus grands Princes s'en tinrent honorés. J'en ai beaucoup de preuves, mais j'en donnerai pour exemple Charles Duc de Lorraine gendre du Roi Henri second, qui orna ses armes de ce Collier, & qui prenoit en ses Titres la qualité de Chevalier de l'Ordre du Roi.

Cet Ordre étant tombé dans la confusion par le desordre des guerres civiles, qui ne permettoient pas de le refuser à diverses personnes de service, qu'il falloit recompenser ou satisfaire, le Roi Henri trois n'étant pas en état de le réformer si absolument, ni de le supprimer, il y joignit celui du St. Esprit l'an quinze-cent septante-huit,

qui par le moyen de cette union est le plus considérable des deux Ordres Royaux qui subsistent en France.

Cette institution de Chevaliers donna avec le temps atteinte à l'ancienne Chevalerie. Les premiers Seigneurs de la Cour qui prétendoient à l'Ordre du Roi, & auxquels la Noblesse se conformoit, négligérent l'accolée, & usurpant la qualité de Chevaliers qu'ils croyoient acquise à leur maison par une longue suite d'Ancêtres qui en avoient été honorés, ils ont causé l'abus qui s'est toujours accru jusques aujourd'hui ; c'est ce qui nous donne tant de Chevaliers de tous états & de toutes professions, qui ne trouveront pas mauvais d'être avertis sur les fondemens que j'ai établis, que la Chevalerie se donne au mérite & à la naissance, mais qu'elle ne s'usurpe point, & qu'il n'appartient qu'au Roi seul de la donner.

Il est vrai qu'elle étoit autrefois acquise aux Grands Vassaux, & sur ce principe les Marquis, les Comtes, & les Barons, pourvûs de Lettres de légitime Erection, y peuvent prétendre de droit ; mais puisque l'on a établi des Régles & des Cérémonies à l'Ordre

de Chevalerie, & puisque les enfans des Rois, des Princes & grands Seigneurs s'y sont soumis depuis cinq-cent ans & plus; puisque, dis-je, ils ont tenu à honneur d'être faits Chevaliers de la main du Roi, ceux-ci ne se feront point de déshonneur d'obéïr à une Loi si ancienne dans l'Etat. C'est le seul expédient qu'il y aïe de leur rendre le Rang qu'ils ont perdu dans cette grande confusion de Chevaliers: & si le Roi Louis XIV, dont les Actions sont consacrées à l'immortalité, avoit entrepris cette réforme comme il a fait celle de plusieurs autres abus, ce qui lui a acquis le glorieux titre de Restaurateur de l'Etat, il auroit rétabli d'une seule parole cet ancien Corps de la Chevalerie Françoise qui étoit la principale force du Royaume.

Ceux dont le Roi distinguera la naissance, seront obligés de signaler leur Chevalerie à son service. S'il en fait une récompense pour les autres Nobles, qui ne soient point de ces Nobles de nom & d'armes issus de ces anciens Vassaux, mais de simples Gentilshommes, jouïssant depuis longtemps des Priviléges de Noblesse, il réveillera

cette ancienne émulation des Ecuyers, qui leur faisoit affronter toute sorte de périls pour parvenir à l'ordre de Chevalerie, & pour tenir le second rang après les Pairs & anciens Barons de France.

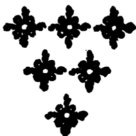
Sa Majesté s'y disposera peut-être d'autant plus volontiers, si elle fait réfléxion sur l'interêt qu'elle a de rétablir cet Ordre; car comme la Chevalerie engageoit par honneur au service Militaire, & comme l'ambition de parvenir invitoit toute la jeune Noblesse à la profession des armes, c'est ce qui a comme préscrit le devoir des Fiefs, dont on s'acquittoit par ces glorieux motifs; mais aujourd'hui qu'ils ont cessé, l'on peut douter avec justice si la Noblesse ne se rendra point enfin plus incommode qu'utile à l'Etat, par cette nombreuse quantité de Chevaliers & d'Ecuyers, qui ne se battent plus que pour les droits honorifiques des Paroisses, qui ne se font pas tant remarquer dans la guerre étrangére que dans lés guerres civiles, & bien souvent dans le mauvais parti.

Il est vrai qu'il y auroit moins de Seigneurs & moins de Dames; mais la

néceſſité qu'on impoſeroit de mériter ce qui ne ſe pourroit plus uſurper, produiroit des effets très avantageux par une honnête & néceſſaire émulation. Ce ne ſera pas une nouveauté, mais la pratique de l'ancien uſage, que je me contenterai de prouver par les exemples de Robert ſecond, Duc de Bourgogne, Prince du Sang & Pair de France, & de Françoiſe d'Anjou Comteſſe de Dammartin, pareillement iſſue du Sang des Rois de Sicile. Ce Duc eſt par honneur qualifié Chevalier dans les Lettres du Don que lui fit Hugues quatriéme ſon pere, de la Duché & de la Pairie de Bourgogne, l'an douze-cent ſeptante-deux; & Françoiſe d'Anjou étant demeurée veuve avant que ſon mari eût été fait Chevalier, elle n'eſt qualifiée que Mademoiſelle & non Madame. Cependant ſi l'on m'oppoſe des titres, où des femmes d'Ecuyer ſe qualifient Madame, c'eſt qu'elles étoient veuves en premiéres nôces de quelque Chevalier, qui leur avoit communiqué le caractére de la Chevalerie, qui étoit ineffaçable. Il n'y avoit que les filles des Rois qui méritaſſent cet honneur par excellence, avant que d'être ma-

riées, parce qu'on les honoroit de la qualité des Reines; & celà s'étendoit si peu aux filles des autres Souverains, que c'est assez de citer l'héritiere de la Maison de Bourgogne Princesse des Pays-Bas, qu'on appella toujours Mademoiselle de Bourgogne jusques au jour de ses nôces avec le Roi des Romains.

Fin de l'Histoire de la Pairie de France & du Parlement de Paris.





TRAITÉ DE LA PAIRIE D'ANGLETERRE,

Par Mr. de G***



E qu'on appelle présentement Pairies en Angleterre, autrefois Baronages, dans le même sens que ce mot avoit en France & ailleurs, est un Corps composé de tous les Nobles tirés du Royaume, Princes, Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes, & Barons proprement dits, appellés autrement Lords, & dans lequel sont aussi compris les Archevêques & les Evêques qui en qualité de Pairs ont

ſéance au Parlement. Tous ces titres portent avec eux la Pairie, & tous les Lords ſont Pairs.

Dans l'ancienne Origine, on trouve que tous ceux qui ont préſentement le titre de Pair, étoient appellés *Magnates* ou *Barones* : mais le premier nom étoit plus fréquent. Les Anglois avoient alors cela de commun avec preſques toutes les Nations qui avoient ſecoué la domination de l'Empire Romain : ainſi tout ce qui ſe trouve dans les Hiſtoires plus anciennes que les Normands, où il eſt parlé des *Duces*, *Comites*, *Conſules*, & autres ſemblables Dignités, ſe doit entendre ſuivant l'uſage commun parmi ces autres Nations, & n'a aucun rapport à celle dont il s'agit.

Sous les Rois Saxons & ſous les Danois, on trouve que pluſieurs Seigneurs poſſedoient des Domaines plus ou moins conſidérables, comme des Fiefs qui ne relevoient que des Rois, & par cet engagement ceux qui les poſſedoient étoient obligés à la fidélité, & à certains ſervices en temps de guerre, ayant au reſte une entiere autorité ſur ceux qui étoient dans l'étendue de leurs terres. On appelloit ces Seigneurs *Thani*, dont on trouve beaucoup de choſes

dans les Histoires, & dans les Loix Saxones.

Guillaume le Conquérant s'étant rendu maître de l'Angleterre, fut fort libéral à faire de semblables concessions, & il en donna non seulement à la Noblesse Normande, qui étoit venue avec lui, & qui a donné origine aux meilleures Maison d'Angleterre, mais aussi aux Eglises & aux Abbayes qu'il fonda. * Ces Domaines furent donnés & possedés en la même maniere qu'en France, & selon le Droit commun des Fiefs; tous ceux qui les possedoient s'appelloient Barons, & cela suivant l'opinion de plusieurs Sçavans, parce que suivant la Coûtume de France les mâles seuls en étoient capables, & ils ne pouvoient passer aux femelles: l'usage de ce mot Latin est encore conservé dans la Langue Espagnole.

Il y eut ensuite deux sortes de Barons, *Majores* & *Minores*. Les premiers étoient ceux dont les terres & Seigneu-

* Il y ajouta la servitude des Baronies Ecléfiastiques & Séculieres, au-lieu que du temps des Saxons tous les Fiefs qu'avoient les Ecclésiastiques étoient donnés *in puram & liberam Eleëmosynam*. Voyez *Heylin de Paritate Episcopi*.

ries relevoient immédiatement de la Couronne *tenentes de Rege in Capite*, pour se servir des termes des Jurisconsultes Anglois; *Minores* étoient ceux qui relevoient des premiers, & non pas immédiatement de la Couronne. *

On tient pour certain qu'autrefois tous les Barons du premier Ordre étoient ceux qui possedoient les principales Charges de la Cour & de la Justice, qui étoit en ce temps-là administrée par des gens d'épée, ou par des Ecclésiastiques, comme on le voit encore en Pologne; ils étoient aussi les Conseillers nés des Rois, & sur-tout dans le Parlement, qui étoit consideré comme le suprême & général Conseil de toute la Nation. Presque tous les Auteurs Anglois en conviennent; & comme en ce temps-là, on n'observoit pas tant de formalités, & que les communes n'étoient pas, comme présentement, partie de ce Conseil, les Rois y admettoient ceux des grands Barons qui se trouvoient près de leur personne, & mandoient les autres suivant qu'il

* Chaque Seigneur ou Comte avoit ses Vassaux appellés *Barones comitatûs*.
Baronia est expliqué *Magna servientia*.

qu'il leur plaisoit; mais ils ne pouvoient pas empêcher ceux qui vouloient venir au Parlement de s'y trouver en toute liberté. *

Comme le nombre de ces Barons se trouva ensuite fort augmenté & qu'outre le désordre, que causoit la multitude, les divisions & les rébellions, qui n'ont jamais manqué en Angleterre, donnoient lieu à plusieurs Barons de venir à ces assemblées sans être mandés, seulement à dessein de troubler, & que quelquefois ils refusoient d'y venir, on commença avant le régne de Jean, sous Richard premier, & peut-être avant, de mettre en usage la distinction qui a donné lieu depuis à l'entier changement de cette Dignité, en n'appellant que les grands Barons au Parlement; & même après cela on n'y appelloit que ceux qu'il plaisoit au Roi. On appelloit alors, suivant l'ancien Traité † intitulé *modus habendi Parliamenta*, les Comtes, *qui habebant terras & reditus usque ad valentiam Comitatûs, hoc est*

* Cela arriva particulierement à l'occasion de la longue guerre qu'on appella la guerre des Barons.

† Il est imprimé dans le *Spicilegium*. Voyez *Spelman Gloss. 6. Baro. Com. &c. Camden Britan.*

viginti feoda unius Militis, quolibet feodo computato ad viginti Libratas, quæ faciebant quadringenta Libratas in toto; Barones verò ad valentiam integræ Baroniæ, scilicet tredecim feoda, & tertiam partem unius feodi Militis, quolibet feodo computato ad viginti Libratas, quæ faciunt in toto quadringenta Marcas. C'étoient ces Seigneurs ou Barons qui prétendoient être appellés *per Summonitionem & Brevia* * pour se trouver au Parlement; mais malgré ce Droit les Rois Henri second, Richard premier, & Jean son frere continuerent souvent à ne mander que ceux qu'il leur plaisoit : cependant ce dernier fut enfin contraint de s'obliger par un Acte public, d'y appeller désormais les Archevêques, Evêques, Comtes, & *Majores Barones Regni.*

On avoit déja commencé à ne considerer plus comme Barons, ceux qui n'étoient pas appellés au Parlement; Henri III. Successeur de Jean, ayant convoqué un Parlement en douze cent soixante-cinq, y manda six vingt Prélats, & seulement vingt-cinq Barons Laïques, quoique de son temps on comptât plus de deux cent cinquante

* *Summons & Brief* en Anglois.

Baronies * majeures dans le Royaume. Edouard, premier son fils, non-seulement n'eut pas d'égard à ce qui avoit été ordonné par l'Acte du Roi Jean, mais il ne crut pas même être obligé de mander ceux que son pere Henri III. avoit appellés; il fit la convocation comme il lui plut: de sorte que c'est sous son régne, que les Historiens disent † que le titre de Baron, qui avoit été commun autrefois à toutes les personnes de grande qualité, ne demeura qu'à ceux que le Roi appella pour avoir voix au Parlement.

Ce qui vient d'être dit n'a pas seulement rapport à ceux qu'on appelle proprement Barons par leurs titres, mais aussi aux Dignités supérieures, par rapport au Parlement, parce que plusieurs de ceux qu'on appelloit Barons dans les temps de troubles, sous Henri III. & Edouard premier, étoient Comtes & avoient de véritables investitures des Comtés qu'ils possédoient, & qui

* Elles sont presque toutes éteintes présentement, ou si elles subsistent, ce n'est que par de nouvelles érections: les Fiefs & Terres ausquelles elles étoient attachées ne donnent plus le rang de Lord, ni le droit de séance au Parlement.

† Banés, Histoire d'Angleterre, 3.

étoient fort différentes de ce qu'elles sont présentement, comme on le dira ci-après. Ces Seigneurs donc, quoique titrés, n'eurent dans ces temps-là les honneurs du Parlement, qu'autant qu'il plut aux Rois de les y appeller, mais ils y conserverent leur Rang, leur Dignité, & leur autorité en toute autre chose. Quoique les Ducs soient les premiers en Dignité, ils ne sont pas pourtant les plus anciens en Angleterre, car le premier Duc créé par les Rois a été le fameux Prince de Galles Edouard, fils d'Edouard III. créé Duc de Cornouaillo en treize cent trente-sept. Quand on voit des Ducs * marqués dans Ussérius, & d'autres anciens Historiens, avant les Normands, cela doit s'entendre comme étant le nom d'une Charge ou d'un Commandement, mais non pas d'une Dignité Héréditaire, comme est celle de Duc suivant l'usage présent.

Quand les Ducs, les Comtes, & les autres Seigneurs titrés d'Angleterre sont appellés Pairs dans les anciens titres & Histoires, ce mot ne se doit pas pren-

* Ce mot doit s'entendre dans le même sens chez les Historiens Anglois, que chez les Historiens des autres pays. Voyez *Spelman. Dux. Camden.*

Smith, Selden, TITRES D'HONNEUR, &c.

dre précisément dans le sens de la Pairie proprement dite, telle qu'elle est en France; mais dans un usage particulier aux Loix du Royaume, pour signifier des personnes égales en Dignité; car on se sert encore de cette maniere de parler pour les personnes vulgaires. Ainsi l'on dit dans les procès criminels, * que chaque Anglois doit être jugé par ses Pairs, c'est-à-dire, que les Jurés, qui sont Juges du fait, doivent être de même qualité que les accusés; ainsi un Gentilhomme est jugé par douze Jurés à-peu-près de sa qualité, qu'on appelle ses Pairs; & c'est en ce sens qu'il doit s'entendre des Seigneurs, parce qu'en affaires criminelles les Jurés doivent être Seigneurs. Cela n'a rien de commun avec le privilége de nos anciens Pairs d'être jugés à la Cour des Pairs: aussi l'on ne croit pas qu'il soit facile de trouver que cette qualité de Pair, qui est présentement commune à tous les Seigneurs ou Lords, ait été autrefois employé dans l'usage qu'elle a présentement en Angleterre. Il y a beau-

* *Chart. magna v. 29. Nec super eum ibimus liberum hominem, nec super eum mittemus, nisi per legale judicium Parium suorum.*

coup d'apparence que les Anglois qui imitent les manieres de France en beaucoup de choses, & qui par leurs anciennes Histoires reconnoissent quel cas faisoient leurs premiers Rois Normands de la qualité de Duc de Normandie à laquelle étoit attachée la Pairie, ont introduit cette nouveauté, en appellant Pairs ceux qui à proprement parler ne le sont point de la même maniere, mais seulement des Gentilshommes distingués des autres, en grand nombre & tous égaux. L'usage de ce titre dans son véritable sens, peut leur être venu d'Ecosse, où, suivant le témoignage de Thomas Walsingham, & de Knighson, il y eut un établissement de douze Pairs Ecclésiastiques, autant de Comtes, & autant de Barons, pour régler les affaires du Royaume; quoique ces passages puissent avoir un autre sens.

Les titres de Duc, de Marquis & de Comte sont les plus anciens; ceux qui en étoient revêtus autrefois en Angleterre avoient le Domaine temporel d'une partie des lieux ou territoires dont ils portoient les noms : ainsi un Duc de Cornouaille étoit dans une entiere jouïssance du Domaine de ce pays-là, & même ordinairement le Roi leur

donnoit une partie * des Droits d'amendes, confiscations & peines pécuniaires. De même, un Comte avoit Domaine & Jurisdiction dans sa Comté : il étoit Gouverneur du Pays, & ne reconnoissoit d'autre Supérieur que le Roi, dont il relevoit directement, n'étant obligé qu'aux devoirs généraux de fidélité, d'hommage, & de service personnel, & à quelques autres devoirs particuliers qui étoient spécifiés dans les Lettres d'Investiture. Il en étoit de même des Marquis. Les Vicomtes étoient d'une qualité qui n'étoit considerée que comme ministériale, & dépendoient des Comtes & des Rois : de sorte que dans plusieurs anciens titres & Historiens, on voit que les fonctions des Vicomtes de ces temps passés étoient celles des Officiers qu'on appelle présentement grands Cherifs, qui sont comme des Lieutenans-Généraux de nos petites Villes, quoique les pouvoirs ne soient pas tout-à-fait les mêmes.

Les Barons étoient généralement, comme on a dit, tous ceux qui tenoient des Fiefs relevans immédiatement de la

* Le tiers ou plus. On trouve différens titres de pareilles donations.

Couronne, & comme il n'y en avoit point qui n'eût un Château, qui étoit comme le Chef-lieu, qui avec ses circonstances faisoit proprement la Baronie, ces anciens Barons étoient véritablement en possession des Seigneuries dont ils portoient le nom. Ce sont-là ceux que les Jurisconsultes Anglois appellent *feodales*, qui descendent des anciens, à qui Guillaume le Conquérant ou ses Successeurs avoient donné divers Domaines en foi & hommage, ou qui ont succédé à ces premiers, dont on trouve le nom & les lettres dans le Registre appellé *Domesdye*, dressé en ce temps-là.

Du nombre de ceux-là il peut en rester quelques-uns qui ne sont à présent que simples Gentilshommes, n'étant point Lords ou Pairs du Royaume; parce que, comme il a été dit, tous ces anciens Barons perdirent leur ancienne prérogative sous les Rois Jean & Henri troisiéme.

Depuis ces deux Régnes ont commencé ceux qui aiant été appellés au Parlement, demeurerent en possession des honneurs de la Baronie, & qui étant véritablement Barons, ne le furent pas créés d'abord par ces Rois & leurs

Successeurs, mais furent seuls reconnus pour tels à l'exclusion de la plus grande partie des premiers. Comme ils avoient été appellés au Parlement *per Brevia*, quoique ce ne fût pas une création, cependant, comme ce fut le titre en vertu duquel ils conservérent l'honneur que les autres perdirent, on les met dans une seconde Classe, de même que s'ils avoient été faits Barons ou Lords par ces Lettres: cequi n'est pas vrai néanmoins; car les anciennes formules ne contiennent autre chose, sinon qu'ils se rendissent tel jour au Parlement qui devoit se tenir en tel lieu. Dans les premieres qui se trouvent dans les Rolles du Parlement du temps d'Edouard premier, il y a cette clause: *Vobis mandamus in fide & homagio quibus nobis tenemini*, cequi marquoit la foi & l'hommage qu'ils devoient au Roi pour leurs Fiefs; au lieu que dans celles d'Edouard troisiéme, on met *in fide & allegiantia quibus nobis tenemini*, cequi étoit plus général, & ne regardoit que la fidélité que le Sujet doit à son Souverain. C'est ce qui fait croire que la création des Barons & Lords par Lettres Patentes, sans qu'ils eussent des Fiefs relevant immédiatement de la Couronne, peut

avoir commencé sous le Regne de ce Prince, qui fut long, heureux, & assez paisible.

Cependant le plus ancien exemple de semblables créations est de l'an treize cent quatre-vingt-sept, l'an huitiéme de Richard second, qui créa Jean Beauchamp de Hotte Baron de Kiderminster. C'est peut-être le permier titre dans lequel l'on trouve les simples Lords ou Barons appellés Pairs du Royaume. Voici la forme des Lettres. *Rex salutem: sciatis quod pro bono servitio quod dilectus & fidelis Miles noster Joannes de Beauchamp de Hotte, Seneschallus hospitii nostri, nobis impedit, ipsum Joannem in unum Parium & Baronum Regni nostri Angliæ præfecimus, volentes quod idem Joannes & hæredes masculi de corpore suo exeuntes, statum Baronis obtineant ac Domini de Beauchamp, & Barones de Kiderminster nuncupentur.* C'est par cette sorte de création qu'ont été faits depuis tous les Barons ou Lords d'Angleterre; il ont été appellés Pairs par rapport aux Ducs, Comtes, ou autres titres superieurs, parce qu'à l'exception du rang, & de quelque distinction dans les titres, les robes de cérémonie, & autres points qu'on expli-

quera dans la suite, ils ont tous les mêmes priviléges.

Ainsi l'on voit que la véritable origine de la Pairie d'Angleterre est de tenir des terres Nobles en Fief, relevantes immédiatement de la Couronne, & d'avoir des Baronies, Comtés, ou autres grands Domaines. C'est par ce titre que la plûpart des Archevêchés & Evêchés d'Angleterre jouissent des honneurs de la Pairie, entr-autres de la séance au Parlement. L'Archevêque de Cantorbery comme Primat, & par une coûtume immémoriale, a le rang & les honneurs des Ducs, * & même les précéde. Les autres Evêques, au lieu que dans les Pays d'Etats, comme en Allemagne, en Hongrie, & en Pologne ils précédent les Sénateurs Séculiers, en Angleterre n'ont rang que comme premiers Barons; même l'Evêque de

* A l'exception de ceux du Sang-Royal, *non sedemus hic Episcopi, sed Barones, nos Barones, vos Barones pares hic sumus*, paroles des Evêques au Parlement de Northampton sous Henri II. Sthatford Archevêque de Cantorbery, sous Edouard III. allant au Parlement sans être appellé dit: *Ego tanquam major Par Regni post Regem, & primam vocem habere debens in Parlam. &c. vide Antiq. Brit. Heylin, pag. 742.*

l'Isle de Man relevant pour la temporalité des Comtes de la maison de Stanley, n'a par cette raison aucune séance au Parlement.

Les Abbés de Westminster & plusieurs autres, le grand Prieur, & les grands Maîtres du Temple & d'autres Ordres Militaires, ayant des Baronies qui relevoient immédiatement du Roi, ont eu séance au Parlement avant le changement de Religion.

Il reste encore une marque certaine de cette autorité, en vertu de laquelle Jean & Henri III. prétendoient pouvoir appeller au Parlement qui bon leur sembloit; c'est que par les Loix d'Angleterre, un Seigneur qui n'est pas Majeur ne peut prendre séance dans la Chambre-Haute durant la tenuë du Parlement; * cependant les Rois prétendent qu'en vertu d'un *Writ* ou Lettres de convocation du Parlement, ils peuvent y faire prendre séance à ces jeunes Seigneurs, & Guillaume III. l'a fait dans son dernier Parlement.

Autrefois les Comtés & autres titres supérieurs donnoient, comme il a été

* Il y en a quantité d'exemples presque tous de fils de Ducs, Comtes, &c. Mais le Roi les a quelquefois dispensés de cette Loi.

dit, le Domaine & les *Regalia* dans les lieux. Depuis longtems tous ceux qui sont revêtus de ces Dignités n'en ont plus que le titre; le Domaine utile & toute la Juridiction en est demeurée au Roi.

Richard quatriéme avoit fait beaucoup de semblables donations: mais les Communes, dont l'autorité étoit augmentée à mesure que celle des Seigneurs diminuoit, * obtinrent dans le Parlement de l'année treize de son Regne, que toutes ces donations seroient cassées, & même que les Châteaux ou Villes qui étoient le Chef-lieu, demeureroient indépendantes des Comtes & autres Seigneurs. Présentement il n'y a aucun revenu attaché à tous ces titres, si ce n'est une petite pension que le Roi assigne pour la forme: mais la plûpart des Baronies ne sont pas sans revenu; car comme étant des titres attachés à des terres qui sont la plûpart considérables, elles sont riches aussi à proportion des biens de ceux qui les possedent, & c'est en cela qu'elles conservent plus l'usage ancien que les Duchés, Comtés, &c. mais ce n'est pas le Roi qui donne ces biens.

* Un Seigneur qui a un ou plusieurs fils, ne peut les faire entrer au Parlement.

Les priviléges des Pairs sont grands en Angleterre : étant considerés Conseillers-nés du Roi, ils ont presque les mêmes exemptions que les Députes des Communes ont durant la tenue du Parlement.

Ils ne peuvent être arrêtés pour dettes, mais seulement pour trahison, félonie, perturbation du repos public, & autres pareils cas.

Dans les Procès criminels, ils ne peuvent être soumis par le Jugement du fait à d'autres Jurés qu'à des Pairs leurs Confréres.

Quand ils sont nommés Jurés pour juger un autre Pair, on ne les oblige pas à prêter serment, comme y sont obligés les personnes d'un moindre rang, mais on se contente de leur parole d'honneur.

Jusques en ces derniers temps, ils avoient par la même raison été exemts de prêter le serment de suprématie & de fidélité à l'ouverture des Parlemens, mais ils ont perdu ce privilége par l'Acte qui établit celui du Test, & qui les y soumit en mil six cent septante-sept, à l'exemple de celui d'Allegiance établi par Jacques premier.

Quand ils sont déclarés coupables

par les Jurés, & qu'il faut faire leur Procès, ils ne peuvent être condamnés à mort, ou absous, que par le grand Sénéchal ou comme on l'appelloit aussi, *magnus Angliæ Justiciarius*, dont la Charge est éteinte depuis long-temps, parce que l'autorité en étoit trop grande, puisqu'un de ces Sénéchaux * fit mettre en prison Henri cinq, Prince de Galles, & Héritier présomptif de la Couronne, parce qu'il lui avoit fait insulte dans le temps qu'il tenoit son audience : c'est pourquoi dans les procès criminels des Pairs on crée un grand Sénéchal ; seulement pour ce Jugement.

On ne peut, pour quelque cause que ce soit, les mettre à la torture, quoi qu'accusés ou convaincus de haute trahison.

On leur coupe la tête aulieu que les autres sont pendus ou écartelés.

Ils peuvent nommer un autre Pair pour donner sa voix pour eux en leur absence du Parlement. Dans toutes les affaires civiles & criminelles, leur témoignage est reçu sur leur parole, sans qu'ils prêtent serment.

Ils avoient autrefois le privilége du

* William Gascoigne.

Clergé, qui est la rémission de la peine de mort pour la prémiere fois à cause d'un meurtre non prémédité, sans être condamné d'être marqué à la main avec un fer chaud.

Quand ils passoient dans les forêts des plaisirs du Roi, ils pouvoient tuer deux ou trois daims ou chevreuils, sans encourir les peines portées par la Loi contre la chasse. On ne peut aussi les obliger d'être Jurés dans d'autres affaires que celles de leurs Confréres.

Il y a aussi une ancienne Loi pour mettre leur honneur à couvert, qui est, qu'ils peuvent poursuivre tout particulier qui a mal parlé d'eux, ou qui les a insultés; & quand le fait est prouvé, on leur adjuge de grandes sommes pour réparation civile : cette Loi s'appelle *scandalum Magnatum*. Ils ont encore diverses prérogatives & quelques exemptions, dont néanmoins plusieurs ont été perdues dans les derniers temps, particulierement celle de prêter serment en Justice & au Parlement, qu'ils avoient conservée durant tout le Régne d'Elizabeth, & dans les plus grands troubles pour la Religion. A présent il ne reste plus en Angleterre aucun Duc & Comte &c. qui le soit en vertu de

ses anciens Fiefs, donnés à ses ancêtres du temps des premiers Rois Normans, mais tous, dans leurs personnes ou dans leurs ancêtres, ont été créés par Lettres Patentes qui passent au grand sceau.

Les Rois d'Angleterre ont le pouvoir de créer autant de titres qu'il leur plaît; & par une semblable création le plus petit Gentilhomme, & même plusieurs qui ne le sont pas, deviennent égaux aux premieres Maisons.

Ils avoient ci-devant été fort réservés à créer des Ducs, & ce titre a été longtemps affecté aux personnes du Sang Royal, qui ont même encore une distinction, en ce qu'ils précédent tous les Ducs; mais elle ne s'étend qu'aux fils, freres, oncles, & neveux des Rois. La premiere Création du Duché est de treize cent trente-six, en faveur du Prince de Galles Edouard surnommé le Noir. Richard II. érigea un nouveau titre de Marquis de Dublin, * en faveur de Robert & de Vert Comte d'Oxford son favori. Le nombre des Comtes étoit plus grand, & celui des simples Lords ou Barons encore plus; mais il n'est venu au grand excès où il est présentement que depuis ce siécle.

* Il y a eu toujours très-peu de Marquis.

Le Roi Jacques I. étant venu d'Ecosse voulut illustrer ses Créatures, & s'en faire de nouvelles : ce qu'il ne pouvoit faire plus aisément que par ces titres, qui ne lui coûtoient rien, qui augmentoient son parti dans la chambre des Seigneurs, qui tenoient lieu de toute recompense à des Maisons riches, considérables, & qui donnoient l'Indigenat & le rang en Angleterre à plusieurs Ecossois, qui sans cela n'auroient pû demeurer à sa Cour avec dignité.

Charles I. établit encore divers nouveaux titres. Charles II. pour recompenser plusieurs Gentilshommes qui lui avoient été fideles pendant sa disgrace, en augmenta encore le nombre à son rétablissement ; & durant le cours de son Régne, comme les enfans naturels n'ont point de rang en Angleterre par leur naissance, mais le prennent selon les titres qu'ils ont, il en donna à tous ses bâtards, qui étoient en grand nombre : ainsi, au lieu qu'il n'y avoit qu'un Duc outre ceux du Sang Royal en mille six cent quarante, il s'en trouva huit ou dix en mille six cent quatre-vingt, & il augmenta les autres titres à proportion. Le Roi Jacques II. & le

Prince d'Orange en ont fait autant : de sorte que présentement il faut que le nombre soit au moins le double de ce qu'il étoit au commencement de ce siécle.

Les Ducs, Comtes &c. se faisoient *per sertum in capite*, *annulum in digito & cincturam gladii*. La couronne, l'anneau & l'épée, étoient les premieres manieres, auxquelles on a ajouté *Carta traditio*. Lerlin Duc de Clarence & Jean Duc de Lancastre furent créés Ducs par Edouard III. *per Cincturam gladii, imposito capitibus pelleo pileo, & circulo ex auro & margaritis, & cartâ traditâ*. On y doit ajouter la baguette dorée, qu'on voit encore représentée aux sépultures anciennes des Ducs, Comtes &c. Il n'y a présentement presq qu'aucune cérémonie que l'expédition des lettres ; mais toutes celles de l'ancienne Chevalerie s'observoient autrefois fort exactement ; & ces créations ne se faisoient par cette raison, que dans l'assemblée du Parlement. Mais quoiqu'on ait retranché une partie des cérémonies, elles subsistent encore néanmoins en ce qui concerne l'habit solemnel que les Pairs portent au Parlement, aux Sacres & aux grandes

fêtes ; ils ont la robe ou manteau fourré, l'épée, le bonnet fourré avec la Couronne autour, qui font les marques de leur Dignité, & les Ducs ont de plus la verge d'or.

Il y a une distinction dans les habits, ceux des Ducs étant ornés d'un collet d'hermine, que les autres n'ont pas ; de plus la grande différence est dans les couronnes que les Ducs portent & celles des Marquis, des Comtes, des Vicomtes, & des simples Lords ou Barons : mais comme ces articles seroient trop longs à expliquer, & que la plûpart doivent plutôt être peints que décrits, on peut voir ces habits & couronnes dans divers livres de Blason & de Cérémonies où ils sont éxactement représentés.

Les Ducs ont le titre de *Grace* quand on leur parle, & lorsqu'on leur écrit, celui de très-haut très-puissant & très-Noble Prince. On peut voir sur tout ceci l'Etat d'Angleterre de Chamberlaine.

Tous ces titres que le Roi d'Angleterre donne, sont héréditaires dans les maisons en ligne masculine, & ils s'éteignent faute d'hoirs mâles. Il y a peu d'exemples de Pairies femelles héréditaires, & ils se réduisent à deux ou

trois. Il n'y a sur cet article aucun principe général certain, ni de Droit commun, mais seulement le Droit particulier établi par les Lettres Patentes. L'avantage qu'ont les veuves titrées est assez grand, en ce qu'elles conservent le rang de leur naissance ou de leur premier mariage, quand elles épousent en secondes nôces des personnes de moindre qualité.

On ne conteste point au Roi le droit de nommer des titres à des femmes, & ils ont été donnés à plusieurs, comme à Madame de Kleveland, Madame de Portsmouth, &c.

Tous les Pairs prennent rang selon l'antiquité de l'érection de leurs Pairies. Il y a pourtant des exemples que des Pairs de nouvelle création ont précédé les autres du même rang. Henri Beauchamp étant Comte de Warwick, Henri VIII. lui donna la préséance sur le Duc de Buckingham, mais non pas sur le Duc de Nortfolk. Edmond de Hadam étant Comte de Richemont, obtint du même Roi son frere uterin, en mille quatre cent cinquante-trois, de précéder tous les Comtes, & de marcher immédiatement après les Ducs. Le Roi Jacques I. fit la même grace à

Charles Howart Comte de Nottingham, à cauſe de l'ancienneté de ſa Maiſon & de la dignité de la Branche de Montbray, qui prend dans ſes titres celui de premier Comte d'Angleterre. Le Roi Charles premier en uſa de même à l'égard du Comte de Bambury; mais avec cette différence qu'il n'eut pas la préſéance ſur les anciens Comtes, & elle ne lui fut donnée qu'avant ceux que ce Prince avoit créés depuis ſon avénement à la Couronne. Il donna auſſi la préſéance à Mylord Montjoy, mais avec une plus grande reſtriction, ſeulement ſur les Barons créés avant lui la même année: ainſi les Rois ont été communément maîtres abſolus de régler ces honneurs.

Quand un titre eſt devenu vacant & caduc faute d'hoirs mâles, s'il eſt rétabli dans la ſuite, ceux qui en ſont revêtus ne prennent rang que ſelon la date de la nouvelle érection: c'eſt de l'uſage commun, ſuivant lequel le Duc de Richemond fils naturel du Roi Charles II. prit ſéance après les Ducs d'Albermale, Montmouth & Newcaſtle nouvellement érigés, quoique le titre en ſa premiere création fut plus ancien que ceux de Sommerſet & de Norfolk.

Cependant à l'égard de celui-ci, comme il eſt depuis long-temps le premier Duché d'Angleterre *, excepté ceux qui ſont préſentement affectés au Sang Royal, Thomas Howard Comte d'Arundel & de Surrey obtint en mille ſix cent quatre le rétabliſſement de cet honneur dans ſa perſonne, quoique le titre fût vacant depuis mille cinq cent ſeptante-deux, & il fut en même temps rétabli dans la préſéance ſur tous les Ducs ; ce qu'il a conſervé depuis.

Les Princes du Sang Royal ont un rang à part, & ne prennent point celui de leur Duché. C'eſt une Coûtume fort ancienne & fondée en raiſon, que comme autrefois une Duché ou Comté comprenoit beaucoup de Domaines & un nombre de Vaſſaux, on donne aux Ducs, & à proportion aux autres, juſqu'aux Barons excluſivement, des titres particuliers de Comtes, Barons, &c. d'autres lieux que celui dont ils portent le nom, & ſous lequel eſt faite l'érection. Par exemple, voici les titres que prenoit le vieux Duc de Buckingham ; George, Duc, Marquis, & Comte de Buckingham, Comte de Conventry, Vicomte de Williers &

* De l'année 1398.

Baron de Waddon. Le feu Duc de Monmouth étoit par les Lettres de sa création Comte de Dunkaster, & Baron de Kendal. Le Marquis d'Exchester, Comte de Kingston, Vicomte de Newark, Lord ou Baron de Pierre-Point.

Ces titres se donnent par honneur à leurs enfans, l'aîné ayant le plus honorable; ainsi le Comte de d'Amby, créé Duc de Leeds par le Prince d'Orange, fit appeller son fils aîné Marquis de Karmarthon, qui auparavant, durant que son pere jouïssoit de ce second titre, s'appelloit Comte de d'Amby; mais ces titres ne se donnent que par honneur, & ne portent avec eux ni séance dans le Parlement, ni d'autres fonctions essentielles: encore moins se peuvent-ils transmettre aux enfans sans de nouvelles Lettres. La seule prérogative que les enfans des Seigneurs ont par leur naissance, est que les fils aînés des Ducs marchent après les Marquis, dont les fils aînés marchent après les Comtes, & les fils aînés de ceux-ci après les Vicomtes avec les Cadets des Marquis, & après les Barons ou simples Lords suivent tous les autres Cadets des Maisons titrées.

Fin du Traité de la Pairie d'Angleterre.

TRAITE'



TRAITÉ DES PAIRIES FEMELLES D'ANGLETERRE,

Par Mr. de G***.



LES Loix & anciens Usages d'Angleterre excluent les femmes des titres qui portoient avec eux la Baronie Majeure, & cela conformément à la Coûtume d'Angleterre, & de quelques autres Pays, où les grands Fiefs deviennent caducs quand les héritiers mâles viennent à manquer: ainsi les femmes, & ceux qui pouvoient n'avoir de droit que par elles, n'ont dans les temps joui des honneurs de ces anciennes Pairies, ni par leurs institu-

tions, ni par ſucceſſion en vertu du Droit commun, mais ſeulement par privilége. Cela paroît extraordinaire dans un Pays où la Loi Salique n'a point de lieu pour la ſucceſſion à la Couronne; au lieu qu'en Eſpagne, en Pologne & en Hongrie, les femmes peuvent porter des grandes Seigneüries, qui donnent la Grandeſſe, le rang Senatorial, & quelquefois des Charges héréditaires dans les Maiſons de ceux qu'elles épouſent, comme auſſi à leurs héritiers collatéraux.

Mais l'Uſage commun & le Droit ancien, qui ſubſiſtent encore à préſent, eſt qu'une Baronie, Comté, Marquiſat & Duché érigés en faveur d'un tel pour lui & ſes hoirs mâles nés en légitime mariage, ne paſſent point aux filles, & par conſéquent aux maris qu'elles épouſent, à moins que les Lettres Patentes par leſquelles une ſemblable Dignité eſt érigée en faveur de leurs auteurs, ou par leſquelles elle leur eſt conférée, ne portent une clauſe ſpéciale qu'à faute de mâles les filles pourront en jouïr & les tranſmettre à leurs maris & à leurs héritiers.

Cela s'eſt fait en deux manieres, l'une quand cette Dignité étoit attachée à

une terre ou Baronie avec la clause ci-dessus ; l'autre, quand les titres n'étant que des simples honneurs sans Domaine, comme sont à présent presque toutes les Dignité séculieres d'Angleterre, il étoit porté par les Lettres Patentes que la Seigneurie, Duché, Comté, &c. passera à tels ou tels ; car comme les Rois sont entierement maîtres de tous les honneurs, ils n'ont pas eu sur cela de régle certaine.

Ces honneurs consistent à avoir le Rang, la Couronne, & les autre marques extérieures de la Dignité, l'accompagnement & place aux Sacres, & autres fonctions, comme les femmes de ceux qui sont revêtus des même titres : car comme les femmes ne sont pas capables d'éxercer les principales fonctions des grands Officiers, qu'elles ne peuvent entrer au Parlemenl, qui est en Angletterre le principal dè tous les avantages de la Pairie, elles ont seulement ce Droit quand par leurs Lettres Patentes elles peuvent porter la Pairie dans une famille par mariage. Ce Droit qui étoit comme éteint, revit en la personne de leurs maris & de leurs enfans.

Il y a même eu autrefois des contesta-

tions sur ces Dignités héréditaires dévolues aux femmes, & les Juges étoient assez partagés dans leurs avis. Il y en a quelques exemples dans Bracton.

Les Rois les ont terminées selon qu'il leur paroissoit le plus convenable à leurs affaires; ainsi, après la mort de Ranulf de Blondeville, Comte de Chaster, en douze cent cinquante-trois, Jean Scot fils de David Comte de Huntingdon & de Mahaut sœur de Ranulf qui étoit l'aînée d'autres sœurs, lui succéda par le droit de sa mere à toute la Comté, à l'exclusion des autres qui y demandoient part, & cela nonobstant les avis de plusieurs Juges, qui admettoient la maxime que, *Jus gladii dividi non potest, ne, si caput in plures particulas dividatur, jura Comitatuum & Baroniarum deveniant ad nihilum per quod deficiat Regnum, quod ex Comitatibus & Baroniis dicitur constitutum.* Ils disoient cependant, que quand il y avoit plusieurs Châteaux dépendant d'une Comté, & en faisant partie, ils pouvoient & devoient être partagés entre les filles; néanmoins Jean Scot l'eut tout entier par jugement du Roi Henri trois, *ne tanta hérédit as inter colos deduceretur.* dit Mathieu Paris. Ce Juge-

ment donnoit droit aux enfans des autres sœurs de prétendre à la succéssion en cas qu'elle vint à être ouverte ; cependant Jean Scot étant mort sans enfans, Henri trois donna la Comté de Chester, qui est la première d'Angleterre, avec titre de Palatin & de grandes prérogatives, à Edouard son fils aîné, & elle a été depuis unie à la Prinpauté de Galles & à la Couronne.

On voit par cet exemple, & par d'autres qu'on pourra citer, que la Jurisprudence d'Angleterre a souvent varié sur cet Article, & que même on n'en peut tirer aucune conséquence certaine pour les Pairies selon l'usage présent, puisque toutes ces anciennes Baronies étoient féodales, & que presentement elles sont toutes fondées uniquement sur des Lettres Patentes, & ne sont que des titres honoraires.

Il reste une preuve de l'ancien Usage touchant les Dignités qui ont passées aux femmes, parce qu'elles étoient attachées à certains grands Fiefs ; & cet exemple est d'autant plus considérable, qu'il n'a encore reçu aucune atteinte : c'est dans la Comté d'Arundel, qui a cette distinction par-dessus toutes les autres qui sont en Angleterre, que la

Dignité de Comte est attachée au Château & Seigneurie d'Arundel. Elle a été possédée depuis mille soixante-sept jusqu'en onze cent deux par Roger, Hugues & Robert de Montgommery, qui en fut dépouillé par Forfaiture; ensuite elle passa dans la maison d'Aubigny, ou Abeney comme écrivent les Anglois, dont il y eut cinq Comtes d'Arundel: Hugues le dernier mourut sans enfans en douze cent quarante-trois. Richard Fitz-Allen descendu d'Isabelle sœur de Hugues, prétendit & obtint en justice le titre de Comte d'Arundel, & il y en eut quatre autres de la même Maison jusques à Thomas, qui mourut en mille quatre-cent & seize. Jean Mowbray Duc de Nortfolk, étant le plus proche héritier, prétendit aussi être Comte d'Arundel; Jean Fitz-Allen, qui étoit en possession du Château & de la Seigneurie, lui disputa ce titre, & gagna son procès. En vertu du même droit cette Comté est rentrée depuis en mille cinq-cent septante-neuf dans la Maison de Howard de la Branche des Ducs de Nortfolk; car Philippe Howard, fils de Thomas Duc de Nortfolk, comme fils de Marie Fizt-Allen devint Comte d'Arundel, & ce titre

fut réüni dans ses descendans qui sont devenus Ducs de Nortfolk.

Cette même Maison a eu la Duché de Nortfolk par la succession de Mowbray, dont le premier qui a porté le titre de Duc de Nortfolk étoit Thomas fils de Marguerite, créée Duchesse de Nortfolk par le Roi Richard second, après la mort de son pere Thomas, dit de Brotherton, cinquiéme fils d'Edouard premier Comte de Nortfolk, & grand Maréchal. Comme sa fille aînée & principale héritiere, elle conserva la Comté de Nortfolk, augmentée du titre de Duché; mais elle demanda à être maintenue en possession de la Charge de grand Maréchal au couronnement de Richard second, offrant d'en faire faire les fonctions par un Député qu'elle nommeroit: elle n'obtint pas sa demande; elle ne laissa pas que de prendre le titre de Maréchal. Les Historiens & Antiquaires d'Angleterre, n'osent assurer qu'elle n'ait pas joüi de cet Office, prétendans que trois personnes qui l'ont éxercé, jusqu'au Lord Henri Percy qui fut député pour cela par Richard second à son couronnement, n'ont fait les fonctions de cette Charge que comme Députés de cette Princesse. Cette

Dignité passa ensuite à Thomas Mowbray, Comte de Nothingham & Duc de Nortfolk, petit-fils de Marguerite par sa fille Elisabeth, femme de Jean Lord Mowbray.

Ces exemples font voir qu'autrefois non-seulement les titres qui portent Pairies, mais aussi les Charges de la Couronne tomboient en quenouille, ce qui se doit néanmoins entendre, non pas d'un Droit commun, mais d'un privilége acquis par les Lettres Patentes.

Mais comme ces faits anciens ne peuvent être éclaircis que par une longue recherche & un trop grand détail, voici des exemples qui sont plus près de notre temps.

Marguerite, fille de George Duc de Clarence, fut créée Comtesse de Salisbury par Henri VIII.

Anne de Boulen fut créée Marquise de Pembrock en mille cinq cent trente-deux par le même Roi.

Le Roi Jacques premier créa Elisabeth Finch Vicomtesse de Maidstone, & Charles premier la créa Comtesse de Winchelsey * en mille six cent vingt-

* Elle avoit épousé un simple Gentilhomme son parent.

huit, avec cette prérogative que ses enfans mâles hériteroient de cette Dignité, comme ils en ont hérités en effet; car en mille six cent trente-quatre Henri Finch son fils entra aux rangs & honneurs de Comte de Winchelsey, & son fils Heneage Finch, Ambassadeur à Constantinople, en a joui de même.

Charles premier, par Lettres Patentes de la dix-septiéme année de son régne, créa Elisabeth Savage Comtesse de Rivers, quoique plusieurs Auteurs Anglois mettent cet exemple au nombre des restitutions aux honneurs possedés par les ancêtres de ceux qui les ont obtenus. Le titre de Comte de Rivers a cela de particulier, qu'il n'est attaché à aucun lieu ou territoire, mais à une Maison ancienne dont cette Elisabeth descendoit par femmes; & ainsi cet exemple peut encore servir pour autoriser les Pairies qui tombent en quenouille: mais il fallut de nouvelles Lettres, qui tinssent lieu de Création & d'Erection; car ce titre de Lord Rivers ayant été possedé par trois mâles de la Maison de Widville, dont étoit Elisabeth femme d'Edouard quatriéme qui les fit Comtes, vaqua faute d'hoirs mâles depuis mille quatre cent nonante-

un, jusqu'à mille six cent vingt-six, que Charles premier le fit revivre en la personne de Thomas Durey, Vicomte de Colchester, pere de cette Elisabeth, épouse de Jean Savage Comte de Rivers.

Charles second créa Barbe Villiers Duchesse de Kleveland durant sa vie, avec la succession au même titre pour Charles & Georges Fitz-Roi ses enfans, qu'elle avoit eû de lui. En ces titres elle a eu par ses Lettres la qualité de Baronne de Nonsuch, & de Comtesse de Southampton, sans qu'aucun de ces titres pût passer à son mari.

Louise de Kerwel fut créée Duchesse de Portsmouth, à vie; Elisabeth d'Acres Comtesse de Shepey, à vie; Françoise Baronne de Dudley, comme héritiere d'Edouard Sutton, Baron de Dudley; Sara Corbet, Vicomtesse de Corbet, veuve d'un simple Gentilhomme, à vie; Catherine Baronesse de Clifton, héritiere de sa Maison autrefois illustre, conserve son rang quoique mariée en premieres nôces à Mylord Henri Obiren, Comte de Thomond en Irlande, ce qui ne donne aucun rang qu'après les Pairs d'Angleterre & d'Ecosse, & en secondes nôces au Chevalier Wil-

liamson ; Susanne, Baronne de Bellasise, à vie.

Voilà les Pairies possédées présentement par des femmes, qui, comme on l'a dit, n'ont de droit que par de nouvelles Lettres Patentes. Quoique diverses Maisons ayent des prétentions fort anciennes sur d'anciennes Seigneuries qui donnent la Pairie à ceux qui les possédent ; dans toutes les Procédures qui ont été faites en pareilles affaires le seul fondement a toujours été la premiere concession ; car quand elle a eu lieu, de maniere qu'elle s'étendît jusqu'aux femmes, les services personnels dont la plûpart de ces Seigneuries étoient chargées, quoiqu'ils ne pussent être éxercés par des femmes, ne faisoient pas un obstacle, puisque la Loi leur permettoit de les faire éxercer par leurs Députés, comme on a dit ci devant en parlant d'Elisabeth, Duchesse de Nortfolk.

Il y â plusieurs Fiefs en Angleterre qui relévent immédiatement du Roi avec obligation de certains services aux grandes Fêtes, aux Sacres &c. Quand ces Fiefs tombent en quenoüille, ou que ceux qui les possédent ont un empêchement légitime, ils y peuvent

commettre qui bon leur femble ; comme par exemple le Fief de Servielfby dans la Comté de Lincoln, a cette obligation pour toute redevance, que quand le nouveau Roi fera Courónné, le Seigneur du Château & terre de Servielfby, armé de toutes piéces, entrera dans la Salle du feftin Royal, & défiera au combat à outrance quiconque ôfera nier ou contefter fon Droit à la Couronne. Ce Fief a paffé par femmes à plufieurs familles, & quand ceux qui l'ont poffedé n'ont pas été en état de faire cette fonction, qui eft fi bien réelle, que le même homme a donné le défi de bataille & jetté fon gantelet pour le Roi Jacques fecond & pour le Prince d'Orange, ils peuvent commettre quelqu'un en leur place; mais auffi les Jurifconfultes Anglois prétendent que les Rois peuvent refufer, s'ils veulent, de telles perfonnes commifes par leur Vaffal pour faire le fervice dont il eft incapable, comme un Seigneur, difent-ils, peut refufer en certains cas de recevoir l'hommage de fon Vaffal.

Cela fut ainfi déterminé fous Henri quatre par les Chefs de Juftice, dans la conteftation entre le Duc de Buckin-

gham & Henri de Bullingrook, époux de Marie, fille de Humpherey de Bohun, Comte de Herefort, prétendant chacun l'Office de grand Connêtable par le Droit de leurs femmes.

En cette occasion & en plusieurs autres, les Jurisconsultes Anglois distinguent deux sortes de Droits ou de Loix, l'une qu'ils appellent Loi commune, ou *strictùm Jus* suivant laquelle ils disent que la Loi ne détermine pas les contestations qui arrivent entre les Seigneurs pour leurs Titres, Noms, & Dignités, parce que comme on a dit, cela ne dépend que des Lettres que chacun d'eux peut avoir obtenu, & qui varient en diverses occasions selon la volonté de ceux qui les ont accordées; l'autre est ce qu'ils appellent la Loi de Chevalerie ou de Courtoisie, par laquelle une femme de qualité, qui épouse en secondes nôces un homme moins titré que son premier mari, conserve son premier Rang & son premier Nom, ce que j'ai déja dit plus haut: ainsi la Duchesse douairiere de Nortfolk, conservoit son Rang & son Nom, quoique mariée au Colonel Maxwel, qui fut tué à la Marsaille. Par cette même Loi de Chevalerie l'hé-

ritier préſomptif d'un Milord, d'un Comte, eſt appellé Milord. Comme ces Titres qui ne ſe donnent que par civilité, ne donnent pas à ces Seigneurs les priviléges de la Pairie, à moins qu'ils n'ayent ſuccédés à leurs peres, ou qu'ils n'ayent été créés Lords par Lettres Patentes; ainſi diſent-ils, tout ce qui ſe tire par induction des honneurs & prérogatives que les femmes ont par leur naiſſance, ou par le rang de leurs maris, ne leur donne aucun Droit au préjudice de la Juridiction générale, qui en pareilles affaires roule ſur deux principes.

Le général eſt, la maniere de partager les Succeſſions entre les enfans, qui exclue les femmes des Seigneuries & Dignités auſquelles la Pairie eſt attachée, puiſqu'elle eſt éteinte de plein droit quand les hoirs mâles viennent à manquer. Le principe particulier ſur lequel ſe réglent les Juges eſt le privilége qui eſt l'effet des Lettres Patentes, ſuivant leſquelles, quand le titre eſt accordé pour les femelles au défaut des mâles, elles en héritent, & elles le conſervent, ſoit pour leur vie, ſoit en le tranſmettant à leurs enfans. Sans cela ces Titres & Pairies finiſſent en la per-

ſonne du dernier poſſeſſeur ; & il n'y a preſque point de Duché, Comté, ou Marquiſat en Angleterre, qui n'ait fini en cette maniere, à l'exception du titre de Comté d'Oxford, qui depuis l'an mille cent cinquante-cinq, a été de mâle en mâle poſſédé par la Maiſon de Vere.

Quand on fait revivre un titre éteint de cette maniere, les Lettres Patentes ſont toutes ſemblables à celles d'une nouvelle érection ; & l'on n'y remarque aucune différence, excepté en celles qui reſtituent à des perſonnes d'autres titres, ſur leſquels elles prétendoient avoir Droit par de plus anciennes Conceſſions, ainſi qu'il a été dit pour Arundel & d'autres Seigneuries.

Parmi les Baronies ſimples qui donnent le titre de Lord, & toutes les autres prérogatives de la Pairie, celle d'Avergabeny eſt une des plus anciennes ; & elle a auſſi cette diſtinction, qu'elle eſt entrée par femmes dans la Maiſon de Bruces, enſuite aux Cantelapes, & par leurs filles aux Hattings, puis aux Greys, de-là à William Beauchamp, & une fille de cette Maiſon l'a portée dans celle de Nevil, qui en jouït encore à préſent.

Outre les exemples cités ci-dessus de la continuation des Pairies en faveur des femmes qui les ont transmises à leurs héritiers, il y en a plusieurs dans la suite des Comtes & Ducs de Warwick.

Marguerite sœur & héritiere de Thomas de Nowburgh sixiéme de cette Maison, porta le titre & Seigneurie à ses deux maris; ensuite, faute de lignée, William Manduit, fils d'Abite sœur de Valeran de Nowburgh quatriéme Comte de Warwick, eut la Comté.

Il eut pour Successeur William Beauchamp, fils d'Isabelle, sœur héritiere de ce William en mille deux-cent soixante-huit. Il y eut de cette Maison cinq Comtes, & un Duc nommé Henri, qui mourut en mille quatre-cent quarante-neuf; & sa fille ayant été mariée à Richard Nevil lui porta la même Seigneurie, mais avec le seul titre de Comte, qui passa à George Duc de Clarence, mari d'Anne Nevil, fille de Richard; il passa ensuite aux Dudley en mille cinq-cent quarante-sept, comme descendans de Marguerite Beauchamp, fille de Richard.

On peut encore trouver quelques

semblables exemples dans les anciennes Duchés & Comtés, lorsqu'il y avoit encore des Domaines attachés : ils sont plus rares depuis que ce ne sont plus que des Titres d'honneur. Pour les Baronies, le Royaume est plein d'anciens Fiefs, qui étant titrés autrefois en Baronies relevantes immédiatement de la Couronne, possedées même par des personnes qui ont été autrefois mandées au Parlement par brevet, ne donnent cependant plus aucun rang à ceux qui les ont ; car la plûpart ayant été partagées par des Filles ou par leurs héritiers, les titres ont été éteints. On en trouve beaucoup dont l'origine est marquée par Camden, qui ajoute les familles à qui elles sont passées.

Il n'y a rien de particulier à dire sur les enfans naturels des Rois ; ils n'ont aucun rang en Angleterre que de simples Ecuyers, ou autrement que de simple Gentilshommes, comme depuis peu l'on a vu dans la Sentence rendue par contumace contre ceux qui ont suivi le Roi. Monsieur Fitz-James depuis créé Duc d'Albemarle, n'y est appellé que Henri Fitz-James Ecuyer. Ils n'ont d'autre rang & d'autres privileges ou prérogatives, que celle des titres

qu'on leur donne, sans que leur naissance leur procure aucune distinction dans le Royaume d'Angleterre, comme dans les autres Etats de l'Europe: mais dans celui-ci, s'ils sont créés Ducs ils ne prennent rang qu'après le premier Duc, & s'ils ne sont que Comtes, après le dernier Duc-Comte; par exemple, quand le Duc de Montmouth fut créé Duc en mille six-cent soixante-trois, il prit séance après le Duc d'Albermarle, le Duc de Richemond-Clenox après lui, car ce Titre étoit rétabli, ensuite le Duc de Southampton & de Grafton; le Duc de Barwick, fils naturel de Jacques second, qui est venu après, n'a eu rang qu'après eux: Albemarle qui étoit plus ancien, devoit revenir après les autres, Richemond suivoit Grafton, & toutes ces Dignités & Titres reprennent le premier rang qu'ils avoient eû autrefois, à mesure que ceux qui les précédoient s'éteignent & périssent par la mort de ceux qui les possedoient, ou par d'autres causes, comme Buckingham, Montmouth, Grafton & les autres.

Fin du Traité des Pairies Femelles d'Angleterre.



TRAITÉ DE L'ORIGINE DES GRANDS D'ESPAGNE,

Par MR. de G***.



ON prétend qu'ils répondent aux anciens *Magnates*, dont il est parlé dans le quatriéme Concile de Tolede, en cette opinion de Morales * *Magnates quieren dezir, grandes y este fue & origen d'este titulo, que con mucha dignidad & præminencias hasta a ora dura en España*; appellés

* *Lib.* 13. *Cap.* 14.

aussi *Primates* dans le *fuero juzgo*, qui avoient Droit d'élire les Rois sous les Goths.

On demande si ce sont les mêmes que les *Ricos Hombres*. C'est l'avis de quelques Auteurs, comme de St. Thomas *de reg. Princ. l.* 3. *Ricos Hombres*, dit la Loi d'Alfonse le Sage, *lib. 6. t. 9. Segun Costumbre d'Espana son llamados los quen ostras tierras dizen condes o varones.*

Cependant il paroît certain que la différence est comme du genre à l'espece; car tous les Grands étoient *Ricos Hombres*, mais tous les *Ricos Hombres* n'étoient pas Grands.

Les *Ricos Hombres*, dans une Loi de Jean premier * publiée à Guadalaxara, sont nommés après les Infans, les Ducs, les Comtes, les Prieurs & les Marquis, & ce stile s'observe dans les Cédules Royales.

Les Grands peuvent avoir rapport aux *Ricos Hombres* de Pendon & de Caldera, qui étoient créés par les Rois, comme Alvar Punez Ove, Comte de Trastamara, Lemos & Saovia, par Alfonse Alonzo, Fernandoz Coronel par Dom Pedro.

* *Joann. Garcia de Nobilitate. Chron. de D. Ped. an.* 2. *C.* 20.

Ainsi avec cette distinction on peut concilier l'opinion des Auteurs qui confondent la *Ricohombria* avec la *Grandesse*.

Le titre de *Ricohombre* n'étoit ordinairement qu'à vie. Cependant le nom de Grand n'étoit pas inconnu autrefois, quoique le titre n'en fut pas donné par Lettres. On en trouve plusieurs nommés dans les Histoires *Altoshomez*, dans les *Partidas* Loi 4. t. 18. *Grandes Perolopez de Ayala* dans les Chroniques de Dom Pedro. Dom Enriquez, & Dom Juan prèmier faisant un dénombrement de plusieurs Seigneurs éxécutés à mort sans forme de procès, ne met au nombre des Grands que les Princes parens des Rois, les Maîtres de Saint Jacques, les Princes de Biscaye, & autres Etats possedés par *Grandes ricos hombres*.

Garcia de Santa Maria, dans la chronique de Jean second, parle des Grands qui se trouverent à la Cortez de Guadalaxara & en nomme dix dont les Successeurs le sont. Du temps de Dom Juan second il y en avoit neuf appellés *Grandes del Dom Juan el secundo*.

Les *Ricos hombres* finissent sous Ferdinand & Isabelle.

Les Grands avant Charles-Quint

avoient le privilége de se couvrir, mais cet honneur étoit commun à tous les *Titulados* ou *Titulos* sous Ferdinand & Isabelle, & c'est par cette raison qu'ils le conservent encore en Portugal. Cependant, il y avoit quelque distinction en ce que les Grands seuls étoient traités de Princes cousins, & les autres de *Parientes*. *

Le changement qui a donné lieu au cérémonial qui est présentement en usage arriva sous Charles-Quint, au commencement de son régne. Dès mille cinq-cent-cinq, après la mort d'Isabelle, Philippe Archiduc d'Autriche vint en Espagne; peu de Seigneurs demeurerent près du Roi Ferdinand, & conserverent la possession de se couvrir; d'autres en plus grand nombre firent la cour au jeune Roi, & demeurerent découverts en sa présence à l'usage d'Allemagne & des Pays-Bas.

Philippe mourut en mille cinq-cent-six. Ferdinand revint de Naples. Les Grands, tant à sa Cour qu'à celle de Charles-Quint demeurerent couverts, & cela dura jusqu'à ce qu'il passa en Allemagne pour être couronné Empe-

* Ann. b. c. 3. 4. 5. 12. Alonzo de Palencia, Chron. 4. Ann. 8. C. 58.

reur : les Princes Allemands & autres Etrangers qui étoient à ſa Cour, particuliérement les Electeurs, furent choqués de la fierté des Eſpagnols qui ſe couvroient, & les Allemands déclarerent qu'ils ne ſe trouveroient point au Couronnement à Aix-la-Chapelle en concurrence des Grands Eſpagnols couverts.

Charles-Quint par le moyen de Dom Fabrique de Tolede, Duc d'Alva, perſuada aux Eſpagnols de ſe découvrir, leur promettant de leur rendre cet honneur. En effet, quelque temps après, il en fit couvrir quelques-uns, tant en Allemagne qu'en Eſpagne ; mais il en reſtraignit le nombre à quelques Seigneurs, Chefs des principales Maiſons, & rendit plus rare cet honneur qui étoit auparavant commun à tous. Il le communiqua aux principaux Seigneurs Neapolitains quand il alla à Naples.

On diſtingue ordinairement trois Claſſes de Grands. La premiere eſt de ceux à qui le Roi ordonne de ſe couvrir avant qu'ils lui parlent & qu'il leur réponde.

La ſeconde, de ceux à qui il commande de ſe couvrir après qu'ils ont parlé, écoutant le Roi couverts.

Et la troisiéme, de ceux qui ne parlent ni n'écoutent couverts, mais qui ne se couvrent qu'après qu'ils se sont rangés contre la muraille avec les autres Grands.

On prétend que la premiere Classe comprend ceux qui descendent des premiers que Charles-Quint fit couvrir: cela est néanmoins fort incertain; puisque présentement on n'en sait pas le nombre, & même on ne le savoit pas du temps de Philippe second. Diego de Mendoza dit qu'ils étoient douze, d'autres en mettent neuf, d'autres d'avantage.

C'est cette prérogative de se couvrir, qui est considerée comme la principale; les autres sont, les Couronnes, un Herault, faire porter l'épée devant soi, vêtir une robe longue conforme à leur Dignité, porter une maniere de sceptre, & s'assoir au banc de la Chapelle Royale.

Tous Ducs généralement sont Grands.

Outre ceux-là il y a d'autres personnes qui se couvrent, & sont aux mêmes honneurs que les Grands d'Espagne, * comme

* *Voyez* LAVANCHA, Histoire du voyage de Phil. III. en Portugal 1619.

comme tous les *Titulos* de Portugal, parce que c'est l'usage de ce Royaume, qui leur fut conservé dans la réünion par Philippe second *; les fils aînés, seconds, & troisiémes des Ducs. Les Ducs, Marquis, & Comtes de Portugal, ont outre cela une prérogative, en ce que le Roi se découvre quand ils arrivent en sa présence.

Les fils des Marquis jouissent des honneurs de la Grandesse, comme il fut décidé en faveur de Dom Luis de Norhona, fils du Marquis de Villareal.

Les Cardinaux, Nonces de sa Sainteté, & les Ambassadeurs des Têtes Couronnées.

Les Archevêques, le grand Prieur de Castille, les Généraux de St. Dominique & de St. François, le Patriarche des Indes, les Chevaliers de la Toison d'Or, ceux de St. Jacques, les premiers quand ils sont revêtus du grand Collier, & les autres quand ils sont Capitulairement assemblés en présence du Roi.

La Ville de Barcelone prétend que ses Conseillers sortent couverts en pré-

* Brandeo Menslus part. 3. l. II. c. 12.

fence du Roi. En mille six-cent trente-un cela leur fut refusé.

Quelque droit que puisse donner la Grandesse, on ne peut se mettre en possession des honneurs, quoi qu'attachés au titre, sans ordre du Roi. Sur cela on cite les paroles d'un mémoire donné à la Ville de Barcelone sur sa prétention : *En España es regla general que todos los Vassallos assistant descubidros delante de su Rey : y esta Regla notiene mas Exception ny limitation que la que el Rey quiere darle per su voluntad. Porque en esta parte todos los Vassallos son yguales. El principe jurado no se cubre delante S. M. si non se lo ordona assi los Señores Infantes se cubiren quando su Majestad selo permitte, los Ambaxadores, y Grandes quando selo manda ; pues nobassa para cubrirte siempre que se ayant cubierto alguna ves porque en cada actoy en cada occasiones necessario que S. M. selo mande nuevo. Y esto se entiende a un con el mismo Principe jurado y se executa conlos Señores Infantes, Grandes y Ambaxadores sin resonasse nade. Todos LLegan descubiertos a la presencia Real y si no gusta S. M. de que se cubran co nomandor les cubrios, sequedan descubiertos, a un que lo aya mandado y permitido en todas*

las occasiones anteriores. Divertido uno de los Grandes se cubrio una ves del ante del Rey y mando le advertir de aquel descuydo y que si otraves caya en el, no se cubriria mas.

Cependant, quoiqu'il soit de pure grace, on n'a jamais vû que quand la Grandesse a été accordée à une Maison, ses descendans en ayent été privés.

Il a même été permis à quelques Seigneurs de disputer ce droit par les voyes ordinaires de la justice, comme leur étant acquis. Le Duc de Sessa obtint ainsi d'être déclaré Grand, aussi bien que le Marquis de Mondejar, & le Marquis de Comarés.

Outre ces Grands, dont la Dignité est héréditaire, & passe même aux filles, il y a les Grands par Privilége, comme de parenté. Dom Juan d'Autriche fils naturel de Charles-quint fut traité comme Grand par Philippe second; le dernier Dom Juan de même, quoiqu'il eût cette qualité comme Grand-Prieur de Castille; Charles d'Autriche fils naturel de l'Empereur Rodolphe second; Dom Manuel frere de Dom Antoine Prieur de Crato; Le Duc de Lenox; Le Prince de Maroc; Dom Pierre de Medicis fils de Cosme pre-

mier; Philippe Guillaume Prince d'Orange; Charles de Lorraine Duc d'Aumale; Charles de Lorraine Duc d'Elbœuf; Dom Duarte de Portugal qui épousa l'héritiere d'Oropesa; le Duc Rodolphe de Saxe Lawembourg en mille six-cent vingt-quatre; le Prince Féderic Landgrave de Hesse, depuis Cardinal; Octave Farnese fils de Paul troisiéme avant d'être Duc de Parme, & Horace son frere, l'Empereur étant à Rome; le Comte de Ste. Fiore son neveu; Jacques Buoncompagnio Duc de Sora; Jean François Aldobrandini neveu de Clément huitiéme; Dom Christoval de Moura Marquis de Castel Rodrigo.

Les Comtes de Monterey d'Ognate, & les Marquis de Terreucto & de Leganès l'eurent d'abord pour leur vie, & fut depuis continué à leurs descendans; * enfin le Comte de Fuentes, Dom Augustin Mexia Comte de Santa Coloma, & quelques autres.

Cela s'appelle *Grandez a personal*, ce qui, quoique cela donne les mêmes honneurs, préeminences, & le titre de *Señoria*, selon la *Pragmatica de Corte-*

* Le Marquis de Caracene à Milan au passage de la Reine, en mille six cent cinquante.

rias, ne constitue pas néanmoins la Grandesse proprement dite; mais on entend ceux qui en sont revêtus par le terme de cette même Loi *lâs personas que mandamos cubrir*. La forme, & comme l'investiture, est *Cubrios*.

La cérémonie de la prise de possession est telle. Le Grand va au Palais * accompagné de plusieurs Grands, & ordinairement il y en a un qui le conduit, & qui est le *Padrino*; les gardes prennent les armes, les portiers & huissiers font faire place, & ouvrent les portes entierement jusqu'à la sale des Audiences; là il se range contre la muraille au côté gauche de l'estrade; lorsque le Roi est venu, il lui baise la main après trois profondes reverences; Le Roi le fait couvrir; puis il se découvre & se retire près de la muraille avec les autres Grands, & quand le Roi se retire il l'accompagne avec les autres jusqu'à sa chambre.

Du temps que les *Cortes* ou Etats-Généraux se tenoient, † les Grands

* Comme il fut décidé lorsque le Marquis de Priego fut mis en possession.

† *Grande Copedes, hist. de Phil. IV. Liv.* 2. *Ch.* 11. Ant. de Mendoça Bet. de St. Juramento del principe Baltazar Carlos 1652.

étoient assis près les Prélats, devant les *Titulos* & les Députés des Villes. Les derniers qui se tinrent en la forme ancienne furent ceux de Tolede l'an mille cinq-cent trente-huit, où les Villes furent réduites à dix-huit par Charles-Quint : le Royaume de Galice y fut depuis joint comme Cité.

Pour la Chapelle Royale, telle en est la disposition. La Courtine du Roi est au côté de l'Evangile près du siége du Roi : *la silla rasa du Major domo Major*, & auprès est un banc couvert de tapisserie pour les Grands.

Au côté de l'Epitre est le banc des Ambassadeurs, vis-à-vis la Courtine devant les Grands, & après les Ambassadeurs sont les Confesseurs, les Chapelains d'honneur, Prédicateurs, &c.

Dans les Chappelles de la Toison tenues à Bruxelles, on met un banc en travers au milieu de l'Eglise pour les Chevaliers, audessous de celui des Grands.

A Madrid aux fêtes de l'Ordre, & surtout à celle de St. André, les Grands s'absentent & les Chevaliers sont à leur banc.

On cite * des exemples pour établir aux Grands le droit de s'asseoir en présence du Roi autrepart qu'à l'Eglise. Ce fut lorsque Charles-Quint remit ses Etats à Philippe second dans le grand sallon de Bruxelles; il fit asseoir le Duc de Savoye & les Grands.

Lorsque la cérémonie de jurer la paix avec l'Angleterre se fit à Valladolid sous Philippe troisiéme, à côté du Thrône à droite étoit le Cardinal de Sandoval assis en *una silla alta*, † & après étoit le banc des Grands couvert de tapisserie, & de l'autre côté étoit le Comte de Nottingham Ambassadeur extraordinaire d'Angleterre, & l'Ambassadeur ordinaire sur un banc parallele à celui des Grands.

Comme il y a des personnes qui se couvrent sans être Grands, il y en a aussi qui s'asseoient sans l'être.

Le *Major domo Major* s'asseoit en la Chapelle entre la courtine & le banc des Grands, quand il ne seroit pas Grand, comme le Comte de Castre, & le Marquis de la Laguna qui étoit *Ma-*

K 4

* *Sandoval. L.* 32. *v.* 33.

† *D. Diego de Guzman* dans la vie de Marg. d'Autriche, p. 2. c. 15.

jor domo Major de la Reine Marguerite d'Autriche, qui s'assit vis-àvis des Cardinaux.

Le Conseil d'Etat, duquel il y a plusieurs particularités.

Les premiers des Villes de Leon & Castille appellés *Encertez*, quand le Roi est arrivé, *manda cubrir al Berno*, * & le Président s'il est Archevêque se couvre le premier, avant que les autres soient assis.

Charles-Quint fit asseoir le Marquis de Pescara lorsqu'il vint en Espagne, & François de Borgia Général de Jesuites. Philippe quatriéme fit asseoir Jean François Aldobrandin neveu de Clement huitiéme.

La Maison de Rivadeo, fondue en celle des Ducs d'Hyar, a le privilége de manger à la table du Roi le jour de l'Epiphanie; & le Duc en qualité de Seigneur de Villandrando & Rivadeo, eut cet honneur en mille six cent vingt-six, il s'assit en *avancorato* la tête nuë. On tient que l'origine de cette Coûtume est du temps de Jean second.

Les jours de Chapelle, le Roi sort accompagné des Grands couverts, dans

* *Rel. del. juramento* del Principe Dom. Baltaz. 1652.

la demie-lune que font les Gardes du Corps: * après le Roi marchent les Ambassadeurs, aussi couverts. En toutes les cérémonies de l'Eglise, le Roi ne reçoit les palmes, cierges, cendres &c. qu'après le dernier Clerc, ensuite les Ambassadeurs, puis les Grands.

Ils assistent aussi avec les mêmes honneurs aux baptêmes des Princes, dont ordinairemenet ils sont Parrains.

Aux cérémonies de Serment pour reconnoître un Prince des Asturies, tous font serment pour les titres qu'ils ont en Castille & Leon; leur fils aînés de même, quoique sans titres; les absens, sur une lettre du Roi, le prêtent entre les mains de quelqu'un envoyé de sa part.

Lorsque le Roi n'est pas présent à quelque cérémonie, le Prince qui en fait les honneurs, prend l'ordre pour faire couvrir les Grands.

Ce sont eux qui sont envoyés pour faire la demande des Princesses que les Rois choisissent pour épouses dans les Pays étrangers. Outre cela on leur ac-

* Voyez *Solzarno memor. par las placas honarias.* 157. 339. chron. de Jean. N. II an. 41. c. 1.

corde à cette occasion quelque prérogative singuliere. Le Duc de Lerme, dans l'instruction qu'il reçut de Philippe troisiéme, eut cette distinction qu'il précéderoit tous les autres Grands aux entrées & au baiser de la main, & qu'à la premiere visite qu'il rendroit à la Princesse, elle le feroit asseoir sur un siége plat, & couvrir.

Le Duc d'Uzeda qui fit cette fonction en place du Duc de Lerme son pére, eut tous ces honneurs.

Aux cérémonies funébres ils ont les mêmes honneurs, étant assis & couverts autour du corps quand il est dans le salon. Couverts de *Gorras y chias*, ils portent le corps au tombeau, & se peuvent faire aider par les Monteros d'Espinosa, qui ont le droit de porter le corps, de la chambre du trépas jusqu'au lit de parade qui est dans le salon.

On met dans le Pantheon les corps des Rois, Reines, Princesses: * on y mit en mille six-cent-cinquante-quatre le corps d'Isabelle de Bourbon avec dispense.

Les Grands ont des places marquées dans les fêtes pour les Courses des taureaux au côté droit du Balcon Royal

* *Relat. de cette cérémonie* Franc. de los Sanctos 158.

Ils ont l'entrée dans le Palais à Madrid jusqu'a la galerie qui s'appelle *de los retratos*, qui est dans l'interieur de l'appartement du Roi, deux piéces devant le lieu où il s'habille, où entrent seulement les Gentilshommes de la Chambre.

Quand ils entrent lorsque le Roi s'habille & lave ses mains, un Gentilhomme *per cortesia usada y non devida* donne la serviette à un Grand, afin qu'il la présente au Roi, de même que font les Gentilshommes de la bouche, quand le Roi mange en public, à celui des Grands que leur marque le *Major domo Major* qui est en semaine.

Personne ne se couvre dans l'appartement interieur du Roi, ni dans la galerie où le Roi donne ordinairement ses Audiences particulieres aux Grands. Dom Francisco de Mello Gouverneur des Pays-Bas, ayant prétention de se couvrir, pour n'y pas préjudicier, demandoit Audience à Philippe quatre dans cette galerie, & l'avoit ainsi.

Quand le Roi est malade, les Grands ont droit d'entrer dans sa chambre quand on lui porte à manger; ils demeurent le long du jour dans la pre-

miere chambre voisine. Le Roi en fait entrer ordinairement quelques-uns.

Le Président du Conseil de Castille a droit d'y entrer à la sortie du Conseil, & de s'approcher du lit pour sçavoir des nouvelles de la santé du Roi.

Le Conseil demeure dans la chambre voisine.

Les Chevaliers de la Toison d'Or ont le même droit d'entrée dans la chambre du Roi.

A l'égard de cette entrée il y a une autre prérogative qui est accordée sous le bon plaisir du Roi, qui est celle de la Clef d'Or, dont il y a trois classes.

La premiere, *Clave dorada, con exercicio.*

La seconde, *sin exercicio y que tien entrada hasta donde el Rei se viste pero nollega a su persona ni haze mas que mirar y estarle arrimado.*

La troisiéme, *ad honorem* appellée *Caponã tiene sola la entrada en la camera del Rei quando nose alla in Cama.*

Les Grands ont aussi droit de baiser * la main du Roi aux fêtes solemnelles, réjouissances & voyages, &c.

* Les Ecclésiastiques ne baisent pas les mains, depuis Philippe IV.

Le Roi donne les Entrées de Grand à qui il lui plaît, par un Décret, comme en mille six-cent quarante-huit au Comte de Clinchon *hagomerced d'eque con la Clave que tiene entre en la galeria de los retratos, hasta adonde les e permitido alos Grandes.* L'ordre est adressé au *Major domo Major* qui en donne copie à celui en faveur duquel il est expédié.

Les femmes des Grands ou celles qui héritent de la Grandesse, ont à proportion les mêmes honneurs.

Lorsqu'elles arrivent la Reine se leve de son estrade & leur fait donner un carreau, *la almogada:* ce qui se pratique à l'égard des femmes, des fils aînés des Grands, des Ambassadrices, & des Marquises de Portugal.

Hors d'Espagne où les *Almogadas* ne sont pas en usage, on leur donne un siége sur l'estrade, quoiqu'il y ait eu quelque changement en Sicile & à Naples, à cause des contestations que causoit cette distinction entre les Espagnols & les principales Maisons du Pays. Il y eut sur cela un Décret en mille six-cent trente-sept adressé au Duc de Montalto.

Les femmes des Grands conservent ces honneurs non-seulement durant leur

viduité ; mais encore quand elles épouseroient un homme qui ne seroit pas Grand. Doña Catalina de Zuniga y Sandoval veuve de Dom Philippe Bacheres Duc d'Escalone y fut maintenue, ayant épousée en secondes nôces le Marquis de Canepte, qui n'étoit pas Grand.

De même les maris des femmes qui ont porté la Grandesse de leur chef, jouïssent des honneurs des Grands, même en viduité : le Comte de Salinas veuf de la Duchesse de Hyar en jouïssoit en même temps que son fils le Comte de Hyar.

Dom Carlos de Borgia Comte de Ficallo veuf de l'héritiere de Villa-Hermosa en jouïssoit aussi ; de même ceux qui ont eu les honneurs en jouïssent, quoiqu'ils changent d'état, ou passent à un moindre. Gonzalez de Mendoça Archevêque de Sarragosse & de Grenade étant passé à l'Evêché de Siguença, continua à se couvrir comme Archevêque. Dom Alonzo de Alcantero Duc d'Abrantes, s'étant fait Prêtre, conserva les mêmes honneurs.

Le Comte de Lemos qui se rendit Bénédictin fut traité de même par Philippe quatriéme.

Le Duc de Montalto eut ce traitement par lettres.

Le Duc de Gandie fut conservé aux mêmes honneurs, en mille six-cent cinquante-quatre ayant demandé permission d'entrer dans les ordres, ce qu'il obtint à condition qu'il ne se mettroit pas au banc des Grands où ils concourent militairement, mais qu'autre part il les auroit.

Lorsque le Roi écrit aux Grands, il les traite de Cousin Primo. L'origine de cette coûtume, est que véritablement les principaux Seigneurs & ceux qui remplissoient les principales Charges sous les Rois Henri III. Jean II. Henri IV. &c. étoient parens de la Maison Royale; ainsi ils étoient presque tous qualifiées, *tros primos & sobrinos*, ce qui dura jusqu'à Ferdinand & Isabelle. *

Alors on commença d'appeller les *Titulos, parientes*, & de même les *Ricos Hombres* & les plus grands Seigneurs, eurent le nom de *Primos*. Suivant cette coûtume, durant l'union du Portugal avec la Castille, le Roi traitoit de *Tis, Sobrino* ou *Primo*, les Grands de Portugal selon leurs rangs; ainsi le Marquis

* Voyez *Hist. de Grenade de Predaca.* p. 3. ch. 48.

de Villescas, Dom Francisco de Mello étoit traité de *Sobrino*.

Avant que de recevoir ce traitement, lorsqu'on n'a pas encore pris possession de la Grandesse, les Seigneurs à qui la Grandesse est dévolue par succession, écrivent au Roi, & en signant ils ne mettent que leur nom sans faire mention des titres ausquels ils succédent, jusqu'à ce que le Roi répondant à leur lettre, les leur donne, & en même temps la qualité *de Primo pariente*, *&c.* le Marquis de Villanueva d'Elfreno, le Comte de Castro, le Comte de Saldantia, sont traités de *Primos* sans être Grands par un privilége spécial.

On a quelquefois accordé ce même honneur pour la vie, comme à Dom Francisco de Mello Gouverneur des Pays-Bas & autres; lorsque le Cardinal Landgrave de Hesse fut promû au Cardinalat, le Roi le traita comme les Cardinaux: *Muy reverendo en Christo padre*; il s'en plaignit, & prétendit que le Cardinalat ne devoit pas lui ôter les honneurs de Grand, qu'il avoit à la Cour d'Espagne: ainsi on lui écrivit, & outre le premier titre, on y ajouta celui d'illustre *Primo* comme Grand.

On donne la même qualité d'illustre *Primo* aux Vicerois, * particulierement à ceux de Naples & Sicile.

Les Maisons de Segorbe, & Lerin sont en possession du titre d'illustre *Primo*.

Les Grands ont droit d'assister comme Conseillers-nés aux séances des Justices qui se tiennent pour leurs affaires civiles; † par une Loi de Ferdinand & d'Isabelle ils sont traités d'Excellence; mais les Vicerois de Naples & de Sicile ne donnent pas ces titres aux sujets de ces deux Couronnes durant leur Viceroyauté. Dom Juan d'Autriche & le Prince Philibert de Savoye le donnerent néanmoins à ces Grands, mais ce fut par une espece d'accommodement, parce que les autres leur donnerent de l'Altesse.

Il y a encore une autre exception, qui est, lorsque un de ces Seigneurs sujets est pourvu d'une Ambassade, Viceroyauté &c. qui porte l'Excellence:

* *Lettre de Philippe III. au Comte de Benavente, Viceroi de Naples* 1606. *illustre Conde de Benavente, primo truestro Grande Madrid*. pag. 18.

† Dans la Lettre Circulaire pour la reception de Charles premier Prince de Galles, *Duque primo. 16. p.* 194.

car du jour de leur départ ils les doivent traiter comme égaux, & ces honneurs durent jusqu'à ce qu'ils soient revenus à la Cour. Les Viceroís d'Arragon, Valence, & autrefois de Portugal, Gouverneurs des Armées en Flandres & dans le Milanés, &c. traitent les Grands avec tous les honneurs possibles, vont au devant d'eux, leur donnent la main, arrêtent leurs carosses à leur rencontre, quoique ce dernier article ne regarde que l'Italie.

On excepte l'Ambassadeur d'Espagne à Rome, & le Président de Castille, qui ne donnent la main chez eux à aucun Grand, mais les traitent d'Excellence.

Les Infants de Castille fils ou freres des Rois traitent les Grands de *vos*, les autres Princes de la Maison Royale les traitent de *Señoria*. Les Archiducs, Albert frere de l'Empereur Mathias, Vinceslas frere de Rodolphe neveu de Philippe-second, l'Archiduc Léopold frere de Ferdinand troisiéme, l'Archiduc Albert, &c. en ont usé de même. L'Empereur Ferdinand troisiéme écrivant aux Grands les traita d'Illustre *sincere nobis dilecto*. Ferdinand second les a traité de Seigneurie, titre qui fut perdu à la Cour de Vienne par la faute du

Marquis de Castenaga qui n'étoit pas Grand; & depuis on l'a contesté aux Grands mêmes, quoiqu'on cite l'exemple du Comte d'Ognate, qui n'étant pas Grand mais étant Ambassadeur à Rome eut la *Señoria*, ainsi que d'autres Grands qui l'avoient précédé en cette Ambassade.

Le Pape, à ce que dit l'Auteur, reçoit les Grands debout, & leur donne un siége, *Vanco vato* dans sa chambre, & les traite de Seigneurie.

Le premier est faux, car le Pape ne se leve pas, & pour le siége, la plûpart de ceux qui l'ont eu ne l'ont pas eu en qualité de Grands, mais comme Ambassadeurs, Vicerois de Naples, &c.

L'on ne peut emprisonner les Grands en vertu d'une sentence de juges ordinaires, mais seulement d'une cédule signée du Roi; & dans les procédures criminelles, on leur rend toujours les honneurs dûs à leur rang.

Ils sont obligés en temps de guerre de servir avec quarante lances, les *Titulos* avec vingt.

En Minorité on ne peut leur nommer un tuteur sans l'ordre du Roi; & de même ils ne peuvent sortir du Royaume, ni se marier, sans la même permission.

Ils sont obligés de payer au Roi le droit de *la media annata* qui est de six-mille écus à chaque nouvelle création, en cas de translinéation, par le décret du vingt-deux mai mille six-cent trente-un, quatre mille écus à chaque succession même en ligne directe, mais les Maisons dont la Grandesse étoit établie avant ce Décret, qui taxe toutes les graces, ne payent qu'en cas de succession collatérale ou translinéation : les Contes & les Marquis payent autant que les Ducs.

Ils peuvent tous porter une Couronne semblable à celle des Ducs sur le Casque de front; ils peuvent aussi avoir le *Dozel* ou Dais dans leur maison; ils ont le choix des Logemens à la suite de la Cour, préférablement aux Conseillers de Robe : on ne peut loger en pareil cas dans leus maisons qu'après qu'ils ont choisi le lieu qu'ils veulent occuper. Mais ce privilége leur est commun avec les *Major domo* & plusieurs autres.

Cette Dignité se confére par simple Décret ou Brevet adressé au *Major domo Major*. On expédie aussi des Brevets de future Grandesse, comme on fit au Duc de Tursil, aux Marquis del

Carpio & de Ayetona, qui eurent des Cédules ou Lettres publiées, comme le Marquis d'Alla Nigez. Il s'en expédie aussi quand avec la Grandesse le Roi donne titre de Marquis ou de Comte; ce qui ne se pratique pas à la création des Ducs, dont le seul titre porte avec soi la Grandesse: les plus anciens Grands n'ont pas même de Décret, & la possession leur vaut Titre.

Ambroise Spinola, Marquis del Sesto, obtint des Lettres qui marquent ce que dessus en ces termes, *La merced y honra que os tenemos Echa del tratamiento de Grande se ha, y se entendia con esta Calidad de Marques de los Valuazes.*

Dans les Cérémonies & à l'Eglise ils se placent sans observer aucun rang selon qu'ils arrivent; mais au Conseil chacun conserve son rang.

Les Grands prétendent aller de pair avec les Princes d'Italie, parce disent-ils, qu'ils sont sujets du plus puissant Roi de la terre, & que les Princes d'Italie sont en quelque dépendance de l'Empereur.

Ce fut par cette raison qu'ils demanderent à Philippe second qu'il ne traitât pas le Duc de Savoye autrement que les Grands; cependant il le traita d'Al-

manuel, & François de Medicis, qui a même traité ce dernier à Genes de *Merced*, quoiqu'il n'eût aucun caractére.

Les Ducs d'Urbain & de Parme étant à Valladolid en mille six-cent-un, reçurent l'Excellence, & la donnerent aux Grands.

Ils prétendent aussi traiter les Cardinaux avec égalité, leur donner de l'Eminence & Eminentissime, & être traités d'Excellence & d'Excellentissime.

Les Cardinaux ont prétendu ne leur pas donner la main chez eux, & les Grands les visiterent pour la prendre.

C'est ce que fit Dom Inigo Ladron de Guevara, Comte d'Ognate à l'égard du Cardinal Boria Archevêque de Tolede, & le Duc de Medina Celi en fit autant au même : *aunque en Italia esta en disputa y a un dudosa la materia.*

En mille six-cent quarante-huit, Dom Philippe de Tunis étant passé en Espagne, & s'étant fait Chrétien, demanda & ne pût obtenir les honneurs de la Grandesse, quoique fils aîné du Roi de Tunis.

Ce sont-là les principales matieres qui regardent les Grands d'Espagne.

FIN.

